

Doc 9958



Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)

Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Organisation de l'aviation civile internationale

Doc 9958



Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)

Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int.)

***Doc 9958, Résolutions de l'Assemblée en vigueur
(au 8 octobre 2010)***

N° de commande : 9958
ISBN 978-92-9231-787-4

© OACI 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

PRÉFACE

On trouvera dans le présent document le texte de toutes les résolutions de l'Assemblée de l'OACI en vigueur à la fin de sa 37^e session (septembre/octobre 2010).

Le document est divisé en dix Parties et sept de ces Parties sont subdivisées en sections. (La table des matières donne la liste des parties et des subdivisions.) Le texte de chaque résolution figure dans la partie ou section appropriée. Lorsqu'une résolution, ou partie d'une résolution, se rapporte à deux ou plusieurs parties ou sections, on trouvera le texte complet de la résolution à la place qu'on estime la plus appropriée, et seulement le numéro et le titre de la résolution apparaissent dans les autres parties ou sections.

Le présent document renferme, en plus du texte des résolutions en vigueur (Parties I à X) :

- des réserves consignées par certaines délégations au sujet des résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OACI (à partir de la 36^e session) (Appendice A) ;
- une liste des résolutions résultant des intégrations, avec indication de leur origine (Appendice B) ;
- une liste des résolutions qui ont été intégrées, avec indication de la résolution résultante (Appendice C) ;
- un index par sujet des résolutions en vigueur (Appendice D) ;
- un index des résolutions en vigueur (Appendice E).

Le texte des résolutions ou des parties de résolutions qui ne sont plus en vigueur peut être consulté à l'adresse <http://www.icao.int/assembly37/docs/>.

C'est à la 19^e session (extraordinaire) en 1973 que, pour la première fois, les résolutions ont été adoptées par l'Assemblée dans leur version russe. Il existe donc un texte russe authentique pour les résolutions adoptées à cette session et à toutes les sessions postérieures. La version russe du présent document contient les traductions établies par le Secrétariat pour les résolutions en vigueur qui ont été adoptées lors des dix-huit premières sessions de l'Assemblée.

C'est à sa 24^e session que, pour la première fois, l'Assemblée a adopté ses résolutions dans leur version arabe. Il existe donc un texte arabe authentique de toutes les résolutions qu'elle a adoptées à sa 24^e session et à ses sessions postérieures.

C'est à sa 33^e session que, pour la première fois, l'Assemblée a adopté ses résolutions dans leur version chinoise. Il existe donc un texte chinois authentique de toutes les résolutions qu'elle a adoptées à sa 33^e session et à ses sessions postérieures.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Partie I. Questions constitutionnelles et de politique générale.....	I-1
La Convention relative à l'aviation civile internationale	I-1
Membres de l'OACI	I-14
L'Organisation et ses organes.....	I-15
Règlement intérieur permanent de l'Assemblée.....	I-26
Relations avec les États contractants.....	I-35
Relations avec des organisations internationales et d'autres organismes	I-45
Politique générale relative à des programmes spéciaux	I-53
Partie II. Navigation aérienne.....	II-1
Commission de navigation aérienne, ses organes subsidiaires, réunions techniques et participation des États	II-1
Secrétariat technique.....	II-2
Politique permanente et règles pratiques relevant du domaine de la navigation aérienne	II-2
Annexes, PANS et manuels	II-27
Plans régionaux.....	II-28
Mise en œuvre	II-28
Programmes spéciaux.....	II-31
Navigabilité et exploitation des aéronefs	II-41
Licences du personnel et enseignement	II-43
Enquêtes sur les accidents d'aviation.....	II-50
Unités de mesure	II-50
Installations, services et personnel au sol	II-50
Mesures techniques contre les actes d'intervention illicite	II-51
Partie III. Transport aérien	III-1
Politique permanente du transport aérien.....	III-1
Partie IV. Financement collectif.....	IV-1
Partie V. Questions juridiques.....	V-1
Partie VI. Coopération technique	VI-1
Partie VII. Intervention illicite.....	VII-1
Questions générales.....	VII-1
Politique permanente relative à l'intervention illicite	VII-4
Autres questions relatives à l'intervention illicite.....	VII-18
Partie VIII. Organisation et personnel.....	VIII-1
Questions d'organisation	VIII-1
Politique générale relative au personnel.....	VIII-1
Recrutement et déploiement	VIII-3
Nominations et avancement	VIII-6
Sujets divers.....	VIII-7

	<i>Page</i>
Partie IX. Services linguistiques et administratifs.....	IX-1
Services linguistiques.....	IX-1
Services administratifs.....	IX-5
Partie X. Questions financières.....	X-1
Règlement financier.....	X-1
Contributions.....	X-2
Budgets.....	X-14
Fonds de roulement.....	X-19
Arriérés de contributions.....	X-20
Comptes et rapports de vérification.....	X-25
Sujets divers.....	X-27
Appendice A.....	A-1
Réserves aux résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OACI	
Appendice B.....	B-1
Liste des résolutions résultant des intégrations, avec indication de leur origine	
Appendice C.....	C-1
Liste des résolutions qui ont été intégrées, avec indication de la résolution résultante	
Appendice D.....	D-1
Index par sujet des résolutions en vigueur	
Appendice E.....	E-1
Index des résolutions en vigueur	

PARTIE I. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE POLITIQUE GÉNÉRALE

LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A29-1 : Célébration du 50^e anniversaire de l'OACI (1994)
--

L'Assemblée,

Considérant que le 7 décembre 1994 marquera le 50^e anniversaire de la signature à Chicago de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* déclare que « le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension [...] » et que l'article 44 de ladite Convention dispose que l'OACI doit « [...] élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et [...] promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à [...] répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que l'Organisation de l'aviation civile internationale, établie par la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, réussit depuis 1944 à atteindre les buts et objectifs ci-dessus,

Considérant qu'il est souhaitable que soit pleinement reconnue l'importante contribution de l'aviation civile au bien-être social et économique des peuples du monde,

Considérant que l'OACI continue de travailler avec les États et par l'intermédiaire de leurs organisations régionales et internationales à faire en sorte que le développement de l'aviation civile internationale continue de contribuer à la paix et au développement internationaux,

1. *Approuve* l'établissement par le Conseil d'un programme d'activités qui comprendra une conférence/réunion d'importance au siège de l'OACI, le 7 décembre 1994, ainsi que la distribution de publications appropriées ;
2. *Prie instamment* les États membres d'établir un point de contact national et de lancer un programme d'activités au niveau national, financé avec des ressources locales, afin de célébrer l'anniversaire comme il convient ;
3. *Prie instamment* les États membres de coopérer avec les bureaux régionaux de l'OACI à l'élaboration d'un programme d'activités pour lequel des fonds pourraient être obtenus dans chacune des régions ;
4. *Autorise* le Conseil à collaborer avec l'ONU et ses institutions spécialisées au lancement d'activités visant à mettre en lumière le rôle de l'aviation civile dans leurs travaux ;
5. *Déclare* le 7 décembre de chaque année, à compter de 1994, Journée de l'aviation civile internationale et charge le Secrétaire général d'en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A4-3 : Politique et programme en matière d'amendement de la Convention

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a, lors de sa 2^e session, chargé le Conseil de procéder à l'étude de la Convention, de soumettre à l'Assemblée de 1950 des propositions d'amendement, et de préparer, à cet effet, un programme comprenant un calendrier de travail,

Considérant que le Conseil et ses organes auxiliaires, après une étude approfondie de la question, ont conclu qu'un grand nombre des amendements proposés ne peuvent donner lieu à des décisions immédiates et qu'aucun d'entre eux ne nécessite de décision de l'Assemblée en 1950,

Considérant que le Conseil a décidé de ne recommander à l'Assemblée de 1950 aucun amendement et qu'il estime que l'Assemblée de 1950 ne devrait adopter aucun amendement à la Convention,

Considérant que le Conseil a sollicité l'avis de l'Assemblée sur certaines questions de principe, de méthode et de procédure exposées dans la 5^e partie du rapport du Conseil sur l'amendement de la Convention de Chicago (A4-WP/20, P/7),

Décide :

1. qu'un amendement de la Convention peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément :
 - 1) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ;
 - 2) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable ;
2. que, dans l'avenir immédiat, aucun programme de révision générale de la Convention ne devrait être préparé ;
3. que la Convention ne devrait être amendée qu'au moyen d'amendements spécifiques ;
4. que l'article 94 de la Convention devrait être maintenu sous sa forme actuelle ;
5. qu'aucune procédure déterminée, à incorporer aux protocoles d'amendement, ne devrait être adoptée au cours de la présente session de l'Assemblée ;
6. que les dispositions de la présente résolution ne préjugent pas la responsabilité incombant au Conseil d'examiner, conformément à la présente résolution, tous les amendements spécifiques découlant de résolutions antérieures de l'Assemblée, ou proposés par un État contractant ou par un organe de l'OACI, y compris les amendements (autres que ceux relatifs à l'article 94) soumis au Conseil avant la 4^e session de l'Assemblée en application de la Résolution A2-5 de l'Assemblée, et de présenter à l'Assemblée des propositions à ce sujet ;
7. que le Conseil ne devrait pas prendre l'initiative de proposer à l'Assemblée un amendement à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, à moins qu'il n'estime qu'un tel amendement présente un caractère urgent ;
8. que tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de ladite session de l'Assemblée.

A1-3 : Nouvel article 93 bis

**A8-1 : Amendements des articles 48, alinéa a), 49, alinéa e),
et 61**

A8-4 : Amendement de l'article 45

A13-1 : Amendement de l'article 50, alinéa a)

A14-5 : Amendement de l'article 48, alinéa a)

A17A-1 : Amendement de l'article 50, alinéa a)

A18-2 : Amendement de l'article 56

A21-2 : Amendement de l'article 50, alinéa a)

**A22-2 : Amendement concernant le texte authentique de la
Convention en langue russe**

A23-2 : Nouvel article 83 bis

A25-1 : Nouvel article 3 bis

**A27-2 : Amendement de l'article 56 de la *Convention
relative à l'aviation civile internationale***

A28-1 : Amendement de l'article 50, alinéa a)

**A32-2 : Amendement de la *Convention relative à l'aviation
civile internationale* concernant le texte authentique
en langue chinoise**

A16-16 : Textes français et espagnol de la Convention relative à l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Considérant que la Résolution A3-2 invitait le Conseil à prendre des dispositions en vue de pourvoir l'Organisation de textes français et espagnol de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ces textes ne devant être utilisés que pour les besoins de l'Organisation,

Considérant que le Conseil a adopté, par suite de cette résolution et en vue desdits besoins, les textes français et espagnol qui figurent dans le Doc 7300/3,

Considérant que la Conférence internationale sur le texte authentique trilingue de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) a adopté, le 20 septembre 1968, à Buenos Aires et a ouvert à la signature le 24 septembre 1968 un Protocole (appelé ci-après Protocole de Buenos Aires) auquel est annexé un texte de ladite Convention dans les langues française et espagnole,

Considérant qu'il est souhaitable que le texte de la Convention dans les langues française et espagnole joint au Protocole de Buenos Aires entre en usage le plus tôt possible,

1. *Prie instamment* tous les États contractants d'accepter le Protocole de Buenos Aires dès que possible ;
2. *Décide* que le texte de la Convention dans les langues française et espagnole joint au Protocole de Buenos Aires sera utilisé dorénavant par l'Organisation ;
3. *Recommande* aux États contractants de n'utiliser dans leurs communications en langue française ou espagnole, aux fins de référence dans leurs relations avec l'Organisation ou avec d'autres États contractants, que le texte de la Convention dans ces langues joint au Protocole de Buenos Aires ;
4. *Abroge* la Résolution A3-2.

A22-2 : Amendement de la Convention de Chicago concernant le texte authentique de ladite Convention en langue russe

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie, lors de sa 22^e session à Montréal, le 30 septembre 1977,

Ayant noté la Résolution A21-13 relative au texte authentique en langue russe de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Ayant noté que les États contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe,

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C.). » ;

2. *Fixe*, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à quatre-vingt-quatorze le nombre d'États contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur ; et

3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

- a) Le Protocole sera signé par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire général.
- b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié ladite *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y aura adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.
- e) Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur.
- g) À l'égard de tout État contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A22-3 : Ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la Convention

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a décidé d'amender la disposition finale de la Convention afin d'y mentionner expressément le texte authentique en langue russe de la Convention,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *Recommande* à tous les États contractants de ratifier dès que possible l'amendement à la disposition finale de la Convention ;
2. *Charge* le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l'attention des États contractants en vue d'atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

A24-3 : Ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*

L'Assemblée,

Rappelant sa Résolution A22-3 relative à la ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, afin que le texte authentique en langue russe de la Convention soit mentionné expressément dans cette disposition,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

Prie instamment tous les États contractants de ratifier dès que possible l'amendement à la disposition finale de la Convention.

A31-29 : Ratification du Protocole portant amendement de la clause finale de la Convention

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a décidé d'amender la clause finale de la Convention afin d'y mentionner expressément le texte authentique en langue arabe de la Convention,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. Recommande à tous les États contractants de ratifier dès que possible l'amendement de la clause finale de la Convention ;
2. Charge le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l'attention des États contractants en vue d'atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

A32-2 : Amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* concernant le texte authentique en langue chinoise

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie, lors de sa 32^e session à Montréal, le 22 septembre 1998,

Ayant noté que les États contractants ont manifesté le désir général que des mesures soient prises pour garantir qu'un texte authentique en langue chinoise de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944 sera disponible,

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, l'amendement ci-après qui a pour effet de remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C.). » ;

2. *Fixe*, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à cent vingt-quatre (124) le nombre d'États contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur ;

3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

- a) Le Protocole sera signé par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire général.
- b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié ladite *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y aura adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié à la date à laquelle le 124^e instrument de ratification aura été déposé.
- e) Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur.
- g) À l'égard de tout État contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

<p>A32-3 : Ratification du Protocole portant amendement de la clause finale de la <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i></p>
--

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a décidé d'amender la clause finale de la Convention afin d'y mentionner expressément le texte authentique en langue chinoise de la Convention,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *Recommande* à tous les États contractants de ratifier dès que possible l'amendement de la clause finale de la Convention ;

2. *Charge* le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l'attention des États contractants en vue d'atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

A23-2 : Amendement à la Convention de Chicago concernant le transfert de certaines fonctions et obligations
--

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal, le 6 octobre 1980, en sa 23^e session,

Ayant pris acte des Résolutions A21-22 et A22-28 sur la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale,

Ayant pris acte du projet d'amendement à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* établi par la 23^e session du Comité juridique,

Ayant pris acte du désir général des États contractants de permettre le transfert de certaines fonctions et obligations de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant d'un aéronef en cas de location, d'affrètement ou de banalisation ou de tout arrangement similaire relatif audit aéronef,

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Adopte*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Insérer après l'article 83 le nouvel article 83 *bis* ci-après :

« Article 83 *bis*

Transfert de certaines fonctions et obligations

- a) Nonobstant les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32 a), lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre État contractant, l'État d'immatriculation peut, par accord avec cet autre État, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et 32 a) lui confèrent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'État d'immatriculation. L'État d'immatriculation sera déchargé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.
 - b) Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres États contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'article 83 ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'État ou des autres États contractants intéressés par un État partie à l'accord.
 - c) Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'article 77. » ;
2. *Fixe* à quatre-vingt-dix-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;
3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera ouvert à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingt-dix-huitième instrument de ratification.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A23-3 : Ratification du Protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago

L'Assemblée,

Ayant adopté la Résolution A23-2 qui amende la Convention de Chicago par l'addition d'un nouvel article 83 bis,

Prie instamment tous les États contractants d'effectuer les modifications nécessaires dans leur législation nationale et de ratifier l'amendement dès que possible.

A25-1 : Amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (article 3 bis)

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal, le 10 mai 1984, en sa 25^e session (extraordinaire),

Ayant pris acte que l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

Ayant pris acte qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

Ayant pris acte qu'il est nécessaire que l'aviation civile internationale puisse se développer de manière sûre et ordonnée,

Ayant pris acte que, conformément aux considérations élémentaires d'humanité, la sécurité et la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs civils doivent être assurées,

Ayant pris acte du fait que, dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944, les États contractants

- reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire,
- s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État, et
- conviennent de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention,

Ayant pris acte de la détermination des États contractants de prendre des mesures appropriées visant à empêcher la violation de l'espace aérien des autres États et l'utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention et de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale,

Ayant pris acte du désir général des États contractants de réaffirmer le principe du non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol,

1. *Décide* qu'il est souhaitable d'amender en conséquence la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944 ;

2. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la Convention mentionnée ci-dessus, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Insérer, après l'article 3, un nouvel article 3 *bis* :

« Article 3 *bis*

- a) Les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies.
- b) Les États contractants reconnaissent que chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention ; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à ces violations. À cet effet, les États contractants peuvent recourir à tous moyens appropriés compatibles avec les règles pertinentes du droit international, y compris les dispositions pertinentes de la présente Convention, spécifiquement l'alinéa a) du présent article. Chaque État contractant convient de publier ses règlements en vigueur pour l'interception des aéronefs civils.
- c) Tout aéronef civil doit respecter un ordre donné conformément à l'alinéa b) du présent article. À cette fin, chaque État contractant prend toutes les mesures nécessaires dans ses lois ou règlements nationaux pour faire obligation à tout aéronef immatriculé dans ledit État ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit État de se conformer à cet ordre. Chaque État contractant rend toute violation de ces lois ou règlements applicables passible de sanctions sévères et soumet l'affaire à ses autorités compétentes conformément à son droit interne.
- d) Chaque État contractant prendra des mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans ledit État ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit État à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'alinéa a) et ne déroge pas aux alinéas b) et c) du présent article. » ;

3. *Fixe*, conformément à la disposition dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à cent deux le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement ; et

4. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y aura adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du cent deuxième instrument de ratification.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A25-2 : Ratification du Protocole insérant l'article 3 bis dans la Convention de Chicago

L'Assemblée, réunie en sa 25^e session (extraordinaire),

Ayant unanimement approuvé un amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* insérant un nouvel article supplémentaire 3 bis dans cette Convention,

Prie instamment tous les États contractants de ratifier dès que possible le Protocole insérant l'article 3 bis dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ; et

Demande au Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États contractants.

A27-1 : Ratification du Protocole insérant l'article 3 bis dans la Convention de Chicago

L'Assemblée,

Considérant qu'à sa 25^e session (extraordinaire), en 1984, elle a unanimement approuvé un amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* insérant un nouvel article 3 bis dans cette convention,

Considérant que ses Résolutions A25-2 et A26-2, et les Résolutions du Conseil du 14 juillet et du 7 décembre 1988, lançaient un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient dès que possible le Protocole insérant le nouvel article 3 *bis* dans la Convention,

Considérant que, dans sa Résolution A26-2, l'Assemblée a noté la lenteur des progrès réalisés dans la ratification des protocoles portant amendement de la Convention de Chicago,

Considérant que le nouvel article 3 *bis* énonce des principes fondamentaux essentiels au développement sûr de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est souhaitable que l'article entre en vigueur le plus tôt possible,

Lance un appel urgent à tous les États contractants qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient, dès que possible, le Protocole insérant l'article 3 *bis* dans la Convention de Chicago.

A25-3 : Coopération entre les États contractants pour assurer la sécurité de l'aviation civile internationale et pour promouvoir les buts de la Convention de Chicago

L'Assemblée,

Prenant acte de la Résolution A25-1 adoptée unanimement ce jour par l'Assemblée,

Reconnaissant que la sécurité de l'aviation civile internationale exige que tous les États reconnaissent l'importance de la sécurité et de la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs civils et qu'elle est améliorée par des mesures efficaces de coordination à l'égard de questions relatives à la navigation aérienne,

Convaincue que des mesures pratiques de coopération entre États contractants sont indispensables pour assurer la sécurité de l'aviation civile internationale et pour promouvoir les buts de la Convention de Chicago,

Consciente du fait qu'il est souhaitable d'améliorer la coordination des systèmes de communication civils et militaires et des services du contrôle de la circulation aérienne de manière à améliorer la sécurité de l'aviation civile durant l'identification et l'interception des aéronefs civils,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager les États à harmoniser les procédures d'interception des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État,

1. *Demande* aux États contractants :

- a) de coopérer dans toute la mesure possible à la réduction de la nécessité de l'interception des aéronefs civils ;
- b) de coopérer dans toute la mesure possible à l'amélioration de la coordination des systèmes de communication civils et militaires et des services du contrôle de la circulation aérienne de manière à améliorer la sécurité de l'aviation civile internationale durant l'identification et l'interception des aéronefs civils ;
- c) de s'efforcer autant que possible d'harmoniser les procédures d'interception des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État ;
- d) de s'efforcer autant que possible d'assurer l'observation de procédures uniformes de navigation et d'exécution des vols par les équipages de conduite des aéronefs civils ;

2. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les travaux entrepris par les organes compétents, notamment la Commission de navigation aérienne et le Comité juridique, soient poursuivis.

**A29-19 : Aspects juridiques des communications air-sol
à l'échelle mondiale**

L'Assemblée,

Considérant que le Comité juridique, à sa 28^e session, a examiné la question des « aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale »,

Considérant que le Comité juridique a interprété l'alinéa a) de l'article 30 de la Convention de Chicago comme reconnaissant la souveraineté des États dans l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire et assujettissant la correspondance publique aux règlements de l'État survolé,

Considérant que le Comité juridique a recommandé au Conseil d'inviter l'Assemblée à adopter une résolution qui tienne compte de la recommandation du Comité,

Décide :

1. qu'aucune des dispositions de l'alinéa b) de l'article 30 de la Convention de Chicago ne doit être interprétée comme empêchant l'utilisation par des personnes ne détenant pas une licence des appareils émetteurs installés à bord d'un aéronef, lorsque cette utilisation concerne des communications air-sol sans rapport avec la sécurité ;
2. que tous les États membres doivent faire en sorte qu'une telle utilisation de ces appareils ne soit pas interdite dans leur espace aérien ;
3. qu'une telle utilisation de ces appareils doit être soumise aux conditions établies en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Toutes les fois qu'un État membre est l'État d'immatriculation (ou l'État de l'exploitant, en vertu de l'article 83 *bis* de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, lorsqu'il entrera en vigueur et sera appliqué à un cas particulier) d'un aéronef, l'appareil émetteur installé à bord de l'aéronef peut, lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un autre État membre, être utilisé pour des transmissions radio air-sol sans rapport avec la sécurité, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) respect des conditions de la licence relative à l'installation et à l'utilisation de cet appareil, délivrée par l'État d'immatriculation (ou l'État de l'exploitant) de l'aéronef ;
- 2) toute personne peut utiliser cet appareil pour des transmissions radio air-sol sans rapport avec la sécurité à condition qu'il soit toujours sous le contrôle d'un opérateur titulaire d'une licence délivrée par l'État d'immatriculation (ou l'État de l'exploitant) de l'aéronef ;
- 3) respect des conditions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement de radio-communications adopté en vertu de cette convention, tel qu'il est amendé de temps à autre, y compris les fréquences radio applicables, l'évitement du brouillage préjudiciable d'autres services et la priorité des

- communications aéronautiques liées aux situations de détresse, à la sécurité et à la régularité des vols ;
- 4) respect de toutes conditions techniques et opérationnelles établies dans les règlements applicables de l'État membre dans le territoire ou au-dessus du territoire duquel l'aéronef est exploité.

MEMBRES DE L'OACI

A1-3 : Amendement à la Convention (article 93 bis)

Attendu que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement franquiste de l'Espagne soit expulsé des institutions spécialisées, créées par l'Organisation des Nations Unies ou les Organisations qui lui sont affiliées, et ne soit pas admis à participer aux conférences ou à tous autres travaux de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement agréé soit constitué en Espagne,

Attendu que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a approuvé le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, a posé comme condition de son approbation que l'OACI se soumette à toute décision de l'Assemblée générale concernant l'Espagne franquiste,

En conséquence, l'Assemblée de l'OACI, désirant se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale et désirant se soumettre aux conditions posées par l'Assemblée générale pour son approbation du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, approuve, par la présente, l'amendement suivant proposé pour la Convention de l'aviation civile internationale conformément à l'article 94 de la Convention :

« Article 93 bis

- a) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92 et 93 ci-dessus,
- 1) tout État dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
 - 2) tout État qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.
- b) Tout État qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.
- c) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation. »

A1-9 : Examen des demandes d'admission à l'OACI
--

Considérant qu'il est souhaitable que toutes les nations adhèrent universellement à l'Organisation de l'aviation civile internationale afin que celle-ci puisse contribuer de la façon la plus utile à la sécurité aérienne et au développement efficace et méthodique du transport aérien,

Considérant qu'il est souhaitable de hâter l'examen des demandes d'adhésion,

Considérant que les articles 92, alinéa a), et 93 de la Convention contiennent des dispositions relatives aux demandes d'adhésion de certains États,

Considérant que depuis la signature de la Convention en décembre 1944, l'Organisation des Nations Unies a été créée, et

Considérant qu'un accord en vue d'établir certains rapports entre cette Organisation et l'Organisation des Nations Unies a été approuvé par la présente Assemblée et que cet accord stipule que toute demande d'adhésion provenant d'États autres que ceux mentionnés à l'article 92, alinéa a), de la Convention doit être immédiatement transmise par cette Organisation à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les demandes d'adhésion provenant d'un État autre que ceux prévus à l'article 92, alinéa a), de la Convention peuvent être acceptées en dehors des sessions de l'Assemblée,

En conséquence l'Assemblée décide :

qu'au cas où une demande d'adhésion à cette Organisation serait présentée en dehors d'une session de l'Assemblée par un État autre que ceux prévus à l'article 92, alinéa a), de la Convention, le Conseil pourra, conformément à l'article 93 de la Convention et en attendant de soumettre cette demande à la prochaine Assemblée conformément à ce même article, consulter l'État ou les États envahis ou attaqués pendant la guerre 1939-1945 par l'État qui a posé sa candidature.

L'ORGANISATION ET SES ORGANES

A13-1 : Amendement à l'article 50, alinéa a), de la Convention portant à vingt-sept le nombre des membres du Conseil

L'Assemblée,

S'étant réunie à Montréal, le 19 juin 1961, en sa 13^e session (extraordinaire),

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant estimé qu'il était justifié de pourvoir le Conseil de six sièges de plus et de porter ainsi de vingt et un à vingt-sept le nombre total des membres, et

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Adopte*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

« Remplacer l'expression "vingt et un" par "vingt-sept" à l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention » ;

2. *Fixe* à cinquante-six le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cinquante-sixième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A17A-1 : Amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention portant à trente le nombre des membres du Conseil

L'Assemblée,

S'étant réunie à New York, le 11 mars 1971, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges de plus et de porter ainsi de vingt-sept à trente le nombre total des membres, et

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Adopte*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite Convention dont le texte suit :

Remplacer la deuxième phrase à l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention par : « Il se compose de trente États contractants élus par l'Assemblée. » ;

2. *Fixe* à quatre-vingt le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ; et

3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A21-2 : Amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention portant à trente-trois le nombre des membres du Conseil

L'Assemblée,

S'étant réunie à Montréal le 14 octobre 1974, pour tenir sa 21^e session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des États élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

« Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente" par "trente-trois" » ;

2. Fixe à quatre-vingt-six le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A28-1 : Amendement de l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*

L'Assemblée,

S'étant réunie à Montréal le 25 octobre 1990, en sa 28^e session (extraordinaire),

Ayant pris acte du désir d'un grand nombre d'États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin d'assurer un meilleur équilibre au moyen d'une représentation plus large des États contractants,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de trente-trois à trente-six le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite Convention dont le texte suit :

« Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente-trois" par "trente-six" » ;

2. Fixe à cent huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.

- b) Il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A28-2 : Ratification du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a décidé à sa 28^e session (extraordinaire) d'amender l'article 50, alinéa a), de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *Recommande* à tous les États contractants de ratifier d'urgence l'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention ;
2. *Charge* le Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention des États contractants dès que possible.

A4-1 : Obligations des États membres du Conseil

L'Assemblée,

Considérant que les États contractants élus au Conseil en 1947 ont accepté la responsabilité de participer pleinement au travail de l'Organisation,

Considérant que certains des États ainsi élus se sont trouvés, contrairement à ce qui avait été escompté lors de l'élection, dans l'impossibilité de s'acquitter de cette responsabilité et qu'ils n'ont pas pris, au travail du Conseil, la part attendue,

Considérant qu'en dépit de ces difficultés il est admis que l'élection au Conseil implique, *ipso facto*, de la part des États contractants ainsi élus, l'obligation de participer pleinement au travail de l'Organisation,

Décide :

1. que tout État contractant qui fera connaître, conformément à la Règle 45* du Règlement intérieur de la présente Assemblée, son désir de poser sa candidature au Conseil sera réputé avoir ainsi exprimé l'intention, au cas où il serait élu, de nommer et d'entretenir au siège de l'Organisation une représentation qui se consacra exclusivement à sa tâche, afin de contribuer à assurer la participation des États membres du Conseil au travail de l'Organisation ;
2. que le Conseil présentera à chaque session de l'Assemblée un rapport sur les cas où un État membre du Conseil ne s'est pas acquitté depuis la session précédente des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

A18-2 : Amendement de l'article 56 de la Convention portant à quinze le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne

L'Assemblée,

S'étant réunie à Vienne en sa 18^e session,

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convient de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Adopte, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite Convention dont le texte suit :

« Remplacer l'expression "douze membres" par "quinze membres" dans l'article 56 de la Convention » ;

2. Fixe à quatre-vingt le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.

* Maintenant Règle 55.

- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A22-4 : Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux

L'Assemblée,

Considérant que l'article 56 de la Convention dispose que la Commission de navigation aérienne se compose de quinze membres nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par les États contractants, mais ne fait pas de distinction en ce qui a trait à la nationalité, ni ne précise si les propositions doivent être faites par des États membres ou non membres du Conseil,

Considérant qu'il est essentiel que ces membres soient non seulement qualifiés du point de vue professionnel, mais encore capables de consacrer tout leur temps à l'exécution de leurs tâches,

Considérant qu'elle désire que des dispositions soient prises afin que tous les États contractants intéressés participent, dans la plus large mesure possible, aux travaux de la Commission de navigation aérienne,

Considérant que les objectifs ci-dessus peuvent être atteints conformément aux dispositions de la Convention moyennant l'établissement par le Conseil, de procédures appropriées,

Considérant qu'après avoir réexaminé les Résolutions A2-8 (partie des paragraphes 3 et 4 du dispositif), A4-4 et A10-9, elle a décidé, comme suite à la Résolution A15-2, de les intégrer et ensuite de les annuler,

1. *Décide* de charger le Conseil de s'efforcer, chaque fois qu'il sera appelé à nommer de nouveaux membres de la Commission de navigation aérienne, d'obtenir de tous les États contractants des candidatures parmi lesquelles les quinze membres de la Commission pourront être choisis ;
2. *Prie instamment* tous les États contractants, en particulier ceux qui ne sont pas représentés au Conseil, de faire de nouveaux efforts pour proposer des candidats aux sièges de la Commission ;
3. *Recommande* que le Conseil ne nomme pas plus d'une des personnes proposées par un seul et même État contractant et qu'il tienne pleinement compte du fait qu'il est souhaitable que toutes les régions du globe soient représentées ;
4. *Recommande* que le Conseil prenne des mesures afin d'assurer et d'encourager la participation la plus complète possible de tous les États contractants aux travaux de la Commission ;
5. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A16-14.

A27-2 : Amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression "quinze membres" par "dix-neuf membres" dans l'article 56 de la Convention » ;

2. Fixe à 108 le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du 108^e instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A7-5 : Constitution révisée du Comité juridique

L'Assemblée décide :

d'approuver par les présentes la constitution du Comité juridique, qui fait l'objet du texte ci-après et qui annule et remplace la constitution approuvée par l'Assemblée au cours de sa première session (Résolution A1-46).

Comité juridique — Constitution

- « 1. Le Comité juridique (appelé ci-après « le Comité ») est un comité permanent de l'Organisation constitué par l'Assemblée, il est responsable devant le Conseil, sous réserve des exceptions spécifiées ci-après.
2. Les attributions du Comité sont les suivantes :
- a) donner au Conseil, sur la demande de ce dernier, des avis sur les questions concernant l'interprétation et l'amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
 - b) étudier les autres questions de droit aérien international public qui peuvent lui être renvoyées par le Conseil ou l'Assemblée, et présenter des recommandations sur ces questions ;
 - c) sur les instructions de l'Assemblée ou du Conseil, ou de sa propre initiative mais sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étudier les problèmes de droit aérien privé intéressant l'aviation civile internationale, rédiger des projets de conventions de droit aérien international et présenter des rapports et recommandations à ce sujet ;
 - d) présenter au Conseil des recommandations en ce qui concerne la représentation d'États non contractants et d'organisations internationales aux sessions du Comité, la coordination des travaux du Comité et de ceux des autres organes délibérants de l'Organisation et du Secrétariat, ainsi que les autres questions de nature à contribuer à l'efficacité des travaux de l'Organisation.
3. Le Comité est composé d'experts juridiques désignés par les États contractants comme leurs représentants ; tous les États contractants peuvent s'y faire représenter.
4. Chaque État contractant représenté aux séances du Comité a droit à une voix.
5. Le Comité fixe, sous réserve de l'approbation du Conseil, le programme général de ses travaux et l'ordre du jour provisoire de chacune de ses sessions, étant entendu que le Comité peut, au cours d'une session, modifier l'ordre du jour provisoire de manière à améliorer la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les sessions du Comité se tiennent aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.
6. Le Comité adopte son règlement intérieur. Tout article de ce règlement qui intéresse les rapports du Comité avec d'autres organes de l'Organisation, des États ou d'autres organisations, ainsi que tout amendement à un tel article, est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Le Comité élit son bureau.
8. Le Comité peut instituer des sous-comités qui peuvent se réunir soit en même temps que le Comité, soit, sous réserve de l'approbation du Conseil, aux lieux et dates jugés souhaitables par le Comité. »

A8-1 : Amendements aux articles 48, alinéa a), 49, alinéa e), et 61 de la Convention (Fréquence des sessions de l'Assemblée)

L'Assemblée,

Considérant que l'article 48, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, stipule que l'Assemblée se réunit chaque année,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Organisation dispose d'une certaine latitude lui permettant de réduire la fréquence des sessions de l'Assemblée, si cette réduction s'avère souhaitable,

Considérant qu'il est nécessaire d'amender ladite Convention à cette fin,

Considérant qu'aux termes de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention tout projet d'amendement doit, après avoir été approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée, entrer en vigueur, à l'égard des États qui l'ont ratifié, après ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée, ce nombre ne devant pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, *d'approuver* le projet d'amendements ci-après à ladite Convention :

1. à l'article 48, alinéa a), remplacer les mots « chaque année » par les mots « au moins une fois tous les trois ans » ;
2. à l'article 49, alinéa e), remplacer « un budget annuel » par « les budgets annuels » ;
3. à l'article 61, remplacer les mots « soumet chaque année à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses » par les mots « soumet à l'Assemblée des budgets annuels ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuels » ; remplacer les mots « vote le budget » par les mots « vote les budgets » ;

de fixer à quarante-deux le nombre d'États contractants dont la ratification sera nécessaire à l'entrée en vigueur dudit projet d'amendements ;

Décide en outre :

1. que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale rédigera, dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole portant les amendements précités ;
2. que ledit Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée ;
3. que ledit Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré ;
4. que des copies certifiées conformes dudit Protocole seront transmises à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée ;
5. que les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
6. que ledit Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, à la date de dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification ;
7. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants chaque ratification dudit Protocole ;
8. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

9. que le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Recommande que tous les États contractants prennent d'urgence les dispositions nécessaires pour ratifier les amendements précités.

A14-5 : Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 48, alinéa a)]

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie à Rome, le 21 août 1962, en sa 14^e session,

Ayant pris acte du désir général des États contractants d'augmenter le nombre minimum d'États contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre à un cinquième du nombre total des États contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A adopté, le 14 septembre 1962, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États. » ;

A fixé à soixante-six le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ; et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous ;

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré ;

les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié ;

le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole ;

le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la 14^e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Rome, le 15 septembre 1962, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les États qui sont parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, mentionnée ci-dessus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE

- Résolutions A6-12, A12-4 et A14-1
- Décisions prises par l'Assemblée lors de ses 12^e, 16^e, 18^e, 21^e, 22^e, 25^e et 36^e sessions (voir rapports du Comité exécutif de chacune de ces sessions)

Note.— *Le texte de ce Règlement intérieur et de ses amendements n'a pas été reproduit dans ce document. Le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée en vigueur figure dans le Doc 7600.*

Décision A22 : Texte en langue russe du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée

(Voir Doc 9210 A22-EX, page 37, § 13:1)

Décision A25 : Texte en langue arabe du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée

(Voir Doc 9437 A25-Rés., P-Min, page 22, § 9)

A16-13 : Fréquence et lieu des sessions ordinaires de l'Assemblée

L'Assemblée,

Considérant qu'après avoir examiné les Résolutions A4-6 (seconde phrase du paragraphe 4 du dispositif) et A14-4, elle a décidé, comme suite à la Résolution A15-2, de les intégrer et ensuite de les annuler,

Décide que la cadence triennale pour les sessions ordinaires de l'Assemblée devrait être considérée comme constituant la pratique normale de l'Organisation, étant entendu que des sessions ordinaires intercalaires pourront être convoquées

par décision de l'Assemblée ou du Conseil. Le Conseil devrait examiner avec soin les suggestions et invitations, adressées par des États contractants, de tenir les sessions ordinaires triennales de l'Assemblée hors de Montréal, en tenant compte des avantages qui en découleraient pour l'Organisation et les États contractants, de la nature des offres qui seraient faites de défrayer tout ou partie des dépenses supplémentaires de l'Organisation, ainsi que toutes considérations utiles.

Décision A22 : Possibilité pratique d'établir un système de rotation des lieux des sessions ordinaires de l'Assemblée dans les différentes régions de l'OACI

(Voir Doc 9210 A22-EX, page 12, § 7:11)

A1-23 : Pouvoirs accordés au Conseil pour agir en qualité d'organisme d'arbitrage

Considérant que l'Article III, Section 6 (8) de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale stipule qu'une des fonctions du Conseil sera :

« Sur la demande expresse de toutes les parties intéressées, d'agir comme organisme d'arbitrage dans tout différend entre États membres, relativement à des questions d'aviation civile internationale, qui pourrait lui être soumis. Le Conseil pourra produire un rapport consultatif ou, si les parties intéressées le décident expressément, elles peuvent s'engager par avance à accepter la décision du Conseil. Le Conseil et les parties intéressées décideront entre eux de la procédure d'arbitrage. »,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ne prévoit pas de disposition de ce genre et que le domaine des activités du Conseil de l'Organisation, déterminé par l'article 84 de la Convention, est limité aux décisions relatives aux désaccords concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de ses Annexes,

En conséquence, la première Assemblée décide :

1. que, en attendant que l'Organisation ait examiné à nouveau les méthodes à suivre pour ce qui est des désaccords internationaux dans le domaine de l'aviation civile internationale et qu'elle se soit définitivement prononcée sur cette question, le Conseil soit autorisé à agir en tant qu'organisme d'arbitrage dans tous les différends s'élevant entre les États contractants au sujet de questions d'aviation civile internationale qui lui sont soumis, sur demande expresse de toutes les parties à ces différends ;
2. que dans ces cas, le Conseil soit autorisé à produire un rapport consultatif ou une décision obligatoire pour les parties, si ces dernières décident expressément de s'engager par avance à accepter comme obligatoire la décision du Conseil ;
3. que le Conseil et les parties intéressées détermineront entre eux la procédure d'arbitrage.

A5-3 : Délégation au Conseil du droit d'inviter les États non contractants et les organisations internationales à participer aux sessions futures de l'Assemblée

L'Assemblée, réunie en sa 5^e session, décide :

de déléguer au Conseil, par les présentes, le droit d'inviter les États non contractants, ainsi que les organisations internationales publiques et privées aux futures sessions de l'Assemblée, le Conseil pouvant, à son tour, déléguer ce droit s'il le juge utile.

A8-4 : Amendement de l'article 45 de la Convention (siège permanent de l'Organisation)

L'Assemblée,

Considérant que l'article 45 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, prévoit que « l'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale »,

Considérant qu'aux termes dudit article, l'Assemblée intérimaire a pris en cette matière, le sixième jour du mois de juin 1946, une décision qui a eu pour effet de fixer le siège permanent à Montréal,

Considérant que l'Assemblée est d'avis que des circonstances pourraient se présenter qui rendraient souhaitable de transférer en un autre lieu, autrement que de façon provisoire, le siège permanent de l'Organisation,

Considérant que ce transfert ne peut pas être effectué sans un amendement de la Convention,

Estime qu'il y a lieu d'amender la Convention afin d'assurer qu'un transfert du siège permanent, dans l'hypothèse où ce transfert deviendrait nécessaire, puisse s'effectuer sans délais excessifs ;

Et en conséquence approuve le projet ci-après d'amendement à ladite Convention :

À la fin de l'article 45, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants : « et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants. » ;

Décide de fixer à quarante-deux le nombre d'États contractants dont la ratification sera nécessaire à l'entrée en vigueur dudit projet d'amendement ;

Décide en outre :

1. que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale rédigera, dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole portant l'amendement précité ;
2. que ledit Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée ;
3. que ledit Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré ;
4. que des copies certifiées conformes dudit Protocole seront transmises à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée ;
5. que les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
6. que ledit Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, à la date de dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification ;
7. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants chaque ratification dudit Protocole ;

8. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

9. que le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Recommande que tous les États contractants prennent d'urgence les dispositions nécessaires pour ratifier l'amendement précité.

A8-5 : Examen des propositions de transfert du siège permanent de l'Organisation

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a adopté au cours de sa présente session un amendement à l'article 45 de la Convention qui, une fois ratifié, permettra de transférer le siège permanent de l'Organisation par décision de l'Assemblée, décision devant recueillir le nombre de suffrages qui sera fixé par l'Assemblée sans toutefois pouvoir être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants,

Considérant qu'il importe au plus haut point que tous les États contractants aient la possibilité d'étudier comme il convient toute proposition de transfert du siège de l'Organisation,

Décide qu'aucune proposition de transfert du siège permanent de l'Organisation ne devrait être examinée au cours de l'une quelconque de ses sessions ultérieures sans que notification de la proposition ait été adressée à tous les États contractants, accompagnée de toute la documentation pertinente, cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

A31-2 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI, depuis plus de 50 ans, remplit ses fonctions avec efficacité et efficience conformément à la deuxième Partie de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago),

Considérant que les objectifs fondamentaux de l'Organisation, énoncés à l'article 44 de la Convention de Chicago, et les fonctions du Conseil, énoncées aux articles 54 et 55, conservent leur importance primordiale,

Considérant que l'Organisation fait face à de nouveaux défis de nature technologique, économique, sociale et juridique, et que ces défis évoluent rapidement,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation réponde efficacement à ces défis, à une époque où la communauté aéronautique connaît des difficultés financières,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil et au Secrétaire général pour les progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour l'Organisation ;

2. *Entérine* les décisions déjà prises par le Conseil en vue de poursuivre l'élaboration du Plan d'action stratégique et d'établir un mécanisme de surveillance qui comprenne une évaluation annuelle des progrès réalisés ;

3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs :
 - a) d'intensifier l'élaboration continue du Plan d'action stratégique, couplée à un processus de planification systématique qui améliore l'efficacité, la transparence et l'imputabilité et qui commande l'évolution du Budget-Programme ;
 - b) de mettre le Plan d'action stratégique à la disposition des États contractants et d'en présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée la version courante ainsi qu'un état des progrès réalisés dans la mise en œuvre au cours du triennat concerné ;
4. *Charge* le Conseil :
 - a) de rationaliser les méthodes de travail de l'Assemblée en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité et de réduire la durée des sessions, dès la prochaine session ordinaire ;
 - b) d'entreprendre une étude approfondie des processus décisionnels ainsi que des méthodes de travail du Conseil et de ses organes auxiliaires en vue de les rationaliser, de favoriser la délégation de pouvoirs et d'améliorer le rapport coût-efficacité de l'Organisation ;
 - c) d'assurer l'efficacité du mécanisme de surveillance, au moyen d'une procédure indépendante de comptes rendus au Conseil, en vue de veiller à l'efficacité, à la transparence et à l'imputabilité des programmes ;
5. *Invite* le Secrétaire général, dans son domaine de compétence, à continuer de prendre des initiatives en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'Organisation en procédant à des réformes sur les plans des méthodes, de la gestion et de l'administration, et à en rendre compte au Conseil ;
6. *Invite* le Conseil et le Secrétaire général, dans la mise en application des paragraphes 3 à 5, à tenir dûment compte de la liste non exhaustive de considérations qui figure en **Appendice** ;
7. *Invite* le Conseil à informer les États des progrès réalisés dans la mise en application des paragraphes 3 à 5 de la présente résolution au plus tard le 1^{er} mai 1997 et à présenter à ce sujet un rapport complet à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

APPENDICE

Liste des considérations devant guider l'amélioration de l'efficacité de l'OACI

Processus de planification systématique [paragraphe 3 a) de la Résolution]

- a) établir un lien direct et transparent entre le Plan d'action stratégique et le Budget-Programme ;
- b) établir des procédures d'élaboration du Budget-Programme qui mettent l'accent sur l'affectation des ressources à un niveau stratégique plutôt que sur le détail administratif (processus « descendant » plutôt qu'« ascendant ») ;
- c) élaborer des procédures d'établissement des objectifs, des résultats escomptés, des priorités et des cibles, jumelées à des indicateurs de performance ;

- d) élaborer, dans le cadre du Plan d'action stratégique, des plans plus spécifiques pour les organes auxiliaires compétents (par exemple, en adaptant le Programme des travaux techniques dans le domaine de la navigation aérienne) et pour les divers services du Secrétariat ;
- e) effectuer des examens des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique ; ces examens seront faits sur une base permanente au sein du Secrétariat, et périodiquement par le Conseil et les organes auxiliaires ;
- f) actualiser et faire glisser le Plan d'action stratégique proprement dit au moins une fois par triennat.

Méthodes de travail de l'Assemblée [paragraphe 4 a) de la Résolution]

- a) simplifier l'ordre du jour et réduire la documentation, en mettant l'accent sur les questions de stratégie et de politique de haut niveau, les principaux domaines de priorité et l'affectation des ressources ;
- b) respecter les dates limites fixées pour la préparation et la distribution de la documentation ;
- c) donner des séances d'information plus approfondies aux personnes élues au bureau des divers organes ;
- d) rationaliser les méthodes d'établissement des rapports, en particulier en évitant que les mêmes documents ne soient présentés et examinés plusieurs fois, au sein d'organes différents, lorsque cela n'est pas essentiel ;
- e) éliminer l'obligation d'établir des procès-verbaux des séances des Commissions (comme cela s'est fait au cours de la présente session) ;
- f) améliorer la procédure régissant la présentation des déclarations générales, ainsi que le respect des heures de séance indiquées ;
- g) mettre en application des méthodes de vote plus modernes et plus efficaces, en particulier pour l'élection du Conseil.

Note.— Lorsqu'il est nécessaire de modifier le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée (Doc 7600), les États doivent être avisés assez longtemps avant la session ordinaire suivante de l'Assemblée pour que les modifications puissent être adoptées dès le début de la session, avec effet immédiat.

Processus décisionnels et méthodes de travail du Conseil [paragraphe 4 b) de la Résolution]

L'étude devrait être guidée par les deux concepts centraux ci-après :

- a) le Conseil continue de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat conformément à la Convention de Chicago, en consacrant une attention particulière aux questions liées aux grandes orientations ;
- b) le Secrétaire général s'acquitte de ses responsabilités en prenant des mesures et des décisions de gestion en tant qu'agent exécutif principal de l'Organisation conformément à l'article 54, alinéa h), de la Convention de Chicago.

Mécanisme de surveillance [paragraphe 4 c) de la Résolution]

L'accent est mis sur une **procédure** vigoureuse pour rendre compte de façon **indépendante et directe** au Conseil de l'efficacité, de la transparence et de l'imputabilité de tous les programmes de l'OACI. Comme le veut l'usage courant en matière de vérification, le Secrétaire général aurait la possibilité de faire ses observations sur les rapports indépendants, mais non de modifier ces rapports.

Autres mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'Organisation [paragraphe 5 de la Résolution]

- a) mettre en œuvre des procédures permettant d'élaborer et de modifier dans de meilleurs délais les instruments de droit aérien, les normes et pratiques recommandées de l'OACI et les Plans régionaux de navigation aérienne ;
- b) encourager plus vigoureusement la ratification nationale des instruments de droit aérien et la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'OACI dans la plus grande mesure possible à l'échelle mondiale ;
- c) améliorer et accélérer les communications avec les États contractants, en particulier en ce qui concerne les normes et pratiques recommandées, en ayant notamment plus largement recours à la transmission électronique ;
- d) renforcer le degré d'autonomie du processus de planification régionale ainsi que le pouvoir connexe et les ressources accordés aux bureaux régionaux de l'OACI, tout en assurant la coordination voulue au niveau mondial ;
- e) examiner la relation entre l'OACI et d'autres organismes (secteur aéronautique et organismes pertinents d'autres secteurs, à l'échelle mondiale et régionale) en vue de délimiter leurs domaines de compétence respectifs, d'éliminer le chevauchement et d'établir des programmes conjoints lorsque cela convient ;
- f) assurer une participation adéquate de toutes les parties intéressées de la communauté aéronautique, notamment les fournisseurs de services et l'industrie, aux activités de l'OACI ;
- g) rationaliser la programmation et la documentation des réunions de l'OACI en général, et en réduire la durée ;
- h) déterminer s'il est utile et possible, au besoin, de faire appel à des experts de l'extérieur au sujet des divers points qui précèdent.

A32-1 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI (mesures pour la poursuite des améliorations pendant et après le triennat 1999-2001)

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI, depuis plus de 50 ans, remplit ses fonctions avec efficacité et efficience, conformément à la deuxième Partie de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago),

Considérant que les objectifs fondamentaux de l'Organisation, énoncés à l'article 44 de la Convention de Chicago, et les fonctions du Conseil, énoncées dans la Convention, notamment aux articles 54 et 55, conservent leur importance primordiale,

Considérant que l'Organisation fait face à de nouveaux défis de nature technologique, économique, sociale et juridique, et que ces défis évoluent rapidement,

Considérant que les réponses à ces défis ont une incidence sur la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire que l'OACI relève ces défis de manière efficace dans les limites des contraintes dans lesquelles l'Organisation fonctionne,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil et au Secrétaire général pour les progrès réalisés dans la mise en application de la Résolution A31-2 (Amélioration de l'efficacité de l'OACI) ;
2. *Entérine* les décisions déjà prises par le Conseil à cet égard ;
3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée, et sans affaiblir l'Organisation ni nuire à son fonctionnement :
 - a) de poursuivre les travaux qui assureront l'efficacité de l'OACI à relever les défis d'un secteur aéronautique en rapide évolution et à promouvoir la sécurité et la sûreté dans le monde entier ;
 - b) de faire en sorte que les programmes hautement prioritaires qui ont une incidence sur la sécurité des voyageurs soient dotés de tous les crédits et de tout le personnel nécessaires ;
 - c) de veiller à ce que le Bureau de l'évaluation des programmes, de la vérification et de l'examen de la gestion (EAO) fonctionne de la façon dont il a été conçu, c'est-à-dire en vue d'améliorer la gestion, la transparence et l'imputabilité des programmes ;
 - d) de faire un examen critique des programmes de l'OACI afin de déterminer les priorités et leur validité dans le temps, et d'éliminer ou de réduire les activités qui ne sont plus prioritaires pour les travaux de l'OACI, ou qui peuvent être exécutées par d'autres organisations ou par externalisation ;
 - e) de rationaliser les groupes d'experts en regroupant leurs activités lorsque cela est possible ;
 - f) de centrer leurs efforts sur les éléments suivants :
 - 1) l'amélioration du processus d'élaboration et d'adoption des SARP en accordant une attention spéciale aux besoins mondiaux, fonctionnels et opérationnels ;
 - 2) l'évaluation régulière des résultats des programmes de coopération technique, afin de déterminer leurs incidences sur l'amélioration de la mise en œuvre des SARP ;
4. *Charge* le Conseil :
 - a) de continuer de rationaliser les processus de l'Assemblée en mettant l'accent sur l'élaboration d'orientations de politique et l'élaboration du programme de travail, et en éliminant les redondances dans son ordre du jour ;
 - b) conformément aux articles 54 et 55 de la Convention, d'insister davantage dans le programme de travail sur les décisions de politique de l'OACI, dans des domaines comme l'exécution des décisions de l'Assemblée, l'administration des finances, l'adoption de SARP, les comptes rendus à l'Assemblée sur les infractions et la préparation de conférences diplomatiques dans le cadre de l'OACI ;
 - c) de poursuivre l'évaluation du caractère, des méthodes de travail et des procédures de l'OACI, notamment ceux de ses organes directeurs, y compris une comparaison avec d'autres organisations semblables des Nations Unies en faisant appel le cas échéant aux services d'un organe externe, par exemple le Corps commun d'inspection des Nations Unies ;
 - d) d'examiner si une réduction du nombre de séances du Conseil et de ses organes auxiliaires permettrait d'améliorer l'efficacité du contrôle de l'Organisation par le Conseil et aussi de réduire le coût des services assurés au Conseil ;
 - e) d'identifier les possibilités d'économies au sein du Secrétariat ;

5. *Invite* le Conseil et le Secrétaire général à prendre les mesures suivantes, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) poursuivre les travaux découlant de l'application de la Résolution A31-2 de l'Assemblée ;
- b) les étendre pour examiner des moyens d'éliminer tout obstacle à une plus grande efficacité au sein du Secrétariat ;
- c) examiner, après avoir déterminé ce qui constitue à l'OACI des coûts administratifs et des coûts de soutien du programme, l'ampleur d'une réduction substantielle des dépenses administratives du budget du programme ordinaire au cours des deux prochains cycles budgétaires triennaux, en tenant compte du processus en cours à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres institutions ;

6. *Invite* le Secrétaire général :

- a) à déterminer s'il serait pratique et efficace du point de vue des coûts de mettre en œuvre un programme de récompenses et d'incitatifs pour le personnel ;
- b) à améliorer le fonctionnement des bureaux régionaux ;
- c) à envisager la possibilité de regrouper les bureaux régionaux et les fonctions en vue d'améliorer l'exécution du programme. Il conviendrait d'envisager cette façon de procéder en tenant compte des nouvelles technologies et des nouvelles approches aux problèmes des diverses régions ;

7. *Invite* le Conseil à informer les États des progrès réalisés dans la mise en application des paragraphes 3 à 6 de la présente résolution au plus tard le 1^{er} mai 2000, et à présenter à ce sujet un rapport complet à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

A33-3 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI (face à de nouveaux défis)
--

L'Assemblée,

Considérant que la situation actuelle créée par les événements tragiques du 11 septembre 2001 impose à l'OACI la nécessité de réagir rapidement et sans tarder aux nouvelles menaces et exigences pour assurer qu'elle contribue efficacement à la sécurité, à la sûreté et à l'efficacité des vols dans le monde entier,

Considérant que l'OACI dispose d'organes d'experts qui traitent continuellement de questions liées à la sécurité et à la sûreté, en donnant des avis au Conseil et en collaborant étroitement avec lui,

Considérant que le Conseil est un organe délibérant permanent de l'Organisation, dûment élu, qui représente toutes les régions du monde, ce qui rehausse sa légitimité,

Considérant que le Conseil de l'OACI est un organe politique dont la compétence en matière d'aviation civile internationale est reconnue dans le monde entier,

Considérant que les États contractants peuvent exercer leur souveraineté à l'égard de l'autorité du Conseil grâce à un mécanisme qui leur permet de demander une révision de SARP nouvellement adoptées,

Charge le Conseil de rechercher les moyens d'abrèger le mécanisme d'approbation et d'adoption des SARP jugées d'importance cruciale pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, lorsque c'est jugé nécessaire.

A11-16 : Préparation et conduite des réunions

L'Assemblée, préoccupée des charges de plus en plus lourdes imposées aux États du point de vue financier et du point de vue du personnel, *invite* le Conseil :

1. à poursuivre son étude en vue d'augmenter l'efficacité de la préparation et de la conduite des réunions de l'Organisation, par exemple en établissant une documentation plus convaincante et plus concise, en limitant l'ordre du jour et, dans toute la mesure où il sera raisonnable de le faire, en réduisant la durée des réunions ; et
2. à demander aux États contractants leur concours dans ce domaine.

A31-1 : Emblème et sceau officiels de l'OACI

L'Assemblée,

Ayant examiné la recommandation du Conseil relative à l'emblème et au sceau de l'OACI,
Décide que les modèles reproduits ci-dessous seront l'emblème et le sceau officiels de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A21-4.

Emblème officiel



Sceau officiel

**RELATIONS AVEC LES ÉTATS CONTRACTANTS****A1-14 : Amélioration des moyens de liaison avec les États contractants**

Considérant qu'il est essentiel d'assurer une meilleure liaison entre l'Organisation et les États contractants afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation,

Considérant que le Conseil intérimaire a attiré l'attention de la première Assemblée de l'Organisation sur certaines mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer les facilités existant à l'heure actuelle pour cette liaison,

Considérant que ces améliorations ne peuvent se réaliser qu'avec la collaboration de tous les États contractants, chacun prenant sur son propre territoire les mesures appropriées,

En conséquence la première Assemblée décide de faire aux États contractants les recommandations suivantes :

1. que les États contractants fournissent des renseignements complets sur les mesures prises par eux jusqu'à ce jour pour assurer des facilités de liaison avec l'Organisation ;
2. que les États contractants désignent au sein de leurs administrations nationales respectives un ou plusieurs fonctionnaires qui seront tout spécialement chargés d'établir, le cas échéant, et de coordonner les facilités de liaison avec l'Organisation ;
3. que les États contractants fournissent à l'Organisation, à des intervalles qui seront fixés par le Conseil, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en application des Standards, Pratiques et Procédures adoptés par l'Organisation, ou sur les raisons pour lesquelles cette mise en application n'a pas eu lieu ;
4. que les États contractants fournissent à l'Organisation, dans un délai raisonnable, les renseignements, documents et publications requis par l'Organisation conformément à la Convention ;
5. que les États contractants, après entente avec l'Organisation, détachent des employés de leurs administrations nationales auprès du siège central ou des bureaux régionaux de l'Organisation pour que ces employés subissent un entraînement et se familiarisent avec les activités de l'Organisation.

A2-26 : Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et Annexe à cette Convention concernant l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la Section 37 de la *Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, approuvée par la 2^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, prévoit que :

« la présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte définitif de l'Annexe qui la concerne, et lui aura notifié son acceptation des « clauses standard » modifiées par l'Annexe et son engagement de donner effet aux Sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45, ainsi qu'à toutes dispositions de l'Annexe »,

Considérant qu'aux termes de la Section 35 de ladite Convention, le projet d'Annexe III à cette Convention, relatif à l'Organisation de l'aviation civile internationale, est recommandé à ladite Organisation,

Considérant que les privilèges et immunités définis par la Convention générale, modifiée par l'Annexe relative à l'OACI, sont indispensables à l'exercice efficace des fonctions de l'Organisation,

1. Approuve comme texte définitif de l'Annexe relative à l'OACI le texte recommandé par la 2^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui figure en Annexe III à ladite Convention générale ;
2. Accepte les « clauses standard » de ladite *Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, modifiées par ladite Annexe ;
3. S'engage à observer les Sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 et la Section 2(iii) de ladite Annexe ;

4. Charge le Secrétaire général :

- a) de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de l'Annexe approuvé conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
 - que l'Organisation accepte les « clauses standard » modifiées par l'Annexe ;
 - que l'Organisation s'engage à observer les Sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 et la Section 2(iii) de l'Annexe ;

5. Charge le Secrétaire général de communiquer, en exécution de la Section 42 des « clauses standard », le texte de la Convention générale et de l'Annexe relative à l'OACI aux États contractants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et d'inviter ces États à accepter ce qui concerne l'OACI, en déposant un instrument d'acceptation de cette Convention, soit auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit auprès du Secrétaire général de l'OACI.

A2-27 : Recommandation aux États contractants pour qu'ils accordent à l'OACI les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et l'Annexe III à cette Convention, en attendant l'approbation définitive de ladite Convention et de ladite Annexe

L'Assemblée,

Considérant que la 2^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a jugé nécessaire que les institutions spécialisées jouissent le plus tôt possible des privilèges et immunités essentielles à l'exercice efficace de leurs fonctions,

Considérant qu'il s'écoulera nécessairement un laps de temps considérable avant que la Convention entre en vigueur à l'égard desdites institutions,

Considérant que la 2^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé aux États membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'en attendant leur acceptation officielle de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris les Annexes relatives à chaque institution, ils accordent immédiatement dans toute la mesure du possible la jouissance des privilèges et immunités prévus par ladite Convention générale et ses Annexes aux institutions spécialisées ou aux personnes qui y auraient droit en raison de leurs rapports avec ces institutions, « étant entendu que les institutions spécialisées peuvent prendre toutes mesures parallèles qui seraient nécessaires à l'égard de ceux de leurs membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies »,

Recommande aux États contractants de l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'en attendant leur approbation officielle de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'Annexe relative à l'OACI, ils accordent immédiatement dans toute la mesure du possible la jouissance des privilèges et immunités prévus par ladite Convention et ladite Annexe à l'OACI ou aux personnes qui y auraient droit en raison de leurs rapports avec l'OACI.

A26-3 : Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

L'Assemblée,

Considérant que, par sa Résolution A2-26, elle a accepté la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*,

Considérant que, par sa Résolution A2-27, elle a recommandé aux États contractants d'accorder immédiatement, dans toute la mesure du possible, la jouissance des privilèges et immunités prévus par ladite Convention à l'OACI ou aux personnes qui y auraient droit en raison de leurs rapports avec l'OACI,

Considérant que certains États contractants ne sont pas encore devenus parties à la Convention,

Considérant que, par la Résolution 39/27 qu'elle a adoptée le 30 novembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré la demande qu'elle avait déjà formulée dans sa Résolution 239C(III) du 18 novembre 1948 en priant les États membres qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui étaient au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation,

1. *Prie instamment* tous les États contractants qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées* ;
2. *Prie instamment* tous les États contractants de prendre les mesures qui sont en leur pouvoir, en vue d'appliquer les principes de ladite Convention ;
3. *Demande* au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États contractants ;
4. *Demande* au Conseil de lui rendre compte, à sa prochaine session ordinaire, de la mise en application de la présente résolution.

A33-5 : Confirmation par l'OACI de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée,

Considérant que la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* a été adoptée le 21 mars 1986 par une conférence convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant que l'article 83 de ladite Convention prévoit qu'elle est soumise à ratification par les États et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales,

Considérant que la Convention a été signée au nom de l'OACI par le Président du Conseil le 29 juin 1987,

Considérant que par la Résolution 53/100 (*Décennie des Nations Unies pour le droit international*), l'Assemblée générale des Nations Unies a, entre autres, encouragé les États à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle, et les autres organisations qui sont habilitées à le faire à y adhérer sans tarder,

Considérant qu'elle estime que la Convention apporterait plus de clarté et de certitude quant au régime juridique qui doit régir les relations conventionnelles entre l'OACI et les États ou entre l'OACI et les autres organisations internationales parties à la Convention, et renforcerait donc le fonctionnement de l'Organisation,

1. *Décide* que l'OACI devrait formellement confirmer la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* (1986) ;
2. *Autorise* le Président du Conseil à signer un acte de confirmation formelle de ladite Convention en vue de son dépôt au nom de l'OACI ;
3. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur dès que possible.

A1-15 : Politique d'information du public au sein de l'OACI
--

Considérant qu'il est reconnu que l'Organisation de l'aviation civile internationale ne peut exister qu'avec la collaboration active des États contractants et que par ailleurs cette collaboration dépend dans une mesure appréciable de l'appui de l'opinion publique des États contractants,

Considérant que le Conseil intérimaire n'a pas complètement mis en application la recommandation contenue dans la Résolution n° XIV de la première Assemblée intérimaire, résolution qui prévoyait la création d'un groupe spécial d'information chargé de distribuer dans le monde entier les nouvelles et les renseignements sur les activités de l'Organisation,

Considérant que la première Assemblée de l'Organisation a approuvé un accord avec l'Organisation des Nations Unies, qui donne à penser que l'Organisation des Nations Unies aidera à mettre en application tout programme d'information approuvé par l'Organisation,

Considérant qu'à cette fin l'Organisation des Nations Unies aura besoin de la collaboration complète du groupe d'information de l'OACI,

En conséquence, l'Assemblée décide :

- a) que la politique d'information du public de l'Organisation devrait avoir pour but essentiel la transmission régulière des renseignements sur les activités et les objectifs de l'Organisation aux personnalités et aux groupes directement intéressés à l'aviation civile internationale ; qu'elle devrait être en second lieu destinée au grand public des États contractants, en vue d'assurer aux activités de l'Organisation la plus large publicité possible, dans la limite des possibilités budgétaires et en collaborant avec les services des relations extérieures de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) que les bureaux régionaux participent au programme d'information dans la mesure où cela n'entravera pas l'accomplissement de leur tâche primordiale dans le domaine de la navigation aérienne, et n'entraînera pas une augmentation des effectifs de leur personnel ;
- c) que soient utilisés au maximum pour l'application des sous-paragraphes a) et b), les services des fonctionnaires déjà chargés dans les divers États contractants de la publicité dans le domaine de l'aviation civile.

A19-1 : Aéronef civil libyen abattu le 21 février 1973 par des chasseurs israéliens

L'Assemblée,

Ayant examiné le point relatif à l'aéronef civil libyen abattu le 21 février 1973 par des chasseurs israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du Sinaï,

Condamnant l'action d'Israël qui a causé la perte de 106 vies innocentes,

Convaincue que cet action affecte et compromet la sécurité de l'aviation civile internationale et soulignant par conséquent qu'il est urgent d'entreprendre immédiatement une enquête sur ladite action,

1. *Charge* le Conseil de donner pour instructions au Secrétaire général de procéder à une enquête pour établir les faits pertinents et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible ;
2. *Invite* toutes les parties intéressées à coopérer sans réserve à l'enquête.

A20-1 : Détournement et capture d'un aéronef civil libanais par des aéronefs militaires israéliens

L'Assemblée,

Ayant examiné le point relatif au détournement et à la capture par des aéronefs militaires israéliens d'un aéronef civil libanais affrété par Iraqi Airways, le 10 août 1973,

Considérant qu'Israël, par cet acte, a violé l'espace aérien libanais, mis en danger le trafic aérien de l'aéroport civil de Beyrouth et commis un acte grave d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale,

Prenant acte que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa Résolution 337 (1973) adoptée le 15 août 1973, a condamné Israël pour avoir violé la souveraineté du Liban ainsi que pour le détournement et la capture d'un aéronef civil libanais, et a demandé à l'OACI de tenir compte de ladite résolution quand elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale,

Prenant note que le Conseil de l'OACI, le 20 août 1973, a condamné Israël pour cet acte,

Rappelant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa Résolution 262 de 1968, a condamné Israël pour son action préméditée contre l'aéroport civil de Beyrouth, qui a causé la destruction de treize aéronefs commerciaux et civils, et rappelant que l'Assemblée de l'OACI, par sa Résolution A19-1, a condamné l'action d'Israël qui a causé la perte de 108 vies innocentes, et que le Conseil, par sa Résolution du 4 juin 1973, a condamné énergiquement cette action d'Israël et lui a demandé instamment de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour avoir violé la souveraineté du Liban ainsi que pour le détournement et la capture d'un aéronef civil libanais, et pour la violation de la Convention de Chicago ;
2. *Lance un appel urgent* à Israël de s'abstenir de commettre tout acte d'intervention illicite contre le transport aérien civil international, et les aéroports et autres installations et services utilisés par celui-ci ;
3. *Avertit solennellement* Israël que s'il continue de commettre de tels actes l'Assemblée prendra d'autres mesures contre Israël pour protéger l'aviation civile internationale.

A24-5 : Session extraordinaire du Conseil

L'Assemblée,

Ayant examiné le rapport du Président du Conseil (A24-WP/49) sur la session extraordinaire du Conseil, tenue les 15 et 16 septembre 1983 au sujet du tragique incident dont le vol 007 de Korean Airlines a été victime le 1^{er} septembre 1983,

Souscrit à ux résolutions adoptées par le Conseil et aux décisions* qu'il a prises lors de cette session ; et

Prie instamment tous les États contractants de coopérer pleinement à leur application.

A21-7 : L'aéroport de Jérusalem

L'Assemblée,

Considérant que l'aéroport de Jérusalem est situé dans les territoires arabes occupés et est inscrit comme relevant de la Jordanie dans le Plan de navigation aérienne Moyen-Orient de l'OACI,

Rappelant que les articles 1^{er}, 5 et 6 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipulent que les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et qu'aucun service aérien régulier, ou transport aérien international non régulier embarquant ou débarquant des passagers, des marchandises ou du courrier, ne peut être exploité au-dessus ou à l'intérieur du territoire d'un État contractant sauf permission spéciale ou toute autre autorisation dudit État,

Décide que tous les États contractants, en application des articles pertinents de la Convention mentionnés ci-dessus, devraient prendre les mesures nécessaires pour s'abstenir d'exploiter des services aériens, ou d'autoriser une compagnie quelconque à exploiter un service aérien quelconque, régulier ou non régulier, à destination ou en provenance de l'aéroport de Jérusalem, sans obtenir au préalable une autorisation conformément aux dispositions desdits articles.

A23-5 : L'aéroport de Jérusalem

L'Assemblée,

Considérant qu'Israël a adopté une loi qui modifie le statut de Jérusalem et son caractère sur les plans géographique, démographique et historique,

Considérant que l'aéroport de Jérusalem est partie intégrante de Jérusalem et se trouve situé dans les territoires arabes occupés,

Considérant que, dans sa Résolution 478 du 20 août 1980, le Conseil de sécurité des Nations Unies, a considéré nulles et non avenues ces mesures prises par Israël,

Considérant que l'article 5 de l'Accord conclu entre l'ONU et l'OACI, qui figure dans le Doc 7970, affirme l'obligation de l'OACI de travailler à la réalisation des buts des Nations Unies,

* Voir les décisions du Conseil (session extraordinaire), Doc 9428-C/1079, pages 20 à 25.

Considérant que la Résolution A21-7 de l'Assemblée de l'OACI de 1974 reconnaît la souveraineté arabe sur l'aéroport de Jérusalem,

Considérant que, lors de sa 86^e session (décembre 1975), le Conseil a déploré profondément qu'Israël ne fasse aucun cas de la résolution de l'Assemblée mentionnée ci-dessus,

Considérant que les mesures prises par Israël sont contraires à la Résolution A21-7 formulée en 1974 par l'Assemblée de l'OACI et à la décision prise par le Conseil à sa 86^e session, le 17 décembre 1975,

Considérant qu'Israël continue de contester et de défier les résolutions de l'OACI,

1. *Réaffirme* sa Résolution A21-7 (1974) et la décision prise par le Conseil à sa 86^e session, le 17 décembre 1975 ;
2. *Considère* nulle et non avenue la modification du statut de Jérusalem et de son caractère sur les plans géographique, démographique et historique ;
3. *Déplore profondément* l'action d'Israël qui a annexé officiellement Jérusalem, y compris son aéroport ;
4. *Prie instamment* Israël d'abroger ces mesures et de respecter les résolutions de l'Assemblée de l'OACI ;
5. *Charge* le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la Résolution A21-7 de l'Assemblée et la décision prise par le Conseil à sa 86^e session, le 17 décembre 1975.

<p>A22-5 : Sabotage et destruction d'un avion civil cubain en service régulier dans les Caraïbes, entraînant la mort de 73 passagers et membres d'équipage</p>

L'Assemblée,

Considérant que le sabotage criminel commis le 6 octobre 1976 contre un avion cubain de transport aérien régulier constitue, parmi les actes d'agression individuelle commis contre des avions, l'un de ceux qui ont provoqué le plus grand nombre de victimes, puisque la totalité des passagers et des membres d'équipage, soit au total 73 personnes, ont trouvé la mort,

Considérant que, par la Résolution A20-2, l'Organisation de l'aviation civile internationale a condamné tous les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

Considérant en outre qu'il importe de prendre des mesures exemplaires à l'égard d'un acte de cette gravité, afin de démontrer la détermination des États à poursuivre et à réprimer sans hésitation tout attentat de ce genre contre la sécurité du transport aérien et la vie des passagers et des membres d'équipage,

1. *Condamne* le sabotage criminel perpétré contre l'avion cubain CU-T 1201, entraînant la mort de 73 personnes ;
2. *Invite instamment* les États qui sont en mesure de le faire, à poursuivre et à punir avec la plus grande sévérité les criminels qui ont commis cet acte, de façon que la sanction corresponde à l'ampleur du crime et constitue une mesure de dissuasion pour l'avenir ;
3. *Exprime* sa très profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes de cette tragique catastrophe et de toutes les autres catastrophes provoquées par des actes criminels dirigés contre l'aviation civile.

A28-7 : Conséquences aéronautiques de l'invasion iraquienne du Koweït

L'Assemblée,

Rappelant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* est fondée sur la conviction que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale, et qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

Ayant à l'esprit les dispositions et les principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant la condamnation par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'invasion du Koweït, ainsi que la Résolution 662 du Conseil de sécurité qui a décidé que l'annexion du Koweït par l'Iraq n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue et qui a demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion,

Notant en outre la Résolution 661 du Conseil de sécurité qui demande à tous les États de prendre des mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions,

Notant en outre la Résolution 670 du Conseil de sécurité qui a affirmé que les institutions spécialisées sont tenues de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Résolution 661,

Notant en outre que la Résolution 670 du Conseil de sécurité a déclaré nul et non avenu le décret n° 377 du Conseil du Commandement de la Révolution de l'Iraq daté du 16 septembre 1990, qui, entre autres, prétend confisquer les avoirs des sociétés étrangères,

1. *Condamne* la violation de la souveraineté de l'espace aérien du Koweït et le pillage de l'aéroport international de Koweït par les forces armées iraqiennes, y compris la saisie et le transfert en Iraq de 15 aéronefs de Kuwait Airways et leur prétendue immatriculation par l'Iraq ;
2. *Engage* l'Iraq à faciliter la prompte récupération par leurs propriétaires des aéronefs immatriculés à l'étranger qui sont bloqués à l'aéroport international de Koweït ;
3. *Déclare* que l'immatriculation unilatérale des aéronefs de Kuwait Airways en tant qu'aéronefs iraqiens est nulle et non avenue et demande au Gouvernement iraquien de retourner les aéronefs koweïtiens au Gouvernement légitime du Koweït ;
4. *Demande* à tous les États sur le territoire desquels est trouvé l'un quelconque de ces aéronefs de le remettre au Gouvernement légitime du Koweït ;
5. *Demande* à tous les États de ne fournir à l'Iraq, à ses sociétés ou à ses nationaux, directement ou indirectement, ni pièces de rechange, ni matériel, ni fournitures ou services permettant à l'Iraq de faire usage des aéronefs ;
6. *Demande* au Conseil de suivre la question avec les États contractants en ce qui concerne les mesures à prendre pour l'application de la présente résolution de façon que cette question puisse être gardée à l'examen de façon constante.

A32-6 : Sécurité de la navigation

L'Assemblée,

Considérant que le 31 août 1998, un engin propulsé par moteurs fusées a été lancé par un État contractant et qu'une partie de cet engin s'est abîmée en mer dans l'océan Pacifique, au large de la côte de Sanriku, dans le nord-est du Japon,

Considérant que la zone d'impact de l'engin se trouvait au voisinage de la route aérienne internationale A590 désignée comme partie du système de route composite NOPAC, une route long-courrier reliant l'Asie à l'Amérique du Nord qui est empruntée quotidiennement par quelque 180 vols de différents pays,

Considérant que le lancement de cet engin a été fait d'une façon qui n'était pas compatible avec les principes fondamentaux, les normes et les pratiques recommandées de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,
Notant qu'il est nécessaire que l'aviation internationale se développe d'une façon sûre et ordonnée et que les États contractants prennent les mesures appropriées pour accroître la sécurité de l'aviation civile internationale,

1. *Invite instamment* tous les États contractants à réaffirmer que la sécurité du trafic aérien est d'une importance primordiale pour le bon développement de l'aviation civile internationale ;
2. *Invite instamment* tous les États contractants à se conformer strictement aux dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, de ses Annexes et des procédures connexes afin de prévenir la répétition de ces activités potentiellement dangereuses ;
3. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

A35-1 : Actes de terrorisme et de destruction d'aéronefs civils russes ayant causé la mort de 90 personnes — passagers et membres d'équipage

L'Assemblée,

Considérant que les actes terroristes perpétrés le 24 août 2004 à bord d'aéronefs russes de passagers en service régulier représentent, en principe, une nouvelle forme de terrorisme faisant intervenir des terroristes bombes humaines qui transportent sur eux des engins explosifs à bord d'un aéronef,

Notant le besoin d'unifier les initiatives internationales visant à combattre la menace faisant intervenir des terroristes bombes humaines dans les actes terroristes, à bord d'aéronefs comme dans d'autres lieux publics,

Consciente de toutes les difficultés qui s'opposent à l'identification des terroristes bombes humaines et à la détection d'engins explosifs dissimulés sur leurs personnes,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures adéquates pour contrer de tels actes de terrorisme,

Accueillant avec satisfaction la ferme intention de tous les États de traduire en justice les organisateurs et les auteurs de tels actes,

Rappelant ses Résolutions A22-5, A27-9, A33-1 et A33-2,

1. *Condamne fermement* les actes de terrorisme perpétrés à bord des avions de passagers russes, qui ont entraîné de nombreuses pertes de vie ;
2. *Exprime* sa très profonde sympathie et ses condoléances aux familles de ceux qui ont trouvé la mort du fait de ces actes de terrorisme ;
3. *Demande instamment* aux États contractants de coopérer activement afin de rendre justiciables et de punir sévèrement les personnes coupables d'aider, de soutenir ou d'abriter les auteurs de ces attaques, ainsi que les organisateurs et les commanditaires de ces attaques ;
4. *Invite* les États contractants à étudier les moyens de renforcer la prévention d'attaques terroristes par explosifs, notamment en améliorant la coopération et l'échange de renseignements à l'échelle internationale, afin de mettre au point des moyens techniques de détection d'explosifs, en se concentrant plus particulièrement sur la détection d'engins explosifs dissimulés sur les personnes.

A37-17 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

A33-1 : Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile

A35-2 : Application de l'article IV de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*

RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'AUTRES ORGANISMES

A1-10 : Relations avec les organisations internationales publiques

Considérant qu'il y a un certain nombre d'organisations internationales publiques dont les activités influent sur celles de la présente Organisation ou sont influencées par celles-ci,

Considérant qu'une étroite collaboration avec ces organisations contribuera grandement aux travaux de l'Organisation et au développement de l'aviation civile internationale,

En conséquence, l'Assemblée décide :

1. *d'autoriser* le Conseil à conclure les ententes appropriées avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale, particulièrement en ce qui concerne la collaboration technique, l'échange de renseignements et de documents, la présence à des séances, et toutes autres questions susceptibles de conduire à une collaboration efficace, à condition que ces accords puissent être mis en application sans augmentation du budget adopté pour l'année en question ;

2. de *suggérer* que ces ententes soient, de préférence, conclues sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel plutôt que sous forme d'accords officiels, et cela, toutes les fois que ce sera possible ;
3. de *demander* au Conseil de bien vouloir rendre compte à la prochaine Assemblée de la nature et de la portée de chaque entente conclue en vertu de la présente résolution.

A1-11 : Relations avec les organisations internationales privées

Considérant qu'il y a un certain nombre d'organisations internationales privées dont les activités influent sur celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou sont influencées par celles-ci,

Considérant qu'une collaboration avec ces autres organismes peut contribuer grandement aux travaux de l'Organisation et au progrès de l'aviation civile internationale,

En conséquence, l'Assemblée :

A. *Décide :*

1. que le Conseil est, par la présente, autorisé à conclure les ententes appropriées qu'il jugera opportunes avec les organisations internationales privées, dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale :

- a) qui ont une représentation internationale vaste et solide et qui possèdent un organisme administratif international de caractère permanent et de représentants accrédités ;
- b) dont les buts et les objectifs ne sont pas en contradiction avec les principes généraux établis par la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

2. que l'étendue de la collaboration établie par ces ententes sera déterminée par la mesure dans laquelle les questions particulières relevant des attributions respectives des deux organisations présenteront un intérêt pour chacune d'elles ;

3. que cette collaboration, en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun pour ces deux organisations, soit envisagée sous la forme suivante ou sous toute autre forme jugée opportune par le Conseil :

- a) échange de renseignements et de documents ;
- b) représentation et participation réciproques aux travaux des réunions, comités ou groupes de travail techniques ;

4. que cette participation aux travaux de l'Organisation doit nécessairement se faire sans droit de vote,

à condition que ces ententes puissent être mises en application sans augmentation du budget adopté pour l'année en question ;

B. *Suggère* que ces ententes soient de préférence conclues sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel plutôt que sous forme d'ententes officielles, et cela, toutes les fois que ce sera possible ;

C. *Demande* au Conseil de bien vouloir rendre compte à la prochaine Assemblée de la nature et de la portée de chaque entente conclue en vertu de la présente résolution.

A1-2 : Approbation de l'Accord avec l'Organisation des Nations Unies

Attendu que le Conseil intérimaire de l'OPACI, à la suite de négociations, a abouti à un projet d'Accord définissant les liens entre l'OACI et l'ONU, conformément à la Résolution XXI de l'Assemblée intérimaire de l'OPACI, et a soumis cet Accord à l'approbation de l'Assemblée de l'OACI,

Attendu que l'Assemblée de l'OACI exprime le désir de conclure un Accord avec l'ONU dans les termes précisés par le Conseil intérimaire de l'OPACI,

L'Assemblée de l'OACI approuve en conséquence l'Accord définissant les liens entre l'OACI et l'ONU, et *décide* :

- a) d'autoriser le Président du Conseil à prendre des dispositions supplémentaires avec le Secrétaire général de l'ONU en vue de la mise en application de l'Accord conformément à l'Article XIX de ce dernier document, dans la mesure où elles s'avéreront utiles à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations ;
- b) d'autoriser le Président du Conseil à entamer des négociations avec l'ONU en vue de prendre toutes nouvelles dispositions appropriées entre l'OACI et l'ONU en ce qui concerne les questions aériennes relevant de la compétence de l'OACI, comme il est prévu à l'Article XX. Ces dispositions, toutefois, devront être soumises, en dernier ressort, à l'approbation de l'Assemblée ;
- c) d'autoriser le Président du Conseil à signer avec le représentant qualifié de l'ONU un protocole tendant à mettre en vigueur l'Accord définissant les liens entre l'OACI et l'ONU ;
- d) d'autoriser le Conseil à entamer des négociations avec l'ONU en vue de réviser cet Accord, comme prévu à l'Article XXI. Le résultat de cette révision devra être soumis en dernier ressort à l'approbation de l'Assemblée.

A2-24 : Relations avec les Nations Unies

L'Assemblée,

Considérant les recommandations présentées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans ses Résolutions 125 (II) et 165 (II), ainsi que les recommandations présentées par le Conseil économique et social dans les résolutions qu'il a adoptées le 10 mars 1948,

Considérant l'exposé des relations de l'Organisation avec les Nations Unies figurant dans le rapport du Conseil (A2-P/5) et dans la documentation, relative à cette question, soumise à la 2^e Assemblée (A2-AD/1),

1. *Approuve* les mesures prises par le Conseil, comme suite aux recommandations des Nations Unies, dont il est rendu compte, ainsi que le point de vue du Conseil au sujet de la possibilité actuelle d'une fusion du budget de l'OACI avec le budget des Nations Unies ;
2. *Approuve* la façon dont il a été donné suite jusqu'ici à l'Accord entre l'OACI et les Nations Unies ;
3. *Charge* le Conseil de continuer à entretenir avec les Nations Unies des relations d'étroite coopération en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'Accord conclu avec cette organisation.

A2-25 : Accord supplémentaire traitant de l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en date du 13 mai 1947, ne contient aucune disposition permettant aux fonctionnaires de cette dernière Organisation d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies,

Considérant qu'en application de la Résolution A1-2 de la 1^{re} Assemblée, le Conseil de l'OACI a négocié avec les Nations Unies un avenant à l'Accord du 13 mai 1947 relatif à l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires de l'OACI et que ledit avenant est soumis à l'approbation définitive de l'Assemblée,

1. Approuve l'avenant à l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en date du 13 mai 1947, ledit avenant portant sur l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires de l'OACI ;
2. Autorise le Président du Conseil, après approbation dudit avenant par l'Assemblée générale des Nations Unies, à signer, avec le fonctionnaire autorisé des Nations Unies, un protocole pour la mise en vigueur de cet avenant.

A5-5 : Coordination des activités entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI au sujet des mesures d'urgence de nature à aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée,

Agissant conformément aux dispositions de l'article 64 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* portant le titre « Arrangements en matière de sécurité », ainsi qu'aux dispositions du paragraphe i) de l'article 49 qui s'y rapportent,

Rappelant :

- a) qu'aux termes de l'Article VII de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,
- b) que l'Article XX de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale envisage la possibilité de conclure, entre les Nations Unies et l'OACI, de nouveaux arrangements au sujet des questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, ainsi qu'il est prévu dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Prenant acte de la Résolution de l'Assemblée générale 377 (V) intitulée « l'Union pour le maintien de la paix », qui prévoit que l'Assemblée générale pourra adresser aux membres des recommandations portant sur les mesures collectives susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en cas de carence du Conseil de sécurité,

Prenant acte des pourparlers que, conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 14 mars 1951 relative aux mesures d'urgence, le Secrétaire général des Nations Unies a engagés avec le Secrétaire général de l'OACI au sujet des dispositions spéciales qu'il conviendrait de prendre pour permettre d'agir en cas d'urgence,

Déclare :

que l'Organisation de l'aviation civile internationale convient de coopérer avec les principaux organes des Nations Unies et de leur prêter toute l'assistance possible en ce qui concerne les questions de sa compétence qui affectent directement la paix et la sécurité internationales, comme le prévoit la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en tenant dûment compte de la situation particulière de ceux de ses membres qui ne sont pas membres des Nations Unies.

A9-16 : Dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée notant que l'Organisation des Nations Unies célébrera son dixième anniversaire à San Francisco du 20 au 26 juin 1955,

1. *Exprime* sa vive satisfaction de la contribution qu'a apportée l'Organisation des Nations Unies à la paix et au bien-être du monde ;
2. *Affirme* à nouveau le désir de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'apporter à l'Organisation des Nations Unies son entière collaboration dans l'esprit de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de la Charte des Nations Unies et conformément aux termes de l'Accord fixant les relations entre les deux institutions.

A27-17 : Relations entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile

L'Assemblée,

Considérant que, par sa Résolution A10-5, elle a établi le cadre d'une politique destinée à régir les relations, y compris les arrangements financiers, entre l'OACI et la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC),

Considérant que, par sa Résolution A18-21, elle a notamment invité le Conseil à étendre cette politique et ces arrangements à d'autres organismes régionaux de l'aviation civile et que, par sa Résolution A21-8, elle a invité chacun des organismes régionaux à envisager d'inviter à ses réunions des États qui ne comptent pas parmi ses membres,

Considérant que, conformément aux Résolutions A10-5 et A18-21, l'OACI a établi avec la CEAC, la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) et la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC) des relations étroites et avantageuses qui ont servi les buts et objectifs universels de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et facilité le développement de cadres régionaux à l'intérieur desquels les États peuvent coopérer et coordonner leurs actions sur les questions d'intérêt commun dans le domaine du transport aérien,

Considérant que les arrangements financiers prévus dans la Résolution A10-5 devraient être modifiés pour tenir compte des changements de circonstances intervenus depuis leur adoption ainsi que de la croissance et du développement des organismes régionaux et pour permettre à ces organismes d'assumer la pleine responsabilité de leurs propres finances,

Considérant que la viabilité et le fonctionnement continus des organismes régionaux servent les intérêts de l'aviation civile internationale,

1. *Décide :*

- a) que l'OACI appuie les travaux et activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur, partout où son appui est demandé par l'organisme régional intéressé et a été dûment approuvé, compte tenu des moyens de l'Organisation et de l'exécution de son programme de travail ;
- b) que tout appui financier apporté par l'OACI aux organismes régionaux de l'aviation civile, comme la fourniture de services de secrétariat permanents, devrait être approuvé par l'Assemblée dans le cadre des budgets du programme ordinaire de l'Organisation, où il devrait être désigné comme appui aux organismes régionaux ;

2. *Charge le Conseil :*

- a) de conclure avec chaque organisme régional de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés qui tiennent compte des principes ci-dessus et assurent d'étroites relations de travail, notamment la coopération et la coordination, l'harmonisation des programmes de travail pour éviter toute répétition inutile des efforts et la participation à certaines réunions, comme convenu ;
- b) d'insérer dans ces arrangements de travail, chaque fois qu'il est possible de le faire et qu'il en a été ainsi convenu, une disposition prévoyant le partage des coûts des installations et services communs mis à la disposition des États membres ;
- c) d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance des organismes régionaux relatives aux questions de transport aérien d'intérêt régional ;

3. *Invite* chacun des organismes régionaux de l'aviation civile à envisager favorablement la possibilité d'inviter, conformément à son règlement intérieur, des États contractants de l'OACI qui ne comptent pas parmi ses membres à participer à ses réunions en qualité d'observateurs ;

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A10-5, l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A18-21 et la Résolution A21-8.

A37-21 : Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile
--

L'Assemblée,

Considérant que la Résolution A1-10, qui a été adoptée à la première session de l'Assemblée en 1947 et est toujours applicable, autorise le Conseil à conclure les ententes appropriées avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale, sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel, et cela, toutes les fois que ce sera possible,

Considérant que la Résolution A27-17, concernant les relations entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile, stipule entre autres que l'OACI appuie les travaux et activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur, et charge le Conseil de conclure avec chaque organisme régional de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés,

Considérant que, en application de ces Résolutions, l'OACI a établi diverses ententes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile,

Considérant que la Politique de l'OACI sur la coopération régionale stipule que l'OACI est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation,

Considérant que l'OACI mettra en œuvre sa Politique sur la coopération régionale dans le cadre de partenariats étroits avec des organisations régionales et des organismes régionaux de l'aviation civile,

1. *Entérine* la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;
2. *Encourage* les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile à conclure des ententes appropriées avec l'OACI, conformément avec la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;
3. *Prie instamment* les États d'appuyer leurs organisations régionales et leurs organismes régionaux de l'aviation civile en ce qui concerne la conclusion d'ententes appropriées avec l'OACI ;
4. *Encourage* les États à mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées des Annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* individuellement ou dans le cadre de la coopération régionale ;
5. *Encourage* les États qui n'ont pas d'organisme régional à s'efforcer d'en créer un ;
6. *Charge* le Conseil de faire en sorte que, par des arrangements de coopération, tant l'OACI que les organismes régionaux de l'aviation civile encouragent les États à harmoniser leurs règlements, prescriptions, et procédures d'exploitation en fonction des normes et pratiques recommandées ;
7. *Demande* au Secrétaire général de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil pour améliorer la coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile ;
8. *Demande* au Secrétaire général de créer une synergie entre l'OACI et chaque organisme régional d'aviation civile conformément aux arrangements prévus dans les mémorandums de coopération qu'ils ont conclus, évitant ainsi les doubles emplois ;
9. *Demande* au Secrétaire général d'organiser des réunions périodiques entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ainsi que des examens périodiques des progrès réalisés ;
10. *Demande* au Conseil de présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre globale de la Politique de l'OACI sur la coopération régionale et sur les progrès réalisés.

A22-7 : Statut du Corps commun d'inspection
--

L'Assemblée,

Ayant examiné le texte de la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Ayant noté que les services du Corps commun d'inspection sont d'une utilité limitée pour l'OACI du fait que le Conseil supervise en permanence les activités de l'Organisation,

Considérant que, pour maintenir l'uniformité et la coordination au sein du système d'organisations des Nations Unies, il convient que l'OACI continue d'utiliser les services du Corps commun d'inspection après le 31 décembre 1977,

Décide :

1. d'accepter le statut du Corps commun d'inspection, qui continuera d'être responsable devant le Conseil dans la mesure où ses activités concernent l'OACI ;

2. que la compétence du Corps commun d'inspection continuera de s'étendre aux fonctions du Secrétaire général, mais non à celles de l'Assemblée, du Conseil et de ses organes auxiliaires ;
3. d'autoriser le Secrétaire général à communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies.

A21-12 : Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 3042 (XXVII), a décidé de créer en principe une Commission de la fonction publique internationale comme organe chargé de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Considérant que l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale le 1^{er} octobre 1947 reconnaît, à l'Article XII, que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace,

Considérant que, aux termes des articles 58 et 65 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, l'Assemblée est habilitée à établir des règles selon lesquelles le Conseil détermine les questions relatives au personnel de l'Organisation, et à donner son approbation au Conseil pour qu'il conclue des arrangements de nature à faciliter le travail de l'Organisation,

Décide que le Conseil, après avoir examiné les arrangements relatifs au statut et au fonctionnement de la Commission de la fonction publique internationale, est autorisé à conclure des accords ou arrangements appropriés dans l'intérêt de l'Organisation.

A29-11 : Utilisation des techniques spatiales dans le domaine de la navigation aérienne

A37-18 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale

A37-19 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

A37-17 : Appendice H : Coopération internationale et régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation

Décision A21 : Résolutions des Nations Unies sur l'invitation des mouvements de libération aux réunions des institutions spécialisées

(Voir Doc 9119 A21-Min. P/1-12, page 110, § 19)

A36-25 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

A22-6 : Participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) aux travaux de l'OACI en qualité d'observateur

L'Assemblée,

Considérant la Résolution 3237 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 novembre 1974, relative au droit de l'Organisation de libération de la Palestine à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'Organisation de libération de la Palestine a effectivement participé, en qualité d'observateur, à la Conférence mondiale de la population, à la Conférence mondiale de l'alimentation, à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à la Conférence des Nations Unies sur le crime et à la Conférence Habitat des Nations Unies,

Notant également que l'Organisation de libération de la Palestine participe, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, de l'UNESCO, de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé,

Estime que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur :

- a) aux sessions et aux travaux de l'Assemblée de l'OACI et des autres conférences internationales convoquées sous les auspices de l'OACI ;
- b) aux réunions régionales chargées d'examiner des questions intéressant ses territoires ;

Charge le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application la présente résolution.

POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVE À DES PROGRAMMES SPÉCIAUX

A37-1 : Principes d'un code de conduite sur le partage et l'utilisation de renseignements sur la sécurité

L'Assemblée,

Considérant que garantir la sécurité de l'aviation civile internationale relève de la responsabilité des États membres, tant collectivement qu'individuellement,

Considérant que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel sur la base duquel les États membres peuvent bâtir un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, nécessitant que tous les États membres s'acquittent de leurs obligations en mettant en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) et en assurant adéquatement la supervision de la sécurité,

Rappelant que la confiance mutuelle entre États ainsi que la confiance du public dans la sécurité du transport aérien dépendent de l'accès à des renseignements adéquats concernant la mise en œuvre des SARP internationales,

Rappelant que la transparence et le partage de ces renseignements sont des éléments fondamentaux d'un système sûr de transport aérien et que l'un des objectifs du partage des renseignements est de garantir une réaction cohérente, fondée sur les faits et transparente face aux préoccupations en matière de sécurité, aux niveaux national et mondial,

Reconnaissant que les renseignements sur la sécurité que détiennent les États, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation concernant l'existence de risques opérationnels offrent la possibilité de mieux éclairer les domaines existants et émergents de risque, ainsi que d'intervenir en temps opportun pour améliorer la sécurité, lorsqu'ils sont partagés et donnent lieu à des mesures prises collectivement,

Reconnaissant qu'il faut élaborer des principes de confidentialité et de transparence pour garantir que les renseignements sur la sécurité seront utilisés de façon appropriée, équitable et cohérente, uniquement pour améliorer la sécurité de l'aviation, et non à des fins inappropriées, notamment en vue d'obtenir des avantages économiques,

Consciente du fait que l'utilisation de ces renseignements à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

1. *Charge* le Conseil d'élaborer un code de conduite sur le partage et l'utilisation de renseignements sur la sécurité fondé notamment sur les principes suivants :

- a) les États membres recueilleront et partageront des renseignements sur la sécurité appropriés et pertinents pour garantir qu'ils peuvent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de sécurité de l'aviation civile internationale ;
- b) les États membres utiliseront les renseignements sur la sécurité pour s'assurer que les opérations qui sont sous leur supervision sont réalisées en pleine conformité avec les SARP applicables et autres règlements ;
- c) les États membres, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation veilleront à ce que les renseignements sur la sécurité échangés soient utilisés d'une façon appropriée, équitable et cohérente, uniquement pour renforcer la sécurité de l'aviation ;
- d) les États membres, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation useront de prudence dans la divulgation des renseignements, sans oublier toutefois la nécessité d'assurer la transparence et la possibilité qu'une telle divulgation empêche la communication future de ces renseignements ;
- e) les États membres qui reçoivent d'un autre État des renseignements sur la sécurité accepteront d'appliquer des niveaux de confidentialité et des principes de divulgation équivalents à ceux de l'État qui fournit ces renseignements.

A29-11 : Utilisation des techniques spatiales dans le domaine de la navigation aérienne
--

L'Assemblée,

Considérant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques sont d'un grand intérêt pour l'aviation civile internationale et intéressent des questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation aux termes de la Convention de Chicago,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les institutions spécialisées peuvent remplir diverses fonctions utiles en ce qui concerne les activités spatiales et que leur intérêt devrait être accueilli favorablement et encouragé,

Considérant que l'Assemblée, à ses 15^e, 16^e et 22^e sessions, a posé les principes de la participation de l'OACI aux programmes relatifs à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Considérant qu'il incombe à l'OACI d'exposer la position de l'aviation civile internationale sur toutes les questions intéressant les études relatives à l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la navigation aérienne, y compris la définition des besoins particuliers de l'aviation civile internationale en ce qui concerne les applications des techniques spatiales,

Considérant que, dans la Résolution A22-20, l'Assemblée a établi qu'il incombe à l'OACI d'exposer la position de l'aviation civile internationale sur toutes les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, et qu'elle a demandé au Conseil de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la planification et l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la navigation aérienne et de prendre des mesures destinées à poursuivre activement les travaux qui visent à définir les besoins opérationnels et techniques des systèmes internationaux de navigation aérienne par satellite,

Considérant que les États et les organisations internationales ont acquis des connaissances et une plus grande expérience de l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la navigation aérienne, grâce à des travaux accomplis dans le cadre de l'OACI sur des questions concernant l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la navigation aérienne,

Considérant qu'un concept mondial de futurs systèmes de communications, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) fondés sur les techniques satellitaires a été approuvé par les États membres de l'OACI et par le Conseil,

Considérant que, d'après le concept de systèmes CNS/ATM de l'OACI, l'utilisation de techniques satellitaires aidera à remédier aux limites inhérentes aux systèmes actuels de navigation aérienne et répondra, à l'échelle mondiale, aux besoins de l'aviation civile internationale dans l'avenir prévisible,

Notant les résultats de la collaboration des États contractants pour l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la navigation aérienne sur une vaste échelle internationale, et la nécessité d'une telle collaboration dans l'avenir,

1. *Décide* qu'il continue d'incomber à l'OACI :

- a) d'exposer la position de l'aviation civile internationale sur toutes les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique qui concernent cette dernière ;
- b) de suivre et de coordonner les travaux accomplis par les États dans le domaine de la planification régionale et mondiale relative à ces questions, pour que l'introduction des futurs systèmes CNS/ATM de l'OACI se fasse de façon ordonnée et efficace à l'échelle mondiale et de manière équilibrée, compte dûment tenu de la sécurité ainsi que des considérations d'ordre économique ;

2. *Demande* au Conseil de poursuivre ses travaux en vue de définir les besoins opérationnels, techniques, financiers, juridiques, institutionnels et relatifs à la gestion des systèmes mondiaux de satellites pour l'aviation civile, en tenant dûment compte des dispositions de la Résolution A27-10, Appendice J, concernant la coordination des systèmes et sous-systèmes aéronautiques ;

3. *Prie instamment* les États contractants de continuer à tenir l'Organisation au courant de leurs programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine, qui présentent un intérêt particulier pour l'aviation civile internationale ;

4. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les positions et les besoins de l'aviation civile internationale soient portés à la connaissance de toutes les organisations qui s'occupent d'activités spatiales pertinentes et de continuer à faire en sorte que l'Organisation soit représentée aux conférences et réunions appropriées qui sont liées aux intérêts particuliers de l'aviation civile internationale dans ce domaine ou qui ont une incidence sur ces intérêts ;

5. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A22-20.

A37-18 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale

L'Assemblée,

Considérant que, par sa Résolution A36-22, elle a décidé de continuer d'adopter à chaque session ordinaire un exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que la Résolution A36-22 se compose d'un texte liminaire et de plusieurs appendices portant sur des sujets particuliers mais en rapport les uns avec les autres,

Considérant qu'il convient de tenir compte des faits nouveaux qui se sont produits depuis la 36^e session de l'Assemblée dans le domaine du bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d'aviation,

Considérant qu'il est nécessaire de définir une politique particulière de l'OACI concernant les incidences de l'aviation sur le climat à l'échelle mondiale (Résolution A37-19 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*), et les préoccupations croissantes concernant l'aviation et les changements climatiques, dans le cadre des politiques et pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution énumérés ci-dessous, conjointement avec la Résolution A37-19 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*, constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement, telle que cette politique existe à la clôture de la 37^e session de l'Assemblée :

Appendice A — Généralités

Appendice B — Élaboration de normes, pratiques recommandées et procédures et/ou d'éléments indicatifs sur la qualité de l'environnement

Appendice C — Politiques et programmes fondés sur une « approche équilibrée » pour la gestion du bruit des aéronefs

Appendice D — Retrait progressif du service des avions à réaction subsoniques dépassant les niveaux de bruit spécifiés dans le Volume I de l'Annexe 16

Appendice E — Restrictions d'exploitation locales aux aéroports fondées sur le bruit

Appendice F — Planification et gestion de l'utilisation des terrains

Appendice G — Avions supersoniques — Problème de la détonation balistique

Appendice H — Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale

2. *Demande* au Conseil de lui soumettre pour examen, à chaque session ordinaire, un exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement ;

3. Déclare que la présente résolution, conjointement avec la Résolution A37-19 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*, annule et remplace la Résolution A36-22.

APPENDICE A

Généralités

L'Assemblée,

Considérant qu'il est dit dans le préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* que « le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension (...) » et qu'en vertu de l'article 44 de la Convention, l'OACI a pour buts « d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à (...) répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que beaucoup des effets néfastes de l'aviation civile sur l'environnement peuvent être atténués par l'application de mesures complètes tenant compte des perfectionnements de la technique, de procédures de gestion et d'exploitation plus efficaces de la circulation aérienne, ainsi que de l'utilisation judicieuse de la planification des aéroports, de la planification et de la gestion de l'utilisation des terrains et de mesures fondées sur le marché,

Considérant que tous les États contractants de l'OACI sont convenus de continuer à s'occuper de toutes les questions d'aviation liées à l'environnement et aussi de maintenir l'initiative en élaborant des orientations de politique sur ces questions, et de ne pas laisser de telles initiatives à d'autres organisations,

Considérant que d'autres organisations internationales insistent sur l'importance des politiques environnementales qui ont une incidence sur le transport aérien,

Considérant que le développement durable de l'aviation est important pour la croissance et le développement économiques futurs, les échanges et le commerce, les échanges culturels et la compréhension entre les peuples et les nations, et que des mesures doivent donc être prises rapidement pour garantir que cette croissance soit compatible avec la qualité de l'environnement et s'effectue d'une manière qui atténue les incidences néfastes,

Considérant que des renseignements fiables et de la meilleure qualité possible sur les effets environnementaux de l'aviation sont indispensables pour l'élaboration de politiques par l'OACI et ses États contractants,

Considérant que dans la mesure où il existe des interdépendances reconnues des incidences de l'aviation sur l'environnement, telles que le bruit et les émissions des moteurs, celles-ci doivent être prises en compte lors de la définition de politiques de contrôle des sources et d'atténuation opérationnelle,

Considérant que la gestion et la conception de l'espace aérien peuvent jouer un rôle pour combattre les incidences des émissions de gaz à effet de serre de l'aviation sur le climat à l'échelle mondiale, et que les questions économiques et institutionnelles corrélatives doivent être traitées par les États, individuellement ou collectivement sur une base régionale,

Considérant que la coopération avec d'autres organisations internationales est importante pour faire avancer la compréhension des incidences de l'aviation sur l'environnement et pour élaborer les politiques appropriées afin de combattre ces incidences,

Reconnaissant l'importance de la recherche et du développement en matière de rendement du carburant et des carburants de rechange pour l'aviation qui rendront possibles des opérations de transport aérien international ayant une moindre incidence sur l'environnement,

1. *Déclare* que l'OACI, en tant qu'institution des Nations Unies qui est le chef de file pour les questions relatives à l'aviation civile internationale, a conscience des effets néfastes que l'activité de l'aviation civile peut exercer sur l'environnement, qu'elle continuera de s'en occuper et qu'elle sait qu'il lui incombe, ainsi qu'à ses États membres, d'assurer le maximum de compatibilité entre le développement sûr et ordonné de l'aviation civile et la qualité de l'environnement. Dans l'exercice de ses responsabilités, l'OACI et ses États contractants s'efforceront :

- a) de limiter ou de réduire le nombre de personnes exposées à un niveau élevé de bruit des aéronefs ;
- b) de limiter ou de réduire l'incidence des émissions de l'aviation sur la qualité de l'air locale ;
- c) de limiter ou de réduire l'incidence des émissions de gaz à effet de serre de l'aviation sur le climat à l'échelle mondiale ;

2. *Insiste* sur le fait qu'il est important que l'OACI continue à jouer son rôle de chef de file pour toutes les questions d'aviation civile internationale liées à l'environnement et *demande* au Conseil de garder l'initiative dans l'élaboration de lignes directrices concernant la politique à suivre sur toutes ces questions qui reconnaissent la gravité des défis auxquels le secteur est confronté ;

3. *Demande* au Conseil d'évaluer régulièrement les incidences actuelles et futures du bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d'aviation et de continuer à créer des outils à cette fin ;

4. *Demande* au Conseil de maintenir et d'actualiser la connaissance des interdépendances et des compensations liées aux mesures visant à atténuer l'incidence de l'aviation sur l'environnement de manière que les décisions soient prises dans des conditions optimales ;

5. *Demande* au Conseil d'établir une série d'indicateurs environnementaux pour l'aviation que les États pourraient utiliser afin d'évaluer les performances des opérations de l'aviation et l'efficacité des normes, politiques et mesures visant à atténuer les incidences de l'aviation sur l'environnement ;

6. *Demande* au Conseil de diffuser de l'information sur les incidences et les tendances actuelles et futures du bruit et des émissions de moteurs d'aviation ainsi que sur la politique et les éléments indicatifs de l'OACI dans le domaine de l'environnement de façon appropriée, par exemple par des comptes rendus périodiques et des ateliers ;

7. *Invite* les États à continuer d'appuyer activement l'OACI en matière d'environnement et prie instamment les États contractants d'appuyer les activités non prévues dans le budget en fournissant un niveau raisonnable de contributions volontaires ;

8. *Invite* les États et les organisations internationales à fournir l'information et les données scientifiques nécessaires pour permettre à l'OACI de fonder ses travaux dans ce domaine ;

9. *Encourage* le Conseil à continuer de coopérer étroitement avec les organisations internationales et les autres organes des Nations Unies en ce qui concerne la compréhension des incidences de l'aviation sur l'environnement et l'établissement de politiques pour contrer ces incidences ;

10. *Prie instamment* les États d'éviter de prendre des mesures en matière d'environnement qui auraient une incidence néfaste sur le développement ordonné et durable de l'aviation civile internationale.

APPENDICE B**Élaboration de normes, pratiques recommandées et procédures
et/ou d'éléments indicatifs sur la qualité de l'environnement**

L'Assemblée,

Considérant que le problème du bruit des aéronefs au voisinage d'un grand nombre d'aéroports du monde, qui continue à susciter l'inquiétude du public et qui limite l'expansion de l'infrastructure aéroportuaire, exige que les mesures nécessaires soient prises,

Considérant que la communauté scientifique améliore la compréhension des incertitudes liées aux incidences environnementales des émissions des aéronefs aux échelles locales et mondiales, que cette incidence reste préoccupante et qu'elle nécessite des mesures appropriées,

Reconnaissant qu'il y a des interdépendances liées à la conception et à l'exploitation des aéronefs qui doivent être prises en compte lorsqu'on entreprend de répondre aux préoccupations relatives au bruit, à la qualité de l'air locale et aux changements climatiques,

Considérant que le Conseil a institué un Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) pour qu'il contribue à l'élaboration de nouvelles normes, pratiques recommandées et procédures et/ou de nouveaux éléments indicatifs sur le bruit des aéronefs et les émissions des moteurs d'aviation,

Considérant que le Conseil a adopté l'Annexe 16, Volume I, *Bruit des aéronefs*, qui contient des normes de certification acoustique pour les futurs avions subsoniques (à l'exception des avions à décollage et atterrissage court/décollage et atterrissage vertical) et qu'il a notifié cette décision aux États contractants,

Considérant que le Conseil a adopté l'Annexe 16, Volume II, *Émissions des moteurs d'aviation*, qui contient des normes de certification en matière d'émissions pour les nouveaux moteurs d'aviation et qu'il a notifié cette décision aux États contractants,

Considérant que le Conseil a entrepris des travaux visant l'élaboration et l'adoption d'une norme sur les émissions de CO₂ des aéronefs et qu'il a notifié cette décision aux États contractants,

Considérant que des orientations de politique de l'OACI sur des mesures pour répondre à des préoccupations environnementales concernant le bruit des aéronefs et les émissions des moteurs d'aviation ont été publiées,

Considérant que le Conseil a adopté des objectifs technologiques à moyen et à court terme pour la réduction du bruit et des oxydes d'azote (NO_x) tout en faisant des progrès significatifs concernant les objectifs technologiques et opérationnels pour la réduction de la consommation de carburant des aéronefs,

1. *Accueille favorablement* les avantages continus de la nouvelle norme, plus stricte, concernant le bruit des aéronefs figurant au Chapitre 4, Volume I, de l'Annexe 16, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et les travaux entrepris en 2010 sur l'évaluation de scénarios envisageant des normes sur le bruit plus strictes ;

2. *Accueille favorablement* l'examen par le Conseil, en mai 2010, des nouvelles normes, plus strictes, applicables aux émissions de NO_x, qu'il est proposé de mettre en œuvre le 31 décembre 2013, ainsi que de la possibilité d'arrêter la production des moteurs d'aviation qui ne répondent pas aux normes actuelles relatives aux émissions de NO_x, qu'il est proposé de mettre en œuvre le 31 décembre 2012 ;

3. *Accueille favorablement* le plan approuvé par le Conseil en mai 2010 pour l'élaboration d'une norme sur les émissions de CO₂ des aéronefs ;

4. *Demande* au Conseil, avec l'aide et la coopération d'autres organes de l'Organisation et d'autres organisations internationales, de poursuivre énergiquement les travaux visant à élaborer des normes, pratiques recommandées et procédures et/ou des éléments indicatifs traitant de l'incidence de l'aviation sur l'environnement ;
5. *Accueille favorablement* l'adoption par le Conseil en mai 2010 d'objectifs technologiques à moyen et à long termes en ce qui concerne la réduction du bruit des aéronefs et des émissions NO_x des moteurs d'aviation ;
6. *Demande* au Conseil d'établir avec l'assistance et la coopération d'autres organes de l'Organisation et d'autres organisations internationales des objectifs technologiques et opérationnels à moyen et à long termes concernant la consommation de carburant des aéronefs, en plus de l'élaboration récente d'objectifs concernant la réduction des NO_x et du bruit ;
7. *Demande* au Conseil de veiller à ce que le Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) poursuive avec célérité son programme de travail sur le bruit et les émissions des moteurs d'aviation, afin de trouver le plus tôt possible des solutions idoines, et à ce que les ressources nécessaires pour ce faire soient mises à sa disposition ;
8. *Prie instamment* les États contractants des régions qui sont actuellement sous-représentées au CAEP de participer aux travaux du Comité ;
9. *Demande* au Conseil de fournir aux États et aux organisations internationales les renseignements concernant les mesures disponibles pour réduire l'incidence des opérations de l'aviation sur l'environnement de manière que des dispositions puissent être prises en utilisant des mesures appropriées ;
10. *Prie instamment* les États contractants d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'OACI élaborées en application du paragraphe 4 du présent appendice ;
11. *Demande* au Conseil de continuer ses travaux d'élaboration et d'utilisation de scénarios pour évaluer l'incidence future des émissions de l'aviation sur l'environnement et pour coopérer avec d'autres organisations internationales dans ce domaine.

APPENDICE C

Politiques et programmes fondés sur une « approche équilibrée » pour la gestion du bruit des aéronefs

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI a pour objectif de promouvoir le plus haut degré possible d'uniformité dans l'aviation civile internationale, notamment des règlements environnementaux,

Considérant que la formulation non coordonnée de politiques et programmes nationaux et régionaux visant à atténuer le bruit des aéronefs pourrait nuire au rôle que joue l'aviation civile dans le développement économique,

Considérant que la gravité du problème du bruit des aéronefs à de nombreux aéroports a entraîné des mesures qui limitent l'exploitation des aéronefs et qu'elle a suscité une opposition vigoureuse à l'agrandissement de certains aéroports existants ou à la construction de nouveaux aéroports,

Considérant que l'OACI s'est engagée à mettre tout en œuvre pour porter à un niveau maximal la compatibilité entre le développement sûr, économique, efficace et ordonné de l'aviation civile et la qualité de l'environnement, et qu'elle poursuit activement l'idée d'une « approche équilibrée » pour réduire le bruit des aéronefs et d'éléments d'orientation de l'OACI sur la façon dont les États pourraient suivre une telle approche,

Considérant que l'approche équilibrée pour la gestion du bruit mise au point par l'OACI consiste à identifier les problèmes de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir la réduction du bruit à la source, la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et des restrictions de l'exploitation, en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible,

Considérant que l'évaluation des incidences actuelles et futures du bruit des aéronefs est un outil indispensable pour l'élaboration de politiques par l'OACI et ses États contractants,

Considérant qu'il appartient aux États contractants de choisir le mécanisme par lequel ils retiendront parmi ces éléments ceux qu'ils appliqueront et ceux qui feront l'objet de leurs décisions et qu'il incombe en dernier ressort à chaque État d'élaborer des solutions appropriées aux problèmes du bruit à ses aéroports, en tenant dûment compte des règles et politiques de l'OACI,

Considérant que les orientations OACI produites afin d'aider les États à mettre en œuvre l'approche équilibrée [*Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs* (Doc 9829)] ont ensuite été actualisées,

Reconnaissant que les solutions à apporter aux problèmes du bruit doivent être adaptées aux caractéristiques propres à l'aéroport auquel ces solutions seront appliquées, ce qui appelle la recherche des solutions aéroport par aéroport, et que des solutions identiques peuvent être appliquées si les mêmes problèmes de bruit sont constatés à des aéroports,

Reconnaissant que les mesures prises pour atténuer le bruit peuvent avoir des incidences de coût marquées pour les exploitants aériens et les autres parties prenantes, en particulier ceux des pays en développement,

Reconnaissant que les États ont des obligations juridiques, des accords existants, des lois en vigueur et des politiques établies pertinents qui peuvent exercer une influence sur leur application de l'« approche équilibrée » de l'OACI,

Reconnaissant que certains États peuvent aussi avoir des politiques de gestion du bruit plus générales,

Considérant que les améliorations de l'environnement sonore obtenues à de nombreux aéroports grâce au remplacement des aéronefs conformes au Chapitre 2 (aéronefs qui respectent les normes de certification acoustique du Chapitre 2, Volume I, de l'Annexe 16 mais dont les niveaux de bruit excèdent ceux du Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16) par des aéronefs plus silencieux devraient être préservées en tenant compte du maintien de la croissance future et ne pas être dégradées par l'empiétement urbain incompatible autour des aéroports,

1. *Invite* tous les États contractants de l'OACI et les organisations internationales à reconnaître le rôle de premier plan qui revient à l'OACI lorsqu'il s'agit de traiter des problèmes du bruit des aéronefs ;

2. *Prie instamment* les États :

a) d'adopter une approche équilibrée pour gérer le bruit en tenant dûment compte des éléments d'orientation de l'OACI (Doc 9829), des obligations juridiques, des accords existants, des lois en vigueur et des politiques établies pertinents, quand ils s'efforcent de résoudre des problèmes de bruit à leurs aéroports internationaux ;

b) de mettre en place ou de superviser un mécanisme transparent lorsqu'ils envisagent des mesures d'atténuation du bruit, comprenant :

1) une évaluation du problème du bruit à l'aéroport intéressé, qui soit fondée sur des critères objectifs mesurables et d'autres facteurs pertinents ;

2) une évaluation du coût et des avantages probables des diverses mesures qui peuvent être prises et, sur la base de cette évaluation, l'adoption de celles qui visent à apporter le maximum de gains environnementaux dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité ;

- 3) des dispositions pour communiquer les résultats de l'évaluation, consulter les parties prenantes et résoudre les différends ;
3. *Encourage* les États :
 - a) à promouvoir et à soutenir les programmes d'études, de recherche et de technologie visant à réduire le bruit à la source ou à le réduire par d'autres moyens, en tenant compte des interdépendances avec d'autres préoccupations environnementales ;
 - b) à appliquer des politiques de planification et de gestion de l'utilisation des terrains pour limiter l'empiètement de constructions incompatibles sur des zones sensibles au bruit ainsi que des mesures d'atténuation du bruit dans les zones qui y sont exposées, qui soient compatibles avec l'Appendice F à la présente résolution ;
 - c) à appliquer des procédures d'exploitation antibruit sans nuire à la sécurité, dans la mesure du possible, et en tenant compte des interdépendances avec d'autres préoccupations environnementales ;
 - d) à ne pas imposer de restrictions d'exploitation comme première mesure, mais seulement après avoir examiné les avantages pouvant découler des autres éléments de l'approche équilibrée et, s'il se révèle nécessaire d'imposer des restrictions, à le faire de manière compatible avec l'Appendice E à la présente résolution, et en tenant compte des incidences possibles de telles restrictions aux autres aéroports ;
 4. *Demande* aux États :
 - a) de travailler en liaison étroite les uns avec les autres pour assurer dans toute la mesure possible l'harmonisation des programmes, des plans et des politiques ;
 - b) de veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation du bruit respectent le principe de non-discrimination énoncé à l'article 15 de la Convention de Chicago ;
 - c) de prendre en compte les conditions économiques particulières des pays en développement ;
 5. *Invite* les États à tenir le Conseil informé de leurs politiques et de leurs programmes destinés à atténuer le problème du bruit des aéronefs dans l'aviation civile internationale ;
 6. *Demande* au Conseil :
 - a) d'évaluer en permanence l'évolution des incidences du bruit des aéronefs ;
 - b) de veiller à ce que les orientations sur l'approche équilibrée figurant dans le Doc 9829 demeurent d'actualité et adaptées aux besoins des États ;
 - c) de promouvoir l'utilisation de l'approche équilibrée, par exemple au moyen d'ateliers ;
 7. *Appelle* les États à appuyer comme il convient ces activités relatives aux éléments d'orientation de l'OACI ainsi que tous travaux éventuellement nécessaires concernant les méthodes et l'évaluation en matière d'incidence ou d'efficacité des mesures prises dans le cadre de l'approche équilibrée.

APPENDICE D**Retrait progressif du service des avions à réaction subsoniques dépassant les niveaux de bruit spécifiés dans le Volume I de l'Annexe 16**

L'Assemblée,

Considérant que le Volume I de l'Annexe 16 établit des normes de certification relatives aux niveaux de bruit des avions à réaction subsoniques,

Considérant qu'aux fins du présent appendice, le retrait progressif est défini comme étant un retrait du service international d'une catégorie d'aéronefs fondée sur le bruit à tous les aéroports d'un ou de plusieurs États,

Considérant que le Comité de la protection de l'environnement en aviation a conclu qu'un retrait général des aéronefs du Chapitre 3 par tous les pays qui ont imposé un retrait progressif des aéronefs du Chapitre 2 n'est pas justifié du point de vue des coûts-avantages,

Considérant que certains États ont imposé ou entrepris d'imposer le retrait progressif des avions qui dépassent les niveaux de bruit établis au Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16, ou envisagent de le faire,

Reconnaissant que les normes acoustiques de l'Annexe 16 ne visent pas à instaurer des restrictions d'exploitation des avions,

Reconnaissant que les restrictions d'exploitation des avions actuels pourraient augmenter les coûts des compagnies aériennes et imposer un lourd fardeau économique, en particulier aux exploitants d'aéronefs qui ne disposent peut-être pas des ressources financières nécessaires pour se rééquiper, tels que ceux de pays en développement,

Considérant que la solution des problèmes liés au bruit des avions doit être fondée sur la reconnaissance mutuelle des difficultés rencontrées par les États et sur un équilibre entre leurs diverses préoccupations,

1. *Prie instamment* les États de n'imposer aucun retrait progressif des avions qui dépassent les niveaux de bruit établis dans le Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16 avant d'avoir examiné :

- a) si l'attrition normale des flottes existantes de ces avions ne permet pas d'assurer la protection nécessaire de l'environnement sonore aux abords des aéroports ;
- b) si la protection nécessaire ne peut pas être assurée par une réglementation qui empêcherait leurs exploitants d'ajouter de tels avions à leurs flottes, que ce soit par achat, location, affrètement ou banalisation, ou bien par des incitations à accélérer la modernisation des flottes ;
- c) si la protection nécessaire ne peut pas être assurée par des restrictions limitées aux aéroports et aux pistes dont ils auront déterminé et déclaré que l'utilisation entraîne des problèmes de bruit, ainsi qu'aux périodes où les nuisances sont les plus grandes ;
- d) les incidences de toute restriction sur les autres États concernés, en les consultant et en leur donnant un préavis raisonnable quant à leurs intentions ;

2. *Prie instamment* les États qui, malgré le paragraphe 1, décident d'imposer le retrait progressif des avions qui sont conformes aux normes de certification acoustique du Chapitre 2, Volume I, de l'Annexe 16, mais qui dépassent les niveaux de bruit établis au Chapitre 3 :

- a) de formuler toute restriction éventuelle de sorte que les avions conformes au Chapitre 2 d'un exploitant donné qui assurent actuellement des services sur leur territoire puissent être retirés graduellement de ces services sur une période d'au moins 7 ans ;
 - b) de ne pas restreindre, avant la fin de la période de retrait progressif ci-dessus, l'exploitation d'un avion moins de 25 ans après la date de délivrance de son premier certificat de navigabilité ;
 - c) de ne pas restreindre, avant la fin de la période de retrait progressif, l'exploitation d'avions gros porteurs existant actuellement ou d'avions équipés de moteurs à taux de dilution supérieur à 2:1 ;
 - d) d'informer l'OACI, ainsi que les autres États concernés, de toutes les restrictions imposées ;
3. *Encourage vivement* les États à continuer à coopérer aux échelons bilatéral, régional et interrégional en vue :
- a) d'atténuer la nuisance acoustique pour les riverains des aéroports sans imposer de difficultés économiques graves aux exploitants d'avions ;
 - b) de tenir compte des problèmes des exploitants des pays en développement à l'égard des avions du Chapitre 2 actuellement immatriculés dans ces pays, lorsque ces avions ne peuvent pas être remplacés avant la fin de la période de retrait progressif, sous réserve qu'il y ait preuve qu'une commande ou un contrat de location d'avions de remplacement conformes au Chapitre 3 a été passé et que la première date de livraison a été acceptée ;
4. *Prie instamment* les États de ne pas mettre en place de mesures pour imposer le retrait progressif des aéronefs qui sont conformes, suite à une certification originale ou à une recertification, aux normes acoustiques figurant dans l'Annexe 16, Volume I, Chapitre 3 ou 4 ;
5. *Prie instamment* les États de ne pas imposer de restrictions visant l'exploitation des avions conformes au Chapitre 3, sauf dans le cadre de l'approche équilibrée de la gestion du bruit établie par l'OACI et en conformité avec les Appendices C et E à la présente résolution ;
6. *Prie instamment* les États d'aider les exploitants d'avions dans leurs efforts pour accélérer la modernisation des flottes et ce faisant d'écarter les obstacles et de permettre à tous les États d'avoir accès à la location ou à l'achat d'avions conformes au Chapitre 3, notamment en fournissant une assistance technique multilatérale au besoin.

APPENDICE E

Restrictions d'exploitation locales aux aéroports fondées sur le bruit

L'Assemblée,

Considérant que le Volume I de l'Annexe 16 établit des normes de certification relatives au bruit des avions à réaction subsoniques,

Considérant qu'aux fins du présent appendice une restriction d'exploitation est définie comme étant toute mesure liée au bruit, qui limite ou réduit l'accès d'un aéronef à un aéroport,

Considérant que l'Appendice C à la présente résolution demande aux États d'adopter une approche équilibrée pour gérer le bruit lorsqu'ils cherchent à résoudre des problèmes de bruit à leurs aéroports internationaux,

Considérant que l'ampleur des futures réductions du bruit à la source sera limitée, puisque les améliorations déjà obtenues dans le domaine technologique correspondant sont graduellement apportées à la flotte et qu'il n'est pas prévu de percée significative dans ce domaine dans l'avenir prévisible,

Considérant qu'à de nombreux aéroports, des mesures de planification et de gestion de l'utilisation des terrains, des procédures opérationnelles antibruit et d'autres solutions de lutte contre le bruit sont déjà en place, bien que l'empiètement urbain se poursuive dans certains cas,

Considérant que la mise en œuvre du retrait progressif des aéronefs qui respectent les normes de certification acoustique du Chapitre 2, Volume I, de l'Annexe 16 mais qui excèdent les niveaux de bruit du Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16 (Appendice D à la présente résolution) est terminée dans certains États et, en supposant que la croissance des activités de transport aérien se poursuivra, qu'à défaut d'autres mesures, le nombre de personnes exposées au bruit des aéronefs à certains aéroports augmentera vraisemblablement dans ces États,

Considérant qu'il existe des différences régionales marquées dans la mesure où on peut s'attendre à ce que le bruit des aéronefs pose problème pendant les deux prochaines décennies et que, pour cette raison, certains États ont envisagé d'imposer des restrictions d'exploitation à certains aéronefs conformes aux normes de certification acoustique de l'Annexe 16, Volume I, Chapitre 3,

Considérant que si l'exploitation des aéronefs du Chapitre 3 est frappée de restrictions à certains aéroports, elles devront être fondées sur une approche équilibrée et sur les orientations pertinentes de l'OACI (Doc 9829) et être adaptées aux besoins particuliers de l'aéroport touché,

Considérant que ces restrictions pourraient avoir des répercussions économiques graves sur les investissements que font les exploitants d'aéronefs d'États autres que ceux qui imposent les restrictions,

Reconnaissant que ces restrictions vont au-delà de la politique établie à l'Appendice D à la présente résolution et d'autres éléments d'orientation pertinents élaborés par l'OACI,

Reconnaissant que l'OACI n'oblige pas les États à imposer des restrictions d'exploitation aux aéronefs du Chapitre 3,

Reconnaissant que les normes acoustiques de l'Annexe 16 ne visaient pas à instaurer des restrictions d'exploitation des avions, et plus particulièrement qu'il est entendu que la nouvelle norme du Chapitre 4, Volume I, de l'Annexe 16 se rapporte seulement à la certification,

Reconnaissant en particulier que les États ont des obligations juridiques, des lois, des arrangements existants et des politiques établies qui dictent peut-être la gestion des problèmes de bruit à leurs aéroports et qui pourraient influencer sur l'application du présent appendice,

1. *Prie instamment* les États de veiller, dans la mesure du possible, à ce que toute restriction d'exploitation ne soit adoptée que si une telle mesure s'appuie sur une évaluation préalable de ses avantages escomptés et de ses éventuelles incidences négatives ;

2. *Prie instamment* les États de ne pas imposer, à un aéroport donné, de restrictions d'exploitation aux aéronefs qui sont conformes au Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16, avant :

- a) la fin du retrait des aéronefs qui dépassent les niveaux de bruit établis au Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16 à l'aéroport considéré ;
- b) d'avoir évalué les autres solutions possibles pour faire face au problème du bruit à l'aéroport considéré ou suivant l'approche équilibrée décrite à l'Appendice C ;

3. *Prie instamment* les États qui, malgré le paragraphe 2, autorisent l'imposition, à un aéroport donné, de restrictions à l'exploitation d'aéronefs qui, en raison de leur certification initiale ou de leur recertification, sont conformes au Chapitre 3, Volume I, de l'Annexe 16 :

- a) de fonder ces restrictions sur les caractéristiques acoustiques des aéronefs, déterminées par les procédures de certification effectuées en conformité avec l'Annexe 16, Volume I ;
- b) d'adapter pareilles restrictions au problème de bruit existant à l'aéroport visé, conformément à l'approche équilibrée ;
- c) de n'imposer que des restrictions de nature partielle, chaque fois que c'est possible, plutôt que d'exiger le retrait total de l'exploitation de ces aéronefs à un aéroport ;
- d) de tenir compte des conséquences possibles sur les services de transport aérien pour lesquels il n'y a pas d'autre solution appropriée (par exemple services long-courriers) ;
- e) de tenir compte de la situation particulière des exploitants d'aéronefs des pays en développement, pour leur éviter des difficultés graves en accordant des exceptions ;
- f) d'imposer ces restrictions graduellement, si possible, pour tenir compte des incidences sur le plan des coûts pour les exploitants des aéronefs qu'elles frapperont ;
- g) de donner aux exploitants une période de préavis raisonnable ;
- h) de tenir compte des incidences économiques et environnementales sur l'aviation civile ;
- i) d'informer l'OACI, ainsi que les autres États concernés, de toutes les restrictions imposées ;

4. *Demande aussi instamment* aux États de n'autoriser l'imposition d'aucune restriction d'exploitation visant à retirer du service les aéronefs qui, du fait de leur certification initiale ou de leur recertification, respectent les normes du Chapitre 4, Volume I, de l'Annexe 16.

APPENDICE F

Planification et gestion de l'utilisation des terrains

L'Assemblée,

Considérant que la planification et la gestion de l'utilisation des terrains constituent ensemble un des quatre principaux éléments d'une approche équilibrée pour la gestion du bruit,

Considérant que le nombre de personnes gênées par le bruit des aéronefs dépend de la façon dont l'utilisation des terrains avoisinant un aéroport est planifiée et gérée, et en particulier du degré de contrôle exercé sur le développement résidentiel et les autres activités sensibles au bruit,

Considérant que l'activité peut augmenter nettement à la plupart des aéroports et que la croissance future risque d'être freinée par des utilisations inappropriées des terrains au voisinage des aéroports,

Considérant que le retrait progressif des avions à réaction subsoniques qui sont conformes aux normes de certification acoustique du Chapitre 2, Volume I, de l'Annexe 16 mais qui dépassent les niveaux de bruit spécifiés au Chapitre 3 a permis, à de nombreux aéroports, de réduire les dimensions des empreintes de bruit représentant les zones dans

lesquelles les personnes sont exposées à des niveaux sonores inacceptables, et de réduire aussi le nombre total de personnes exposées au bruit,

Considérant qu'il est indispensable de préserver ces améliorations dans toute la mesure possible pour le bien des collectivités locales,

Reconnaissant que la nouvelle norme du Chapitre 4, Volume I, de l'Annexe 16 donne plus de possibilités aux exploitants aériens de remplacer par des aéronefs plus silencieux les aéronefs de leur flotte,

Reconnaissant que, même si elle comporte des activités de planification qui peuvent relever principalement des autorités locales, la gestion de l'utilisation des terrains influe sur la capacité de l'aéroport et, par voie de conséquence, elle a des incidences sur l'aviation civile,

Considérant que des éléments indicatifs sur des mesures appropriées de planification de l'utilisation des terrains et d'atténuation du bruit figurent dans le *Manuel de planification d'aéroport* (Doc 9184), 2^e Partie — *Utilisation des terrains et réglementation de l'environnement*, qui a récemment été mise à jour,

1. *Prie instamment* les États qui ont imposé le retrait progressif des aéronefs du Chapitre 2 à leurs aéroports, conformément à l'Appendice D à la présente résolution, tout en préservant le plus possible les avantages pour les communautés locales, d'éviter autant que possible des utilisations des terrains ou des empiètements inappropriés dans des zones où les niveaux de bruit ont été réduits ;

2. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les réductions potentielles des niveaux de bruit qui pourraient résulter de la mise en service d'aéronefs plus silencieux, en particulier de ceux qui sont conformes à la nouvelle norme du Chapitre 4, ne soient pas non plus compromises par des utilisations des terrains ou des empiètements inappropriés lorsqu'on peut les éviter ;

3. *Prie instamment* les États, lorsqu'il existe encore des possibilités d'atténuer les problèmes de bruit des aéronefs par des mesures préventives :

- a) de construire les nouveaux aéroports à des endroits appropriés, notamment à l'écart des zones sensibles au bruit ;
- b) de prendre les mesures appropriées pour que la planification des terrains soit pleinement prise en compte dès le stade initial de la construction d'un nouvel aéroport ou de toute expansion d'un aéroport existant ;
- c) de définir, autour des aéroports, des zones correspondant à des niveaux de bruit différents, en tenant compte des niveaux de population, de la croissance démographique ainsi que des prévisions de croissance du trafic, et d'établir des critères, qui tiennent compte des éléments d'orientation de l'OACI, pour l'utilisation appropriée des terrains qui s'y trouvent ;
- d) de promulguer des lois, d'établir des orientations ou de mettre en œuvre d'autres moyens appropriés pour assurer le respect des critères d'utilisation des terrains ;
- e) de mettre à la disposition des collectivités riveraines des aéroports des renseignements faciles à lire sur les activités du transport aérien et leurs effets sur l'environnement ;

4. *Demande* au Conseil :

- a) de veiller à ce que les indications du Doc 9184 sur l'utilisation des terrains soient d'actualité et répondent aux besoins des États ;

- b) de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la gestion de l'utilisation des terrains, en particulier dans les régions du monde où l'occasion existe peut-être d'éviter le problème du bruit des aéronefs dans l'avenir.

APPENDICE G

Avions supersoniques — Problème de la détonation balistique

L'Assemblée,

Considérant que, depuis la mise en service commercial d'avions supersoniques, il a été pris des mesures pour éviter de créer des situations inacceptables pour la population du fait de la détonation balistique, comme la perturbation du sommeil et les effets nocifs, sur les personnes et les biens, sur terre et sur mer, de l'amplification de cette détonation,

Considérant que les États qui ont entrepris la construction de ces avions supersoniques, ainsi que d'autres États, continuent de faire des recherches sur les effets physiques, physiologiques et sociologiques de la détonation balistique,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à garantir que la détonation balistique des avions supersoniques en service commercial ne créera pas de situations inacceptables pour la population ;
2. *Charge* le Conseil de procéder, d'après les renseignements disponibles et en recourant aux mécanismes appropriés, à un examen des Annexes et autres documents pertinents, afin de s'assurer qu'ils tiennent dûment compte des problèmes que pourrait créer pour les populations l'exploitation des avions supersoniques, et de prendre, en ce qui concerne particulièrement la détonation balistique, des dispositions en vue d'arriver à un accord international sur la mesure de cette détonation, sur la définition en termes quantitatifs ou qualitatifs de l'expression « situations inacceptables pour la population » et sur l'établissement des limites correspondantes ;
3. *Invite* les États qui ont entrepris la construction d'avions supersoniques à présenter en temps utile à l'OACI des propositions sur la manière dont toute spécification établie par l'OACI pourra être respectée.

APPENDICE H

Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale

L'Assemblée,

Considérant qu'il y a de plus en plus de préoccupations au sujet de l'incidence de l'aviation sur l'atmosphère en ce qui concerne la qualité de l'air locale et les incidences corrélatives sur la santé et le bien-être des personnes,

Considérant que les preuves sont maintenant plus convaincantes quant à l'incidence sur la qualité de l'air locale en surface et en région des émissions de NO_x et de particules de matière (PM) provenant des moteurs d'aviation,

Reconnaissant que la communauté scientifique améliore la compréhension des incertitudes liées à l'incidence des émissions de NO_x et des particules de matières provenant des moteurs d'aéronef sur le climat à l'échelle mondiale,

Reconnaissant qu'il y a des interdépendances liées à la conception et à l'exploitation des aéronefs qui doivent être prises en compte lorsqu'on entreprend de répondre aux préoccupations relatives au bruit, à la qualité de l'air locale et aux changements climatiques,

Reconnaissant que l'OACI a établi des normes techniques et mis l'accent sur le développement de procédures d'exploitation qui ont significativement réduit la dégradation de la qualité de l'air locale due aux aéronefs,

Considérant que nombre de matières polluantes, telles que la suie et les hydrocarbures non brûlés, provenant des moteurs d'aviation qui ont une incidence sur la qualité de l'air locale et régionale ont beaucoup diminué au fil des quelques dernières décennies,

Considérant que les progrès récents dans le domaine des procédures d'exploitation, telles que les opérations en descente continue, se sont traduits par d'autres réductions des émissions provenant des aéronefs,

Considérant qu'une évaluation des tendances des émissions de NO_x et de PM et des autres émissions gazeuses provenant de l'aviation montre des valeurs croissantes pour les émissions à l'échelle mondiale,

Considérant que les incidences des émissions de NO_x de PM et des autres émissions gazeuses provenant de l'aviation doivent être évaluées plus avant et mieux comprises,

Reconnaissant les solides progrès réalisés dans la compréhension des incidences des éléments non volatils des émissions de PM alors que les travaux scientifiques et techniques se poursuivent en vue de mieux évaluer les éléments volatils des émissions de PM,

Considérant que les incidences des émissions de l'aviation sur la qualité de l'air locale et régionale font partie de l'ensemble des émissions dans la zone touchée et devraient être considérées dans le contexte plus large de toutes les sources qui contribuent aux préoccupations en matière de qualité de l'air,

Considérant que la qualité de l'air locale réelle et les incidences des émissions de l'aviation sur la santé dépendent d'un ensemble de facteurs au nombre desquels figurent la contribution aux concentrations totales et le nombre de personnes exposées dans la zone considérée,

Considérant que l'article 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* contient des dispositions relatives aux redevances d'aéroport et redevances analogues, y compris le principe de la non-discrimination, et que l'OACI a élaboré des éléments indicatifs à l'intention des États contractants en matière de redevances (*Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*, Doc 9082), qui comprennent des éléments spécifiques sur les redevances liées au bruit et sur les redevances liées aux émissions ayant une incidence sur la qualité de l'air locale,

Considérant que le Conseil de l'OACI a adopté, le 9 décembre 1996, un énoncé de politique de caractère transitoire sur les redevances et taxes liées aux émissions, sous la forme d'une résolution dans laquelle il recommande vivement que tout prélèvement de ce type soit sous la forme de redevances plutôt que de taxes et que les fonds recueillis soient affectés au premier chef à l'atténuation des incidences environnementales des émissions des moteurs d'aviation,

Considérant que ces redevances devraient être fondées sur les coûts de l'atténuation des incidences environnementales des émissions de moteurs d'aviation dans la mesure où ces coûts peuvent être correctement identifiés et attribués directement au transport aérien,

Considérant que le Conseil de l'OACI a adopté une politique et des éléments indicatifs concernant l'utilisation des redevances liées aux émissions pour régler le problème de l'incidence des émissions des moteurs d'aviation aux aéroports et dans leurs environs,

Notant que le Conseil de l'OACI a publié des renseignements sur les systèmes de gestion de l'environnement (SGE) qui sont utilisés par des parties prenantes en aviation,

Notant que le Conseil de l'OACI a élaboré un *Manuel d'orientation sur la qualité de l'air aux aéroports*, qui a été actualisé par la suite,

1. *Demande* au Conseil de suivre de près les incidences des émissions par l'aviation de PM, de NO_x et autres gaz sur le bien-être et la santé et d'approfondir ses connaissances à ce sujet, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'OMS, et de diffuser des renseignements à ce sujet ;
2. *Demande* au Conseil de poursuivre ses travaux d'élaboration de normes réalisables, bénéfiques pour l'environnement et raisonnables du point de vue économique afin de réduire encore l'incidence de la pollution locale de l'air due aux aéronefs ;
3. *Demande* au Conseil d'élaborer des spécifications de certification applicables aux émissions de PM non volatiles tout en continuant de suivre les progrès réalisés dans la compréhension scientifique et technique des éléments volatils et non volatils des émissions de PM ;
4. *Demande* au Conseil de veiller à ce que soient dûment prises en compte les interdépendances entre les mesures visant à réduire le bruit des aéronefs et les émissions des moteurs d'aviation qui ont des incidences sur la qualité de l'air locale ainsi que sur le climat à l'échelle mondiale ;
5. *Demande* au Conseil de poursuivre l'élaboration d'objectifs technologiques et opérationnels à long terme en relation avec les questions environnementales liées à l'aviation, y compris les émissions de NO_x provenant des aéronefs ;
6. *Demande* au Conseil de continuer à encourager les améliorations opérationnelles et du trafic aérien qui réduisent l'incidence de la pollution locale de l'air due aux aéronefs ;
7. *Encourage* les États contractants, et les autres parties concernées, à prendre des mesures pour limiter ou réduire les émissions de l'aviation internationale qui influent sur la qualité de l'air locale, en particulier par des mécanismes volontaires, et à tenir l'OACI informée ;
8. *Accueille favorablement* le développement et la promotion d'éléments indicatifs sur les questions liées à l'évaluation de la qualité de l'air aux aéroports et *demande* au Conseil de poursuivre activement cette activité en vue d'achever les orientations concernant la qualité de l'air aux aéroports en 2011 ;
9. *Demande* au Conseil de collaborer avec les États et les parties prenantes pour promouvoir et mettre en commun les meilleures pratiques appliquées aux aéroports afin de réduire les incidences néfastes des émissions de l'aviation sur la qualité de l'air locale ;
10. *Accueille favorablement* l'élaboration d'orientations sur les redevances liées aux émissions ayant une incidence sur la qualité de l'air locale, *demande* au Conseil de tenir ces orientations à jour et *prie instamment* les États contractants de mettre en commun les informations dont ils disposent sur l'application de ces redevances ;
11. *Prie instamment* les États contractants de garantir le niveau pratique le plus élevé de cohérence et de tenir dûment compte des politiques et orientations de l'OACI sur les redevances liées aux émissions qui ont une incidence sur la qualité de l'air locale.

A37-19: Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI et ses États membres reconnaissent qu'il est très important de guider sans relâche l'aviation civile internationale dans ses efforts visant à limiter ou à réduire ses émissions qui contribuent aux changements climatiques dans le monde,

Soulignant de nouveau le rôle vital que l'aviation internationale joue dans le développement économique et social mondial et la nécessité de veiller à ce que l'aviation internationale continue à se développer de manière durable,

Considérant que l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de parvenir à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui éviterait une perturbation anthropogène dangereuse dans le système climatique,

Considérant que le Protocole de Kyoto, qui a été adopté par la Conférence des Parties à la CCNUCC en décembre 1997 et qui est entré en vigueur le 16 février 2005, demande aux pays développés (parties à l'Annexe I) de chercher à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des « combustibles de soute utilisés dans le transport aérien » (aviation internationale), en passant par l'intermédiaire de l'OACI (article 2.2),

Constatant qu'il est prévu que les émissions de l'aviation internationale, qui représentent actuellement moins de 2 pour cent du total mondial des émissions de CO₂, continueront à augmenter en raison du développement soutenu du secteur,

Considérant qu'une évaluation complète des incidences de l'aviation sur l'atmosphère figure dans le rapport spécial intitulé *L'Aviation et l'atmosphère planétaire*, publié en 1999, qui a été élaboré à la demande de l'OACI par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en collaboration avec le Groupe d'experts sur l'évaluation scientifique de l'ozone du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Considérant que le rapport spécial du GIEC reconnaissait que les incidences de certains types d'émissions d'aéronefs sont bien comprises, révélait que les incidences d'autres émissions ne le sont pas et identifiait un certain nombre de domaines clés d'incertitudes scientifiques qui limitent la capacité d'établir des projections portant sur l'ensemble des incidences de l'aviation sur le climat et l'ozone,

Considérant que l'OACI a demandé que le GIEC inclue une mise à jour des principaux résultats du rapport spécial dans son quatrième rapport d'évaluation, publié en 2007, et dans son cinquième rapport d'évaluation, qui sera publié en 2014,

Notant que l'opinion scientifique selon laquelle l'augmentation de la température moyenne mondiale au-dessus des niveaux préindustriels ne devrait pas dépasser 2° C,

Reconnaissant les principes et dispositions en matière de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, les États développés prenant les devants dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant aussi les principes de non-discrimination et de possibilités égales et équitables pour développer l'aviation internationale prévus dans la Convention de Chicago,

Reconnaissant que la présente Résolution ne crée pas de précédent pour les négociations dans le cadre de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, ne préjuge pas des résultats de ces négociations et ne représente pas la position des Parties à la CCNUCC et à son Protocole de Kyoto,

Notant que, conformément à la Résolution A36-22, la Réunion de haut niveau sur l'aviation internationale et les changements climatiques d'octobre 2009 (HLM-ENV/09) a approuvé le Programme d'action de l'OACI sur l'aviation internationale et les changements climatiques, y compris des objectifs ambitieux mondiaux en matière de rendement du carburant, un panier de mesures et les moyens de mesurer les progrès réalisés,

Reconnaissant qu'il est peu probable que l'objectif ambitieux d'une amélioration de 2 pour cent par an du rendement du carburant permette d'atteindre le niveau de réduction nécessaire pour stabiliser puis réduire la contribution absolue des émissions de l'aviation aux changements climatiques et qu'il faudra envisager des objectifs plus ambitieux pour mettre l'aviation sur une voie de développement durable,

Notant que, pour favoriser une croissance durable de l'aviation, il faut une approche globale, consistant en travaux dans les domaines de la technologie et des normes ainsi que dans ceux des mesures opérationnelles et des mesures fondées sur le marché visant à réduire les émissions,

Notant que la réunion HLM-ENV/09 a déclaré que l'OACI établirait pour l'aviation internationale un mécanisme de formulation d'un cadre de mesures fondées sur le marché en tenant compte des conclusions de ladite réunion et des résultats de la réunion COP15 de la CCNUCC ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée de l'OACI et de leurs appendices, afin de mener promptement ce mécanisme à bonne fin,

Notant que la Conférence sur l'aviation et les carburants de remplacement de novembre 2009 (CAAF/09) a approuvé l'utilisation de carburants alternatifs durables, notamment l'utilisation à moyen terme de carburants de remplacement interchangeables, comme moyen important de réduire les émissions de l'aviation,

Notant aussi que la CAAF/09 a établi un cadre mondial de l'OACI pour les carburants d'aviation alternatifs (GFAAF),

Reconnaissant que les États font face à des circonstances différentes, qu'ils n'ont pas tous les mêmes capacités pour relever les défis posés par les changements climatiques et qu'il est indispensable de leur fournir le soutien nécessaire, particulièrement aux pays en développement et aux États qui ont des besoins particuliers,

Affirmant qu'il conviendrait de prendre des mesures ciblées pour aider les États en développement et faciliter l'accès aux ressources financières, les transferts de technologie et le renforcement des capacités,

Considérant que le Protocole de Kyoto prévoit différents instruments souples (tels que le mécanisme de développement propre — MDP), qui seraient avantageux pour des projets concernant des États en développement,

Affirmant que la réduction des émissions de GES provenant de l'aviation internationale requiert une participation et une coopération actives des États et de l'industrie, et *notant* les engagements collectifs annoncés par le Conseil international des aéroports (ACI), la Civil Air Navigation Services Organisation (CANSO), l'Association du transport aérien international (IATA) et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) au nom de l'industrie du transport aérien international en vue d'améliorer sans relâche l'efficacité en CO₂ de 1,5 pour cent par an en moyenne de 2009 à 2020, pour atteindre une croissance neutre en carbone à partir de 2020 et en arriver, en 2050, à une réduction de 50 pour cent de ses émissions de carbone par rapport aux niveaux de 2005,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de surveiller les incidences éventuelles des changements climatiques sur l'exploitation de l'aviation internationale et l'infrastructure correspondante et d'en rendre compte,

Reconnaissant les progrès réalisés par l'OACI dans la mise en œuvre de l'initiative de neutralité climatique des Nations Unies, ainsi que l'appui considérable que l'Organisation a apporté à cette initiative, notamment par l'élaboration d'une méthode commune de calcul des émissions de GES produites par les voyages aériens,

1. *Décide* que la présente résolution, conjointement avec la Résolution 17/1, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale*, annule et remplace la Résolution A36-22 et constitue l'exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement ;

2. *Demande* au Conseil :

- a) de veiller à ce que l'OACI joue sans relâche un rôle de premier plan en ce qui concerne les questions d'environnement liées à l'aviation civile internationale, y compris les émissions de GES ;
- b) de continuer à étudier des options de politique pour limiter ou réduire l'incidence des émissions des moteurs d'aviation sur l'environnement et à élaborer des propositions concrètes et fournir des avis dès que possible à la Conférence des Parties à la CCNUCC, englobant solutions techniques et mesures fondées sur le marché, et tenant compte des incidences potentielles de ces mesures pour les pays en développement ainsi que pour les pays développés ;

- c) de continuer à coopérer avec les organisations chargées d'établir des politiques dans ce domaine, notamment la Conférence des Parties à la CCNUCC ;
3. *Réitère* :
- a) que l'OACI devrait continuer à prendre des initiatives pour diffuser des renseignements sur la compréhension scientifique de l'incidence de l'aviation et sur les mesures lancées pour s'occuper des émissions de l'aviation, et à offrir une enceinte pour faciliter les délibérations sur des solutions au problème des émissions de l'aviation ;
- b) qu'il faudrait mettre l'accent sur les options de politique qui réduiront les émissions des moteurs d'aviation sans avoir d'incidence défavorable sur la croissance du transport aérien, en particulier dans les économies en développement ;
4. *Décide* que les États et les organisations compétentes travailleront par l'intermédiaire de l'OACI pour réaliser une amélioration mondiale du rendement du carburant de 2 pour cent par an en moyenne jusqu'en 2020 et un objectif ambitieux mondial correspondant à une amélioration du rendement du carburant de 2 pour cent par année de 2021 à 2050, calculée sur la base du volume de carburant utilisé par tonne-kilomètre payante réalisée ;
5. *Convient* que les objectifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus n'attribueraient pas d'obligations particulières aux États et que les circonstances diverses, les capacités respectives et la contribution des États en développement et des États développés à la concentration dans l'atmosphère d'émissions de GES provenant de l'aviation détermineront la manière dont chaque État pourra contribuer volontairement à la réalisation des objectifs ambitieux mondiaux ;
6. *Décide aussi* que, sans aucune attribution d'obligations particulières aux États, l'OACI et ses États membres, ainsi que les organisations compétentes, travailleront de concert pour s'efforcer de réaliser à moyen terme un objectif ambitieux collectif consistant à maintenir les émissions nettes mondiales de carbone provenant de l'aviation internationale au même niveau à partir de 2020, compte tenu :
- a) des circonstances spéciales et des capacités respectives des pays en développement ;
- b) du fait que les circonstances diverses, les capacités respectives et la contribution des États à la concentration dans l'atmosphère d'émissions de GES provenant de l'aviation détermineront comment chaque pays pourra contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux mondiaux ;
- c) du fait que certains États peuvent prendre des mesures plus ambitieuses avant 2020, ce qui peut compenser l'augmentation des émissions due à la croissance du transport aérien des États en développement ;
- d) de la maturité des marchés de l'aviation
- e) de la croissance durable de l'industrie de l'aviation internationale ;
- f) du fait que les émissions peuvent augmenter en raison de la croissance prévue du trafic aérien international jusqu'à ce que des technologies et des carburants produisant moins d'émissions ainsi que d'autres mesures d'atténuation soient mis au point et mis en place ;
7. *Convient d'examiner*, à sa 38^e session, l'objectif indiqué au § 5 à la lumière des progrès réalisés pour l'atteindre, de nouvelles études sur les possibilités de réaliser cet objectif et des renseignements pertinents fournis par les États ;
8. *Demande* au Conseil d'explorer la possibilité d'un objectif ambitieux à long terme pour l'aviation internationale en menant des études pour évaluer la faisabilité et les incidences de tout objectif proposé, y compris l'incidence sur la croissance ainsi que sur les coûts dans tous les pays, notamment les pays en développement, pour l'avancement des travaux à présenter à la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI. L'évaluation des objectifs à long terme devrait contenir

des renseignements fournis par les États membres concernant leur expérience dans leurs activités pour réaliser leurs objectifs à moyen terme ;

9. *Encourage* les États à soumettre leurs plans d'action, exposant les grandes lignes de leurs politiques et de leurs mesures respectives, et à rendre compte chaque année à l'OACI des émissions de CO₂ produites par l'aviation internationale ;

10. *Invite* les États qui choisissent de préparer des plans d'action à les soumettre à l'OACI dès que possible, de préférence avant la fin de juin 2012, afin que l'Organisation puisse compiler les renseignements relatifs à la réalisation des objectifs ambitieux mondiaux ; les plans d'action devraient comprendre des renseignements sur le panier de mesures envisagées par les États, compte tenu de leurs capacités et circonstances nationales respectives, et des renseignements sur tout besoin d'assistance spécifique ;

11. *Demande* au Conseil de faciliter la diffusion des études et des meilleures pratiques économiques et techniques relatives aux objectifs ambitieux et de fournir des orientations et autre assistance technique pour l'élaboration des plans d'action nationaux, afin que les États puissent réaliser les études nécessaires et soumettre volontairement leurs plans d'action à l'OACI ;

12. *Décide* qu'un seuil *de minimis* d'activités d'aviation internationale de 1 pour cent du total de tonnes-kilomètres payantes devrait s'appliquer à la présentation de plans d'action par les États, comme suit :

- a) il n'est pas attendu des États qui sont sous le seuil qu'ils présentent des plans d'action pour la réalisation des objectifs mondiaux ;
- b) il est attendu des États qui sont sous le seuil mais sont par ailleurs convenus de contribuer volontairement à la réalisation des objectifs mondiaux, qu'ils présentent des plans d'action ;

13. *Demande* au Conseil d'entreprendre, avec l'appui des États membres, des travaux en vue d'élaborer un cadre pour les mesures fondées sur le marché (MBM) en aviation internationale, y compris le développement des principes directeurs spécifiés dans l'Annexe, pour examen à la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI ;

14. *Prie instamment* les États de respecter les principes directeurs énumérés dans l'Annexe lors de l'élaboration de nouvelles MBM et de la mise en œuvre des MBM existantes pour l'aviation internationale, et d'engager des consultations et négociations bilatérales et/ou multilatérales constructives avec d'autres États pour parvenir à une entente ;

15. *Décide* d'un seuil *de minimis* d'activités d'aviation internationale, conforme aux principes directeurs de l'Annexe, de 1 pour cent du total des tonnes-kilomètres payantes pour les MBM, comme suit :

- a) les exploitants d'aéronefs commerciaux des États qui sont sous le seuil devraient avoir droit à une dérogation pour l'application de MBM qui sont établies aux niveaux national, régional et mondial ;
- b) les États et régions qui mettent en œuvre des MBM peuvent aussi envisager d'accorder une dérogation à d'autres petits exploitants d'aéronefs ;

16. *Demande* au Conseil de revoir le seuil *de minimis* mentionné au § 15 pour les MBM, compte tenu des circonstances particulières des États et des incidences potentielles sur l'industrie et les marchés aéronautiques, et eu égard aux principes directeurs énumérés dans l'Annexe, d'ici la fin de 2011 ;

17. *Prie instamment* les États d'examiner les MBM existantes et prévues pour l'aviation internationale afin de s'assurer qu'elles cadrent avec les principes directeurs énumérés dans l'Annexe et avec les dispositions des § 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Demande* au Conseil de continuer, avec l'appui des États membres et des organisations internationales, à explorer la faisabilité d'un programme MBM mondial en réalisant d'autres études sur les aspects techniques, les

avantages pour l'environnement, les incidences économiques et les modalités d'exécution d'un tel programme, en tenant compte des résultats des négociations menées au sein de la CCNUCC et d'autres faits nouveaux à l'échelle internationale, et de rendre compte des progrès réalisés à la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI ;

19. *Reconnaît* que les programmes volontaires de compensation constituent, à court terme, un moyen pratique de compenser les émissions de CO₂, et *invite* les États à encourager les exploitants qui souhaitent prendre rapidement des mesures de compensation des émissions de carbone, particulièrement à utiliser des crédits provenant de programmes internationaux reconnus tels que le mécanisme de développement propre (MDP) ;

20. *Demande* au Conseil de collecter des renseignements sur le volume des compensations carbone achetées dans le cadre du transport aérien et de continuer à élaborer et à diffuser des meilleures pratiques et des outils, tels que le calculateur des émissions de carbone de l'OACI, qui aideront à harmoniser la mise en œuvre des programmes de compensation des émissions de carbone ;

21. *Demande* au Conseil de rendre compte périodiquement à la CCNUCC des émissions de CO₂ produites par l'aviation internationale, en se fondant sur les renseignements approuvés par ses États membres ;

22. *Demande* au Conseil :

- a) d'étudier, d'identifier et d'élaborer des processus et des mécanismes pour faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière ainsi que pour faciliter l'accès à des ressources financières existantes et nouvelles, les transferts de technologie et le renforcement des capacités aux pays en développement, et de rendre compte de ses progrès à la 38^e session de l'Assemblée ;
- b) de lancer des mesures spécifiques pour aider les États en développement et faciliter l'accès aux ressources financières, les transferts de technologie et le renforcement des capacités ;

23. *Demande* aux États :

- a) de promouvoir la recherche scientifique visant à continuer de s'occuper des incertitudes relevées dans le rapport spécial du GIEC sur l'aviation et l'atmosphère planétaire et dans le quatrième rapport d'évaluation publié récemment ;
- b) de veiller à ce que les futures évaluations internationales des changements climatiques entreprises par le GIEC et d'autres organes compétents des Nations Unies contiennent des renseignements actualisés sur les incidences des aéronefs sur l'atmosphère ;
- c) d'accélérer les investissements en recherche et développement en vue de la mise à disposition, sur le marché, de technologies encore plus efficaces d'ici 2020 ;
- d) d'accélérer le développement et la mise en œuvre d'acheminements et de procédures efficaces du point de vue du carburant pour réduire les émissions de l'aviation ;
- e) d'accélérer les efforts pour réaliser des avantages environnementaux grâce à l'application de technologies fondées sur les satellites qui améliorent l'efficacité de la navigation aérienne, et de travailler en collaboration avec l'OACI pour apporter ces avantages dans toutes les régions et tous les États ;
- f) de réduire les barrières juridiques, économiques, de sécurité et autres barrières institutionnelles afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux concepts d'exploitation ATM pour une utilisation de l'espace aérien efficace du point de vue de l'environnement ;
- g) d'élaborer des actions de politique pour accélérer le développement, la distribution et l'utilisation de carburants alternatifs durables pour l'aviation ;

- h) de travailler de concert avec l'OACI et d'autres organismes internationaux pertinents pour échanger des informations et les meilleures pratiques ;
- i) d'envisager des mesures pour appuyer la recherche et le développement dans le domaine des carburants d'aviation alternatifs durables, les investissements dans la culture de nouvelles matières premières et les installations de production, ainsi que des incitatifs pour stimuler la commercialisation et l'utilisation des carburants d'aviation alternatifs durables afin d'accélérer la réduction des émissions de CO₂ provenant de l'aviation ;

24. *Demande au Conseil :*

- a) de continuer d'élaborer et de tenir à jour les orientations à l'intention des États membres concernant l'application de politiques et de mesures visant à réduire ou à limiter l'incidence des émissions de l'aviation sur l'environnement, et de mener d'autres études concernant l'atténuation de l'incidence de l'aviation sur le climat ;
- b) d'encourager les États à coopérer à l'élaboration de modèles analytiques prédictifs pour l'évaluation des incidences de l'aviation ;
- c) de continuer d'évaluer les coûts et les avantages des diverses mesures, y compris les mesures existantes, dans le but de traiter le problème des émissions des moteurs d'aviation dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité, compte tenu des intérêts de toutes les parties intéressées, y compris les incidences éventuelles sur le monde en développement ;
- d) de fournir aux bureaux régionaux de l'OACI les indications et les instructions nécessaires pour aider les États membres dans les études, les évaluations et l'élaboration de procédures, en collaboration avec d'autres États de la région, visant à limiter ou réduire les émissions de GES à l'échelle mondiale, et leur permettre de collaborer en vue d'optimiser les avantages pour l'environnement qui peuvent être obtenus grâce à leurs divers programmes ;
- e) d'élaborer une norme mondiale sur les émissions de CO₂ pour les aéronefs avec une date cible de 2013 ;
- f) de développer les moyens de mesure du rendement du carburant, notamment pour l'aviation d'affaires internationale, et d'élaborer des objectifs technologiques et opérationnels à moyen et à long terme pour la consommation de carburant des aéronefs ;
- g) d'encourager les États membres et d'inviter l'industrie à participer activement à d'autres travaux sur les carburants d'aviation alternatifs durables ;
- h) de travailler avec les institutions financières à faciliter l'accès au financement de projets de développement de l'infrastructure requise par les carburants d'aviation alternatifs et d'incitatifs destinés à surmonter les obstacles initiaux du marché ;
- i) de continuer à mettre au point les outils nécessaires pour évaluer les avantages liés aux améliorations de l'ATM, et d'intensifier ses efforts pour élaborer de nouveaux éléments d'orientation sur les mesures opérationnelles visant à réduire les émissions de l'aviation internationale ;
- j) d'insister sur l'amélioration du rendement du carburant dans tous les aspects du Plan mondial de navigation aérienne de l'OACI et d'encourager les États et les parties prenantes à perfectionner la gestion du trafic aérien de manière à optimiser les avantages pour l'environnement et à promouvoir et mettre en commun les meilleures pratiques appliquées aux aéroports pour réduire les effets néfastes des émissions de GES de l'aviation civile ;
- k) de déterminer des méthodes standard appropriées et un mécanisme pour mesurer/estimer, suivre et vérifier les émissions mondiales de GES provenant de l'aviation internationale, et de demander aux États

- d'appuyer les travaux de l'OACI pour mesurer les progrès en lui fournissant des données annuelles sur le trafic et la consommation de carburant ;
- l) de demander aux États de continuer à appuyer les travaux de l'OACI pour renforcer la fiabilité des mesures/estimations des émissions mondiales de GES provenant de l'aviation internationale ;
 - m) d'entreprendre une étude de l'application possible du MDP du Protocole de Kyoto pour l'aviation internationale ;
 - n) de surveiller et de diffuser, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et l'industrie, les renseignements pertinents relatifs aux incidences éventuelles des changements climatiques sur l'exploitation de l'aviation internationale et son infrastructure ;
 - o) de continuer à coopérer avec l'initiative de neutralité climatique des Nations Unies, de rester à l'avant-garde de l'élaboration de méthodes et d'outils pour quantifier les émissions de GES de l'aviation dans la logique de cette initiative et d'élaborer plus avant et mettre en œuvre la stratégie de réduction des émissions de GES et de renforcement des pratiques de gestion internes de la durabilité de l'Organisation.

Annexe

Les principes directeurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures fondées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale sont les suivants :

- a) les MBM devraient favoriser le développement durable du secteur de l'aviation internationale ;
- b) les MBM devraient favoriser la limitation des émissions de GES de l'aviation internationale ;
- c) les MBM devraient contribuer à réaliser les objectifs ambitieux mondiaux ;
- d) les MBM devraient être transparentes et simples administrativement ;
- e) les MBM devraient être efficaces du point de vue des coûts ;
- f) il ne devrait pas y avoir double emploi entre les MBM, et les émissions de CO₂ de l'aviation internationale ne devraient être prises en compte qu'une fois ;
- g) les MBM devraient limiter les fuites de carbone et les distorsions de marché ;
- h) les MBM devraient assurer le traitement équitable du secteur de l'aviation internationale par rapport à d'autres secteurs ;
- i) les MBM devraient tenir compte des réalisations et des investissements passés et futurs dans le domaine du rendement du carburant d'aviation et en rapport avec d'autres mesures pour réduire les émissions de l'aviation ;
- j) les MBM ne devraient pas imposer de fardeau économique inapproprié à l'aviation internationale ;
- k) les MBM devraient faciliter un accès approprié à tous les marchés du carbone ;
- l) les MBM devraient être évaluées en rapport avec d'autres mesures, sur la base des résultats mesurés en termes de réductions ou d'évitement des émissions de CO₂, le cas échéant ;

- m) les MBM devraient inclure des dispositions de *minimis* ;
- n) si les MBM génèrent des recettes, il est vivement recommandé que celles-ci soient utilisées en premier lieu pour atténuer l'incidence sur l'environnement des émissions des moteurs d'aviation, y compris l'atténuation et l'adaptation ainsi que l'assistance et le soutien accordés aux États en développement ;
- o) les réductions d'émissions réalisées grâce aux MBM devraient être indiquées dans les comptes rendus d'émissions des États.

Réserves à la Résolution A37-19

Les délégations des États indiqués ci-après ont fait consigner des réserves au sujet de certains paragraphes de la Résolution A37-19, que l'on peut consulter sur le site <http://www.icao.int/assembly37/docs/>.

§ 6, 12, 14, 15 et 16	Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Venezuela
§ 6, alinéa c), et § 15	Australie
§ 6, 14, 15 et 17	Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et des autres membres de la CEAC
§ 6, alinéa c), et § 15,	Canada
§ 6, 14 et 15	China
§ 6, alinéa c)	Japon
§ 12 et 15	Fédération de Russie
§ 15	Émirats arabes unis, Singapour
§ 6 et 15	États-Unis

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A36-14 : Utilisation des routes transpolaires

A36-21 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

L'Assemblée,

Considérant que la communauté mondiale reconnaît de plus en plus la menace que les espèces exotiques envahissantes posent pour la diversité biologique,

Considérant que le transport international, et notamment le transport aérien civil, constitue une voie potentielle d'introduction d'espèces exotiques envahissantes,

Considérant que la Convention sur la diversité biologique, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales travaillent actuellement aux moyens d'évaluer et de gérer efficacement les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats et espèces,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de s'appuyer mutuellement dans les efforts déployés pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle ;

2. *Demande* au Conseil de l'OACI de continuer à travailler avec les organisations appropriées à ce sujet ;

2. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-19.

A27-12 : Rôle de l'OACI dans la répression du transport illicite des stupéfiants par voie aérienne

L'Assemblée,

Considérant que l'abus et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à poser de graves problèmes internationaux qui exigent une attention urgente et constante,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux institutions spécialisées de participer activement à la mise en œuvre de ses Résolutions 39/143, 40/121 et 41/127, « Campagne internationale contre le trafic des drogues »,

Considérant que dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues du 26 juin 1987, les États se sont engagés à prendre des mesures internationales vigoureuses contre l'abus et le trafic illicite des drogues, mesures qui constitueront un important objectif de leurs politiques,

Considérant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, en tant que programme des travaux futurs aux niveaux national, régional et international,

Considérant que la Résolution A26-12 priait instamment le Conseil de poursuivre diligemment ses efforts en vue d'examiner le rôle que pourrait jouer l'OACI dans ce domaine et de présenter un rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée,

1. *Entérine* les dispositions qu'ont prises le Conseil, par l'intermédiaire du Comité du transport aérien, la Commission de navigation aérienne, la Division de facilitation à sa dixième session et le Secrétariat pour mettre en application la Résolution A26-12 de l'Assemblée et le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues ;

2. *Prie instamment* le Conseil d'élaborer avec un haut degré de priorité des mesures concrètes pour prévenir et éliminer l'éventuel usage de drogues illicites et l'abus d'autres drogues ou substances par des membres d'équipage, contrôleurs de la circulation aérienne, mécaniciens et autres employés de l'aviation civile internationale ;

3. *Prie instamment* le Conseil de poursuivre ses travaux pour prévenir le transport illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne ;

4. *Demande* au Conseil de continuer à suivre les travaux que font l'ONU et les autres institutions afin de mettre en application le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et de veiller à ce que l'Organisation coopère activement à l'exécution de tous les programmes intéressant l'aviation civile internationale ;
5. *Demande* au Conseil de proposer, à la lumière de tout complément d'étude qui pourrait être nécessaire, des actions et des mesures concrètes, y compris l'élaboration des éléments indicatifs nécessaires sur tous les problèmes liés aux drogues qui pourraient se poser dans l'aviation civile internationale ;
6. *Lance un appel* à tous les États contractants afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de prévenir le trafic illicite des drogues par voie aérienne, afin qu'ils prennent les mesures législatives appropriées pour que le crime du transport illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne soit passible de peines sévères, et afin qu'ils deviennent parties, aussitôt que possible, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ;
7. *Demande* au Conseil de lui rendre compte, à sa prochaine session ordinaire, de la suite donnée à la présente résolution ;
8. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A26-12.

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A29-15 : Restriction du droit de fumer sur les vols internationaux de passagers

L'Assemblée,

Considérant que les Assemblées de l'OACI ont démontré leur inquiétude et leur contribution à la qualité de l'environnement où les êtres humains s'adonnent au travail et à d'autres activités, y compris les sujets reliés aux émissions provenant des moteurs d'aviation, à la couche d'ozone et au bruit des aéronefs,

Considérant que les Assemblées de l'OACI se sont reconnues une responsabilité d'en arriver à une compatibilité maximale entre les opérations de l'aviation civile et la qualité de l'environnement humain,

Considérant que les États reconnaissent de plus en plus les risques connus de santé causés par la fumée du tabac dans les lieux de travail, les bâtiments publics et les systèmes de transport, et prennent des initiatives contre ces risques,

Considérant que l'accumulation de « goudron » et d'autres résidus de la fumée du tabac peut nuire au bon fonctionnement des masques à oxygène et contaminer les systèmes de contrôle de l'air ambiant,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT) estiment que la sécurité et la santé au travail sont des sujets intimement liés qui ne peuvent être séparés,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a unanimement adopté une résolution invitant instamment les États membres à interdire de fumer sur les transports publics, où la protection contre l'exposition involontaire à la fumée de tabac ne peut être assurée, et a demandé à son Directeur général de collaborer avec l'OACI,

1. *Demande* au Conseil de l'OACI d'intensifier ses études concernant les incidences sur la sécurité qu'entraînerait l'interdiction de fumer à bord des aéronefs ;

2. *Demande* au Conseil de l'OACI de prendre des mesures appropriées, avec l'aide et la coopération de l'Organisation mondiale de la santé, en vue de promouvoir un environnement libre de fumée de tabac à bord de tous les vols internationaux ;
3. *Prie instamment* tous les États contractants de prendre, entre-temps et dès que possible, toutes les mesures nécessaires afin de limiter progressivement le droit de fumer à bord de tous les vols internationaux de passagers, avec l'objectif d'arriver à des interdictions complètes d'ici le 1^{er} juillet 1996 ;
4. *Demande* au Conseil de l'OACI de faire rapport sur l'application de cette résolution, sous tous ses aspects, à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

**A35-12 : Protection de la santé des passagers et des équipages
et prévention de la propagation des maladies
transmissibles par les voyages internationaux**

L'Assemblée

Considérant que l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que « L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à : [...] répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que l'article 14 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que « Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs »,

Considérant que la transmission et la menace de transmission des maladies transmissibles, à l'échelle mondiale, par le transport aérien ont augmenté au cours des dernières années,

Considérant que la Résolution A29-15 de l'Assemblée prie instamment tous les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour limiter progressivement le droit de fumer à bord de tous les vols internationaux de passagers, avec l'objectif d'arriver à des interdictions complètes au 1^{er} juillet 1996,

Considérant que l'augmentation du nombre de personnes âgées et de personnes handicapées voyageant par avion et l'augmentation de la durée des vols internationaux peuvent présenter des risques supplémentaires pour la santé des passagers et donner lieu à un plus grand nombre d'urgences médicales à bord,

Considérant que l'OACI prévoit une augmentation annuelle de 5 % du nombre de passagers dans l'avenir prévisible, augmentant ainsi l'éventualité d'urgences médicales pendant les voyages aériens,

Considérant que les technologies de communication rendent possibles le diagnostic et le traitement en vol des passagers par des médecins au sol,

Considérant que les questions de santé influent sur la décision de certaines personnes de voyager ou non par avion et qu'elles peuvent donc avoir des effets extrêmement préjudiciables sur la santé financière des compagnies aériennes et des aéroports,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner, en vue d'une application mondiale, les activités et les progrès considérables sur les questions de santé réalisés par l'OACI, certains États contractants, la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et des organisations internationales telles que l'Association de médecine aéronautique et spatiale (AMAS), l'Académie internationale de médecine aéronautique et spatiale (AIMAS), l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI) et autres organisations intéressées,

1. *Déclare* que la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse ;
2. *Demande* au Conseil d'examiner les SARP actuelles relatives à la santé des passagers et des équipages et, s'il y a lieu, d'élaborer de nouvelles SARP en tenant dûment compte des questions de santé mondiales et des faits récents survenus dans le transport aérien ;
3. *Demande* au Conseil de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés pour coordonner les efforts déployés par les États contractants et d'autres membres de la communauté de l'aviation civile internationale pour protéger la santé des passagers et des équipages ;
4. *Demande* au Conseil d'élaborer en priorité, pour les Annexes pertinentes à la Convention, des SARP concernant les plans d'urgence pour empêcher que les maladies transmissibles ne soient propagées par le transport aérien ;
5. *Prie instamment* tous les États contractants de veiller à ce que, dans l'intervalle, les SARP actuelles sur la santé des passagers et des équipages soient mises en application ;
6. *Demande* au Conseil d'appuyer la poursuite des recherches sur les effets du transport aérien sur la santé des passagers et des équipages ;
7. *Demande* au Conseil de faire rapport sur tous les aspects de l'application de cette résolution à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

A37-13 : Prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens
--

L'Assemblée,

Considérant que l'article 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale stipule que « Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs »,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé déclare que « L'OMS coopère et, le cas échéant, coordonne ses activités avec d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents pour la mise en œuvre du présent Règlement, notamment par des accords et arrangements similaires »,

Considérant que la Résolution A35-12 de l'OACI déclare que « la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse »,

Considérant que l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale déclare que « L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à (...) répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que les Annexes 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, 9 — *Facilitation*, 11 — *Services de la circulation aérienne* et 14 — *Aérodromes*, Volume I — *Conception et exploitation technique des aérodromes* à la Convention relative à l'aviation civile internationale et les *Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion du trafic aérien* (Doc 4444) contiennent plusieurs normes et pratiques recommandées et procédures relatives aux mesures sanitaires que les États contractants devraient prendre pour gérer les urgences de santé publique d'envergure internationale et pour prévenir la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens,

Considérant que le projet d'arrangement de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA) de l'OACI est une mesure appropriée pour améliorer et harmoniser les plans de préparation,

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations régionales de supervision de la sécurité de veiller à ce que le secteur de la santé publique et le secteur de l'aviation collaborent à l'établissement d'un plan national de préparation pour l'aviation qui permette de répondre aux urgences de santé publique d'envergure internationale et qui soit intégré au plan national de préparation générale ;
2. *Prie instamment* les États contractants d'établir un plan national de préparation pour l'aviation qui soit conforme au Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé et qui repose sur des principes scientifiques et sur les lignes directrices de l'OACI et de l'Organisation mondiale de la santé ;
3. *Prie instamment* les États contractants, et les organisations régionales de supervision de la sécurité, le cas échéant, de formuler les besoins en vue de faire participer les parties prenantes telles que les exploitants d'aéroports, les exploitants d'aéronefs et les fournisseurs de services de navigation aérienne à l'établissement d'un plan national de préparation pour l'aviation ;
4. *Prie instamment* les États contractants d'adhérer et de participer, le cas échéant, au projet d'arrangement de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA), afin d'assurer la réalisation de ses objectifs, à moins que des mesures du même ordre aient déjà été prises.

A37-14 : Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux

L'Assemblée,

Considérant que les Assemblées de l'OACI se soucient de la qualité de vie et de l'environnement dans lequel les êtres humains vivent et travaillent, y compris des questions relatives aux émissions de moteurs, à la couche d'ozone, au bruit des aéronefs, à l'usage du tabac et aux espèces exotiques envahissantes,

Considérant qu'à sa 35^e session, l'Assemblée avait déclaré « que la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse »,

Considérant que la révision du Règlement sanitaire international en 2005, qui renforce la sécurité de la santé publique des voyages et du transport et réduit les risques à la santé publique, a élargi la définition de la désinsectisation pour comprendre la lutte contre les insectes vecteurs ainsi que leur destruction,

Considérant que l'on s'est inquiété de la pratique actuelle de certains États exigeant que des insecticides soient utilisés pour désinsectiser les aéronefs, étant donné que ces produits peuvent causer des malaises et des effets nocifs pour la santé des passagers et des membres d'équipage qui peuvent éventuellement nécessiter des urgences médicales,

Considérant qu'il y a des points de vue divergents concernant l'efficacité des insecticides utilisés en désinsectisation et l'efficacité des protocoles de désinsectisation faisant actuellement appel aux insecticides,

Considérant que les récentes flambées de maladies transmises par des vecteurs dictent la nécessité de lutter contre le transport aérien d'insectes vecteurs de maladies,

Considérant que des recherches récentes ont démontré que des méthodes non chimiques de désinsectisation sont efficaces pour empêcher que des moustiques ou autres insectes aériens pénètrent dans les aéronefs,

1. *Demande* au Conseil d'inviter instamment l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre la recherche de méthodes de désinsectisation des cabines et des postes de pilotage, afin :

- a) d'examiner des renseignements sur l'état d'avancement des méthodes de désinsectisation chimiques et non chimiques ;
- b) de comparer l'efficacité et la sécurité de la désinsectisation non chimique à celles des méthodes à base de pesticides ;
- c) de formuler des recommandations sur des pratiques de désinsectisation acceptables ;

2. *Demande* au Conseil d'encourager la recherche de méthodes non chimiques de désinsectisation des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs ;

3. *Encourage* les États contractants à autoriser l'évaluation de techniques de désinsectisation non chimiques des aéronefs qui survolent leur territoire, sans préjudice des exigences en vigueur sur la désinsectisation ;

4. *Encourage* les États contractants, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, à mettre au point et à adopter des critères basés sur la performance pour établir les besoins en matière de désinsectisation ;

5. *Prie instamment* les États contractants de veiller à ce que les exploitants d'aéronefs soient informés des exigences en matière de désinsectisation des aéronefs. Les renseignements fournis devraient notamment indiquer si l'État exige une désinsectisation, sur quelles routes et les méthodes de désinsectisation qui lui sont acceptables ;

6. *Demande* au Conseil de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

7. *Déclare* que la présente Résolution annule et remplace la Résolution A36-24.

A27-13 : Protection du transport aérien international public

L'Assemblée,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago en 1944, énonce comme objectif principal dans son préambule « que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique », principe repris dans l'article 44 de la Convention, et que l'article 13 ou tout autre article de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* doivent s'interpréter et s'appliquer conformément et conséquemment aux principes directeurs énoncés,

Considérant l'importance essentielle du transport aérien international pour la paix mondiale et l'économie des pays en développement, ainsi que l'effort extraordinaire que suppose de la part de ces pays l'exploitation de leurs propres systèmes de transport aérien,

Considérant que la troisième Conférence de transport aérien a adopté la Recommandation 9 dans laquelle est établie la nécessité de protéger les transporteurs aériens contre la retenue de leurs aéronefs lorsqu'il n'y a aucune preuve ni présomption de négligence ou de culpabilité de leur part,

Considérant que le transport aérien est un service d'intérêt général, son renforcement et le maintien de sa continuité se situant dans la sphère de l'exercice du pouvoir des États et de l'accomplissement de leurs activités dans l'intérêt commun,

Considérant que les entreprises de transport aérien régulier ont comme finalité essentielle la prestation d'un service public, lequel revêt une importance juridique et jouit d'un régime spécial instauré par la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Réaffirme* que le service assuré par les entreprises de transport aérien est un service public, reconnaissant que la finalité essentielle de ce service est de satisfaire le bien commun des peuples, les États, les transporteurs et les usagers étant autant intéressés par son développement ;

2. *Déclare* préjudiciable aux principes énoncés dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* toute retenue induite d'aéronefs affectés au transport aérien commercial, lorsqu'il n'y a aucune preuve ni présomption de négligence ou de culpabilité de la part des transporteurs aériens intéressés.

A33-20 : Étude coordonnée de l'assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre

A24-1 : Journée internationale de la paix

L'Assemblée,

Considérant que le troisième mardi de septembre a été proclamé Journée internationale de la paix par l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la paix est un objectif primordial de tous les hommes et de tous les États, ainsi que de toutes les organisations de la famille des Nations Unies,

Considérant que l'aviation civile est un moyen essentiel de communication entre les États et les peuples du monde et que, ainsi qu'il est dit dans le préambule de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, elle peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension,

Décide de commémorer dorénavant cette journée qui, cette année, était également le jour de l'ouverture de sa 24^e session, en invitant chaleureusement tous les peuples qui œuvrent pour l'aviation civile à avoir profondément et constamment conscience de la contribution que leur travail peut apporter à la coopération internationale et à la paix dans le monde.

A29-3 : Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale

L'Assemblée,

Considérant qu'en raison de son interdépendance, l'aviation civile internationale se trouve dans une situation privilégiée pour tirer parti des avantages qui découlent du concept de mondialisation, concept dont un élément important est l'harmonisation mondiale des règlements nationaux relatifs à l'application des normes de l'OACI,

Considérant que l'aviation internationale comprend maintenant des mégatransporteurs, nationaux et internationaux, ainsi que diverses alliances de compagnies aériennes en vue d'une exploitation mondiale ; la propriété transnationale de compagnies aériennes ; et la fabrication multinationale de produits aéronautiques,

Considérant que les États sont convenus, par l'Accord sur le commerce des aéronefs civils du GATT, de faire en sorte que ni les exigences de certification des aéronefs civils ni les spécifications visant les procédures d'exploitation et d'entretien ne soient des barrières au commerce,

Considérant que l'harmonisation mondiale des règlements nationaux de l'aviation civile internationale est souhaitable pour permettre la mise en vigueur effective des obligations du GATT,

Considérant que les États interprètent et appliquent diversement les normes de sécurité de l'OACI, ce qui se traduit par des conditions d'exploitation différentes qui peuvent être coûteuses,

Considérant que, dans l'ensemble, seul un nombre relativement restreint d'États répondent aux demandes du Secrétariat de l'OACI les invitant à présenter leurs observations sur les normes proposées par l'OACI ou à signifier leur approbation, ce qui est à l'origine de décisions fondées sur un nombre relativement restreint de réponses, entraînant des conséquences qui ne favorisent pas l'harmonisation des règlements et qui ne sont pas dans le meilleur intérêt du développement sûr, efficace et ordonné de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'harmonisation mondiale des règlements pourrait faciliter la mise en application de l'article 83 *bis* de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* permettant aux États de se transférer, au moyen d'accords, certaines fonctions intéressant la sécurité,

Considérant que certains États ont lancé des programmes bilatéraux et multilatéraux dans le but d'harmoniser les règlements nationaux, pour corriger les problèmes coûteux d'incompatibilité et pour faciliter une concurrence plus efficace dans l'aviation civile internationale,

1. *Prie instamment* les États et les groupes d'États qui ne l'ont pas déjà fait d'agir de façon concrète pour favoriser l'harmonisation mondiale des règlements nationaux relatifs à l'application des normes de l'OACI ;

2. *Prie instamment* les États d'utiliser, autant que possible, dans leurs règlements nationaux adoptant les normes de l'OACI, le même libellé que celui qui est utilisé dans les normes de l'OACI, et de rechercher l'harmonisation de leurs règlements nationaux avec ceux d'autres États en ce qui a trait à des normes plus strictes qu'ils auraient mises ou auraient l'intention de mettre en vigueur ;

3. *Prie instamment* tous les États de répondre aux demandes du Conseil de l'OACI les invitant à faire part de leurs observations sur les normes proposées par l'OACI et à signifier leur approbation ou désapprobation, afin d'éviter que des décisions ne soient prises sur la base d'un nombre limité de réponses ;

4. *Demande* au Conseil de l'OACI de poursuivre le renforcement des normes OACI et d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme de suivi multilatéral.

A33-11 : Code de conception mondial pour les aéronefs

L'Assemblée,

Considérant que l'article 33 de la Convention exige que les États reconnaissent les certificats de navigabilité émis par les États d'immatriculation si les conditions qui en ont régi la délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies conformément à la Convention,

Considérant qu'en 1972, le Conseil de l'OACI est convenu que les normes internationales de navigabilité adoptées par le Conseil sont reconnues comme constituant le code international complet nécessaire pour donner effet aux droits et aux obligations qui découlent de l'article 33 de la Convention,

Considérant que le Conseil de l'OACI est également convenu que des codes nationaux de navigabilité qui ont la portée et comportent les détails jugés indispensables par chaque État sont nécessaires pour servir de base à la certification par les différents États de la navigabilité de chaque aéronef,

Reconnaissant que le coût des certifications répétitives imposées aux constructeurs et aux exploitants d'aéronefs pour répondre aux besoins de nombreuses autorités aéronautiques nationales pourrait être abaissé de façon significative en évitant les doubles emplois,

Reconnaissant que les efforts conjoints de la Federal Aviation Administration des États-Unis et des Autorités conjointes de l'aviation d'Europe ont rassemblé bon nombre des grands États de conception dans un effort visant à établir un code de conception harmonisé mondialement et à étudier la faisabilité d'un processus harmonisé de certification des aéronefs,

1. *Approuve* les efforts visant à établir un code de conception harmonisé à l'échelon mondial et à étudier la faisabilité d'un processus harmonisé de certification des aéronefs ;
2. *Prie instamment* tous les États de conception et les autres États contractants de participer aux projets d'harmonisation internationaux dont la FAA et les JAA ont déjà pris l'initiative ;
3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'assurer la participation de l'OACI aux projets d'harmonisation dans la mesure du possible ;
4. *Demande* au Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États contractants.

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien**A35-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)**

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique et les pratiques de l'Organisation relatives aux systèmes CNS/ATM afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application pratique en rendant les textes plus accessibles et plus logiquement agencés,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives aux systèmes CNS/ATM, telle que cette politique existe à la clôture de la 35^e session de l'Assemblée ;
2. *Décide* de continuer d'adopter, à chaque session ordinaire où il sera institué une Commission technique, un exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives aux systèmes CNS/ATM ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-15.

APPENDICE A

Politique générale

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI est la seule organisation internationale qui soit en mesure de coordonner effectivement les activités CNS/ATM mondiales,

Considérant que les systèmes CNS/ATM de l'OACI devraient être utilisés pour servir les intérêts et les objectifs de l'aviation civile dans le monde entier,

Considérant que les États contractants devraient tous jouir du même droit de tirer profit des systèmes mondiaux incorporés aux systèmes CNS/ATM de l'OACI,

Considérant l'Énoncé de politique de l'OACI sur la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes CNS/ATM élaboré et adopté par le Conseil de l'OACI le 9 mars 1994,

1. *Décide* que rien ne devrait priver un État contractant de son droit de tirer profit des systèmes CNS/ATM de l'OACI ni créer de discrimination entre États fournisseurs et États utilisateurs ;
2. *Décide* que la souveraineté et les frontières des États ne devraient pas être touchées par la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM de l'OACI ;
3. *Demande instamment* que soient élaborés des dispositions et des éléments indicatifs sur tous les aspects des systèmes CNS/ATM de l'OACI au moyen de réunions, de conférences, de groupes d'experts et d'ateliers, avec la participation des États contractants ;
4. *Demande instamment* que les dispositions proposées sur tous les aspects des systèmes CNS/ATM de l'OACI soient communiquées à tous les États contractants suffisamment tôt pour qu'ils puissent se préparer dans toute la mesure possible.

APPENDICE B

Harmonisation de la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant le caractère international de l'aviation civile et les interactions régionales des services de navigation aérienne,

Considérant les Recommandations 4/5, 6/2, 7/1, 8/4 et 8/5 de la dixième Conférence de navigation aérienne, les Recommandations 4/4 et 4/5 de la troisième réunion du Comité spécial chargé de surveiller et de coordonner le développement du futur système de navigation aérienne et la planification de la transition FANS (II), la Recommandation 4/4 de la quatrième réunion du Comité FANS (II) et les Recommandations 1/1, 1/5, 1/13, 2/8, 4/1, 6/9, 6/13 et 7/3 de la onzième Conférence de navigation aérienne,

Considérant que ces recommandations ont été notées ou approuvées par le Conseil de l'OACI, qui a chargé le Secrétaire général de l'OACI de prendre toutes les mesures appropriées,

Reconnaissant le rôle que les régions doivent jouer dans la planification et la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM de l'OACI,

Consciente du retard que certaines régions pourraient accuser dans la transition vers ces systèmes,

Notant avec satisfaction les programmes d'essais et de démonstration et les progrès réalisés par toutes les régions à l'égard de la mise en œuvre de systèmes ATM avancés,

Estimant que la contribution de toutes les régions garantirait une meilleure évaluation des essais et favoriserait l'évolution des systèmes CNS/ATM de l'OACI afin d'assurer que les systèmes deviennent interopérables et contribuent à un système ATM mondial sans discontinuité qui permette des adaptations pour répondre efficacement aux besoins régionaux et locaux,

Constatant qu'il faut que les États s'attaquent individuellement et collectivement à des questions économiques et institutionnelles, en particulier l'analyse coûts-avantages ainsi que les aspects relatifs au financement des installations et services, au recouvrement des coûts et à la coopération,

Notant que pour permettre aux usagers de tirer rapidement profit des systèmes CNS/ATM et pour permettre une mise en œuvre harmonieuse, coordonnée à l'échelle mondiale, de ces systèmes, à l'appui d'un système ATM mondial, certains États auront besoin d'une assistance technique et financière, et *reconnaissant* l'affirmation du rôle central que doit jouer l'OACI pour coordonner les arrangements de coopération technique et faciliter la fourniture d'assistance aux États pour les aspects de la mise en œuvre concernant les questions techniques, financières, juridiques, de gestion et de coopération,

1. *Demande* aux États, aux PIRG et à l'industrie aérienne d'utiliser le concept opérationnel d'ATM mondiale de l'OACI comme cadre commun pour orienter la planification et la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM, et de focaliser tout ce travail de développement sur le concept opérationnel d'ATM mondiale ;
2. *Demande* aux États et aux organisations régionales de supervision de la sécurité (RSOO) de mettre en place un cadre pour la planification conjointe et la coopération au niveau sous-régional pour le développement conjoint des systèmes CNS/ATM.*
3. *Prie instamment* le Conseil de faire en sorte que l'OACI élabore les stratégies de transition, les besoins de l'ATM et les SARP nécessaires pour appuyer la mise en œuvre d'un système ATM mondial ;
4. *Prie instamment* le Conseil de poursuivre sans délai l'examen des aspects économiques, institutionnels, juridiques et stratégiques liés à la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM de l'OACI ;
5. *Prie instamment* le Conseil de prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le futur système ATM mondial soit axé sur les performances et que les objectifs et cibles de performance pour le futur système soient élaborés en temps utile ;

* Nouveau paragraphe ajouté par l'Assemblée à sa 37^e session (cf. A37-WP/398).

6. *Invite* les États qui sont en mesure de le faire, les organisations internationales concernées, les usagers et les fournisseurs de services :

- a) à ne ménager aucun effort pour coopérer et faciliter l'exécution du programme de travaux de recherche et développement, essais et démonstrations (RDT et D) en étroite coopération avec les États aux ressources limitées ;
- b) à valider les éléments du concept identifiés dans le concept opérationnel d'ATM mondiale ;

7. *Demande* au Conseil, compte tenu du budget adopté par l'Assemblée et à titre hautement prioritaire, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition des bureaux régionaux de l'OACI, en particulier ceux qui sont accrédités auprès des États en développement, compte tenu du soutien accru qu'ils seront appelés à fournir aux groupes régionaux de planification et de mise en œuvre, qui sont les principaux organes à intervenir dans la planification régionale de la transition vers les systèmes de communications, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) de l'OACI ;

8. *Demande en outre* au Conseil de continuer à prier instamment les États, les organisations internationales et les institutions financières de mobiliser des ressources afin d'aider les États qui ont besoin de coopération technique pour la planification et la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM de l'OACI.

A37-12 : Planification mondiale de l'OACI en vue de la durabilité

L'Assemblée,

Considérant que l'amélioration de l'efficacité des activités aéronautiques est un élément clé des Objectifs stratégiques de l'OACI,

Ayant adopté la Résolution A35-15, qui est un exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et des systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM),

Notant que le Conseil a accepté, le 30 novembre 2006, la nouvelle version du Plan mondial de navigation aérienne (GANP),

Reconnaissant que de nombreux États élaborent des plans de nouvelle génération pour leur propre modernisation de la navigation aérienne,

1. *Charge* le Conseil d'amender le GANP de façon à y inclure un cadre qui permettra à l'OACI d'analyser facilement les incidences des plans de modernisation de la navigation aérienne des États sur le système mondial puis de prendre toute mesure qui sera nécessaire pour assurer l'harmonisation mondiale ;
2. *Demande* aux États, aux groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) et à l'industrie aéronautique de suivre les orientations du GANP dans leurs activités de planification et de mise en œuvre ;
3. *Prie instamment* les États contractants, l'industrie et les institutions de financement d'apporter le soutien nécessaire à une mise en œuvre coordonnée du GANP, en évitant les doubles emplois ;
4. *Prie instamment* les États qui élaborent des plans de nouvelle génération pour leur propre modernisation de la navigation aérienne de communiquer leurs plans en temps utile à l'OACI afin d'assurer la compatibilité et l'harmonisation mondiales ;

5. *Charge* le Conseil de veiller à ce que le GANP soit tenu constamment à jour en fonction des faits nouveaux dans les domaines opérationnel et technique, en étroite collaboration avec les États et les autres parties prenantes ;

6. *Charge* le Conseil d'organiser une douzième Conférence de navigation aérienne en 2012, pour élaborer un plan à long terme pour l'OACI fondé sur une mise à jour du GANP.

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A32-12 : Suivi de la Conférence mondiale de 1998 sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM

L'Assemblée,

Considérant que la Conférence mondiale sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM (Rio de Janeiro, 1998) a réussi à centrer l'attention de la communauté aéronautique mondiale comme jamais auparavant sur les questions primaires de financement et de gestion des systèmes CNS/ATM,

Reconnaissant que la conférence a bien précisé les besoins et les ressources disponibles, tout en recommandant un plan d'action visant à faciliter la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile bien au-delà de l'an 2000,

Convaincue que la clé des travaux futurs dans le contexte du cadre mondial de l'OACI sera un esprit de coopération de la part de tous ceux qui interviennent dans la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM (comme le souligne la Déclaration sur les systèmes mondiaux de navigation aérienne pour le vingt et unième siècle adoptée par la conférence),

Consciente du fait que des niveaux croissants de coopération seront nécessaires aux niveaux national, sous-régional et mondial pour assurer la transparence et l'interopérabilité des éléments des systèmes CNS/ATM (de façon que l'on puisse réaliser l'objectif d'un système de gestion du trafic aérien mondial et sans rupture),

Considérant que, dans la plupart des cas, le financement et l'exploitation ultérieure des systèmes CNS/ATM, en particulier dans le monde en développement, peuvent être avantageux pour les bailleurs de fonds comme pour les emprunteurs et les utilisateurs,

Notant que les mesures de suivi initiales convenues par le Conseil doivent être canalisées principalement par le biais du processus de planification régionale de l'OACI,

Notant en outre que les activités particulières de suivi à plus long terme envisagées dans la déclaration de la conférence se concentraient entre autres sur le rôle des groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) de l'OACI (qui fournissent la base d'une reconnaissance formelle de nouveaux services et de nouvelles installations de navigation aérienne),

1. *Encourage* les États contractants à faire preuve de l'esprit de coopération dont il est question dans la Déclaration sur les systèmes mondiaux de navigation aérienne pour le vingt et unième siècle adoptée par la conférence, et à engager des ressources de façon prioritaire dans les mesures faisant suite à ses recommandations ;

2. *Invite* les organisations internationales intéressées, les utilisateurs et les fournisseurs de services à faire preuve de coopération et d'engagement dans leurs mesures de suivi de la conférence ;

3. *Demande* au Conseil, de façon hautement prioritaire dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée, de faire en sorte que les ressources nécessaires soient dégagées pour achever les travaux de suivi envisagés par la conférence, et pour appuyer les mesures de suivi prises par les États et les autres partenaires CNS/ATM et assurer la coordination avec ces mesures.

A29-13 : Amélioration de la supervision de la sécurité

L'Assemblée,

Rappelant que les États contractants sont responsables à la fois de la supervision de la sécurité des transporteurs aériens basés sur leur territoire et de la supervision de la sécurité des aéronefs qui portent leur immatriculation nationale,

Reconnaissant que tous les États contractants n'ont pas de transporteurs aériens basés sur leur territoire, mais que ceux qui en ont présentent des différences très appréciables quant au niveau de leur développement et de leurs ressources nationales,

Reconnaissant que de nombreux États contractants ne disposent peut-être pas du cadre réglementaire ni des ressources financières et techniques nécessaires pour respecter les exigences minimales de la Convention de Chicago et de ses Annexes,

Notant que de nombreux États pourraient éprouver des difficultés à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international en matière de supervision de la sécurité de l'exploitation des transporteurs aériens,

Reconnaissant que certains États contractants ne sont pas en mesure d'assurer une supervision efficace sans faire appel à des ressources dont ils ont un besoin urgent pour d'autres utilisations publiques, que beaucoup d'autres exploitent d'assez grands parcs aériens mais n'ont cependant pas toutes les ressources nécessaires pour assurer une supervision efficace et que même les États contractants parvenus aux plus hauts niveaux de développement ne sont pas en mesure de superviser tous les aéronefs qui pénètrent dans leur territoire,

Notant que ces lacunes de supervision sont compliquées par le fait que, de plus en plus, les bases opérationnelles des aéronefs se déplacent par-delà les frontières nationales et que de nombreuses entreprises de transport aérien revêtent un caractère de plus en plus multinational,

Reconnaissant que les normes de sécurité élaborées en vertu de la Convention de Chicago nécessitent une supervision concrète de la part des gouvernements pour être effectivement appliquées,

Décide :

1. *de réaffirmer* que la responsabilité individuelle de chaque État en matière de supervision de la sécurité constitue l'un des principes de la Convention ;
2. *de demander* aux États contractants de réaffirmer leurs obligations en matière de supervision de la sécurité, notamment à l'égard des dispositions importantes relatives à la sécurité qui figurent dans les Annexes 1 et 6 à la Convention de Chicago ;
3. *de prier instamment* les États contractants de revoir leurs lois nationales qui prévoient la mise en application de ces obligations et de revoir également leurs procédures de supervision de la sécurité pour veiller à ce qu'elles soient appliquées efficacement ;
4. *de demander* à tous les États qui sont en mesure de le faire de fournir aux États qui le demanderont une coopération technique sous la forme de ressources financières et techniques pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités de supervision de la sécurité des opérations des transporteurs aériens.

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A32-11 : Établissement d'un Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que l'article 33 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* exige des États contractants qu'ils reconnaissent la validité des certificats de navigabilité et des licences du personnel délivrés par un autre État contractant si les conditions qui ont régi la délivrance de ces documents sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la Convention,

Considérant que l'article 37 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Rappelant la Résolution A29-13 de l'Assemblée concernant l'amélioration de la supervision de la sécurité,

Rappelant les objectifs du programme de supervision de la sécurité de l'OACI, qui vise à faire en sorte que les États contractants s'acquittent de façon adéquate de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité dans les domaines de l'exploitation des aéronefs, des licences et de la formation du personnel et de la navigabilité des aéronefs,

Rappelant que la responsabilité de la supervision de la sécurité incombe en définitive aux États contractants qui doivent continuellement revoir leurs moyens de supervision de la sécurité,

Considérant les recommandations de la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale de supervision de la sécurité, en ce qui a trait à l'amélioration du programme de supervision de la sécurité de l'OACI, qui préconisent la création d'un programme universel d'audits de supervision de la sécurité prévoyant la conduite par l'OACI d'audits de la sécurité réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés, ainsi qu'une plus grande transparence dans la communication des résultats des audits,

Reconnaissant la décision de l'Assemblée sur l'utilisation des excédents de trésorerie, contenue dans la Résolution A32-24,

Considérant que, selon la recommandation de la Conférence des DGAC, le Conseil de l'OACI a entériné la création d'un tel programme universel d'audits de supervision de la sécurité,

1. *Décide* que sera créé un programme universel d'audits de supervision de la sécurité prévoyant des audits de la sécurité réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés, réalisés par l'OACI, que ce programme universel d'audits de supervision de la sécurité s'appliquera à tous les États contractants et qu'une plus grande transparence et une divulgation accrue seront assurées dans la communication des résultats des audits ;

2. *Charge* le Conseil de mettre en œuvre en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1999, un programme universel d'audits de supervision de la sécurité, y compris un mécanisme de compte rendu et de suivi systématiques de la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées liées à la sécurité ;

3. *Prie instamment* tous les États contractants de se prêter aux audits qui seront réalisés à l'initiative de l'OACI, mais toujours avec le consentement de l'État devant faire l'objet de l'audit, en signant un protocole d'accord bilatéral avec l'Organisation, étant donné que le principe de la souveraineté doit être entièrement respecté ;
4. *Prie instamment* tous les États contractants de s'assurer que les résultats des audits ne sont utilisés qu'à des fins intéressant la sécurité ;
5. *Charge* le Conseil de prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme universel d'audits de supervision de la sécurité ;
6. *Demande* au Conseil de rendre compte de la mise en œuvre du programme à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, de faire le point sur sa progression et l'expérience acquise et de soumettre à cette session des propositions relatives au financement du programme à long terme.

A33-9 : Correction des carences détectées par le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité et encouragement de l'assurance de la qualité pour les projets de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) s'est acquitté avec succès du mandat confié par la Résolution A32-11,

Considérant que l'objectif premier de l'OACI continue d'être de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que la promotion de la mise en œuvre des normes internationales contribue à cet objectif,

Considérant que les constatations des audits réalisés dans le cadre de l'USOAP montrent que plusieurs États éprouvent des difficultés à mettre en œuvre les SARP de l'OACI et les éléments critiques d'un système national de supervision de la sécurité,

Considérant que les constatations des audits indiquent également que plusieurs des États qui connaissent des problèmes ont besoin d'une assistance pour résoudre les lacunes en matière de sécurité détectées lors des audits,

Rappelant que la Résolution A29-13 de l'Assemblée demande à tous les États qui sont en mesure de le faire de fournir aux États qui le demanderont une coopération technique sous la forme de ressources financières et techniques pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités de supervision de la sécurité des opérations des transporteurs aériens,

Rappelant que la 29^e session de l'Assemblée a réaffirmé que les États contractants sont responsables à la fois de la supervision de la sécurité des transporteurs aériens basés sur leur territoire et de la supervision de la sécurité des aéronefs qui portent leur immatriculation nationale,

Reconnaissant que certains États ne disposent pas des ressources financières ou humaines leur permettant de résoudre leurs carences sans assistance,

Reconnaissant que la Direction de la coopération technique peut fournir l'assistance requise aux États qui en ont besoin,

Reconnaissant que l'OACI peut fournir une assistance précieuse aux États et aux organisations internationales en mettant sur pied des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération pour remédier aux carences,

Reconnaissant que les États qui peuvent exécuter des projets correctifs avec l'assistance de tierces parties, aimeraient avoir une assurance de la qualité indépendante pour les activités de projets, afin d'obtenir une haute probabilité de succès,

Reconnaissant que l'OACI a acquis les compétences et l'expérience nécessaires pour offrir une fonction d'assurance de la qualité,

Reconnaissant que, lorsque l'assistance doit être fournie aux États par des parties autres que la Direction de la coopération technique, l'OACI peut jouer un rôle important en offrant une fonction d'assurance de la qualité,

1. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que toutes les compétences de l'Organisation soient utilisées, autant que le permettent les contraintes budgétaires, pour fournir l'assistance aux États qui en ont besoin. Cette assistance comprendrait, sans s'y limiter :

- a) la fourniture de renseignements et d'éléments indicatifs appropriés sur les sources d'assistance financière et technique possibles ;
- b) l'encouragement, en particulier au niveau des bureaux régionaux, de la mise en œuvre des SARP de l'OACI, avec l'assistance appropriée ;
- c) l'utilisation des compétences opérationnelles et techniques dont dispose l'OACI pour animer des séminaires sur la supervision de la sécurité ;
- d) la poursuite de l'élaboration d'éléments à utiliser pour la formation des responsables dans le cadre de TRAINAIR ;
- e) l'élaboration, pour remédier aux carences, d'éléments indicatifs qui seraient acceptables à tous les États contractants ;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que l'OACI fournisse, sur demande, une assistance raisonnable dans les limites des ressources disponibles, pour aider les États à obtenir les ressources financières nécessaires pour le financement de projets d'assistance par les États contractants, des organisations de l'industrie ou des consultants indépendants ;

3. *Demande* au Secrétaire général d'appuyer, de promouvoir et de faciliter l'utilisation d'accords bilatéraux et multilatéraux pour des projets entre les États et les organisations internationales ou régionales ;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que la Direction de la coopération technique utilise, dans la mesure du possible, les contributions versées à ses projets sous forme d'éléments utiles, comme des manuels ou d'autres matériels didactiques, et des ressources humaines pour faciliter l'achèvement d'un projet ;

5. *Demande* au Secrétaire général de développer le concept d'une fonction d'assurance de la qualité pour les projets de coopération technique de grande ampleur de l'OACI, fonction qui sera offerte aux États et à tous les projets de coopération technique liés aux carences identifiées par les audits de l'USOAP ;

6. *Demande* au Secrétaire général d'étudier la possibilité de faire remplir cette fonction d'assurance de la qualité par un bureau de l'OACI indépendant et compétent ;

7. *Demande* au Secrétaire général d'offrir la fonction d'assurance de la qualité aux États pour les projets de mise en œuvre liés à la supervision de la sécurité qui sont exécutés par des parties autres que l'OACI, à la demande des États moyennant remboursement ;

8. *Demande* au Secrétaire général de solliciter des renseignements auprès des États qui ont éliminé avec succès des carences majeures et de publier les résultats, afin que les États contractants puissent bénéficier de l'expérience des autres.

A36-6 : Reconnaissance par les États des permis d'exploitation aérienne des exploitants étrangers et surveillance de leurs activités

L'Assemblée,

Considérant que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre aux États contractants de construire un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, exigeant que tous les États contractants s'acquittent de leurs obligations en mettant en œuvre les normes et pratiques recommandées dans la mesure du possible et en assurant une supervision adéquate de la sécurité,

Considérant que l'article 37 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et les pratiques, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Rappelant que la reconnaissance de la validité des certificats, brevets et licences des autres États contractants est régie par l'article 33 de la Convention et les normes à ce sujet,

Rappelant que la responsabilité de la supervision de la sécurité incombe en définitive aux États contractants, qui doivent continuellement revoir leurs moyens de supervision de la sécurité,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale,

Rappelant la Résolution A35-7 de l'Assemblée, qui, entre autres, prie instamment les États contractants de mettre en commun les informations essentielles sur la sécurité et leur rappelle la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes,

Rappelant que la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation, tenue en 2006, a demandé aux États de fonder la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences des autres États sur des considérations de sécurité uniquement et non en vue d'obtenir un avantage commercial et recommandé, entre autres :

- a) que l'OACI élabore des lignes directrices et des procédures pour aider les États à atteindre le plus haut degré d'uniformité possible dans la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences et dans la surveillance de l'exploitation des aéronefs étrangers sur leur territoire ;
- b) que les États établissent des règles d'exploitation, conformes à la Convention et sans pratiques discriminatoires, qui régissent l'admission et la surveillance des exploitants étrangers à l'intérieur de leur territoire ;
- c) que les États insèrent, dans leurs accords bilatéraux de services aériens, une clause sur la sécurité fondée sur la clause type relative à la sécurité élaborée par l'OACI ;

Considérant que la Convention établit les principes de base que doivent suivre les gouvernements pour que les services de transport aérien international puissent se développer de manière ordonnée et harmonieuse et que l'une des tâches de l'OACI est de promouvoir des principes et des arrangements de nature à permettre que des services de transport aérien international soient établis sur la base de l'égalité des possibilités, d'une exploitation saine et économique, du respect mutuel des droits des États et compte tenu de l'intérêt général,

Reconnaissant que la non-harmonisation des conditions d'exploitation et des mesures d'admission concernant les exploitants aériens d'autres États pourrait avoir un effet défavorable sur la sécurité, l'efficacité et la régularité des activités de ces exploitants,

Reconnaissant que la formulation non coordonnée de politiques et programmes nationaux relatifs à la surveillance des exploitants aériens d'autres États pourrait nuire au rôle que joue l'aviation civile internationale dans le développement socioéconomique,

1. *Rappelle* aux États contractants la nécessité d'assurer la supervision de la sécurité de leurs exploitants dans le respect intégral des SARP applicables, de veiller à ce que les exploitants étrangers qui effectuent des vols dans leur territoire fassent l'objet d'une supervision adéquate de la part des États dont ils relèvent et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;
2. *Prie instamment* tous les États contractants de mettre en place des conditions et des procédures régissant l'autorisation et la surveillance des activités des exploitants certifiés par d'autres États contractants ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;
3. *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer, dans leurs accords bilatéraux de services aériens, une clause relative à la sécurité de l'aviation fondée sur la clause type jointe à la résolution adoptée par le Conseil le 13 juin 2001 ;
4. *Prie instamment* les États contractants de reconnaître la validité des permis d'exploitation aérienne (AOC) délivrés par les autres États contractants pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages, si les conditions qui ont régi la délivrance des permis sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales applicables spécifiées dans l'Annexe 6, 1^{re} Partie et 3^e Partie, Section II ;
5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'élaborer des lignes directrices et des procédures pour vérifier les conditions relatives à la reconnaissance de la validité des certificats, brevets et licences, en application de l'article 33 de la Convention et des normes pertinentes ;
6. *Prie instamment* les États contractants d'établir des règles d'exploitation régissant l'admission des exploitants aériens étrangers à l'intérieur de leur territoire, conformément à la Convention, de façon non discriminatoire et en harmonie avec les normes, lignes directrices et procédures de l'OACI, en tenant dûment compte de la nécessité de tenir au minimum les coûts et le fardeau pour les États contractants et les exploitants ;
7. *Prie instamment* les États contractants d'éviter d'appliquer unilatéralement des règlements d'exploitation et des mesures d'admission des exploitants d'autres États contractants qui auraient une incidence néfaste sur le développement ordonné de l'aviation civile internationale.

A34-1 : Utilisation des fonds conservés dans le compte distinct établi conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée

A37-8 : Coopération régionale et assistance pour résoudre les carences en matière de sécurité

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que la responsabilité d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale incombe aussi aux États contractants, tant collectivement qu'individuellement,

Considérant que, conformément à l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux aéroports, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale exige la collaboration active de toutes les parties prenantes,

Considérant que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre aux États contractants de construire un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, exigeant que tous les États contractants mettent en œuvre les SARP dans la mesure du possible et assurent une supervision adéquate de la sécurité,

Considérant que les résultats du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) montrent que plusieurs États contractants n'ont pas encore pu établir un système national de supervision de la sécurité satisfaisant,

Considérant que l'OACI joue un rôle de chef de file pour faciliter la mise en œuvre des SARP et la résolution des carences en matière de sécurité,

Considérant que la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité a recommandé que les États appuient l'OACI dans ses efforts pour favoriser le développement et la stabilité des organisations régionales de supervision de la sécurité et qu'ils participent à ces organisations et les appuient activement dans la mesure du possible,

Considérant que l'OACI, par sa Politique sur la coopération régionale, est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, en matière de technique et de politique de l'aviation civile internationale pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation, notamment en favorisant la coopération régionale par des partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile,

Reconnaissant que les États contractants ne possèdent pas tous les ressources humaines, techniques et financières requises pour assurer adéquatement la supervision de la sécurité,

Reconnaissant que l'établissement d'organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité de l'aviation, notamment d'organisations régionales de supervision de la sécurité, présente un grand potentiel pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Chicago grâce à des économies d'échelle et à une harmonisation à un échelon supérieur,

Reconnaissant que l'assistance offerte aux États contractants qui éprouvent des difficultés à remédier aux carences détectées par les audits de supervision de la sécurité serait grandement améliorée par une stratégie unifiée à laquelle participeraient tous les États contractants, l'OACI et d'autres intervenants du domaine de l'aviation civile,

1. *Charge* le Conseil de promouvoir le concept de coopération régionale aux fins de renforcer la sécurité et la supervision de la sécurité, notamment la mise sur pied d'organisations régionales de supervision de la sécurité ;
2. *Charge* le Conseil de poursuivre les partenariats avec les États contractants, l'industrie et d'autres parties prenantes pour coordonner et favoriser la prestation d'assistance financière et technique aux États et aux organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité, notamment les organisations régionales de supervision de la sécurité, afin de renforcer la sécurité et les capacités de supervision de la sécurité ;
3. *Charge* le Conseil de poursuivre l'analyse des renseignements pertinents critiques pour la sécurité en vue de déterminer des moyens efficaces d'apporter de l'aide aux États et aux organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité, notamment les organisations régionales de supervision de la sécurité ;

4. *Charge* le Conseil de poursuivre l'exécution du Programme de soutien de la mise en œuvre et du développement — Sécurité (ISD-Sécurité) pour fournir une assistance aux États et aux organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité, notamment les organisations régionales de supervision de la sécurité ;
5. *Prie instamment* les États contractants de développer et d'intensifier la coopération régionale et sous-régionale afin de promouvoir le plus haut degré de sécurité de l'aviation ;
6. *Encourage* les États contractants à favoriser la création de partenariats régionaux ou sous-régionaux pour collaborer à la mise au point de solutions à des problèmes communs afin de développer leur capacité nationale de supervision de la sécurité et de participer ou d'apporter un soutien concret au renforcement et à l'avancement des organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité de l'aviation, notamment les organisations régionales de supervision de la sécurité ;
7. *Encourage* les États contractants à établir des partenariats avec d'autres États, l'industrie, les fournisseurs de services de navigation aérienne, les institutions financières et d'autres parties prenantes pour renforcer les capacités en matière de supervision de la sécurité afin de mieux s'acquitter de leurs responsabilités et de favoriser une plus grande sécurité du système d'aviation civile internationale ;
8. *Demande* au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre globale du Programme ;
9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A36-2 et A36-3.

A37-5 : La méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP)
--

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale,

Considérant que l'article 37 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les pratiques, les procédures et l'organisation concernant toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne,

Considérant que la supervision de la sécurité et la sécurité de l'aviation civile internationale en général sont la responsabilité des États contractants, tant collectivement qu'individuellement, et qu'elles dépendent également de la collaboration active de l'OACI, des États contractants, de l'industrie et de toutes les autres parties prenantes à la mise en œuvre du plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP),

Considérant que la Conférence DGCA/06 a formulé des recommandations visant à ce que le public puisse accéder aux informations appropriées des audits de supervision de la sécurité et à ce qu'un mécanisme supplémentaire soit établi pour résoudre rapidement les problèmes graves de sécurité (PGS) détectés par l'USOAP,

Considérant que la Conférence de haut niveau sur la sécurité (HLSC) de 2010 a formulé des recommandations pour que l'OACI élabore des critères pour la communication des PGS aux parties prenantes intéressées et évalue comment l'information sur les PGS pourrait être communiquée au public sous une forme qui lui permettrait de prendre une décision éclairée au sujet de la sécurité du transport aérien,

Considérant que la HLSC de 2010 a formulé des recommandations pour que l'OACI conclue de nouvelles ententes et amende les ententes en vigueur concernant la communication des renseignements confidentiels sur la sécurité aux entités et organisations internationales afin de réduire le fardeau que font peser sur les États des audits ou des inspections répétitifs et de réduire le chevauchement des activités de surveillance,

Rappelant qu'à sa 32^e session ordinaire, l'Assemblée a décidé que soit créé un Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) portant sur la réalisation par l'OACI d'audits de sécurité réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés,

Considérant que la mise en œuvre de l'USOAP a été une réalisation majeure pour la sécurité de l'aviation qui répond avec succès au mandat confié par les Résolutions A32-11 et A35-6 et qui offre les moyens d'évaluer les capacités de supervision des États contractants et de déterminer les domaines à améliorer,

Rappelant que la Résolution A33-8 a demandé au Conseil d'assurer la durabilité financière à long terme de l'USOAP en transférant graduellement l'ensemble de ses activités au Budget-Programme ordinaire,

Rappelant les objectifs de l'USOAP qui sont de faire en sorte que les États contractants s'acquittent comme il convient de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité,

Reconnaissant qu'il est essentiel que l'USOAP continue à couvrir toutes les dispositions des Annexes liées à la sécurité afin de promouvoir l'application adéquate des normes et pratiques recommandées en rapport avec la sécurité,

Reconnaissant que le Secrétaire général a pris les mesures appropriées pour veiller à l'établissement d'un mécanisme indépendant d'assurance de la qualité pour contrôler et évaluer la qualité du programme,

Reconnaissant que la mise en œuvre efficace des plans d'action des États est essentielle pour renforcer la sécurité globale de la navigation aérienne mondiale,

Reconnaissant les contributions à l'amélioration de la sécurité qui résultent des audits réalisés par des organismes internationaux et régionaux, notamment ceux qui ont une entente avec l'OACI, tels que l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), l'Association du transport aérien international (IATA) et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),

Reconnaissant que la transparence et le partage des informations sur la sécurité constituent un des principes fondamentaux d'un système de transport aérien sûr,

Reconnaissant que les organisations régionales de supervision de la sécurité (RSOO) ont un rôle important dans la méthode de surveillance continue (CMA) de l'USOAP et que, partout où cela s'applique, il faut comprendre que le mot « États » inclut les RSOO,

1. *Exprime* son appréciation au Secrétaire général pour le succès de l'approche systémique globale de l'USOAP ;
2. *Charge* le Secrétaire général d'orienter l'USOAP à compter du 1^{er} janvier 2011 vers une méthode de surveillance continue (CMA) qui intégrera l'analyse des facteurs de risque pour la sécurité et sera appliquée de façon universelle afin de mesurer les capacités de supervision des États ;
3. *Charge* le Secrétaire général de veiller à ce que la CMA préserve les éléments essentiels des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'Annexe 1 — *Licences du personnel*, l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, l'Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs*, l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*, l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* et l'Annexe 14 — *Aérodromes* ;

4. *Charge* le Secrétaire général de continuer à veiller au maintien du mécanisme d'assurance de la qualité établi pour contrôler et évaluer la qualité du programme, ainsi que la transparence de tous les aspects du processus de surveillance continue ;
5. *Charge* le Conseil d'élaborer des critères de communication des PGS aux parties prenantes intéressées et d'évaluer comment les renseignements liés à des PGS pourraient être communiqués au public sous une forme permettant à ce dernier de prendre une décision éclairée au sujet de la sécurité du transport aérien ;
6. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de tous les États contractants tout renseignement lié à la supervision de la sécurité produit par la CMA, sur le site web à accès restreint de l'OACI ;
7. *Charge* le Secrétaire général de continuer à encourager la coordination et la coopération entre l'USOAP et les programmes d'audit d'autres organisations liés à la sécurité de l'aviation, en vue du partage de renseignements confidentiels sur la sécurité, afin de réduire le fardeau qu'imposent aux États des audits ou inspections répétitifs et de diminuer le chevauchement des activités de suivi ;
8. *Charge* le Secrétaire général de continuer à améliorer la base de données pour l'échange de renseignements sur la sécurité des vols (FSIX), afin de faciliter la communication des renseignements critiques pour la sécurité aux États contractants, à l'industrie et aux autres parties prenantes, selon le cas ;
9. *Invite* tous les États contractants qui sont en mesure de le faire à détacher auprès de l'Organisation, pour des périodes longues ou courtes, des experts qualifiés et expérimentés pour permettre à l'Organisation de poursuivre avec succès la mise en œuvre du programme ;
10. *Prie instamment* tous les États contractants de soumettre à l'OACI, en temps opportun, et de tenir à jour tous les renseignements et documents demandés par l'OACI, afin d'assurer la mise en œuvre efficace de l'USOAP-CMA ;
11. *Prie instamment* tous les États contractants de coopérer avec l'OACI et d'accepter, dans toute la mesure possible, les activités de surveillance continue planifiées par l'Organisation, y compris les audits et les missions de validation, afin de faciliter le bon déroulement de l'USOAP-CMA ;
12. *Prie instamment* tous les États contractants de communiquer aux autres États contractants les informations essentielles sur la sécurité pouvant avoir une incidence sur la navigation aérienne internationale et de faciliter l'accès à toutes les informations pertinentes sur la sécurité ;
13. *Encourage* les États contractants à utiliser pleinement les informations sur la sécurité disponibles lorsqu'ils exécutent leurs fonctions de supervision de la sécurité, notamment pendant les inspections prévues à l'article 16 de la Convention ;
14. *Rappelle* aux États contractants la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes sur leur territoire, y compris celles qui concernent les aéronefs étrangers, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;
15. *Charge* le Conseil de présenter un rapport sur la mise en œuvre générale de l'USOAP-CMA à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
16. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A35-6 : *Transition vers une approche systémique globale pour la réalisation des audits du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP)* et A36-4 : *Application d'une méthode de surveillance continue pour le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) de l'OACI au-delà de 2010*, ainsi que les paragraphes un à six du dispositif de la Résolution A36-2 : *Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité*.

A37-16 : Fonds pour la sécurité (SAFE)

L'Assemblée,

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique, et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,

Considérant que les articles 69 à 76 de la Convention prévoient que le Conseil peut conclure des arrangements appropriés afin de trouver le moyen d'améliorer les installations et services de navigation aérienne des États contractants comme il le faut pour assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux,

Considérant que, aux termes de l'article 70 de la Convention, le Conseil peut, dans les circonstances envisagées à l'article 69, conclure avec des États contractants des arrangements relatifs au financement des installations et services de navigation aérienne,

Considérant que, dans certains cas, des États contractants peuvent ne pas avoir accès aux ressources nécessaires pour améliorer leurs installations et services de navigation aérienne, en particulier pour remédier aux carences en matière de sécurité détectées dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP),

Considérant que la plupart des États en développement éprouvent des difficultés à accéder à de nombreux marchés financiers, en particulier aux marchés des capitaux étrangers, pour financer l'infrastructure de leurs aéroports et de leurs services de navigation aérienne, y compris les éléments de cette infrastructure liés à la sécurité,

Considérant que la Conférence de haut niveau sur la sécurité (HLSC) de 2010 a constaté que plusieurs États et régions du monde ont besoin d'aide dans l'établissement de niveaux soutenus de sécurité de l'aviation, et notamment dans l'élaboration de modèles de financement qui puissent garantir une fourniture durable d'équipements et de services afin d'assurer des services de transport aérien adéquats,

Considérant que la HLSC de 2010 a recommandé que l'OACI travaille avec les États et les organisations régionales qui ont besoin d'aide pour élaborer des modèles de financement appropriés afin de garantir une fourniture durable d'équipements et de services sur la base du niveau d'activité permettant d'assurer des services de transport aérien adéquats,

Considérant que le Conseil a décidé de créer le Fonds pour la sécurité (SAFE) dans le but d'améliorer la sécurité de l'aviation civile en fournissant une assistance suivant une démarche fondée sur les résultats qui limitera les frais d'administration et n'imposera aucun coût au Budget du Programme ordinaire de l'Organisation, tout en veillant à ce que les contributions volontaires au Fonds soient employées de façon responsable et utile et au moment voulu,

1. *Remercie* les États contractants et les organisations internationales de leurs contributions aux fonds de l'OACI relatifs à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
2. *Invite instamment* les États contractants, les organisations internationales et les organismes publics ou privés qui sont reliés à l'aviation civile internationale à faire des contributions volontaires au SAFE ;
3. *Demande* que le Conseil appuie la bonne marche du SAFE par un suivi constant des progrès réalisés par le SAFE dans le financement de projets liés à la sécurité ;

4. *Demande* que le Conseil n'épargne aucun effort pour attirer les contributions des États et d'autres contributeurs au SAFE.

A34-1 : Utilisation des fonds conservés dans le compte distinct établi conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée

A31-9 : Mise en application du programme de l'OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT)

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation demeure de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que les accidents par impact sans perte de contrôle (CFIT) ont constitué un problème grave et d'ampleur croissante au cours des deux dernières décennies,

Considérant qu'il a été démontré que la proportion d'accidents par impact sans perte de contrôle est plus élevée dans le cas des vols intérieurs que dans celui des vols internationaux,

Considérant que d'importants efforts sont en cours pour élaborer et mettre en application un programme de prévention des impacts sans perte de contrôle et que les normes de l'OACI relatives à l'avertisseur de proximité du sol (GPWS) ont été actualisées,

Considérant que l'Équipe spéciale de l'industrie sur les CFIT a fixé comme objectif principal une réduction de 50 % du taux mondial d'accidents par impact sans perte de contrôle d'ici 1998,

Considérant que l'élaboration et la mise en application d'un programme de prévention des impacts sans perte de contrôle comprenant l'actualisation des dispositions relatives à l'avertisseur de proximité du sol ne seront pleinement efficaces que si les États appliquent ce programme aussi bien aux vols intérieurs qu'aux vols internationaux,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* prévoit que chaque État s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et les usages, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que dans sa Résolution A29-3, l'Assemblée prie instamment les États et les groupes d'États qui ne l'ont pas déjà fait d'agir de façon concrète pour favoriser l'harmonisation mondiale des règlements nationaux relatifs à l'application des normes de l'OACI,

Considérant que dans sa Résolution A29-13, l'Assemblée demande aux États contractants de réaffirmer leurs obligations en matière de supervision de la sécurité, notamment à l'égard des dispositions importantes relatives à la sécurité qui figurent dans les Annexes 1 et 6 à la Convention de Chicago,

Considérant que dans sa Résolution A29-13, l'Assemblée prie instamment les États de revoir leurs lois nationales qui prévoient la mise en application de ces obligations et de revoir également leurs procédures de supervision de la sécurité pour veiller à ce qu'elles soient appliquées efficacement,

1. *Charge* le Conseil de poursuivre le développement du programme de l'OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle en lui accordant un rang de priorité élevé ;

2. *Prie instamment* les États de mettre en application le programme de l'OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle ainsi que les dispositions OACI connexes, en particulier celles qui concernent l'emport de GPWS, et d'appliquer ce programme et ces dispositions tant aux vols intérieurs qu'aux vols internationaux ;

3. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à atteindre l'objectif principal qui consiste à réduire de 50 % le taux mondial d'accidents par impact sans perte de contrôle d'ici 1998.

A37-4 : Planification mondiale de l'OACI en matière de sécurité

A37-3 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation

A37-6 : Sécurité des pistes

L'Assemblée,

Considérant que les accidents liés à l'utilisation des pistes représentent une grande partie du nombre total d'accidents et qu'ils ont fait un nombre considérable de victimes,

Considérant que, de tous les accidents survenus au cours des dix dernières années, pour l'ensemble des vols commerciaux et d'aviation générale effectués par des aéronefs à voilure fixe de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5 700 kg, les sorties de piste constituent la plus grande catégorie d'événements,

Considérant qu'il y a plusieurs activités de développement technologique en cours dans le secteur de l'aviation qui sont très prometteuses pour la prévention et la limitation de la gravité des accidents et des incidents graves liés à l'utilisation des pistes,

1. *Prie instamment* les États de prendre des mesures pour renforcer la sécurité des pistes, notamment l'établissement de programmes de sécurité des pistes dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, comprenant au moins les réglementeurs, les exploitants d'aéronefs, les fournisseurs de services de navigation aérienne, les exploitants d'aérodrome et les aviateurs, pour prévenir et limiter la gravité des sorties de piste, incursions sur piste et autres événements liés à la sécurité des pistes ;

2. *Décide* que l'OACI continuera d'œuvrer activement à la sécurité des pistes dans le cadre d'une approche multidisciplinaire ;

3. *Invite* les États à surveiller les événements liés à la sécurité des pistes ainsi que leurs précurseurs dans le cadre du système de collecte et de traitement des données sur la sécurité prévu dans leur programme national de sécurité.

Règles pratiques

1. Les programmes de sécurité des pistes devraient être fondés sur la gestion de la sécurité inter-organisationnelle, y compris la création d'équipes locales de sécurité des pistes chargées de prévenir et de limiter la gravité des sorties de piste, incursions sur piste et autres événements liés à la sécurité des pistes.

2. Le Conseil devrait élaborer plus avant les dispositions afin d'aider les États à établir des programmes de sécurité des pistes.

3. Les États devraient être encouragés à participer à des séminaires et ateliers mondiaux et régionaux pour échanger des renseignements et partager les meilleures pratiques en matière de sécurité des pistes.

**A36-10 : Amélioration de la prévention des accidents
en aviation civile**

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation continue d'être de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant qu'il est essentiel que les accidents et incidents d'aviation, où qu'ils se produisent, fassent l'objet d'une enquête prompte et complète, que les résultats en soient communiqués et que les leçons tirées des enquêtes, et notamment les recommandations de sécurité, soient promptement diffusées aux autres États contractants concernés et à l'OACI aux fins de la prévention,

Considérant qu'en eux-mêmes les efforts d'application des règlements ne suffisent pas à réduire le taux d'accidents,

Notant que des types d'accidents répétitifs continuent à se produire dans les opérations de transport aérien dans le monde entier,

Reconnaissant que le volume des opérations de transport aérien connaîtra vraisemblablement une forte croissance au cours des prochaines années,

Reconnaissant que la tendance relativement inchangée du taux d'accidents enregistrés depuis plusieurs années, combinée à l'augmentation attendue des opérations, pourrait entraîner une augmentation du nombre annuel d'accidents,

Reconnaissant qu'il existe de nombreux obstacles à une prévention efficace des accidents et que, en complément des efforts de réglementation et dans le but de réduire davantage le nombre d'accidents dans le monde et d'améliorer le taux d'accidents, il faut déceler et corriger plus efficacement les dangers pour l'aviation et les insuffisances des systèmes,

Reconnaissant que les systèmes ouverts d'enquête en matière de sécurité dépendent de principes d'emploi des renseignements à des fins non punitives et de garanties de confidentialité ;

Reconnaissant que plusieurs États ont mis en place des activités de prévention des accidents, sans sanction, en complément de leurs règlements de sécurité,

Reconnaissant que le partage des renseignements sur la sécurité provenant des systèmes d'enquête en matière de sécurité dépend du respect par tous les États des garanties d'emploi des renseignements à des fins non punitives et de confidentialité qui sous-tendent la fourniture de ces renseignements ;

1. *Demande* aux États contractants de réaffirmer leur engagement envers la sécurité de l'aviation civile ;

2. *Prie instamment* les États contractants de se conformer aux dispositions de l'Annexe 13 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* concernant l'ouverture rapide d'une enquête sur les accidents et incidents d'aviation, la communication des résultats et la diffusion des renseignements, notamment les recommandations de sécurité, aux autres États contractants concernés et à l'OACI, afin de rendre plus efficaces les efforts de prévention des accidents faits par les États et l'OACI ;

3. *Prie instamment* les États contractants de faire tout leur possible pour renforcer les mesures de prévention des accidents, en particulier dans les domaines de la formation du personnel, de la rétro-information et de l'analyse de

l'information, et de mettre en place des systèmes de comptes rendus volontaires, sans sanction, de façon à faire face aux nouveaux défis de la gestion de la sécurité des vols que posent la croissance et la complexité prévues de l'aviation civile ;

4. *Prie instamment* les États contractants de coopérer avec l'OACI et avec les autres États qui sont en mesure de le faire à l'élaboration et à l'application de mesures de prévention des accidents conçues pour intégrer les compétences et les ressources afin d'obtenir un haut niveau uniforme de sécurité dans toute l'aviation civile ;

5. *Prie instamment* tous les États qui reçoivent des renseignements sur la sécurité provenant du système d'enquête en matière de sécurité d'un autre État de respecter le système de confidentialité et les principes de divulgation selon lesquels cet État a fourni les renseignements ;

6. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A31-10.

A37-2 : Non-divulgation de certains éléments sur les accidents et incidents
--

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

Reconnaissant qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et/ou des facteurs qui y contribuent, et permettre l'établissement de mesures préventives,

Reconnaissant que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

Reconnaissant que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs lors des enquêtes futures,

Reconnaissant que l'utilisation des renseignements tirés des enquêtes sur les accidents pour des poursuites disciplinaires, civiles, administratives et criminelles n'est pas en règle générale un moyen d'améliorer la sécurité de l'aviation,

Reconnaissant que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et *notant* la publication par l'OACI d'orientations juridiques pour aider les États dans ce domaine,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

Consciente du fait que les autorités chargées des enquêtes et les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

Tenant compte des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité visant à créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* les États contractants de continuer à examiner et, au besoin, à adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI ;

2. *Charge* le Conseil d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection de certains éléments sur les accidents et incidents afin de faciliter la mise en application des dispositions de l'Annexe 13 concernant la protection des renseignements sur la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires dans le contexte d'une culture de compte rendu ouverte ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-8.

A36-25 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'OACI adopte des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales pour les systèmes de communications et les aides de radionavigation aéronautiques,

Considérant que l'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies qui réglemente l'emploi du spectre des fréquences radioélectriques,

Considérant que la position, approuvée par le Conseil, que défend l'OACI aux conférences mondiales des radio-communications (CMR) de l'UIT est le résultat de la coordination des besoins de l'aviation internationale en matière de spectre des fréquences radioélectriques,

Reconnaissant que le développement et la mise en œuvre des systèmes de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale pourraient être gravement compromis si les besoins de l'aviation en matière d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques ne sont pas satisfaits et si la protection de ces attributions n'est pas réalisée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'avoir l'appui des administrations membres de l'UIT pour s'assurer que la CMR accepte la position de l'OACI et que les besoins de l'aviation sont satisfaits,

Considérant la nécessité urgente d'accroître cet appui par suite de la demande croissante de fréquences et de la forte concurrence des services de télécommunications commerciaux,

Considérant l'augmentation des activités de préparation aux CMR de l'UIT découlant de la demande croissante en largeur de bande par tous les utilisateurs du spectre radioélectrique, ainsi que l'importance accrue des positions régionales élaborées par des organismes tels que l'APT, l'ASMG, l'ATU, la CEPT, la CITELE et la RCC*,

Considérant les Recommandations 7/3 et 7/6 de la Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95) ainsi que la Recommandation 5/2 de la onzième Conférence de navigation aérienne (2003),

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations internationales d'appuyer fermement la position de l'OACI aux CMR ainsi que dans les autres activités régionales et internationales préparatoires aux CMR :

- a) en s'engageant à veiller à ce que les intérêts aéronautiques soient pleinement intégrés dans l'élaboration de leurs positions présentées aux forums régionaux de télécommunications intervenant dans la préparation de propositions conjointes destinées à la CMR ;
- b) en incluant, dans la mesure du possible, des éléments compatibles avec la position de l'OACI dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR ;
- c) en soutenant aux CMR de l'UIT la position et les énoncés de politique de l'OACI approuvés par le Conseil et incorporés dans le *Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI* (Doc 9718) ;
- d) en s'engageant à mettre à disposition des experts de leurs autorités aéronautiques pour qu'ils participent pleinement à l'élaboration des positions nationales et régionales, et à l'élaboration des intérêts aéronautiques à l'UIT ;
- e) en s'assurant, dans toute la mesure possible, que leurs délégations nationales, aux conférences régionales, aux groupes d'étude de l'UIT et aux CMR comprennent des experts de leurs autorités aéronautiques ou d'autres fonctionnaires de l'aviation qui sont bien préparés à représenter les intérêts de l'aviation ;

2. *Demande* au Secrétaire général de porter à l'attention de l'UIT l'importance d'une attribution et d'une protection suffisantes du spectre des fréquences radioélectriques, en vue de la sécurité de l'aviation ;

3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général d'assurer, de façon hautement prioritaire et dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée, la mise à disposition des ressources nécessaires pour appuyer la participation accrue de l'OACI aux activités internationales et régionales de gestion des fréquences.

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A32-13.

A29-14 : Vols humanitaires

L'Assemblée,

Considérant le nombre croissant et la diversité des vols effectués par des aéronefs civils, au sens de la Convention de Chicago, dans le cadre de missions de secours humanitaires entreprises sous les auspices des Nations Unies pour faire face à des situations d'urgence,

Notant la démarche effectuée en 1991 auprès de l'OACI par le Secrétaire général de l'ONU, en vue de faciliter les missions de secours humanitaires par voie aérienne,

* APT = Télécommunauté Asie/Pacifique ; AMSG = Groupe arabe de gestion du spectre des fréquences ; ATU = Union Africaine des Télécommunications ; CEPT = Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ; CITELE = Commission interaméricaine des télécommunications ; RCC = Communauté régionale des communications.

Notant les actions entreprises et envisagées par le Conseil et ses organes auxiliaires pour répondre à ces besoins nouveaux,

1. *Encourage* le Conseil à poursuivre avec un caractère de haute priorité la révision des normes, pratiques recommandées et éléments indicatifs en vigueur, en vue d'y apporter les amendements jugés souhaitables pour le bon déroulement des vols effectués à des fins humanitaires ;
2. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution et assurer la sécurité de ces vols.

A37-15, Appendice U : Coopération entre États contractants dans les enquêtes sur certains accidents d'aviation

A37-17 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A27-11 : Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

A27-13 : Protection du transport aérien international public

A37-22 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

A32-7 : Harmonisation de la réglementation et des programmes portant sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

L'Assemblée,

Considérant que, même si le transport aérien international est le moyen de transport le plus sûr, on ne peut garantir l'élimination totale de la possibilité d'accidents graves,

Considérant que les mesures prises par l'État d'occurrence devraient répondre aux besoins les plus critiques des personnes victimes d'un accident d'aviation civile,

Considérant que la politique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants,

Considérant qu'il est essentiel que l'OACI et ses États contractants reconnaissent l'importance d'une notification rapide des membres de la famille des victimes d'accidents d'aviation civile, de la récupération rapide et de l'identification

précise des dépouilles des victimes, du retour des effets personnels des victimes et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles,

Reconnaissant le rôle des Gouvernements des personnes victimes d'accidents d'aviation civile dans la notification et l'assistance de leurs familles,

Considérant qu'indépendamment du lieu de l'accident, il est essentiel d'appuyer les membres des familles des victimes et que les leçons découlant de l'apport de cet appui, notamment les procédures et les politiques particulièrement efficaces, soient diffusées rapidement aux autres États contractants et à l'OACI afin d'améliorer les opérations d'appui aux familles menées par les États,

Considérant que l'harmonisation de la réglementation sur le traitement des besoins des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles est en outre un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI visée par l'article 55, alinéa c), de la Convention de Chicago,

Considérant que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles,

Reconnaissant que le transporteur aérien en cause est souvent le mieux placé pour prêter assistance aux familles immédiatement après un accident d'aviation civile,

Notant qu'indépendamment du lieu de l'accident et de l'origine nationale des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux,

Reconnaissant que l'attention du public continuera à se centrer sur les actions d'investigation des États ainsi que sur les aspects d'intérêt humain des accidents d'aviation civile,

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils réaffirment leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles ;
 2. *Invite instamment* les États contractants, en collaboration avec l'OACI et d'autres États, à examiner, à élaborer et à mettre en œuvre rapidement des réglementations et des programmes pour appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles ;
 3. *Invite instamment* les États qui disposent de réglementations et de programmes relatifs au traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles de les communiquer à l'OACI en vue d'une assistance éventuelle à d'autres États ;
 4. *Invite instamment* le Conseil à élaborer des textes pouvant inclure des normes et des pratiques recommandées, en invoquant la nécessité pour les États contractants et leurs transporteurs aériens d'établir des réglementations et des programmes afin d'appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et les membres de leurs familles ;
 5. *Demande* au Conseil de lui rendre compte des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée.
-

PARTIE II. NAVIGATION AÉRIENNE

COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE, SES ORGANES SUBSIDIAIRES, RÉUNIONS TECHNIQUES ET PARTICIPATION DES ÉTATS

A18-2 : Amendement de l'article 56 de la Convention portant à quinze le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne

A22-4 : Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux

A27-2 : Amendement de l'article 56 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*

A22-29 : Emploi des langues à la Commission de navigation aérienne

A37-15, Appendice B : Réunions mondiales de navigation aérienne

A37-15, Appendice C : Groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne

A37-15, Appendice K : Réunions régionales de navigation aérienne

A37-15, Appendice S : Participation des États aux travaux techniques de l'OACI

A36-25 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

SECRETARIAT TECHNIQUE

A37-15, Appendice T : Secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux

POLITIQUE PERMANENTE ET RÈGLES PRATIQUES RELEVANT DU DOMAINE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

A15-9 : Préparation pour les sessions à venir d'exposés récapitulatifs à jour des aspects de la politique permanente de l'OACI relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que, par sa Résolution A14-28, elle a chargé le Conseil de présenter à chacune des sessions suivantes de l'Assemblée, où il serait institué une Commission technique, un projet d'exposé des aspects de la politique permanente de l'Assemblée relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne, telle qu'elle se présentera à l'ouverture de la session considérée,

Considérant que l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI adopté par elle à une telle session doit être à jour et représenter la politique telle qu'elle se présente à la fin de cette session,

1. *Décide* d'adopter, à chacune de ses sessions où il sera institué une Commission technique, un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'Assemblée relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne, à jour à la fin de la session considérée ;
2. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A14-28.

A37-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que par sa Résolution A15-9 elle a décidé d'adopter à chacune de ses sessions où il serait institué une Commission technique un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne à jour à la fin de la session considérée,

Considérant que par sa Résolution A36-13 (Appendices A à W) elle a adopté un exposé des aspects de la politique permanente et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne tels qu'ils se présentaient à la fin de sa 36^e session,

Considérant qu'elle a examiné les propositions faites par le Conseil en vue d'amender l'exposé des aspects de la politique permanente et les règles pratiques figurant dans la Résolution A36-13 (Appendices A à W) et qu'elle a amendé l'exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de sa 37^e session,

Considérant que l'exposé des aspects de la politique permanente figurant dans la Résolution A36-13 est annulé et remplacé par le présent exposé,

1. *Décide* :
 - a) que les appendices de la présente résolution constituent l'exposé des aspects de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques associées dans le domaine de la navigation aérienne tels qu'ils se présentent à la fin de la 37^e session de l'Assemblée ;
 - b) que les règles pratiques que les appendices de la présente résolution associent à chaque aspect de la politique constituent des éléments indicatifs qui visent à garantir et à faciliter la mise en application des aspects correspondants de la politique ;
2. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-13 (Appendices A à W).

APPENDICE A

Élaboration des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

L'Assemblée,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* spécifie que l'Organisation adopte et amende les normes, pratiques recommandées et procédures internationales dans le cadre des objectifs et des sujets définis par cet article et que les articles 38, 54, 57 et 90 contiennent d'autres dispositions pertinentes,

Considérant que l'Assemblée a jugé souhaitable de fixer certains aspects de la politique à suivre en se conformant à ces dispositions de la Convention,

Considérant que les expressions « norme » et « pratique recommandée » ont les significations ci-après :

- a) *Norme* — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention ; en cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire en vertu de l'article 38 de la Convention ;
- b) *Pratique recommandée* — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité ou de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention ;

Décide :

1. que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront modifiées si cela est nécessaire pour les adapter à l'évolution des besoins et des techniques, de manière à disposer notamment d'une base solide pour la planification régionale et la mise en œuvre des installations et des services ;

2. que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les normes et pratiques recommandées devront conserver un haut degré de stabilité afin que les États contractants puissent maintenir une stabilité dans leurs règlements nationaux ; à cette fin, les amendements devront être limités aux éléments dont dépendent la sécurité, la régularité et l'efficacité, et des modifications de forme ne seront apportées que si elles sont indispensables ;
3. que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Les SARP seront constituées de dispositions générales, mûres et stables qui spécifient les exigences fonctionnelles et de performance assurant les niveaux requis de sécurité, d'efficacité et d'interopérabilité. Des spécifications techniques de soutien seront placées dans des documents distincts, dans la mesure possible, dès qu'elles auront été élaborées par l'OACI ;
4. que, dans l'élaboration des SARP, des procédures et des éléments indicatifs, l'OACI fera appel, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation adéquat, aux travaux d'autres organismes de normalisation reconnus. Le Conseil pourra estimer que les éléments élaborés par ces organismes répondent aux spécifications de l'OACI ; dans ce cas, ces éléments devraient faire l'objet de renvois dans la documentation de l'OACI ;
5. que, dans la mesure où c'est compatible avec les impératifs de sécurité et de régularité, les normes qui prescrivent la mise en œuvre d'installations et de services devront réaliser un équilibre satisfaisant entre les besoins opérationnels relatifs à ces installations et services et l'incidence économique de leur mise en œuvre ;
6. que les États contractants seront consultés sur les propositions d'amendement aux SARP et aux PANS avant que le Conseil prenne une décision sur ces propositions, à moins que le Conseil n'estime qu'il est nécessaire d'agir d'urgence. En outre, sous réserve que le processus de vérification et de validation ait été adéquat, les spécifications techniques peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans consultation des États. Ces éléments seront cependant mis à la disposition des États sur demande ;
7. que les dates d'application des amendements aux normes, pratiques recommandées et procédures seront fixées de manière à laisser un délai suffisant aux États contractants pour leur mise en application ;
8. que les Annexes ou les documents de PANS ne seront pas amendés plus d'une fois par année civile.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'assurer que les dispositions des SARP et des PANS soient parfaitement compatibles. De plus, le Conseil devrait s'efforcer d'améliorer le traitement, la présentation et l'utilité des documents de l'OACI contenant des SARP, des PANS et autres dispositions connexes, tout particulièrement pour les systèmes complexes et leurs applications. À cette fin, le Conseil devrait encourager la production et la tenue à jour de spécifications sur les besoins au niveau des systèmes ainsi que sur les fonctions et les performances requises. Il devrait continuer à rechercher les moyens les plus appropriés d'élaborer, de traduire, de traiter et de diffuser les spécifications techniques.
2. Les États contractants devraient présenter des observations complètes et détaillées sur les propositions d'amendement des SARP et des PANS, ou du moins indiquer s'ils acceptent ou rejettent ces propositions quant au fond. Ils devraient disposer d'au moins trois mois à cette fin. De plus, les États contractants devraient recevoir avec un préavis d'au moins trente jours une notification de l'intention d'approuver ou d'adopter des éléments détaillés au sujet desquels ils ne sont pas consultés.
3. Les États contractants devraient disposer d'un délai de trois mois complets pour notifier leur désapprobation des amendements apportés aux SARP ; en fixant la date limite de notification des désapprobations, le Conseil devrait tenir compte du délai nécessaire à l'envoi des amendements adoptés et à la réception des notifications émanant des États.

4. Pour l'application de la disposition figurant au paragraphe 8 du dispositif ci-dessus, le Conseil devrait faire en sorte que, dans toute la mesure possible, l'intervalle entre des dates communes consécutives d'application des amendements aux Annexes et aux PANS soit d'au moins six mois.

APPENDICE B

Réunions mondiales de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que la tenue de réunions mondiales de navigation aérienne constitue une fonction importante de l'OACI et exige des efforts et des dépenses considérables de la part des États contractants et de l'Organisation,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que ces réunions donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États contractants ou à l'Organisation,

Décide :

1. que des réunions, convoquées par le Conseil et auxquelles tous les États contractants peuvent participer sur un pied d'égalité, devront constituer le principal moyen de faire progresser la solution des problèmes de portée mondiale, notamment par l'élaboration d'amendements aux Annexes et autres documents fondamentaux dans le domaine de la navigation aérienne ;
2. que de telles réunions ne seront convoquées que si leur tenue est justifiée par le nombre et l'importance des problèmes à traiter et s'il est probable que des mesures constructives puissent être prises au sujet de ces problèmes ; les réunions convoquées sur cette base pourront aussi être invitées à explorer, au cours de leurs débats, certaines questions qui ne sont pas suffisamment mûres pour faire l'objet de mesures précises ;
3. que l'organisation de ces réunions sera aménagée de la manière qui conviendra le mieux à l'exécution des tâches assignées et à l'obtention d'une coordination satisfaisante entre les spécialités techniques intéressées ;
4. que, sauf en cas de nécessité due à des circonstances exceptionnelles, le nombre de ces réunions devra être limité à deux par an et l'intervalle entre deux réunions successives chargées d'étudier de façon approfondie un même domaine technique sera d'au moins douze mois.

Règles pratiques

1. Avant de décider de saisir d'une question une réunion mondiale, le Conseil devrait étudier si un échange de correspondance avec les États ou l'utilisation d'organes tels que les groupes d'experts ou les groupes d'étude de navigation aérienne offriraient un moyen efficace de régler cette question ou d'en faciliter la solution lors d'une réunion ultérieure.
2. L'ordre du jour devrait être assez explicite pour définir les tâches à accomplir et pour indiquer le type de connaissances spécialisées qui sera nécessaire aux travaux de la réunion. Dans un ordre du jour portant sur plus d'une spécialité technique, les types de connaissances spécialisées nécessaires devraient être limités au minimum compatible avec l'efficacité.
3. Afin de faciliter la participation de tous les États contractants, le Conseil devrait planifier le programme des réunions de manière à limiter au minimum compatible avec l'efficacité le temps demandé aux experts techniques des États.

4. La durée prévue d'une réunion devrait permettre d'allouer suffisamment de temps pour épuiser l'ordre du jour, étudier les projets de rapport dans les langues de travail de la réunion et approuver le rapport. À la suite de la réunion, le Secrétariat devrait apporter toutes les modifications mineures de forme jugées nécessaires et corriger les erreurs typographiques dans le rapport de la réunion.

5. L'ordre du jour approuvé et la documentation essentielle devraient être expédiés, normalement par voie aérienne, respectivement dix mois au moins et trois mois au moins avant la date d'ouverture ; le reste de la documentation devrait être expédié dans les meilleurs délais.

APPENDICE C

Groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que les groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne ont donné la preuve de leur valeur comme moyen de faire progresser la solution de problèmes techniques spécialisés,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États contractants ou à l'Organisation,

Décide :

1. que les groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne seront institués lorsqu'il est nécessaire de faire progresser la solution de problèmes techniques spécialisés que la Commission de navigation aérienne ne peut résoudre de manière satisfaisante ou rapide par d'autres moyens existants ;
2. que les mandats et les programmes de travail des groupes d'experts appuieront le Plan d'activités de l'OACI, seront clairs et concis, tiendront compte des échéances fixées et seront respectés ;
3. que l'état d'avancement des travaux des groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne fera l'objet d'un examen périodique et que les groupes d'experts seront dissous dès que la tâche qui leur a été assignée aura été menée à bien ; un groupe d'experts ne sera maintenu en existence pendant plus de quatre années que si la Commission de navigation aérienne le trouve justifié ;
4. que les activités des groupes d'experts appuieront dans la mesure du possible une approche de l'élaboration de SARP fondée sur les performances.

Règle pratique

Les rapports devraient être clairement présentés en tant qu'avis d'un groupe d'experts à la Commission de navigation aérienne afin qu'ils ne puissent être interprétés comme l'expression des points de vue d'États contractants.

APPENDICE D

Mise en application des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

L'Assemblée,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* spécifie que chaque État contractant doit prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque des normes ou procédures internationales ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes est tenu d'en aviser immédiatement l'OACI,

Considérant qu'il importe de recourir à tous les moyens dont dispose l'Organisation pour encourager et aider les États contractants à surmonter leurs difficultés dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures,

Décide :

1. que les États contractants seront encouragés et aidés par tous les moyens disponibles dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures ;
2. que les différences entre les règlements et pratiques des États contractants et les normes, pratiques recommandées et procédures feront l'objet d'une surveillance par le Conseil ayant pour but d'encourager la suppression des différences qui sont importantes pour la sécurité et la régularité de la navigation aérienne ou qui sont incompatibles avec l'objet des normes internationales ;
3. que le Conseil analysera la cause fondamentale de la non-application des normes et prendra les mesures appropriées.

Règles pratiques

1. En encourageant et en aidant les États contractants dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures, le Conseil devrait utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris les ressources du siège, des bureaux régionaux de l'OACI et du Programme des Nations Unies pour le développement.
2. Les États contractants devraient poursuivre et, s'il y a lieu, intensifier leurs efforts en vue d'appliquer, dans leurs installations d'exploitation, des pratiques et des procédures conformes aux dispositions des SARP et des PANS en vigueur. À cet égard, les États contractants devraient envisager la possibilité de modifier le processus interne par lequel ils donnent effet aux dispositions des SARP et des PANS, lorsqu'une telle modification serait de nature à hâter ou à simplifier ce processus, ou à le rendre plus efficace.
3. Le Conseil devrait prier instamment les États contractants de notifier à l'Organisation toute différence qui existe entre leurs règlements et usages nationaux et les dispositions des SARP, ainsi que la ou les dates auxquelles ils se conformeront aux SARP. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité de se conformer à certaines SARP, il devrait informer l'OACI de la raison de leur non-application, y compris de toutes réglementations et pratiques nationales applicables qui sont différentes, de nature ou en principe. Les notifications de différences par rapport aux SARP que l'OACI reçoit devraient être publiées promptement dans des Suppléments aux Annexes correspondantes. Les États contractants devraient aussi être priés de diffuser dans leurs publications d'information aéronautique toutes différences importantes par rapport aux SARP et aux PANS.

4. En surveillant les différences par rapport aux SARP et aux PANS, le Conseil devrait adresser des demandes de renseignements aux États contractants qui n'ont pas rendu compte à l'Organisation de l'état de mise en application des SARP, ou qui en ont rendu compte incomplètement. En outre, le Conseil devrait aussi demander aux États contractants qui n'ont pas publié, dans leurs publications d'information aéronautique, des renseignements sur la mise en application des SARP et des PANS, de procéder à la publication de tels renseignements.

APPENDICE E

Manuels et circulaires techniques de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que les éléments indicatifs techniques les plus récents que l'OACI publie sont d'une aide extrêmement précieuse aux administrations dans la planification de la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées, des procédures pour les services de navigation aérienne et des plans régionaux,

Considérant qu'il est tout aussi important d'assurer la publication d'éléments indicatifs techniques appropriés pour la formation du personnel et la mise à jour des connaissances du personnel utilisateur, à mesure que les progrès de la technique le justifient, ce qui a pour effet d'améliorer la qualité du service et de relever le niveau de sécurité de l'exploitation aérienne,

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante qui permette de diffuser ces éléments indicatifs à l'échelle internationale autrement que sous l'égide de l'OACI,

Considérant que la tenue à jour des manuels existants de l'OACI et la production, selon les besoins, de nouveaux manuels et circulaires constituent une tâche très lourde, si l'on considère le personnel technique et administratif qu'elles exigent, qui donne lieu à des conflits de priorités et pour laquelle il faut prendre des mesures spéciales en ce qui concerne la capacité de travail du Secrétariat et les méthodes de publication,

Décide qu'une priorité sera donnée à la mise à jour continue du texte des manuels techniques existants de l'OACI ainsi qu'à l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires, à mesure que les progrès de la technique le justifieront, afin que ces éléments présentent une valeur optimale pour les États contractants, dans l'application des normes, pratiques recommandées et procédures pour les services de navigation aérienne, ainsi que dans la planification et la mise en œuvre d'installations et de services.

Règles pratiques

1. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait suivre le programme des manuels et des circulaires techniques de l'OACI afin que tous les domaines techniques importants soient convenablement traités par les éléments indicatifs nécessaires.

2. Le Conseil devrait rechercher des moyens qui permettent de produire et de publier les manuels et les circulaires techniques appropriés sans retard excessif et indépendamment des priorités de production des publications ordinaires.

APPENDICE F

Unités de mesure

L'Assemblée,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation internationale en vol et au sol, l'unification des unités de mesure devrait être réalisée,

Considérant qu'il importe d'utiliser des unités de mesure normalisées dans les publications de navigation aérienne de l'OACI,

Considérant que l'Annexe 5, quatrième édition, spécifie l'utilisation d'un système normalisé d'unités de mesure fondé sur le Système international d'unités (SI) dans l'exploitation en vol et au sol de l'aviation civile internationale, mais autorise aussi l'emploi de certaines unités hors SI à titre permanent et d'autres à titre temporaire,

Décide :

1. que les États contractants seront encouragés à rendre dès que possible leurs règlements et usages nationaux conformes aux dispositions de l'Annexe 5 ;
2. que, dans toutes les publications de navigation aérienne de l'OACI, les unités de mesure utilisées seront les unités spécifiées dans l'Annexe 5 chaque fois que les unités appropriées y figureront.

APPENDICE G

Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences des équipages de conduite

L'Assemblée,

Considérant que l'article 33 de la Convention ne définit pas explicitement les fins auxquelles la reconnaissance des certificats et licences est accordée,

Considérant que plusieurs interprétations sont possibles quant à savoir si les États contractants sont tenus ou non de reconnaître les certificats et licences délivrés ou validés par d'autres États contractants en attendant la mise en vigueur de SARP applicables aux aéronefs ou au personnel navigant considérés,

Considérant que, pour certaines catégories d'aéronefs ou certaines catégories de personnel navigant, il pourra s'écouler de nombreuses années avant que des SARP soient mises en vigueur, ou qu'il pourra être plus pratique de ne pas adopter de SARP pour certaines catégories,

Décide :

1. que les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences de l'équipage d'un aéronef délivrés ou validés par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé devront être reconnus par d'autres États contractants pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages, sous réserve des dispositions des articles 32, alinéa b), et 33 de la Convention ;
2. qu'en attendant l'entrée en vigueur de normes internationales relatives aux différents types, classes ou catégories d'aéronefs ou aux différentes catégories de personnel navigant, les certificats et licences délivrés ou validés conformément à des règlements nationaux par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé devront être reconnus par d'autres États contractants pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages.

APPENDICE H

Formation aéronautique

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre et le fonctionnement satisfaisants des installations et services au sol, ainsi que la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures sont subordonnés à l'obtention d'une haute qualité dans la formation du personnel,

Considérant que certains États contractants éprouvent des difficultés dans ce domaine par suite de la pénurie de personnel bien qualifié,

Considérant qu'il faut consacrer des efforts particuliers pour promouvoir une haute qualité dans la formation du personnel et aider les États contractants à répondre à leurs besoins dans le domaine de la formation,

Considérant que les séminaires de formation tenus par l'Organisation sont un moyen efficace pour améliorer la compréhension générale et l'application uniforme des SARP et des PANS,

Décide :

1. que les États contractants devront recevoir des encouragements et une assistance en vue de maintenir une haute qualité dans la formation du personnel aéronautique, en particulier du personnel affecté à la mise en œuvre et à l'utilisation des services et installations destinés à la navigation aérienne internationale. À cette fin, dans le cadre de son programme de travail ordinaire, l'Organisation appliquera un programme continu de formation, désigné sous le nom de Programme d'enseignement aéronautique de l'OACI* ;
2. que le Programme d'enseignement aéronautique de l'OACI sera régi par les principes ci-après :
 - a) la responsabilité de l'enseignement aéronautique incombe aux États contractants ;
 - b) l'Organisation devrait accorder la plus haute priorité à l'établissement de programmes liés à la sécurité et à la sûreté ;
 - c) il convient d'encourager et de faciliter une assistance mutuelle entre les États contractants en ce qui concerne la formation du personnel aéronautique, particulièrement dans les domaines où l'absence d'une formation satisfaisante risquerait de compromettre la sécurité, la sûreté ou la régularité de la navigation aérienne internationale ;
 - d) l'Organisation devrait donner des avis aux États contractants sur la supervision opérationnelle des installations de formation ;
 - e) l'Organisation ne devrait pas participer au fonctionnement quotidien des moyens d'enseignement mais elle devrait encourager les organismes qui font fonctionner ces moyens et leur donner des avis.

Règles pratiques

1. Par l'élaboration de spécifications et d'éléments indicatifs, l'organisation de séminaires de formation, ainsi que la fourniture directe d'avis et de consultations, le Conseil devrait aider les États contractants :

* L'assistance fournie par l'OACI dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres programmes est régie par la Résolution A36-17.

- a) à uniformiser autant que possible les programmes et les méthodes d'enseignement ainsi que les cours, et à établir des procédures appropriées pour les épreuves et la délivrance des licences ;
 - b) à assurer des niveaux de compétence conformes aux normes internationales ;
 - c) à utiliser les critères énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus, afin de réaliser une uniformité plus grande dans les pratiques et les procédures d'exploitation.
2. Une attention permanente devrait être accordée à la création de cours de spécialisation et de cours de perfectionnement, lorsque cela est nécessaire pour obtenir le personnel qualifié requis pour installer, utiliser et entretenir les installations et services.
3. Le Conseil devrait encourager les États contractants à déterminer les besoins en matière :
- a) de programmes d'enseignement en cours d'emploi, notamment sur la familiarisation avec les conditions d'exploitation, pour le personnel qui, après avoir reçu une formation de base, a besoin d'une expérience pratique dans les conditions d'exploitation réelles avant d'être affecté à des postes comportant des responsabilités dans les services d'exploitation ; à cet égard, l'attention des États devrait être appelée sur la possibilité d'utiliser pleinement les ressources des divers programmes de coopération et d'assistance technique ;
 - b) de cours de recyclage périodique, en particulier lorsque de nouveaux équipements, des procédures ou des techniques nouvelles sont mis en œuvre.
4. Le Conseil devrait inviter les États contractants à fournir, aux fins de diffusion aux autres États, des renseignements sur les types de cours aéronautiques organisés sous leurs auspices ou disponibles sur leur territoire et auxquels sont admis des élèves étrangers, en précisant l'adresse à laquelle on peut demander des détails additionnels. De même, le Conseil devrait mettre à la disposition des États contractants tous renseignements utiles concernant les établissements d'enseignement assistés par l'OACI qui admettent des élèves étrangers.
5. Le Conseil devrait prier instamment les États contractants d'avoir recours le plus possible aux centres d'enseignement situés dans leur région pour former leur personnel aéronautique dans les domaines pour lesquels il n'existe pas d'écoles nationales correspondantes. À cette fin, le Conseil devrait encourager les États à créer des conditions favorables pour accueillir des ressortissants d'autres États de la région.

APPENDICE I

Coordination des systèmes et sous-systèmes aéronautiques

L'Assemblée,

Considérant qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de l'économie, d'éviter la répétition inutile de fonctions assurées par des équipements installés à bord des aéronefs ou dans des installations au sol ou des installations spatiales,

Considérant qu'il serait peut-être possible de réduire la complexité d'ensemble des équipements futurs si l'on coordonnait les spécifications fonctionnelles générales de nouveaux équipements déterminés avec celles des autres équipements placés soit à bord des aéronefs, soit dans des installations au sol ou des installations spatiales,

Considérant qu'il est reconnu qu'une telle coordination peut présenter néanmoins des difficultés d'ordre technique et opérationnel et doit tenir compte du rapport coût-efficacité et de la nécessité d'assurer une mise en œuvre progressive, sans pénalisation excessive,

Considérant que la Commission de navigation aérienne a assuré, dans toute la mesure nécessaire, une fonction de coordination pour diverses activités techniques placées sous son contrôle, en tenant compte comme il convient des renseignements qui lui étaient fournis par les États,

Décide que les travaux concernant des systèmes et sous-systèmes aéronautiques feront l'objet d'une coordination étroite tenant compte comme il convient des relations qui existent entre ces systèmes et sous-systèmes, ainsi que des besoins de l'exploitation, des progrès techniques escomptés et des rapports coûts-avantages pour l'exploitation.

APPENDICE J

Élaboration des plans régionaux et des procédures complémentaires régionales

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil établit des plans régionaux qui décrivent les installations, services et procédures complémentaires régionales à mettre en œuvre ou utiliser par les États contractants conformément à l'article 28 de la Convention,

Considérant que les plans régionaux doivent être amendés de temps à autre de manière à correspondre à l'évolution des besoins de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'OACI a établi pour la planification des installations et services une approche qui est centrée sur le concept opérationnel d'ATM mondiale et sur le Plan mondial de navigation aérienne,

Considérant que la planification des installations et services devrait appuyer une approche de la planification fondée sur les performances,

Décide :

1. que les plans régionaux devront être révisés lorsqu'il deviendra évident qu'ils ne correspondent plus aux besoins existants et prévus de l'aviation civile internationale ;
2. que, si la nature d'une modification prescrite le permet, l'amendement correspondant du plan régional sera élaboré par correspondance entre l'Organisation et les États contractants et organisations internationales intéressés ;
3. que, lorsque les propositions d'amendement concernent des services ou des installations fournis par des États et qu'elles :
 - a) n'entraînent pas la modification de besoins définis par le Conseil dans le plan régional ;
 - b) n'entrent pas en conflit avec une politique établie de l'OACI ;
 - c) ne portent pas sur des questions qui ne peuvent pas être résolues au niveau régional ;

le Conseil peut déléguer le pouvoir de traiter et de publier les amendements au niveau régional.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait veiller à ce que la structure et la présentation des plans régionaux soient alignées sur le Plan mondial de navigation aérienne et appuient une approche de la planification fondée sur les performances.

2. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait suivre les effets de l'évolution des besoins sur les plans régionaux afin de déterminer en temps utile s'il est nécessaire de réviser ces plans.
3. Lorsqu'il détermine l'urgence d'une révision des plans régionaux, le Conseil devrait tenir compte des délais nécessaires aux États contractants pour prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre des installations et services additionnels éventuellement requis.
4. Le Conseil devrait veiller à ce que les dates de mise en œuvre des plans régionaux impliquant l'acquisition de types d'équipements nouveaux soient fixées compte tenu de la possibilité pratique de se procurer l'équipement nécessaire.
5. Le Conseil devrait veiller à ce qu'une base de données électronique des plans régionaux soit mise en place, avec les outils de planification d'appui, afin d'améliorer l'efficacité et d'accélérer le cycle des amendements.
6. Le Conseil devrait faire appel aux groupes de planification qu'il a mis sur pied dans les régions pour tenir à jour les plans régionaux et tous les documents complémentaires pertinents.

APPENDICE K

Réunions régionales de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que les réunions régionales de navigation aérienne constituent un moyen important de détermination des installations et services que les États contractants devraient mettre en œuvre, conformément à l'article 28 de la Convention,

Considérant que ces réunions exigent des efforts et des dépenses considérables de la part des États contractants et de l'Organisation,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que ces réunions donnent le maximum de résultats sans imposer de charges excessives aux États contractants ou à l'Organisation,

Considérant que la planification régionale de la navigation aérienne est normalement réalisée par les groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG),

Décide :

1. que des réunions régionales de navigation aérienne ne seront convoquées que pour s'occuper de questions qui ne peuvent être réglées de façon satisfaisante par les PIRG ;
2. que les décisions relatives à la convocation et à l'ordre du jour de ces réunions seront fondées sur des cas précis d'insuffisance existante ou prévisible des plans régionaux des régions correspondantes ;
3. que la zone géographique à examiner, compte tenu des opérations de transport aérien international et de l'aviation générale internationale existantes et prévues, les domaines techniques à traiter et les langues à utiliser seront fixés pour chaque réunion ;
4. que le type d'organisation le mieux approprié pour traiter les questions de l'ordre du jour et pour assurer une coordination efficace entre les divers organes de la réunion sera adopté pour chacune de ces réunions ;

5. que des réunions de portée restreinte sur le plan technique et/ou géographique seront convoquées lorsque des problèmes d'espèce, surtout ceux qui doivent être résolus d'urgence, nécessitent un examen ou lorsque la convocation de telles réunions réduira la fréquence des réunions régionales générales de navigation aérienne.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'efforcer de tenir chaque réunion régionale de navigation aérienne dans la région intéressée et encourager les États contractants situés dans cette région à agir, individuellement ou collectivement, en tant qu'hôtes de la réunion.

2. L'ordre du jour approuvé et la documentation essentielle devraient être diffusés électroniquement, respectivement dix mois au moins et trois mois au moins avant la date d'ouverture.

3. Le Conseil devrait s'assurer que des indications suffisantes sont mises à la disposition des réunions régionales de navigation aérienne au sujet des questions d'exploitation et de technique qui figurent à l'ordre du jour.

4. Chaque État contractant participant devrait, avant une réunion, s'informer des projets d'exploitation de ses entreprises de transport aérien et de son aviation générale internationale, ainsi que du trafic prévu des autres aéronefs immatriculés sur son territoire et de l'ensemble des besoins de ces différentes catégories d'aviation en matière d'installations et de services.

5. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait encourager l'établissement pour et par les réunions régionales de navigation aérienne de critères de planification à jour qui viseraient à garantir que les plans régionaux répondent aux besoins de l'exploitation et sont justifiés sur le plan économique.

6. Le Conseil devrait élaborer et tenir à jour des directives précises et détaillées pour l'examen des questions de mise en œuvre lors des réunions de navigation aérienne.

APPENDICE L

Mise en application des plans régionaux

L'Assemblée,

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Convention, chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable, à mettre en œuvre les installations et services de navigation aérienne nécessaires pour faciliter la navigation aérienne internationale,

Considérant que les plans régionaux décrivent les installations et services nécessaires à l'aviation civile internationale,

Considérant que toute carence grave dans la mise en application des plans régionaux risque de compromettre la sécurité, la régularité et l'efficacité des vols internationaux et devrait donc être éliminée aussi rapidement que possible,

Décide :

1. que la priorité sera donnée, dans les programmes de mise en application des États contractants, à la mise en œuvre et, notamment, à l'exploitation permanente des installations et services dont l'absence risquerait d'avoir des conséquences graves pour les services aériens internationaux ;

2. que l'Organisation devra, dans le délai le plus bref possible, relever les carences graves dans la mise en application des plans régionaux, procéder à des enquêtes sur ces insuffisances et recommander les mesures voulues ;
3. que les groupes de planification et de mise en œuvre régionales recenseront les problèmes et les carences des plans régionaux et de leur mise en œuvre et suggéreront des façons d'y remédier.

Règles pratiques

1. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait aviser rapidement chaque État contractant de toutes les recommandations relatives à la mise en œuvre des installations et des services de navigation aérienne qui sont applicables à cet État dans le cadre des plans régionaux.
2. Les États contractants devraient dresser et tenir à jour des plans appropriés englobant les besoins en personnel pour la mise en œuvre ordonnée des parties des plans régionaux qui leur sont applicables.
3. Le Conseil devrait prendre des dispositions en vue du suivi des plans régionaux et en vue de la publication de rapports périodiques qui fournissent entre autres des renseignements sur les lacunes préoccupantes existant dans l'application de ces plans.
4. Les usagers des installations et services de navigation aérienne devraient signaler tous les problèmes préoccupants posés par le défaut de mise en œuvre des installations et services de navigation aérienne inscrits aux plans régionaux. Ils devraient adresser leurs rapports aux États contractants chargés de la mise en œuvre. Ces derniers devraient donner suite à ces rapports pour résoudre les problèmes signalés mais, lorsque aucune mesure corrective n'est prise, les usagers devraient aviser l'OACI, par l'intermédiaire d'une organisation internationale s'il y a lieu.
5. Le Conseil devrait faire en sorte qu'il y ait un examen périodique des problèmes préoccupants qui se posent aux usagers du fait du défaut de mise en œuvre des installations et services de navigation aérienne, et, le cas échéant, que des mesures soient prises pour faciliter la solution de ces problèmes aussi rapidement que possible.

APPENDICE M

Délimitation des espaces aériens ATS*

L'Assemblée,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention oblige un État contractant à déterminer les portions de l'espace aérien situées au-dessus de son territoire à l'intérieur desquelles des services de la circulation aérienne seront assurés et, cela fait, à prendre des dispositions pour que des services soient établis et assurés,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention prévoit aussi qu'un État contractant peut déléguer à un autre État, par accord mutuel, la charge d'assurer les services de la circulation aérienne au-dessus de son territoire,

Considérant que l'État délégant, comme celui qui est chargé de l'exécution, peut se réserver le droit de dénoncer à tout moment tout accord de ce genre,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention stipule que les portions de l'espace aérien situées au-dessus de la haute mer dans lesquelles seront assurés les services de la circulation aérienne seront déterminées par des accords

* L'expression « espaces aériens ATS » englobe les régions d'information de vol, les régions de contrôle et les zones de contrôle.

régionaux de navigation aérienne, c'est-à-dire des accords approuvés par le Conseil, normalement sur proposition des réunions régionales de navigation aérienne,

Décide, en ce qui concerne les plans régionaux de navigation aérienne,

1. que les limites des espaces aériens ATS, qu'ils soient situés au-dessus des territoires des États ou au-dessus de la haute mer, seront fixées en fonction de considérations techniques et opérationnelles, en vue d'assurer la sécurité et d'optimiser l'efficacité et l'économie tant pour les fournisseurs que pour les usagers de ces services ;
2. que les espaces aériens ATS établis ne devraient pas être segmentés pour des raisons autres que techniques, opérationnelles, de sécurité ou d'efficacité ;
3. que, si des espaces aériens ATS doivent inclure des territoires ou parties de territoires de deux ou plusieurs États, un accord à ce sujet devra être négocié entre les États intéressés ;
4. que l'État assurant les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire de l'État déléguant le fera conformément aux conditions fixées par ce dernier, lequel mettra à sa disposition, et maintiendra en fonctionnement, les installations et services jugés nécessaires par accord mutuel ;
5. que toute délégation de responsabilité d'un État à un autre ou toute assignation de responsabilité au-dessus de la haute mer sera limitée aux fonctions d'ordre technique et opérationnel intéressant la sécurité et la régularité de la circulation aérienne dans l'espace aérien considéré ;

et déclare en outre :

6. que tout État contractant qui délègue à un autre État la charge d'assurer les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de son territoire le fait sans porter atteinte à sa souveraineté ;
7. que, si le Conseil approuve des accords régionaux de navigation aérienne relatifs à la fourniture, par un État, des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, cela n'implique aucune reconnaissance de souveraineté de cet État sur l'espace aérien considéré.

Règles pratiques

1. Les États contractants devraient rechercher la délimitation la plus efficace et la plus économique des espaces aériens ATS, le meilleur emplacement pour les points de transfert de contrôle et les procédures les plus efficaces de coordination en coopérant avec les autres États intéressés et avec l'Organisation.
2. Le Conseil devrait encourager les États qui assurent des services de la circulation aérienne au-dessus de la haute mer à conclure, dans la mesure du possible, des accords avec les États appropriés qui assurent des services de la circulation aérienne dans les espaces aériens adjacents, afin qu'il soit possible, en cas d'impossibilité d'assurer les services de la circulation aérienne nécessaires au-dessus de la haute mer, de mettre en œuvre avec l'approbation du Conseil, jusqu'à ce que les services originaux soient rétablis, des plans d'urgence qui pourraient nécessiter la modification temporaire des limites de l'espace aérien ATS.

APPENDICE N**Fourniture des services de recherches et de sauvetage**

L'Assemblée,

Considérant que, conformément à l'article 25 de la Convention, chaque État contractant s'engage à prendre les mesures qu'il jugera réalisables afin de porter assistance aux aéronefs en détresse sur son territoire et de collaborer aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées en vertu de la Convention,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention contient des spécifications relatives à la création et à la fourniture de services de recherches et de sauvetage à l'intérieur des territoires des États contractants ainsi que dans les zones situées au-dessus de la haute mer,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention stipule que les portions de l'espace aérien situées au-dessus de la haute mer dans lesquelles seront assurés les services de recherches et de sauvetage seront déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne, c'est-à-dire des accords approuvés par le Conseil, normalement sur proposition des réunions régionales de navigation aérienne,

Considérant que l'Annexe 12 à la Convention recommande de faire coïncider autant que possible les régions de recherches et de sauvetage avec les régions d'information de vol correspondantes et les régions établies au-dessus de la haute mer avec les régions de recherches et de sauvetage maritimes,

Considérant que l'article 69 de la Convention stipule que, si le Conseil estime que les services de navigation aérienne d'un État contractant ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre des services aériens internationaux existants ou projetés, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation et il peut formuler des recommandations à cet effet,

Considérant que les services de navigation aérienne visés à l'article 69 de la Convention comprennent, entre autres, les services de recherches et de sauvetage,

Décide :

1. que les régions de recherches et de sauvetage, qu'elles soient situées au-dessus du territoire des États, qu'elles couvrent, par suite d'un accord régional de navigation aérienne, une superficie plus grande que l'espace aérien souverain d'un État ou qu'elles soient situées au-dessus de la haute mer, seront délimitées en fonction de considérations techniques et opérationnelles, y compris l'opportunité de faire coïncider les régions d'information de vol, les régions de recherches et de sauvetage et, dans le cas des régions situées au-dessus de la haute mer, les régions de recherches et de sauvetage maritimes, en vue d'assurer la sécurité et d'optimiser l'efficacité au moindre coût global ;
2. que les États doivent assurer la coopération la plus étroite possible entre les services de recherches et de sauvetage aéronautiques et maritimes lorsqu'ils desservent la même région et, lorsque c'est possible, établir des centres conjoints de coordination de sauvetage pour coordonner les opérations de recherches et de sauvetage aéronautiques et maritimes ;
3. que si des régions de recherches et de sauvetage doivent s'étendre au-dessus de territoires ou de parties de territoires de deux ou plusieurs États, un accord à ce sujet devrait être négocié entre les États intéressés ;

4. que l'État fournisseur devra mettre en œuvre les services de recherches et de sauvetage au-dessus du territoire de l'État délégant conformément aux besoins de ce dernier, qui devra établir et maintenir en fonctionnement les installations et services destinés à être utilisés par l'État fournisseur qui auront été mutuellement reconnus comme étant nécessaires ;

5. que toute délégation de responsabilité par un État à un autre ou toute assignation de responsabilité au-dessus de la haute mer sera limitée aux fonctions techniques et opérationnelles nécessaires à la fourniture des services de recherches et de sauvetage dans la région considérée ;

6. qu'il y aurait lieu de chercher des remèdes à toutes les lacunes dans la fourniture de services de recherches et de sauvetage efficaces, notamment au-dessus de la haute mer, au moyen de négociations avec les États qui pourraient être en mesure d'apporter une aide opérationnelle ou financière aux opérations de recherches et de sauvetage, en vue de conclure des accords à cet effet ;

et déclare en outre :

7. que tout État contractant qui délègue à un autre État la charge d'assurer les services de recherches et de sauvetage à l'intérieur de son territoire le fait sans porter atteinte à sa souveraineté ;

8. que l'approbation par le Conseil d'accords régionaux de navigation aérienne relatifs à la fourniture par un État de services de recherches et de sauvetage dans les régions situées au-dessus de la haute mer n'implique aucune reconnaissance de souveraineté de cet État sur la région considérée.

Règles pratiques

1. Les États contractants devraient rechercher, en coopérant avec les autres États et avec l'Organisation, la délimitation la plus efficace des régions de recherches et de sauvetage et envisager au besoin la mise en commun des ressources disponibles ou l'établissement conjoint d'une organisation unique de recherches et de sauvetage pour assurer les services de recherches et de sauvetage dans les régions qui s'étendent au-dessus des territoires de deux ou plusieurs États ou au-dessus de la haute mer.

2. Le Conseil devrait encourager les États qui ne peuvent, faute de moyens, assurer la couverture aérienne des régions de recherches et de sauvetage dont ils ont la charge, à demander l'assistance d'autres États pour remédier à la situation et à négocier des accords avec les États appropriés en ce qui concerne l'assistance à apporter au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

APPENDICE O

Coordination et coopération de la circulation aérienne civile et militaire

L'Assemblée,

Considérant que l'espace aérien est une ressource commune à l'aviation civile et à l'aviation militaire, et étant donné que nombre d'installations et services de navigation aérienne sont fournis et utilisés par l'aviation civile et l'aviation militaire,

Considérant que le Préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que les signataires sont « convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique »,

Considérant qu'aux termes de son article 3, alinéa a), « La présente Convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État » et qu'aux termes de son article 3, alinéa d), les États contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État,

Reconnaissant que le trafic aérien civil croissant et le trafic aérien militaire axé sur la mission tireraient grandement avantage d'une utilisation plus souple de l'espace aérien utilisé à des fins militaires et que des solutions satisfaisantes au problème d'un accès concerté à l'espace aérien ne se sont pas dégagées dans toutes les régions,

Considérant que l'utilisation souple de l'espace aérien par le trafic aérien civil et militaire peut être considérée comme le but ultime, l'amélioration de la coordination et de la coopération civilo-militaires offre une méthode immédiate de gestion plus efficace de l'espace aérien,

Rappelant que le concept opérationnel d'ATM mondiale de l'OACI prévoit que tout l'espace aérien devrait être une ressource utilisable, que toute restriction de l'utilisation de tout volume particulier de l'espace aérien devrait être considérée comme temporaire et que tout l'espace aérien devrait être géré avec souplesse,

Décide :

1. que l'utilisation en commun de l'espace aérien ainsi que de certaines installations et de certains services par l'aviation civile et l'aviation militaire devra être organisée de manière à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile et à répondre aux besoins de la circulation aérienne militaire ;
2. que les règlements et procédures établis par les États contractants pour régir les vols de leurs aéronefs d'État au-dessus de la haute mer devront garantir que ces vols ne compromettent pas la sécurité, la régularité et l'efficacité de la circulation aérienne civile internationale et que, dans la mesure du possible ces vols devront être effectués conformément aux règles de l'air figurant dans l'Annexe 2 ;
3. que le Secrétaire général fournira des directives sur les meilleures pratiques en matière de coordination et de coopération civilo-militaires ;
4. que les États contractants pourront inclure s'il y a lieu des représentants des autorités militaires dans leurs délégations aux réunions de l'OACI ;
5. que l'OACI sert de tribune internationale jouant un rôle dans la facilitation d'une coopération et d'une collaboration civilo-militaires améliorées ainsi que dans la communication des meilleures pratiques, et pour assurer les activités de suivi nécessaires qui tirent parti du succès du Forum de gestion du trafic aérien mondial sur la coopération civile/militaire (2009), avec l'appui des partenaires civilo-militaires.

Règles pratiques

1. Les États contractants devraient, si cela est nécessaire, établir ou améliorer la coordination et la coopération entre leurs services de la circulation aérienne civile et militaire afin de mettre en application les aspects de politique mentionnés au paragraphe 1 du dispositif.
2. Lors de l'établissement des règlements et procédures qui font l'objet du paragraphe 2 du dispositif, l'État intéressé devrait étudier la question en liaison avec tous les États chargés d'assurer des services de la circulation aérienne au-dessus de la haute mer dans la région considérée.
3. Le Conseil devrait veiller à ce que la question de la coordination et de la coopération de l'utilisation de l'espace aérien par l'aviation civile et l'aviation militaire figure, s'il y a lieu, à l'ordre du jour des réunions à l'échelon division et des réunions régionales conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif ci-dessus.

APPENDICE P

Mise en œuvre d'aérodromes satisfaisants

L'Assemblée,

Considérant que des améliorations majeures des caractéristiques physiques des aérodromes sont nécessaires en de nombreux emplacements,

Considérant que dans certains cas ces améliorations entraîneront des dépenses considérables et qu'il serait inopportun de prévoir de tels travaux sans tenir compte de l'évolution ultérieure,

Considérant que les États et les autorités aéroportuaires continueront à avoir besoin de connaître les tendances générales que les générations suivantes d'avions entraîneront très probablement pour les spécifications relatives aux aérodromes,

Considérant que de nombreux problèmes graves pourraient être évités si les spécifications d'utilisation des nouveaux avions étaient de nature à permettre d'exploiter ces avions économiquement sans imposer de nouvelles exigences en ce qui concerne les caractéristiques physiques des aérodromes,

Considérant que l'exploitation d'aérodromes présente de nombreux avantages, mais qu'à certains emplacements les facteurs environnementaux ont imposé des restrictions à l'exploitation des avions, et qu'étant donné les problèmes de capacité qui se posent dans le monde entier, il faudrait tenir compte de la mise en service de nouveaux aéronefs moins bruyants,

Considérant que malgré la tendance croissante à l'exploitation des aérodromes par des entités autonomes, l'obligation des États de veiller à la sécurité des installations et services d'aérodrome n'en reste pas moins entière,

Décide :

1. que l'Organisation devra garder à l'étude les spécifications techniques relatives aux aérodromes ;
2. que les avions des générations futures devront être conçus de manière à pouvoir être utilisés efficacement et avec le minimum de perturbations pour l'environnement sur les aérodromes employés pour l'exploitation des avions actuels ;
3. que les États certifieront les aérodromes ;
4. que les États devraient veiller à ce que des systèmes de gestion de la sécurité soient mis en place à leurs aérodromes ;
5. que les États devraient mettre davantage l'accent sur la gestion de l'exploitation des aérodromes, une haute priorité étant accordée à la sécurité des pistes.

Règles pratiques

1. Compte tenu des résultats de l'étude continue mentionnée au paragraphe 1 du dispositif, ainsi que de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, le Conseil devrait :
 - a) mettre au point des éléments indicatifs supplémentaires sur l'évolution future ;
 - b) mettre au point des procédures pour la gestion de l'exploitation des aérodromes ;

- c) tenir les États contractants au courant de l'évolution de la situation.
2. Le Conseil devrait constamment appeler l'attention des constructeurs et des exploitants sur les aspects de politique mentionnés au paragraphe 2 du dispositif.

APPENDICE Q

Vérification au sol et en vol des aides radio à la navigation

L'Assemblée,

Considérant qu'il est indispensable de vérifier les performances des aides radio à la navigation au moyen d'essais réguliers,

Considérant que la mise au point de moyens d'essai au sol beaucoup plus perfectionnés réduirait au minimum la nécessité d'essais en vol,

Décide :

1. qu'en attendant que l'on puisse disposer de moyens de vérification au sol bien plus perfectionnés, les aides radio à la navigation devront être vérifiées au moyen d'essais en vol réguliers ;
2. que, pour réduire au minimum la nécessité d'essais en vol périodiques, des perfectionnements devront être apportés à l'équipement au sol de radionavigation, y compris les moyens connexes de vérification et de contrôle au sol, de manière à obtenir le même niveau de garantie des performances que par des essais en vol.

Règles pratiques

1. En attendant que l'on puisse mettre au point des moyens de vérification au sol bien plus perfectionnés, les États contractants devraient établir leurs propres services de vérification en vol, ou instituer avec d'autres États des services communs, ou encore conclure des accords en vue de faire exécuter les vérifications en vol pour leur compte, avec des États ou des organismes qui disposent des moyens appropriés.
2. Le Conseil devrait poursuivre ses efforts en vue de coordonner les dispositions prises par les États contractants pour la vérification périodique en vol de leurs aides radio à la navigation.
3. Le Conseil, en collaboration avec les États contractants qui procèdent à la mise au point et à la fabrication d'aides radio à la navigation, devrait rechercher tous les moyens possibles de perfectionner l'équipement de vérification au sol de manière à réduire au minimum la nécessité de vérifications périodiques en vol.
4. Le Conseil devrait communiquer à tous les États contractants des renseignements sur les progrès importants réalisés dans le perfectionnement de l'équipement au sol de radionavigation, y compris les moyens connexes de contrôle et de vérification au sol, dans la mesure où ces progrès contribueront à réduire au minimum la nécessité des vérifications en vol.

APPENDICE R

Conditions d'emploi satisfaisantes pour le personnel des services aéronautiques au sol

L'Assemblée,

Considérant que des conditions d'emploi qui ne sont pas en rapport avec les qualifications et les fonctions du personnel des services aéronautiques au sol constituent une cause majeure des difficultés éprouvées pour recruter du personnel bien qualifié et garder ce personnel, une fois sa formation terminée,

Considérant que ces difficultés empêchent une mise en application satisfaisante des plans régionaux, des SARP et des PANS,

Décide que les conditions d'emploi du personnel des services aéronautiques au sol devront être en rapport avec les qualifications exigées et avec les fonctions remplies par ce personnel.

APPENDICE S

Participation des États aux travaux techniques de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la participation technique des États contractants est indispensable pour faire avancer de façon satisfaisante les travaux techniques de l'Organisation,

Considérant qu'il se révèle de temps à autre difficile d'obtenir une participation prompte et satisfaisante des États contractants aux travaux techniques de l'Organisation,

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir de cette participation le maximum de résultats, sans imposer de charges inutiles aux États contractants et à l'Organisation,

Décide que les États contractants devront apporter une participation technique efficace aux travaux techniques de l'Organisation.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait encourager une participation effective des États contractants aux travaux techniques de l'Organisation, en tenant dûment compte de la nécessité de réduire au minimum le coût de cette participation pour l'Organisation et les États contractants.
2. Chaque État contractant devrait, dans la mesure où il jugera être à même de le faire :
 - a) aider, par échange de correspondance, à faire avancer les projets techniques de l'OACI ;
 - b) se faire représenter aux réunions de l'OACI et participer activement à la préparation des réunions, notamment en présentant une documentation préalable qui contienne, soit des propositions précises au sujet des questions de l'ordre du jour, soit des observations au sujet de la documentation qui lui est soumise ;

- c) participer aux travaux des groupes d'experts de l'OACI et veiller à ce que les personnes qu'il désigne soient qualifiées et en mesure d'apporter une contribution efficace aux travaux des groupes ;
- d) entreprendre les études spéciales qui pourront être demandées par l'Organisation ;
- e) aider l'Organisation dans ses travaux techniques par tout autre moyen que le Conseil pourrait concevoir.

APPENDICE T

Secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux

L'Assemblée,

Considérant qu'il continue d'être nécessaire d'apporter une assistance efficace aux États contractants dans la mise en application des plans régionaux, SARP, PANS et SUPPS,

Considérant qu'il importe d'employer efficacement le secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux pour apporter une assistance aux États contractants dans leurs problèmes de mise en application,

Considérant qu'il importe que les membres du secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux, pour la bonne exécution de leur tâche, soient en mesure de conserver leur compétence technique et soient tenus bien au courant des derniers progrès dans leur spécialité particulière,

Décide :

1. que les ressources du secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux devront être efficacement déployées afin d'apporter la meilleure assistance possible aux États contractants dans la solution de leurs problèmes relatifs à la mise en application des plans régionaux, SARP, PANS et SUPPS ;
2. que les membres du secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux devraient être en mesure de conserver leur compétence technique et de se tenir bien au courant des derniers développements techniques.

Règles pratiques

1. Les membres du secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux devraient être en mesure d'accomplir fréquemment des missions d'une durée suffisante lorsque de telles missions sont nécessaires ou sont sollicitées par des États contractants pour obtenir une assistance dans la solution de leurs problèmes de mise en application.
2. Dans la plus large mesure possible, il convient de faire appel à la méthode de mutations temporaires de personnel spécialisé d'un bureau régional à un autre et du siège aux bureaux régionaux lorsqu'un renforcement temporaire des bureaux régionaux est nécessaire.
3. Les membres du secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux devraient être en mesure de se tenir bien au courant des questions relevant de leur spécialité, notamment en assistant à certaines réunions techniques, en visitant des organisations de recherche et développement, en assistant à des essais d'application, et en évaluant du matériel nouveau et des techniques nouvelles. Toutefois, ces visites ne devraient pas prendre le pas sur la fonction essentielle du Secrétariat qui est d'être au service de l'Organisation et de ses différents organes délibérants. De plus, ces déplacements devraient être coordonnés autant que possible avec les voyages nécessaires à l'exercice d'autres fonctions OACI.

APPENDICE U

Coopération entre États contractants dans les enquêtes sur certains accidents d'aviation

L'Assemblée,

Considérant qu'il incombe à l'État d'occurrence d'ouvrir une enquête sur les circonstances d'un accident, conformément à l'article 26 de la Convention,

Considérant que, vu le perfectionnement et la complexité croissante des avions modernes, la réalisation d'une enquête sur un accident exige la participation d'experts spécialisés dans un grand nombre de domaines techniques et opérationnels particuliers et l'accès à des installations spécialement équipées pour les enquêtes,

Considérant que de nombreux États contractants ne disposent ni des experts techniques et opérationnels ni des installations appropriées visées ci-dessus,

Considérant qu'il est indispensable pour la sécurité des vols et la prévention des accidents que ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes et de rapports minutieux, et qu'il ne faudrait pas que des considérations de coûts nuisent à l'efficacité des enquêtes,

Considérant que le coût de la récupération des épaves et des enquêtes sur les accidents majeurs d'aviation risque de grever lourdement les ressources de l'État d'occurrence,

Décide de recommander que les États contractants coopèrent aux enquêtes sur les accidents majeurs d'aviation ou sur les accidents qui sont d'une nature telle que lesdites enquêtes exigent des experts et des installations techniques d'un haut niveau de spécialisation et qu'à cette fin, dans la mesure du possible, et entre autres mesures, les États contractants :

- a) fournissent, à la demande d'autres États contractants, l'assistance d'experts et les installations requises pour les enquêtes sur les accidents majeurs d'aviation ;
- b) permettent aux États contractants qui souhaitent acquérir de l'expérience dans ce domaine d'assister à des enquêtes relatives à des accidents majeurs d'aviation, afin de favoriser le développement des connaissances en matière d'enquête.

Règles pratiques

1. Les États contractants devraient être encouragés à appuyer l'organisation d'ateliers régionaux concernant les enquêtes sur les accidents en vue d'échanger des renseignements sur la législation et les procédures de chaque État en matière d'enquête, sur le partage des connaissances et de l'expertise en gestion et techniques d'enquête, sur la disponibilité d'experts et d'installations et sur les pratiques visant à résoudre les difficultés éprouvées au cours des enquêtes.

2. Les États contractants devraient être encouragés à faciliter la participation des enquêteurs des services d'enquête sur les accidents en qualité d'observateurs à des enquêtes effectuées dans d'autres États, aux fins de la formation et de visites d'orientation.

3. Les États contractants devraient être encouragés à évaluer leurs besoins et capacités dans le domaine des enquêtes et de la prévention des accidents d'aviation en vue d'élaborer des programmes de formation pour des cours fondamentaux en enquêtes et prévention d'accidents. L'utilisation des centres régionaux de formation pour de tels cours devrait être examinée à fond, tout comme l'incorporation de la méthodologie TRAINAIR qui dispense une formation normalisée sur le plan international.

4. Les États contractants devraient être encouragés à se reporter au modèle de Protocole d'accord élaboré par l'OACI en 2007 à l'intention des États, pour encourager une coopération mutuelle durant les enquêtes sur des accidents ou des incidents graves d'aviation. Le modèle de Protocole d'accord est affiché sur le site web FSIX de l'OACI.

APPENDICE V

Sécurité de vol et facteurs humains

L'Assemblée,

Considérant qu'au nombre des buts et objectifs que lui assigne la Convention de Chicago, l'OACI doit contribuer au développement du transport aérien international « de manière à [...] promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale »,

Considérant que l'on sait que les facteurs humains sont rattachés aux limites des performances humaines dans le domaine de l'aviation,

Considérant que l'influence des facteurs humains se manifeste dans la majorité des accidents (environ 70 %) et qu'il demeure donc nécessaire d'adopter des mesures appropriées visant à réduire le nombre des accidents d'aviation,

Considérant que le recours accru à l'automatisation et l'introduction de la technologie nouvelle, avec la complexité correspondante dans les opérations en vol et au sol, pourraient accroître encore l'acuité de la question des facteurs humains, à moins que l'on ne prenne à temps des mesures appropriées,

Considérant que plusieurs États réalisent des programmes d'étude des facteurs humains et que par conséquent l'expérience qu'ils ont acquise devrait être mise à profit dans la pratique en vue d'accroître le niveau de sécurité du transport aérien,

Considérant qu'il est admis que, pour permettre des progrès appréciables dans le relèvement du niveau de sécurité de l'aviation, il faut réduire davantage l'influence des facteurs humains sur les accidents d'aviation,

Décide :

1. que les États contractants devraient tenir compte des aspects pertinents des facteurs humains lors de la conception ou de l'homologation de matériel et des procédures d'exploitation, ainsi que lors de la formation ou de la délivrance de licences au personnel ;
2. que les États contractants devraient être encouragés à s'engager dans une coopération de grande ampleur et dans un échange mutuel d'information sur les problèmes relatifs à l'influence des facteurs humains sur la sécurité des activités d'aviation civile ;
3. que le Conseil devrait recueillir et analyser l'expérience des États, ainsi qu'élaborer et introduire des éléments OACI appropriés traitant des divers aspects des facteurs humains.

APPENDICE W

Prestation des services de la circulation aérienne

L'Assemblée,

Considérant que, conformément à l'Annexe 11 à la Convention, les États contractants sont tenus de prendre des dispositions pour que des services de la circulation aérienne soient assurés dans les espaces aériens et les aéroports où il a été déterminé que ces services s'imposent,

Considérant que l'Annexe 11 à la Convention exige des États contractants qu'ils veillent à l'établissement de programmes de gestion de la sécurité des services de la circulation aérienne,

Considérant que la coopération entre les États contractants pourrait conduire à une gestion plus efficace de la circulation aérienne,

Décide :

1. que les États qui mettent en œuvre des services de la circulation aérienne devront veiller à ce que les services assurés respectent les normes établies de sécurité, de régularité et d'efficacité de l'aviation civile internationale ;
2. que, vu la nécessité de mettre en œuvre et d'exploiter des systèmes CNS/ATM de façon efficace et rentable, les États devraient envisager une approche coopérative pour introduire plus d'efficacité dans la gestion de l'espace aérien, en particulier dans la gestion de l'espace aérien supérieur ;
3. que les États devraient s'assurer que le fournisseur de services de la circulation aérienne compétent met en œuvre des programmes de gestion de la sécurité dans tous les espaces aériens et tous les aéroports où sont assurés des services de la circulation aérienne.

Règle pratique

Les États contractants devraient envisager, s'il y a lieu, d'établir conjointement un organisme ATS unique qui serait chargé de mettre en œuvre des services de la circulation aérienne dans les espaces aériens ATS situés au-dessus de deux ou plusieurs États ou au-dessus de la haute mer.

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A36-14 : Utilisation des routes transpolaires

L'Assemblée,

Considérant qu'une nouvelle structure de routes aériennes au-dessus du pôle Nord reliant, d'une part, le continent nord-américain et, d'autre part, l'Asie du Sud-Est et la Région Pacifique a été établie dans le cadre de l'OACI,

Considérant que l'établissement de cette structure a été le résultat des efforts combinés de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Islande, du Japon, de la Mongolie et de la Norvège, qui ont fait preuve d'un esprit de coopération internationale sans précédent pour mener à bien cette tâche très complexe,

Considérant que cette structure est devenue opérationnelle le 1^{er} février 2001, avec l'annonce par les Autorités aéronautiques russes de la mise en œuvre du réseau de voies aériennes transpolaires traversant les eaux de l'océan Arctique,

Considérant que la mise en œuvre de cette structure de voies aériennes comportant des routes transpolaires est un événement d'une importance exceptionnelle en ce qu'elle permet de réduire sensiblement les temps de vol entre l'Amérique du Nord, d'une part, et l'Asie du Sud-Est et la Région Pacifique, de l'autre,

Considérant que les routes transpolaires seront ouvertes aux aéronefs de tous les États contractants conformément aux dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que l'utilisation de routes transpolaires offre des avantages considérables du point de vue de la protection de l'environnement, ainsi que des avantages économiques substantiels pour les passagers et les compagnies aériennes,

Considérant que l'analyse et les prévisions de croissance de la densité du trafic sur les voies aériennes transpolaires indiquent qu'il est nécessaire de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour renforcer les caractéristiques opérationnelles des routes transpolaires,

Considérant que le renforcement des caractéristiques opérationnelles des voies aériennes transpolaires exige d'importants moyens financiers et matériels pour garantir le niveau de sécurité voulu,

1. *Déclare* que, pour tirer le maximum d'avantages de la mise en œuvre des routes aériennes transpolaires, il est nécessaire que les États qui fournissent des services de la circulation aérienne dans le cadre de la nouvelle structure de routes aériennes internationales comportant des routes transpolaires s'efforcent de réaliser une planification coordonnée aussi poussée que possible pour accroître la capacité de cette structure ;
2. *Demande* au Conseil de prendre des mesures appropriées pour mobiliser les ressources des États, des organisations internationales et des institutions financières afin d'assurer le développement dynamique de la nouvelle structure de voies aériennes internationales comportant des routes transpolaires ;
3. *Demande* au Conseil de superviser en priorité le développement de la nouvelle structure de routes aériennes internationales comportant des routes transpolaires et, au besoin, d'élaborer des recommandations sur le fonctionnement et le développement de cette structure ;
4. *Demande* au Conseil de maintenir son rôle de coordonnateur et ses initiatives de soutien dans l'organisation des activités interrégionales relatives à l'utilisation de la structure de voies aériennes internationales transrégionales comprenant des routes transpolaires et à la modernisation des systèmes ATM desservant ces routes ;
5. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-13.

ANNEXES, PANS ET MANUELS

A37-15, Appendice A : Élaboration des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

A37-15, Appendice D : Mise en application des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

A37-15, Appendice E : Manuels et circulaires techniques de l'OACI

PLANS RÉGIONAUX

A22-19 : Assistance et conseils pour la mise en œuvre des plans régionaux

A37-15, Appendice J : Élaboration des plans régionaux et des procédures complémentaires régionales

A37-15, Appendice L : Mise en application des plans régionaux

A27-11 : Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

MISE EN ŒUVRE

A37-7 : Plan régional de mise en œuvre complet pour la sécurité de l'aviation en Afrique

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI continue de jouer son rôle de chef de file pour réduire les graves carences dans la Région Afrique-océan Indien (AFI) qui nuisent au fonctionnement de l'aviation civile internationale et à la poursuite de son développement,

Notant que les mesures prises par l'OACI dans le cadre du Plan régional de mise en œuvre complet pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Plan AFI) ont commencé à démontrer des avancées positives dans le renforcement de la sécurité de l'aviation sur ce continent,

Reconnaissant que la pleine réalisation des objectifs du Plan AFI dépend surtout des efforts fournis par les États africains eux-mêmes,

Reconnaissant que de nombreux États contractants de la Région AFI, malgré leurs efforts, nécessiteront dans un avenir immédiat un soutien technique et/ou financier continu de l'OACI et d'autres parties prenantes pour remplir les exigences de la Convention de Chicago et de ses Annexes,

Reconnaissant que de nombreux États africains ne sont pas en mesure, à eux seuls, de soutenir un système national de supervision de la sécurité efficace et viable, et qu'il faut donc les exhorter et les aider à établir des organismes régionaux de supervision de la sécurité,

Rappelant la Recommandation 4/5 de la Réunion régionale spéciale de navigation aérienne Afrique-océan Indien (SP AFI/108 RAN) sur l'établissement d'agences régionales chargées des enquêtes sur les accidents parallèlement à la mise en place d'organismes régionaux de supervision de la sécurité, pour faire en sorte que les États soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine des enquêtes sur les accidents en collaborant et en partageant des ressources,

Notant que l'OACI, dans le cadre de son Programme de mise en œuvre complet AFI (ACIP), a commencé à soutenir de nombreux États africains dans l'établissement d'organismes régionaux de supervision de la sécurité de l'aviation et d'agences régionales chargées des enquêtes sur les accidents,

Prenant note des recommandations de la réunion conjointe de l'OACI et de la CAFAC sur le renforcement de la sécurité de l'aviation en Afrique, tenue à N'djamena (Tchad) le 13 mai 2010,

Notant que les organismes régionaux créés ou établis dans la Région AFI continueront d'avoir besoin d'un appui de l'OACI pour l'avenir proche et jusqu'à ce qu'ils soient solidement établis et en mesure de subvenir à leurs propres besoins,

Reconnaissant l'avantage qu'il y a à continuer de coordonner, sous l'égide de l'OACI, les activités de toutes les parties prenantes prêtant assistance aux États de la Région AFI,

Reconnaissant que l'OACI aura besoin de ressources supplémentaires pour fournir avec succès le soutien qu'elle apporte aux États de la Région AFI,

Notant que des bureaux régionaux forts seraient un catalyseur positif pour le renforcement de la sécurité de l'aviation dans la Région AFI,

1. *Salue* les efforts considérables déployés par les États africains et les organisations régionales pour renforcer la sécurité de l'aviation ;
2. *Déclare* que la mise en œuvre des activités de l'ACIP se poursuivra dans le cadre du programme de travail des bureaux régionaux africains ;
3. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les bureaux régionaux africains soient dotés du personnel et des ressources financières nécessaires pour assurer la poursuite efficace du programme de travail entrepris par l'ACIP ;
4. *Prie instamment* les États contractants de la Région AFI de s'engager à établir des organismes régionaux de supervision de la sécurité et des agences régionales chargées des enquêtes sur les accidents, lorsque c'est nécessaire, d'accélérer l'établissement de ces organismes et de renforcer la coopération dans toute la région pour faire un usage optimal des ressources disponibles ;
5. *Charge* le Conseil d'informer les États, l'industrie et les donateurs des projets prioritaires découlant des analyses d'écart ;
6. *Prie instamment* les États, l'industrie et les donateurs de mettre en œuvre les projets prioritaires identifiés par les analyses d'écart, effectuées conformément au Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) ;
7. *Prie instamment* les États, l'industrie et les donateurs à faire des contributions, en espèces et en nature, pour la mise en œuvre du Plan AFI et *charge* le Conseil de reconnaître toutes ces contributions ;
8. *Prie instamment* les États africains, l'OACI et la CAFAC de remédier conjointement aux carences constatées durant les audits de supervision de la sécurité et de mettre en œuvre les recommandations formulées par la réunion conjointe OACI/CAFAC sur la sécurité de l'aviation en Afrique ;

9. *Charge* le Conseil de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par la réunion conjointe OACI/CAFAC sur la sécurité de l'aviation en Afrique ;
10. *Charge* le Conseil de veiller au renforcement du rôle de chef de file de l'OACI dans la coordination des activités, des initiatives et des stratégies de mise en œuvre visant spécifiquement à exécuter des projets prioritaires pour réaliser une amélioration durable de la sécurité aérienne dans la Région AFI et d'affecter des ressources en conséquence aux bureaux régionaux compétents ;
11. *Charge* le Conseil de suivre et mesurer l'état de mise en œuvre dans la Région AFI pendant tout le triennat et de rendre compte à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'avancement réalisé ;
12. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-1.

A22-19 : Assistance et conseils pour la mise en œuvre des plans régionaux
--

L'Assemblée,

Considérant qu'il est essentiel d'accentuer les efforts en vue de remédier aux insuffisances graves qui portent préjudice au développement de l'aviation civile internationale,

Considérant que les Résolutions A12-5 (paragraphe 1 et 5 du dispositif), A15-5 (paragraphe 4 du dispositif) et A15-8 H (paragraphe 6 du dispositif) définissent la politique de l'Organisation en ce qui concerne les dispositions propres à encourager et à faciliter la mise en œuvre des plans régionaux,

Considérant que, comme suite à sa Résolution A15-2, elle a réexaminé cette politique et décidé que les résolutions en cause doivent être intégrées en une résolution unique qui indique sa politique permanente en la matière et que, à cette fin, les parties mentionnées ci-dessus des résolutions originales doivent être annulées,

1. *Décide* que l'Organisation devra donner un ordre de priorité élevé aux dispositions propres à encourager et à faciliter la mise en œuvre des plans régionaux conformément à ce qui suit :
 - a) les États contractants devraient prendre note de la possibilité de faire appel à des organismes d'exploitation pour remplir les obligations qui leur incombent sur le plan international aux termes de l'article 28 de la Convention ;
 - b) les États contractants devraient examiner avec d'autres États de leur région si la mise en œuvre du plan régional qui leur est commun pourrait être facilitée par des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ;
 - c) il conviendrait d'encourager la tenue de réunions non officielles, convoquées sur l'initiative des États contractants ou du Secrétaire général, en vue de l'étude exclusive des problèmes de mise en œuvre concernant deux ou plusieurs États, lorsqu'il n'existe pas de moyen plus efficace ou plus opportun de résoudre ces problèmes ;
 - d) le Conseil devrait aider les États contractants dans la planification et l'élaboration des parties des programmes nationaux intéressant la mise en œuvre des installations et services prévus dans les plans régionaux ;
 - e) il conviendrait d'utiliser les moyens disponibles pour aider les États à mettre en œuvre les plans régionaux, en recourant au Programme des Nations Unies pour le développement, aux conseils techniques et à l'assistance des experts du Secrétariat, aux ressources du Secrétariat en matière d'enseignement ;

- f) le Conseil devrait veiller à ce que, en priorité, les bureaux régionaux de l'OACI aident, conseillent et encouragent les États contractants pour qu'ils s'acquittent des responsabilités qui leur incombent aux termes de l'article 28 de la Convention dans la mise en œuvre des parties des plans régionaux qui les concernent et, de plus, il devrait veiller à ce que les bureaux régionaux soient utilisés dans la plus large mesure possible dans l'exécution de ces tâches, notamment celles qui sont mentionnées aux alinéas d) et e) ci-dessus et celles qui découlent de demandes reçues conformément à l'alinéa h) ci-dessous ;
- g) le Conseil devrait faire en sorte que toutes les activités de l'Organisation qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des plans régionaux soient soigneusement coordonnées, en particulier à l'échelon régional ;
- h) lorsqu'un État contractant, après avoir essayé toutes les méthodes et tous les moyens de mise en œuvre des plans régionaux qui le concernent aux termes de l'article 28 de la Convention, éprouve des difficultés qui gênent cette mise en œuvre, il devrait rendre compte à l'OACI et lui demander son aide au sujet des éléments qui, faute de mise en œuvre, pourraient devenir des insuffisances graves ;
- i) le Conseil devrait continuer, en priorité, à aider et encourager les États contractants à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes de l'article 28 de la Convention et à explorer la possibilité pratique de toutes autres solutions propres à assurer la mise en œuvre des installations et des services dont il juge que le défaut ou l'insuffisance compromet gravement le réseau mondial de la navigation aérienne ;
2. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A16-9.

A37-15, Appendice D : Mise en application des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

A37-15, Appendice L : Mise en application des plans régionaux

A37-15, Appendice T : Secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

PROGRAMMES SPÉCIAUX

A31-9 : Mise en application du programme de l'OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT)

A37-4 : Planification mondiale de l'OACI en matière de sécurité

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI s'efforce de réaliser le but d'un développement sûr et ordonné de l'aviation civile grâce à la coopération entre ses États membres et d'autres parties prenantes,

Considérant que, pour réaliser ce but, l'Organisation a établi des Objectifs stratégiques dans les domaines de la sécurité et de l'efficacité, entre autres,

Reconnaissant l'importance d'un cadre mondial pour appuyer les Objectifs stratégiques de l'OACI,

Reconnaissant l'importance, pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre, de plans et d'initiatives régionaux et nationaux fondés sur le cadre mondial,

Reconnaissant que la meilleure façon de faire progresser l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité de l'aviation civile à l'échelle mondiale est de déployer des efforts de coopération et de collaboration coordonnés en partenariat avec toutes les parties prenantes et avec le leadership de l'OACI,

1. *Décide* que l'OACI mettra en œuvre et tiendra à jour le Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) et le Plan mondial de navigation aérienne (GANP) pour appuyer les Objectifs stratégiques pertinents de l'Organisation ;
2. *Décide* que ces plans mondiaux seront mis en œuvre et tenus à jour en coopération et coordination étroites avec toutes les parties prenantes concernées ;
3. *Décide* que ces plans mondiaux constitueront le cadre dans lequel les plans régionaux, sous-régionaux et nationaux de mise en œuvre seront élaborés et exécutés, ce qui garantira l'harmonisation et la coordination des efforts visant à renforcer la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile internationale ;
4. *Prie* les États et *invite* les autres parties prenantes à coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux, sous-régionaux et nationaux fondés sur le cadre constitué par les plans mondiaux ;
5. *Charge* le Conseil de rendre compte de la mise en œuvre et de l'évolution des plans mondiaux aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée ;
6. *Charge* le Secrétaire général de promouvoir, rendre disponible et communiquer efficacement le GANP, le GASP et les plans mondiaux correspondants de la Feuille de route pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASR) ;
7. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-7 sur le Plan de l'OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP).

APPENDICE**Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde**

L'Assemblée,

Réaffirmant que l'objectif premier de l'Organisation reste l'amélioration de la sécurité et une réduction connexe du nombre d'accidents survenant dans le système d'aviation civile internationale et des morts qu'ils causent,

Reconnaissant que la sécurité est une responsabilité partagée entre l'OACI, les États contractants et toutes les autres parties prenantes,

Reconnaissant les avantages en matière de sécurité qui peuvent découler des partenariats entre les États et l'industrie, tels que l'Équipe pour la sécurité de l'aviation commerciale (CAST), l'Initiative européenne pour une stratégie de la sécurité (ESSI), le Groupe régional de sécurité de l'aviation — Continent américain (RASG-PA) et l'Équipe de renforcement de la sécurité en Afrique et dans les îles de l'océan Indien (ASET),

Reconnaissant que la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité a réaffirmé la nécessité d'adapter continuellement le cadre de sécurité pour qu'il conserve son efficacité et son utilité dans l'environnement réglementaire, économique et technique en évolution,

Notant que l'augmentation prévue du trafic de l'aviation civile internationale entraînera une hausse du nombre d'accidents d'aviation à moins que le taux d'accidents ne soit réduit,

Consciente de la nécessité de maintenir la confiance du public dans le transport aérien par la diffusion d'informations sur la sécurité,

Reconnaissant qu'une démarche proactive permettant de déterminer et de gérer les risques en matière de sécurité est d'une importance capitale pour la réalisation d'autres améliorations de la sécurité de l'aviation,

Reconnaissant que l'OACI devrait établir des groupes régionaux de sécurité de l'aviation, en tenant compte des besoins des diverses régions et en s'appuyant sur les structures et formes de coopération déjà existantes,

Notant avec satisfaction la Feuille de route pour la sécurité de l'aviation dans le monde, qui a été mise au point avec l'OACI par des partenaires clés de l'industrie dans le cadre du Groupe de l'industrie pour la stratégie de la sécurité et qui est à la base du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP),

Notant l'intention d'utiliser continuellement le GASP comme outil pour renforcer la sécurité en concentrant les efforts là où ils sont le plus nécessaires,

Notant la stratégie unifiée établie par l'OACI pour résoudre les carences en matière de sécurité,

1. *Souligne* la nécessité d'améliorer sans relâche la sécurité de l'aviation en réduisant le nombre d'accidents du transport aérien et des morts qu'ils causent, dans toutes les parties du monde, particulièrement dans les États où les dossiers de sécurité sont nettement plus mauvais que la moyenne mondiale ;

2. *Souligne* que les ressources limitées de la communauté aéronautique internationale devraient être utilisées en premier lieu pour appuyer les États ou régions dont les résultats en matière de sécurité ne sont pas à un niveau acceptable et où la volonté politique existe d'améliorer les fonctions de supervision de la sécurité ;

3. *Prie instamment* les États contractants d'appuyer les objectifs du GASP :

- a) en mettant en œuvre le programme national de sécurité (PNS) ;
- b) en mettant en œuvre dans les plus brefs délais des systèmes de gestion de la sécurité dans toute l'industrie de l'aviation pour compléter le cadre réglementaire en place ;
- c) en partageant l'information de sécurité opérationnelle avec les autres États et les parties prenantes concernées de l'aviation ;
- d) en veillant à ce que le public voyageur ait accès à des renseignements sur la sécurité facilement compréhensibles leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause ;

- e) en créant un environnement dans lequel la communication et l'échange des informations sont encouragés et facilités et les mesures correctrices sont mises en œuvre en temps opportun quand des carences sont signalées à l'OACI ;
 - f) en communiquant à l'OACI les données exigées sur les accidents et les incidents ;
4. *Prie instamment* les États contractants, les organismes régionaux de supervision de la sécurité et les organisations internationales concernées de travailler de concert avec toutes les parties prenantes pour réaliser les objectifs du GASP et de la méthodologie de la GASR et pour en mettre en œuvre les méthodologies en vue de réduire le nombre et le taux d'accidents d'aviation ;
5. *Prie instamment* les États contractants de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour prendre les mesures correctrices visant à remédier aux carences, y compris celles qui ont été relevées par les audits du Programme universel d'audits de la supervision de la sécurité (USOAP) et par la réalisation des objectifs du GASP et du processus de planification régionale de l'OACI ;
6. *Prie instamment* les États d'assurer pleinement la supervision de la sécurité de leurs exploitants en toute conformité avec les normes et pratiques recommandées (SARP) applicables et de veiller à ce que les exploitants étrangers qui utilisent leur territoire soient dûment supervisés par leurs États respectifs et prennent les mesures appropriées en cas de besoin pour préserver la sécurité ;
7. *Prie instamment* les États d'élaborer des solutions de sécurité durables pour s'acquitter pleinement de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité, ce qui peut être réalisé par un partage des ressources, en faisant appel à des ressources internes et/ou externes, comme des organismes régionaux et sous-régionaux de supervision de la sécurité et le savoir-faire d'autres États ;
8. *Prie instamment* les États contractants, l'industrie et les institutions de financement d'apporter le soutien nécessaire à la mise en œuvre coordonnée du Plan de l'OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde, en évitant les doubles emplois.

<p>A37-3 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation</p>

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Reconnaissant l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

Préoccupée par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

Notant l'importance d'un environnement équilibré, dans lequel le personnel d'exploitation ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires pour des actions qui sont proportionnées à son expérience et à sa formation, mais dans lequel les fautes lourdes ou les violations délibérées ne sont pas tolérées,

Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

Notant la publication par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en permettant une administration appropriée de la justice,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité,

Consciente du fait que les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

Tenant compte des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité visant à créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de continuer à examiner leur législation actuelle et à l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements destinés à protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI ;
2. *Prie instamment* le Conseil de coopérer avec les États contractants et les organisations internationales appropriées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations visant à appuyer l'établissement de systèmes efficaces de compte rendu en matière de sécurité, ainsi qu'à la réalisation d'un environnement équilibré dans lequel les importants renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité sont facilement accessibles, tout en respectant les principes de l'administration de la justice et de la liberté de l'information ;
3. *Charge* le Conseil d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS) en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires dans le contexte d'une culture de communication ouverte ;
4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-9.

A37-11 : Objectifs mondiaux pour la navigation fondée sur les performances

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'OACI est de veiller au fonctionnement sûr et efficace du système mondial de navigation aérienne,

Considérant que l'amélioration des performances du système de navigation aérienne sur une base harmonisée à l'échelle mondiale nécessite la collaboration active de toutes les parties prenantes,

Considérant que la onzième Conférence de navigation aérienne a recommandé que l'OACI se charge sans plus attendre des questions associées à l'introduction de la navigation de surface (RNAV) et de la qualité de navigation requise (RNP),

Considérant que la onzième Conférence de navigation aérienne a recommandé que l'OACI élabore des procédures RNAV s'appuyant sur le système mondial de navigation par satellite (GNSS) pour les aéronefs à voilure fixe, de façon à assurer une grande précision de maintien de la route et de la vitesse pour maintenir la séparation dans les courbes et permettre plus de flexibilité dans la mise en séquence des aéronefs en approche,

Considérant que la onzième Conférence de navigation aérienne a recommandé que l'OACI élabore des procédures RNAV s'appuyant sur le GNSS pour les aéronefs à voilure fixe et les aéronefs à voilure tournante, afin de permettre d'abaisser les minimums d'exploitation dans les environnements riches en obstacles ou comportant d'autres contraintes,

Considérant que la Résolution A33-16 demandait au Conseil de mettre sur pied un programme destiné à encourager les États à mettre en œuvre des procédures d'approche avec guidage vertical (APV) utilisant les données du GNSS ou du DME/DME, conformément aux dispositions de l'OACI,

Reconnaissant que les aéroports n'ont pas tous l'infrastructure nécessaire pour appuyer les opérations APV et que les aéronefs ne sont actuellement pas tous capables d'exécuter des opérations APV,

Reconnaissant que beaucoup d'États disposent déjà de l'infrastructure appropriée et d'aéronefs capables d'exécuter des approches directes avec guidage latéral (approches avec LNAV) fondées sur les spécifications RNP et qu'il est démontré que les approches directes sont nettement plus sûres que les approches indirectes,

Reconnaissant que le Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde a identifié des initiatives en matière de sécurité dans le monde (GSI) visant essentiellement l'élaboration d'une stratégie en matière de sécurité pour l'avenir comprenant notamment l'utilisation efficace de la technologie destinée à renforcer la sécurité, l'adoption systématique des meilleures pratiques de l'industrie, l'alignement des stratégies mondiales de l'industrie en matière de sécurité et l'homogénéité dans la supervision réglementaire,

Reconnaissant que le Plan mondial de navigation aérienne a identifié des initiatives de plan mondial (GPI) visant essentiellement l'incorporation de fonctions évoluées de navigation dans l'infrastructure du système de navigation aérienne, l'optimisation des régions de contrôle terminales par l'emploi de techniques améliorées de conception et de gestion, l'optimisation des régions de contrôle terminales par la mise en œuvre de SID et de STAR RNP et RNAV et l'optimisation des régions de contrôle terminales pour assurer des opérations aériennes plus économiques en carburant par l'utilisation de procédures d'arrivée fondées sur le FMS,

Reconnaissant que l'élaboration continue de spécifications de navigation divergentes aura des incidences négatives sur le plan de la sécurité et de l'efficacité pour les États et l'industrie,

Notant avec satisfaction que les groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) ont achevé les plans régionaux de mise en œuvre de la PBN,

Reconnaissant que les États n'ont pas tous élaboré un plan de mise en œuvre de la PBN pour la date cible de 2009,

1. *Prie instamment* tous les États de mettre en œuvre des routes de services de la circulation aérienne (ATS) et des procédures d'approche RNAV et RNP conformes au concept PBN de l'OACI, énoncé dans le *Manuel de la navigation fondée sur les performances* (Doc 9613) ;
2. *Décide* :
 - a) que les États mettront au point d'urgence un plan de mise en œuvre de la PBN pour réaliser :
 - 1) la mise en œuvre de la RNAV et de la RNP (s'il y a lieu), pour les zones en route et les zones terminales, conformément aux échéances et aux étapes intermédiaires établies ;
 - 2) la mise en œuvre de procédures d'approche avec guidage vertical (APV) (baro-VNAV et/ou GNSS renforcé), y compris des minimums LNAV seulement, pour toutes les extrémités de pistes aux instruments, soit comme approche principale, soit comme procédure de secours pour les approches de précision d'ici 2016, les étapes intermédiaires étant établies comme suit : 30 % d'ici 2010, 70 % d'ici 2014 ;
 - 3) la mise en œuvre de procédures d'approche directes avec LNAV seulement, à titre d'exception par rapport à 2) ci-dessus, pour les pistes aux instruments des aérodromes auxquels aucun calage altimétrique n'est disponible et auxquels il n'y a pas d'aéronef de masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou plus qui soit doté de l'équipement permettant les procédures APV ;
 - b) que l'OACI établira un plan d'action coordonné pour aider les États à mettre en œuvre la PBN et pour veiller à l'élaboration et/ou à la tenue à jour de SARP, de procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et d'éléments indicatifs, notamment une méthodologie d'évaluation de la sécurité, qui soient harmonisés à l'échelle mondiale pour continuer à répondre aux exigences opérationnelles ;
3. *Prie instamment* les États d'introduire dans leur plan de mise en œuvre de la PBN des dispositions pour la mise en œuvre de procédures d'approche avec guidage vertical (APV) sur toutes les extrémités de pistes servant à des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou plus, conformément aux échéances et aux étapes intermédiaires établies ;
4. *Charge* le Conseil de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la PBN à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, selon les besoins ;
5. *Demande* aux groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) d'inscrire à leur programme de travail l'examen de l'état de mise en œuvre de la PBN dans les États par rapport aux plans de mise en œuvre définis et de signaler annuellement à l'OACI toute carence éventuelle ;
6. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-23.

A22-11 : Assistance internationale pour la remise en activité des aéroports internationaux et des installations et services connexes

A29-3 : Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale

A37-18 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale

A37-19 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

A35-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

A32-12 : Suivi de la Conférence mondiale de 1998 sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM

A29-15 : Restriction du droit de fumer sur les vols internationaux de passagers

A35-12 : Protection de la santé des passagers et des équipages et prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages internationaux

A37-14 : Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux

A29-13 : Amélioration de la supervision de la sécurité

A32-11 : Établissement d'un programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité

A33-9 : Correction des carences détectées par le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité et encouragement de l'assurance de la qualité pour les projets de coopération technique

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

A29-11 : Utilisation des techniques spatiales dans le domaine de la navigation aérienne

A37-15, Appendice I : Coordination des systèmes et sous-systèmes aéronautiques

A36-14 : Utilisation des routes transpolaires

A37-8 : Coopération régionale et assistance pour résoudre les carences en matière de sécurité

A37-5 : La méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP)

A23-14 : Application de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs

L'Assemblée,

Considérant que la mise en service de nouveaux types d'aéronefs peut avoir une incidence importante sur la détermination des besoins nouveaux auxquels doivent répondre les aéroports et les installations et services de navigation aérienne de route,

Considérant que, comme ce fut le cas dans le passé, les États pourraient se voir dans l'obligation de répondre à des besoins dans des conditions désavantageuses parce qu'ils ne disposeraient pas du temps nécessaire à la planification du financement, ou de la mise en œuvre et de l'entretien des installations et services,

Considérant que la mise en service de ces aéronefs peut, en conséquence, exercer une influence décisive sur les résultats de l'exploitation des services de transport aérien international et sur la situation concurrentielle de leurs exploitants,

Considérant que ces circonstances pourraient, à leur tour, avoir une incidence sur les charges qui incombent aux États en leur qualité de représentants de l'intérêt public et en particulier de fournisseurs des aéroports et des installations et services de navigation aérienne de route,

Considérant qu'il s'ensuit de toute évidence que les avantages qu'il est permis d'escompter de la mise en service de nouveaux types d'aéronefs ne pourront être intégralement obtenus que par la participation coordonnée à ce processus des constructeurs de ces aéronefs, des exploitants qui les mettront en service, des exploitants d'aéroports et des États, en leur double qualité de fournisseurs de l'infrastructure aérienne et de représentants de l'intérêt public,

Considérant qu'à cette fin, les États contractants devraient participer à ce processus non seulement en raison de leurs responsabilités précitées mais également en demandant instamment à leurs ressortissants qui s'occupent de la construction et de l'exploitation de ces aéronefs, ainsi que de l'exploitation des aéroports de coopérer à cette coordination,

Considérant que l'ensemble des considérations qui précèdent doit être interprété comme signifiant que le processus exposé n'affectera en aucune façon la liberté de décision des constructeurs, des exploitants d'aéronefs et d'aéroports et des États eux-mêmes,

Considérant qu'à l'issue d'une étude de la question par le Conseil, l'Organisation a institué un système d'information en vue de faciliter une planification coordonnée de la mise en service de nouveaux types d'aéronefs,

1. *Déclare* que, pour tirer pleinement avantage de la mise en service de nouveaux types d'aéronefs, il est nécessaire que les constructeurs et les exploitants de ces aéronefs, ainsi que les exploitants d'aéroports et les États en leur qualité de fournisseurs de l'infrastructure aéronautique et de représentants de l'intérêt public procèdent à une planification coordonnée dans toute la mesure possible, de la mise en service de ces aéronefs ;
2. *Charge* le Conseil d'encourager l'application continue de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs ;
3. *Prie instamment* les États contractants de prêter le concours nécessaire à l'application de la planification coordonnée à la mise en service de nouveaux types d'aéronefs ;
4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A16-5.

A33-11 : Code de conception mondial pour les aéronefs

A27-11 : Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

L'Assemblée,

Considérant que la croissance rapide du trafic aérien impose de lourdes exigences aux aéroports et aux systèmes de navigation aérienne et cause de graves problèmes d'encombrement dans certaines régions du monde,

Considérant que des initiatives ont été prises en vue d'atténuer les conséquences les plus graves des déséquilibres entre la demande de trafic aérien et la capacité, à court et à moyen terme,

Considérant que les avantages d'une planification régionale ont été démontrés,

Prenant note de la Résolution A27-10 (Appendice P) sur la coordination du trafic civil et militaire et l'utilisation en commun de l'espace aérien,

Reconnaissant que d'autres mesures, y compris des mesures à plus long terme, seront nécessaires pour accroître la capacité des aéroports et des systèmes de navigation aérienne, afin de faire place de façon plus efficace au trafic aérien futur,

Notant l'intention du Conseil d'inscrire au programme des travaux de l'Organisation dans les domaines de la navigation aérienne et du transport aérien des tâches relatives à la capacité et à l'encombrement des aéroports et de l'espace aérien,

1. *Prie instamment* les États de prendre des mesures de nature à avoir des effets positifs sur la capacité des aéroports et de l'espace aérien, après consultation des usagers et des exploitants des aéroports et sans préjudice à la sécurité ;
2. *Invite* les États à reconnaître que les aéroports et l'espace aérien constituent un système intégré et que les changements dans les deux domaines devraient être harmonisés ;
3. *Prie instamment* les États de tenir compte des effets qu'ont sur d'autres États les problèmes d'encombrement de leurs aéroports et de leur espace aérien et les incidences des mesures qu'ils prennent afin de résoudre ces problèmes ;
4. *Invite* les États à envisager la possibilité d'assouplir les restrictions d'exploitation pour les avions conformes aux spécifications du Chapitre 3 de l'Annexe 16, notamment en ce qui concerne les couvre-feux nocturnes et/ou le contingentement à l'arrivée de ces avions en dehors des horaires établis ;
5. *Charge* le Conseil :
 - a) de veiller à ce que, dans l'élaboration de nouvelles SARP et PANS, il soit dûment tenu compte de leur influence sur la capacité des aéroports et de l'espace aérien ;
 - b) lors de l'examen des travaux de l'Organisation dans les domaines de la navigation aérienne et du transport aérien qui ont trait à l'encombrement de l'espace aérien, en même temps que la planification mondiale, de porter attention à la délégation des tâches selon les zones géographiques ou selon les sujets, d'assurer une coordination efficace de manière à éviter tout double emploi avec les activités d'autres organisations internationales, et de mettre plus largement l'accent sur les responsabilités régionales dans la mise en place de solutions plus rapides et mieux adaptées aux problèmes régionaux.

**A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente
de l'OACI dans le domaine du transport aérien**

NAVIGABILITÉ ET EXPLOITATION DES AÉRONEFS

**A23-2 : Amendement à la Convention de Chicago concernant
le transfert de certaines fonctions et obligations**

**A37-15, Appendice G : Certificats de navigabilité, brevets
d'aptitude et licences des équipages de conduite**

**A23-13 : Location, affrètement et banalisation d'aéronefs
en exploitation internationale**

L'Assemblée,

Considérant qu'il est d'intérêt pour l'aviation civile internationale que les arrangements de location, d'affrètement et de banalisation d'aéronefs, particulièrement d'aéronefs sans équipage, soient facilités,

Considérant que les dispositions internationales en vigueur ne comportent pas d'empêchement absolu à l'exécution de tels arrangements,

Considérant que, entre autres, l'Annexe 6 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* n'empêche pas l'État d'immatriculation de déléguer à un autre État le pouvoir d'exercer les fonctions qui lui incombent en vertu de cette Annexe,

Considérant qu'une telle délégation peut faciliter dans certains cas l'exécution d'arrangements de location, d'affrètement et de banalisation d'aéronefs, particulièrement d'aéronefs sans équipage,

Considérant qu'une telle délégation ne peut être faite que sous réserve des droits des États tiers,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* a été élaborée avant que la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs sur le plan international, particulièrement sans équipage, soient devenus d'un usage très répandu,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* impose à l'État d'immatriculation des responsabilités dont il peut s'acquitter lorsque l'aéronef est exploité par un exploitant de cet État, comme c'est normalement le cas, et dont il ne pourra peut-être pas s'acquitter convenablement dans le cas où un aéronef immatriculé dans cet État est loué, affrété ou banalisé, particulièrement sans équipage, par un exploitant d'un autre État,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ne spécifie peut-être pas convenablement les droits et obligations de l'État dont est ressortissant un exploitant de l'aéronef loué, affrété ou banalisé, particulièrement sans équipage tant que l'amendement à la Convention (article 83 *bis*) n'entrera pas en vigueur,

Considérant que la sécurité et l'économie du transport aérien international risquent d'être compromises par l'absence, dans le texte actuel de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, de dispositions qui définissent clairement les responsabilités afférentes aux aéronefs loués, affrétés ou banalisés, particulièrement sans équipage,

Considérant que les cas de location, d'affrètement et de banalisation sont devenus sensiblement plus nombreux et posent de graves problèmes,

Considérant que les dispositions des Annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* qui concernent les délégations de pouvoirs d'un État à un autre pour accomplir certaines fonctions ne peuvent être invoquées que sans préjudice des droits des États tiers,

Considérant que le droit de certains États contractants n'est pas davantage adapté à cette situation,

Considérant que le problème fondamental de la responsabilité finale de l'État d'immatriculation en la matière ne sera pas résolu tant que l'amendement à la Convention (article 83 *bis*) n'entrera pas en vigueur,

1. *Félicite* le Conseil des mesures qu'il a prises jusqu'à présent en vue de faciliter la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs, d'une part en adoptant divers amendements aux Annexes à la Convention de Chicago et, d'autre part, en faisant procéder par un groupe de travail, puis par un sous-comité spécial du Comité juridique, à l'étude d'un texte approprié ;

2. *Déclare* que la question de la location, de l'affrètement et de la banalisation d'aéronefs continue de poser de graves problèmes qui doivent être résolus ;

3. *Demande instamment* que dans les cas où l'exécution d'arrangements de location, d'affrètement et de banalisation d'aéronefs, particulièrement d'aéronefs sans équipage, en serait facilitée, l'État d'immatriculation desdits aéronefs délègue à l'État de l'exploitant, dans la mesure jugée nécessaire, les fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions de l'Annexe 6 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

4. *Demande instamment* qu'en pareil cas l'État de l'exploitant apporte à sa réglementation nationale, si cela est nécessaire, les modifications qui s'imposent pour lui permettre d'accepter une telle délégation de fonctions et de contraindre l'exploitant à remplir les obligations qu'impose l'Annexe 6 ;
5. *Invite* tous les États contractants dont le droit s'opposerait à la location, à l'affrètement ou à la banalisation des aéronefs à en réviser en temps utile les dispositions, en vue de lever ces obstacles et d'étendre leur compétence afin de mieux être en mesure d'assumer les nouvelles fonctions et obligations qui pourraient leur être attribuées en qualité d'État de l'exploitant ;
6. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A18-16, A21-22 et A22-28.

A37-18 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale

A37-19 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

LICENCES DU PERSONNEL ET ENSEIGNEMENT

A36-17 : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI

A21-24 : Le trait drépanocytaire et l'aviation civile

L'Assemblée,

Considérant que le respect scrupuleux des aspects médicaux de l'aviation civile dans la mesure où ils affectent les membres d'équipage, les passagers et les tiers à la surface et en vol, constitue une partie intégrante des responsabilités générales des États contractants et de l'OACI en matière de sécurité aérienne,

Considérant que des centaines de milliers de porteurs du gène drépanocytaire ont volé et continuent chaque année de voler dans des aéronefs pressurisés ou non pressurisés aux diverses altitudes d'exploitation normales et par tous les temps,

Considérant que certaines compagnies aériennes internationales ont déjà modifié leur attitude à cet égard et emploient maintenant des porteurs du trait drépanocytaire parmi leur personnel commercial de bord,

Décide :

1. que les États contractants devraient être instamment priés de mettre en œuvre, s'ils ne l'ont déjà fait, des moyens aux fins ci-après :

- a) conseiller l'administration de l'aviation civile internationale sur toutes les questions de médecine aéronautique relative à la délivrance des licences ;
 - b) enquêter sur les problèmes éventuels de santé en rapport avec le vol ;
 - c) fournir des experts médicaux pour enquêter sur des incidents survenus pendant le vol ou en rapport avec le vol ;
 - d) effectuer des recherches sur les aspects médicaux de la sécurité aérienne ;
 - e) donner des conseils sur les problèmes nationaux ou internationaux d'ordre médical qui ont une incidence sur l'aviation ;
2. qu'une liaison étroite sur ces questions devrait être maintenue entre les États ainsi qu'avec le Secrétariat de l'OACI ;
 3. que le dépistage des traits ou états quelconques des individus devrait être fondé exclusivement sur des considérations médicales ;
 4. que les États contractants devraient être informés que la simple présence du trait drépanocytaire chez un candidat ne devrait pas, à elle seule, être invoquée pour éliminer ce candidat à un poste de membre du personnel navigant dans l'aviation civile, s'il n'y a pas d'indices médicaux positifs prouvant l'inaptitude.

A29-16 : Rôle de l'OACI dans la prévention de l'abus de substances toxiques sur les lieux de travail

L'Assemblée,

Considérant que sa Résolution A27-12 priait instamment le Conseil d'élaborer avec un haut degré de priorité des mesures concrètes pour prévenir et éliminer l'abus de substances toxiques par des membres d'équipage, contrôleurs de la circulation aérienne, mécaniciens et autres employés de l'aviation civile internationale et lui demandait en outre de proposer, après un complément d'étude, des mesures concrètes concernant les problèmes liés aux drogues dans l'aviation civile internationale,

Considérant que l'abus de substances toxiques par les employés de l'aviation civile peut gravement compromettre la sécurité de l'aviation,

Considérant que l'OACI a amorcé des gestes concrets en vue de mettre au point des mesures pour que les lieux de travail de l'aviation civile soient exempts d'abus de substances toxiques en accélérant l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires axés sur les programmes éducatifs liés à la prévention de l'abus desdites substances,

Considérant que la Commission de navigation aérienne a demandé au Secrétariat d'accélérer l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de l'aviation civile internationale de faire en sorte que le personnel de l'aviation civile soit conscient des dangers que présente l'abus de substances toxiques,

1. *Appuie* fermement l'élimination permanente de l'abus de substances toxiques sur les lieux de travail de l'aviation civile et encourage l'ensemble de la collectivité de l'aviation civile internationale à consentir des efforts de coopération pour instruire le personnel des dangers de l'abus de ces substances et, lorsque cela est jugé nécessaire, pour prendre des mesures permettant de détecter et de décourager cet usage, ainsi que de garantir par de tels efforts que l'abus desdites substances ne sera jamais répandu ni toléré au sein de l'aviation civile internationale ;

2. *Prie instamment* le Conseil, conformément à la Résolution A27-12, d'accorder un haut degré de priorité, dans le cadre du Programme des travaux techniques, à l'accélération des travaux de rédaction et de publication d'éléments indicatifs comportant des mesures qui pourraient être mises en application par les États contractants et de tenir ou organiser les colloques ou les séminaires jugés nécessaires pour aider les États contractants à tenir les lieux de travail de l'aviation civile à l'écart de la menace de l'abus de substances toxiques et pour les instruire à ce sujet ;
3. *Demande* au Conseil de poursuivre l'effort qu'il a entrepris pour s'informer :
 - a) de l'existence et de la croissance de la menace que l'abus de substances toxiques pose pour la sécurité de l'aviation civile internationale ;
 - b) des efforts déployés par les États contractants pour appliquer des mesures de prévention ;
4. *Demande* au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur la mise en application de la présente Résolution.

A33-12 : Harmonisation des programmes de dépistage de la consommation de drogues et d'alcool

L'Assemblée,

Considérant que depuis plus de 50 ans l'OACI s'acquitte de ses fonctions avec efficacité et efficience conformément à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que les objectifs fondamentaux de l'Organisation exprimés à l'article 44 de la Convention de Chicago et les fonctions du Conseil exprimées aux articles 54 et 55 restent d'une importance capitale,

Considérant qu'il faut remercier le Conseil et le Secrétaire général des progrès réalisés en matière d'élimination de l'abus d'alcool et de drogues par le personnel aéronautique critique pour la sécurité,

Considérant qu'il reste nécessaire d'arriver à une politique cohérente relative à la mise en œuvre par les autorités nationales de règlements pour la prévention et la répression de l'abus d'alcool et de drogues par le personnel critique pour la sécurité en aviation,

Considérant que l'Organisation se voit confrontée à de nouveaux défis en évolution rapide dans les domaines technologique, économique, social et juridique,

Considérant que la réponse à ces défis influe sur la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire que l'OACI réponde efficacement à ces défis,

1. *Charge* le Conseil de revoir les orientations existantes en vue d'y apporter des améliorations visant à aider les États à élaborer des programmes de prévention et de dépistage cohérents ;
2. *Charge* le Conseil d'étudier ces questions et d'élaborer les dispositions OACI nécessaires pour assurer la cohérence des programmes de dépistage et de répression de la consommation abusive d'alcool et de drogues des États contractants pour le personnel dont les activités sont critiques pour la sécurité ;
3. *Encourage* les États contractants à promouvoir la cohérence de leurs programmes de prévention et de dépistage.

A37-10 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques
--

L'Assemblée,

Considérant que, pour empêcher des accidents, l'OACI a introduit des dispositions linguistiques visant à garantir que le personnel de la circulation aérienne et les pilotes sont aptes à assurer et à comprendre les communications radio-téléphoniques en anglais, y compris des spécifications en vertu desquelles l'anglais sera disponible, sur demande, à toutes les stations au sol qui assurent des services à des aéroports et sur des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux,

Reconnaissant que les dispositions linguistiques renforcent l'exigence d'utiliser les expressions conventionnelles de l'OACI dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent,

Reconnaissant que les États contractants ont fait des efforts substantiels pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants éprouvent des difficultés considérables à pleinement mettre en œuvre les spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris en ce qui concerne la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants ont besoin d'un délai supplémentaire après la date d'application pour se conformer aux dispositions relatives aux compétences linguistiques,

Considérant qu'en application de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale a l'obligation d'en informer immédiatement l'OACI,

Considérant qu'en application de l'alinéa b) de l'article 39 de la Convention, tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas auxdites conditions,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la Convention, aucun membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre,

1. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées ;
2. *Charge* le Conseil de continuer d'appuyer les États contractants dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;
3. *Prie instamment* les États contractants de s'aider mutuellement dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;
4. *Prie instamment* les États contractants qui ne respectent pas les spécifications de compétences linguistiques à la date d'application d'afficher sur le site web de l'OACI leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques, incluant les mesures provisoires qu'ils prennent en vue d'atténuer le risque, selon les besoins, pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, en se fondant sur ce qui est énoncé dans les règles pratiques ci-dessous et les éléments indicatifs de l'OACI ;

5. *Prie instamment* les États contractants de lever l'obligation, prévue par l'article 40 de la Convention, d'obtenir une permission pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction, dans le cas des pilotes qui ne satisfont pas encore aux spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que les États qui ont délivré ou validé les licences aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié à l'OACI les différences par rapport aux dispositions linguistiques ;
6. *Prie instamment* les États contractants de ne pas restreindre l'entrée de leurs exploitants d'aéronefs de transport commercial ou d'aviation générale dans l'espace aérien relevant de la juridiction ou de la responsabilité d'autres États où les contrôleurs de la circulation aérienne ou les opérateurs radio de station aéronautique ne répondent pas encore aux spécifications de compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que ces États aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié à l'OACI les différences par rapport aux dispositions linguistiques ;
7. *Prie instamment* les États contractants qui ne respectent pas pleinement les spécifications de compétences linguistiques le 5 mars 2011 de continuer à présenter à l'OACI des mises à jour régulières de leurs plans de mise en œuvre, indiquant leur progrès par rapport à leur calendrier devant mener à la pleine conformité ;
8. *Prie instamment* les États contractants d'adopter, après le 5 mars 2011, une approche souple envers les États qui ne respectent pas encore les spécifications de compétences linguistiques, mais qui ont réalisé des progrès, attestés par leurs plans de mise en œuvre. Les décisions en matière d'exploitation devraient être prises sur une base non discriminatoire et non pas en vue d'obtenir un avantage économique ;
9. *Charge* le Conseil de suivre l'état de la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité et maintenir la régularité des opérations de l'aviation civile internationale ;
10. *Demande* au Conseil de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques ;
11. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-11.

Règles pratiques

Les États contractants qui ne satisfaisaient pas aux spécifications relatives aux compétences linguistiques au 5 mars 2008 devraient :

1. élaborer des plans de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques qui incluent les éléments suivants :
 - a) un calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques dans leur réglementation nationale ;
 - b) un calendrier de mise en place des capacités en matière de formation et d'évaluation linguistiques ;
 - c) une description d'un système d'établissement des priorités selon les risques pour déterminer les mesures provisoires à mettre en place jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées ;
 - d) des calendriers, comportant des repères identifiables, devant mener à la mise en œuvre complète des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;

- e) une procédure pour annoter les licences en vue d'indiquer le niveau de compétence linguistique du titulaire ;
 - f) la désignation d'un centralisateur national pour ce qui est du plan de mise en œuvre des compétences en anglais ;
2. rendre disponibles à tous les autres États contractants leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques en les affichant sur le site web de l'OACI dès que possible et les actualiser régulièrement jusqu'à ce que la mise en œuvre complète ait été réalisée ;
 3. notifier à l'OACI les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées relatives aux compétences linguistiques ;
 4. publier les différences par rapport aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, en relation avec la fourniture de services de navigation aérienne, dans leurs publications d'information aéronautique.

A37-9 : Remplacement des halons
--

L'Assemblée,

Considérant que les halons contribuent aux changements climatiques, qu'ils ne sont plus produits par accord international car ils appauvrissent la couche d'ozone, et qu'ils sont utilisés depuis 45 ans comme agents extincteurs dans les aéronefs de transport commercial,

Reconnaissant qu'il faut faire davantage en raison de la diminution des réserves disponibles de halons et que la communauté environnementale continue de s'inquiéter du fait que l'on n'a pas mis au point de produits de remplacement des halons pour tous les systèmes d'extinction d'incendie des aéronefs civils,

Reconnaissant que la norme de performance minimale pour chaque application de halons a déjà été élaborée par le Groupe de travail international sur la protection incendie des systèmes de bord, avec la participation de l'industrie et des autorités chargées de la réglementation,

Reconnaissant qu'il existe des exigences strictes spécifiques aux aéronefs pour chaque application de halons qui doivent être satisfaites avant qu'un produit de remplacement ne puisse être introduit,

Reconnaissant que la production et l'importation/exportation des halons étant interdites en vertu d'une entente internationale, les halons sont principalement disponibles par recyclage des stocks existants. Le recyclage des halons doit donc être rigoureusement contrôlé pour prévenir la possibilité que des halons contaminés ne soient fournis à l'industrie aéronautique,

Reconnaissant que toute stratégie doit dépendre de produits de remplacement qui ne constituent pas un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé, comparativement aux halons qu'ils visent à remplacer,

Reconnaissant que, si des produits pour remplacer les halons présents dans les toilettes sont disponibles et que si des progrès ont été réalisés dans la mise au point de produits de remplacement pour les extincteurs portatifs, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point des produits pour remplacer les halons utilisés dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les compartiments de fret et les moteurs/groupes auxiliaires de puissance, de même que des examens périodiques pour évaluer et comprendre les incidences de produits de remplacement des halons potentiels sur l'industrie et l'environnement,

1. *Convient* de la nécessité urgente de poursuivre la mise au point et l'introduction des produits de remplacement des halons dans l'aviation civile ;

2. *Prie instamment* les États d'accélérer la mise au point de produits de remplacement acceptables pour les halons présents dans les systèmes d'extinction d'incendie des compartiments de fret et des moteurs/groupes auxiliaires de puissance, et de poursuivre les travaux visant à améliorer les produits de remplacement des halons utilisés dans les extincteurs portatifs ;
3. *Charge* le Conseil de fixer un mandat pour le remplacement des halons :
 - dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les toilettes des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2011 ;
 - dans les extincteurs portatifs utilisés à bord des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2016 ;
 - dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs pour lesquels une nouvelle demande de certification de type sera présentée après une date spécifiée, à l'horizon 2014 ;
4. *Charge* le Conseil d'examiner régulièrement la situation des produits de remplacement potentiels des halons pour appuyer les dates de mise en œuvre convenues, étant donné les nouveautés qui se produisent en matière d'agents de remplacement potentiels des halons à mesure que l'on continue à les identifier, à les tester, à les certifier et à les mettre en œuvre ;
5. *Prie instamment* les États d'informer leurs avionneurs, organismes de maintenance agréés, exploitants, fournisseurs de produits chimiques et compagnies de lutte contre l'incendie qu'ils doivent vérifier la qualité des halons en leur possession ou fournis par les fournisseurs en procédant à des essais efficaces ou à une certification conformément à une norme internationale ou nationale des performances reconnue. Les États sont aussi instamment priés d'exiger que les systèmes de contrôle de la qualité des exploitants, des organismes de maintenance agréés et des avionneurs fournissent le moyen de demander aux fournisseurs de halons des documents de certification attestant de la qualité des halons selon une norme internationale établie et reconnue ;
6. *Encourage* l'OACI à continuer de collaborer avec le Groupe de travail international sur la protection incendie des systèmes de bord et avec le Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, concernant la question des produits de remplacement des halons dans l'aviation civile ;
7. *Prie instamment* les États d'informer régulièrement l'OACI de leurs réserves de halons et charge le Secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil. De plus, le Conseil est chargé de rendre compte de la situation des réserves de halons à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
8. *Décide* que le Conseil rendra compte à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des progrès réalisés dans la mise au point de produits destinés à remplacer les halons présents dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les compartiments cargo et les moteurs/groupes auxiliaires de puissance ainsi que de la situation en ce qui concerne les produits de remplacement pour les extincteurs portatifs ;
9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-12.

A37-15, Appendice G : Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences des équipages de conduite

A37-15, Appendice H : Formation aéronautique

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS D'AVIATION

A37-15, Appendice U : Coopération entre États contractants dans les enquêtes sur certains accidents d'aviation

A37-15, Appendice V : Sécurité de vol et facteurs humains

A36-10 : Amélioration de la prévention des accidents en aviation civile

A37-2 : Non-divulgence de certains éléments sur les accidents et incidents

UNITÉS DE MESURE

A37-15, Appendice F : Unités de mesure

INSTALLATIONS, SERVICES ET PERSONNEL AU SOL

A37-15, Appendice M : Délimitation des espaces aériens ATS

A37-15, Appendice N : Fourniture des services de recherches et de sauvetage

A37-15, Appendice O : Coordination et coopération de la circulation aérienne civile et militaire

A37-15, Appendice P : Mise en œuvre d'aérodromes satisfaisants

A37-15, Appendice Q : Vérification au sol et en vol des aides radio à la navigation

A37-15, Appendice R : Conditions d'emploi satisfaisantes pour le personnel des services aéronautiques au sol

A27-11 : Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

A37-10 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

MESURES TECHNIQUES CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

A22-5 : Sabotage et destruction d'un aéronef civil cubain en service régulier dans les Caraïbes, entraînant la mort de 73 passagers et membres d'équipage

A37-17 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

A27-12 : Rôle de l'OACI dans la répression du transport illicite des stupéfiants par voie aérienne

PARTIE III. TRANSPORT AÉRIEN

POLITIQUE PERMANENTE DU TRANSPORT AÉRIEN

A37-20 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

Introduction

L'Assemblée,

Considérant que la Convention relative à l'aviation civile internationale établit les principes de base que doivent suivre les gouvernements pour que les services de transport aérien international puissent se développer de manière ordonnée, régulière, efficace, économique, harmonieuse et durable et que l'un des objectifs de l'OACI est de promouvoir des principes et des arrangements de nature à permettre que des services de transport aérien international soient établis sur la base de l'égalité des possibilités, d'une exploitation saine et économique, du respect mutuel des droits des États et compte tenu de l'intérêt général,

Considérant que le transport aérien est un facteur important pour promouvoir et favoriser un développement économique soutenu aux niveaux national et international,

Considérant qu'il devient de plus en plus difficile, particulièrement pour les pays en développement, d'obtenir les ressources nécessaires pour optimiser les possibilités et répondre aux défis inhérents au développement du transport aérien, et de faire face aux défis que constituent les demandes imposées au transport aérien,

Considérant que l'Organisation établit de façon continue des éléments d'orientation, des études et des statistiques sur le développement du transport aérien à l'intention des États contractants, que ces éléments, études et statistiques doivent être actualisés, pertinents et bien ciblés et qu'ils doivent être diffusés aux États contractants par les moyens les plus efficaces,

Considérant que les États contractants doivent fournir des données statistiques et d'autres renseignements exacts et factuels pour permettre à l'Organisation d'établir ces éléments d'orientation,

Considérant que l'Organisation s'oriente vers une gestion par objectif qui met l'accent plus sur la mise en œuvre que sur l'établissement de normes,

Considérant que les éléments d'orientation élaborés par l'Organisation et les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre ses Objectifs stratégiques doivent aider les États contractants à établir des politiques et des pratiques facilitant la mondialisation, la commercialisation et la libéralisation du transport aérien international,

Considérant qu'il est important que les États contractants participent aux travaux de l'Organisation dans le domaine du transport aérien,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution énumérés ci-dessous constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, telle que cette politique existe à la clôture de la 37^e session de l'Assemblée :

Appendice A — Réglementation économique du transport aérien international

Appendice B — Statistiques

Appendice C — Prévisions, planification et analyses économiques

Appendice D — Facilitation

Appendice E — Imposition

Appendice F — Aéroports et services de navigation aérienne

Appendice G — Économie des transporteurs aériens

Appendice H — Poste aérienne

2. *Prie instamment* les États contractants de tenir compte de cette politique et de l'élaboration qui continue d'en être faite par le Conseil, dans les documents mentionnés dans le présent exposé récapitulatif, et par le Secrétaire général, dans les manuels et les circulaires ;
3. *Prie instamment* les États contractants de faire tout leur possible pour remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des résolutions de l'Assemblée, pour seconder l'Organisation dans le domaine du transport aérien, et en particulier pour fournir de façon aussi complète et rapide que possible les renseignements statistiques ou autres demandés par l'Organisation pour ses études de transport aérien ;
4. *Demande* au Conseil d'attacher une importance particulière au problème du financement du développement des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la meilleure contribution possible du transport aérien au bien-être économique et social des pays en développement ;
5. *Demande* au Conseil, lorsqu'il juge que cela faciliterait son travail sur toute question de transport aérien, de consulter des experts représentant les États contractants, par les moyens les plus appropriés, y compris l'institution de groupes de tels experts qualifiés faisant rapport au Comité du transport aérien, ou de groupes d'étude du Secrétariat, et travaillant par correspondance ou dans des réunions ;
6. *Demande* au Conseil de convoquer des conférences ou des réunions à l'échelon division, auxquelles tous les États contractants peuvent participer, comme principal moyen de faire progresser la solution des problèmes d'importance mondiale dans le domaine du transport aérien, lorsque de telles réunions sont justifiées par le nombre et l'importance des problèmes à traiter et qu'il existe une possibilité réelle d'action constructive à leur sujet ;
7. *Demande* au Conseil de prévoir les ateliers, les séminaires et les autres réunions de ce genre qui pourraient être nécessaires afin de diffuser cette politique de transport aérien de l'OACI et les éléments d'orientation connexes à l'intention des États contractants et entre ces États ;
8. *Demande* au Conseil de garder à l'étude l'exposé récapitulatif de la politique de transport aérien de l'OACI et d'informer l'Assemblée lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications ;
9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-15.

APPENDICE A**Réglementation économique du transport aérien international****Section I. Accords et arrangements**

L'Assemblée,

Considérant que les principes de base de la souveraineté, de l'équité et de l'égalité des possibilités, de la non-discrimination, de l'interdépendance, de l'harmonisation et de la coopération énoncés dans la Convention ont bien servi le transport aérien international et continuent à constituer la base de son développement futur,

Considérant que l'échange multilatéral des droits commerciaux le plus large possible reste un des buts de l'Organisation,

Considérant que, dans le cadre de la Convention, les États contractants ont de nombreux objectifs et politiques réglementaires divers tout en partageant l'objectif fondamental qu'est la participation, par la voie d'un engagement fiable et soutenu, au système de transport aérien international,

Considérant que l'exploitation saine et économique des services internationaux de transport aérien est un des objectifs de la Convention et qu'à cet égard l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (ATSAI) aide les États contractants qui sont déjà parties à cet accord à atteindre cet objectif,

Considérant qu'elle a de façon répétée souligné l'obligation qui incombe à chaque État contractant de se conformer aux dispositions de l'article 83 de la Convention en enregistrant dès que possible auprès du Conseil tous les arrangements relatifs à l'aviation civile internationale conformément au *Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI*,

Considérant que les retards indus et la non-conformité concernant l'enregistrement d'accords et d'arrangements aéronautiques sont à éviter, pour que l'on puisse disposer de renseignements exacts et complets sur la réglementation et assurer une plus grande transparence,

Considérant que l'établissement de tarifs de transport aérien international devrait être équitable, transparent et de nature à favoriser le développement satisfaisant des services aériens,

Considérant qu'il y a lieu de tenir dûment compte de l'intérêt des consommateurs dans le développement de la politique et la réglementation en matière de transport aérien international,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution de la réglementation et de l'exploitation dans le domaine du transport aérien et que l'Organisation a en conséquence élaboré des orientations de politique pour la réglementation du transport aérien international, notamment des modèles de dispositions et d'accords sur les services aériens, que les États peuvent utiliser à leur convenance dans des accords bilatéraux ou régionaux,

Notant que l'Organisation a créé et fourni aux États un cadre de rencontre novateur, à savoir la Conférence de l'OACI sur les négociations relatives aux services aériens (ICAN), qui facilite et améliore l'efficacité des négociations et consultations sur les services aériens,

1. *Réaffirme* le rôle de chef de file de l'OACI dans l'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation du transport aérien international et dans l'appui et la facilitation de la libéralisation, selon les besoins ;

2. *Prie instamment* les États contractants qui ne sont pas encore parties à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (ATSAI) d'envisager d'urgence de le devenir ;

3. *Prie instamment* tous les États contractants d'enregistrer auprès de l'OACI les accords et arrangements de coopération relatifs à l'aviation civile internationale, conformément à l'article 83 de la Convention et au *Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI* ;
4. *Prie instamment* les États contractants de tenir le Conseil parfaitement au courant de tout problème grave résultant de l'application des accords ou arrangements de transport aérien ainsi que de tout fait nouveau qui constituerait un progrès vers l'objectif qu'est l'échange multilatéral des droits commerciaux ;
5. *Encourage* les États contractants à recourir au cadre de la Conférence de l'OACI sur les négociations relatives aux services aériens et à en tirer parti ;
6. *Demande* au Conseil de continuer à collaborer avec les organismes régionaux et sous-régionaux dans l'étude et le développement de mesures de coopération, notamment d'arrangements libéralisés, et de suivre de près les résultats de ces mesures, afin de déterminer si en temps opportun des mesures analogues ou autres devraient être recommandées aux États contractants en vue de leur application sur une base plus large ;
7. *Demande* au Conseil de poursuivre l'étude comparative et analytique des politiques et pratiques des États contractants et des entreprises de transport aérien en ce qui concerne les droits commerciaux et les dispositions des accords sur les services aériens, et d'informer tous les États contractants de tout fait nouveau relatif à la coopération internationale, y compris des arrangements libéralisés, dans le domaine des droits commerciaux ;
8. *Demande* au Conseil de garder à l'étude le mécanisme d'établissement des orientations de politique de l'Organisation concernant la réglementation du transport aérien international, et de le réviser ou de l'actualiser, au besoin ;
9. *Demande* au Conseil de revoir périodiquement le règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques, en vue de simplifier la procédure d'enregistrement ;
10. *Demande* au Secrétaire général de rappeler aux États contractants qu'il importe d'enregistrer sans tarder ces accords et arrangements, et d'apporter aux États contractants l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour enregistrer leurs accords et arrangements aéronautiques auprès du Conseil ;
11. *Demande* au Président du Conseil et au Secrétaire général de promouvoir l'adhésion universelle à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (ATSAI), ainsi que sa mise en application, et de prier instamment les États contractants de faire connaître au Secrétariat leurs intentions en matière d'adhésion à cet accord.

Section II. Coopération en matière d'arrangements réglementaires

L'Assemblée,

Considérant que certaines restrictions d'ordre économique, financier et opérationnel, imposées unilatéralement à l'échelon national, compromettent la stabilité du transport aérien international, tendent à créer des pratiques commerciales discriminatoires et injustes dans le transport aérien international et peuvent aller à l'encontre des principes fondamentaux de la Convention et du développement ordonné et harmonieux du transport aérien,

Considérant que la fourniture de services de transport aérien réguliers et fiables revêt une importance fondamentale pour le développement de l'économie des États, en particulier des États en développement, notamment de ceux dont l'économie dépend du tourisme,

Considérant que la stricte application du critère d'une participation substantielle à la propriété et d'un contrôle effectif pour autoriser une compagnie aérienne à exercer des droits de route et autres droits de transport aérien pourrait priver un grand nombre d'États du droit à l'égalité et à l'équité des possibilités d'exploiter des services de transport aérien international et de tirer les avantages optimaux d'une telle exploitation,

Considérant que la désignation et l'autorisation des transporteurs aériens pour l'accès aux marchés devraient être libéralisées au rythme et à la discrétion de chaque État, progressivement, de façon souple et avec un contrôle réglementaire effectif concernant en particulier la sécurité et la sûreté,

Considérant que l'élargissement ou une application souple des critères de désignation et d'autorisation des compagnies aériennes pourrait aider à créer un environnement dans lequel le transport aérien international puisse se développer et prospérer dans la stabilité, l'efficacité et l'économie, et contribuer aux objectifs de participation des États au processus de libéralisation, sans préjudice des obligations des États en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation,

Considérant que la réalisation d'objectifs de développement par de tels États est de plus en plus encouragée par des arrangements de coopération sous la forme de groupements économiques régionaux et par une coopération fonctionnelle qui symbolise l'affinité et la communauté d'intérêts existant entre États en développement qui appartiennent à de tels mouvements d'intégration économique régionale,

Considérant que l'exercice des droits de route et autres droits de transport aérien de l'État en développement faisant partie d'une telle communauté d'intérêts, par une compagnie aérienne appartenant substantiellement à un ou plusieurs autres États en développement, ou à leurs ressortissants, qui partagent les mêmes intérêts communautaires, ou effectivement sous leur contrôle, servira à promouvoir les intérêts susmentionnés des États en développement,

1. *Prie instamment* les États contractants d'éviter de prendre des mesures unilatérales susceptibles d'affecter le développement ordonné et harmonieux du transport aérien international et de veiller à ce que les politiques et législations nationales ne soient pas appliquées au transport aérien international sans qu'il soit tenu dûment compte des caractéristiques particulières de celui-ci ;

2. *Prie instamment* les États contractants d'accepter pareilles désignations et à autoriser les compagnies aériennes en question à exercer les droits de route et autres droits de transport aérien d'un ou plusieurs États, en particulier des États en développement, appartenant au même groupe, dans des conditions qui leur soient mutuellement acceptables, y compris dans le cadre d'accords de transport aérien négociés ou à négocier entre les parties intéressées ;

3. *Prie instamment* les États contractants de reconnaître la notion de communauté d'intérêts dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux comme base valide pour la désignation par un ou plusieurs États en développement d'une compagnie aérienne d'un autre ou de plusieurs autres États en développement faisant partie du même groupement économique régional lorsque cette compagnie appartient substantiellement à cet autre ou ces autres États en développement ou à leurs ressortissants, ou est effectivement sous leur contrôle ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'envisager d'employer d'autres critères de désignation et d'autorisation des compagnies aériennes, notamment ceux qu'a élaborés l'OACI, et d'adopter une attitude souple et positive pour faciliter les efforts d'autres États visant à libéraliser la propriété et le contrôle des transporteurs aériens sans compromettre la sécurité ni la sûreté ;

5. *Invite* les États contractants ayant de l'expérience dans diverses formes d'exploitation conjointe de services aériens internationaux à faire parvenir de façon suivie au Conseil des renseignements complets sur leur expérience, afin que l'Organisation puisse disposer, dans ce domaine, de tous les renseignements qui pourraient être utiles aux États contractants ;

6. *Demande* au Conseil, lorsqu'il est sollicité, de prêter toute l'assistance possible aux États contractants qui souhaiteraient participer à des groupements économiques régionaux ou sous-régionaux en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux ;

7. *Demande* au Conseil, lorsqu'il est sollicité, d'assister les États contractants qui prennent l'initiative de conclure directement entre eux des arrangements de propriété et d'exploitation conjointes de services aériens internationaux, ou

dont les entreprises de transport aérien concluent de tels arrangements, et de communiquer promptement aux États des renseignements sur pareils arrangements de coopération.

Section III. Diffusion des produits des compagnies aériennes

L'Assemblée,

Considérant que l'avancement des technologies de l'information et de l'électronique a eu une incidence significative sur la manière dont l'industrie des compagnies aériennes fonctionne, notamment en ce qui concerne la diffusion de ses produits,

Considérant que l'OACI a élaboré un Code de conduite pour la réglementation et le fonctionnement des systèmes informatisés de réservation (SIR) à l'intention des États, ainsi que deux modèles de clauses corrélatives que les États peuvent utiliser à leur convenance dans leurs accords de transport aérien,

1. *Demande* au Conseil de suivre les faits nouveaux qui surviennent dans la diffusion des produits des compagnies aériennes et dans les pratiques réglementaires corrélatives, et de diffuser aux États contractants des renseignements sur les faits nouveaux significatifs ;
2. *Demande* au Conseil de voir si, à la lumière des changements survenus dans l'industrie et la réglementation, le Code de l'OACI sur les SIR et les modèles de clauses demeurent nécessaires.

Section IV. Commerce des services

L'Assemblée,

Considérant que, s'agissant de l'inclusion d'aspects du transport aérien international dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'OACI a œuvré de façon active pour que toutes les parties intéressées comprennent mieux les dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ainsi que le mandat et le rôle particuliers de l'OACI dans le transport aérien international,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI continue à explorer de futurs arrangements de réglementation et élabore des recommandations et des propositions pour relever les défis auxquels fait face le transport aérien international, de façon à répondre aux changements internes et externes qui l'affectent ;
2. *Reconnaît* que ces arrangements devraient créer un environnement dans lequel le transport aérien international peut se développer et continuer à s'épanouir de façon ordonnée, efficace et économique sans compromettre la sécurité et la sûreté, tout en garantissant les intérêts de tous les États contractants et leur participation effective et soutenue au transport aérien international ;
3. *Réaffirme* le rôle primordial de l'OACI dans l'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation du transport aérien international ;
4. *Prie instamment* les États contractants qui participent à des négociations, accords ou arrangements commerciaux concernant le transport aérien international :
 - a) de veiller à la coordination interne au sein de leur administration nationale, et en particulier à la participation directe des autorités et de l'industrie aéronautiques aux négociations ;
 - b) de veiller à ce que leurs représentants soient parfaitement informés des dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, des caractéristiques particulières du transport aérien international et de ses structures, accords et arrangements de réglementation ;

- c) de tenir compte de leurs droits et obligations par rapport aux États membres de l'OACI qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce ;
 - d) d'examiner soigneusement les incidences qu'aurait toute proposition d'inclusion dans l'AGCS d'un service ou d'une activité de transport aérien supplémentaire, en tenant compte particulièrement de la relation étroite entre les aspects économiques, environnementaux, de sécurité et de sûreté du transport aérien international ;
 - e) de promouvoir une bonne compréhension du rôle et du mandat de l'OACI en matière d'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation économique, y compris la libéralisation du transport aérien international, et d'envisager de se servir de ces orientations ;
 - f) de déposer auprès de l'OACI, en vertu de l'article 83 de la Convention, copie de toute exemption et de tout engagement spécifique, au titre de l'AGCS, qui se rapporte au transport aérien international ;
5. *Demande* à l'Organisation mondiale du commerce et à ses États membres et observateurs de prendre dûment en considération :
- a) les structures et arrangements particuliers de réglementation du transport aérien international et la libéralisation qui se produit aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional ;
 - b) les responsabilités constitutionnelles de l'OACI en matière de transport aérien international, particulièrement en ce qui concerne sa sécurité et sa sûreté ;
 - c) la politique et les éléments d'orientation actuels de l'OACI sur la réglementation économique du transport aérien international et ses travaux permanents dans ce domaine ;
6. *Demande* au Conseil :
- a) de continuer à jouer un rôle de chef de file mondial pour faciliter et coordonner le processus de libéralisation économique tout en veillant à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement dans le transport aérien international ;
 - b) de suivre de façon proactive les faits nouveaux, en matière de commerce des services, susceptibles de toucher le transport aérien international, et d'informer les États contractants en conséquence ;
 - c) de promouvoir une communication, une coopération et une coordination continues et effectives entre l'OACI, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du commerce des services.

Section V. Élaboration des orientations de politique

L'Assemblée,

Considérant les obligations internationales et les responsabilités qu'ont les gouvernements dans la réglementation de l'économie du transport aérien international,

Considérant que la libéralisation économique et l'évolution de l'industrie du transport aérien continueront à susciter des opportunités, des défis et des questions en ce qui concerne la réglementation du transport aérien international,

Considérant que l'Organisation a traité beaucoup des questions de réglementation et rassemblé des politiques et éléments indicatifs connexes,

1. *Prie instamment* les États contractants de tenir compte, dans leurs fonctions de réglementation, des politiques et éléments indicatifs élaborés par l'OACI concernant la réglementation économique du transport aérien international, tels que ceux qui sont contenus dans le Doc 9587 — *Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international* ;
2. *Demande* au Conseil de veiller à ce que ces politiques et éléments indicatifs soient à jour et répondent bien aux besoins des États contractants, et d'élaborer au besoin des orientations sur les questions émergentes d'intérêt général.

APPENDICE B

Statistiques

L'Assemblée,

Considérant que le Programme de statistiques de l'OACI assure une fondation indépendante valable à l'échelle mondiale pour le renforcement de la planification et du développement durable du transport aérien international,

Considérant que chaque État contractant s'est engagé à veiller à ce que ses entreprises de transport aérien international communiquent les statistiques demandées par le Conseil conformément à l'article 67 de la Convention,

Considérant que le Conseil a aussi fixé des conditions relatives aux statistiques sur les services intérieurs des entreprises de transport aérien, les aéroports internationaux et les installations et services internationaux de route, en application des articles 54 et 55 de la Convention,

Considérant que le Conseil a fixé des conditions pour la collecte de données sur les aéronefs civils immatriculés conformément à l'article 21 de la Convention,

Considérant que l'Organisation doit recueillir auprès des États des données sur la consommation annuelle de carburant d'aviation destinées à être utilisées pour faire face aux défis émergents du développement durable du transport aérien,

Considérant que la désignation par les États de points de coordination pour les statistiques aéronautiques facilitera la communication en temps utile des statistiques et données demandées par l'OACI,

Considérant que le Conseil a adopté une politique de gestion par objectif qui oblige à recueillir des données pertinentes et à les analyser pour mesurer les performances de l'Organisation dans son ensemble et de ses parties constitutives pour répondre aux Objectifs stratégiques de l'Organisation,

Considérant que grâce à l'élaboration de la base de données intégrée de l'OACI, où les données sont stockées et validées, les États contractants et les autres utilisateurs disposent d'un système efficace en ligne d'où ils peuvent extraire les données statistiques,

Considérant qu'un certain nombre d'États contractants ne communiquent toujours pas, ou ne communiquent pas en totalité, les statistiques demandées par le Conseil,

Considérant que la coopération entre les organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la collecte et de la diffusion des statistiques d'aviation peut permettre de réduire le fardeau que constitue la communication des statistiques,

1. *Prie instamment* les États contractants de désigner des points de coordination pour les statistiques aéronautiques et de faire tout leur possible pour fournir à temps les statistiques demandées par l'OACI et les soumettre par voie électronique chaque fois que cela est possible ;
2. *Demande* au Conseil, en faisant appel selon les besoins à des experts nationaux des disciplines pertinentes, d'examiner périodiquement les statistiques recueillies par l'OACI de manière à répondre plus efficacement aux besoins de l'Organisation et de ses États membres, et d'établir les mesures nécessaires pour contrôler les performances de l'Organisation en vue de répondre à ses Objectifs stratégiques, afin d'améliorer l'uniformité des statistiques, l'ampleur et la ponctualité de la communication des statistiques par les États contractants, ainsi que le fond et la forme des analyses ;
3. *Demande* au Conseil :
 - a) de continuer à examiner les moyens d'établir une coopération plus étroite avec les autres organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la collecte et de la diffusion des statistiques d'aviation ;
 - b) de prendre sur demande les dispositions appropriées pour faire aider les États contractants par des membres du Secrétariat, afin de permettre à ces États d'améliorer leurs statistiques d'aviation civile et leurs comptes rendus statistiques à l'Organisation.

APPENDICE C

Prévisions, planification et analyses économiques

L'Assemblée,

Considérant que l'indépendance de l'OACI dans la réalisation des enquêtes concernant les tendances et l'application des analyses économiques assure la fondation nécessaire pour renforcer la planification et le développement durable du transport aérien international,

Considérant que les États contractants ont besoin, à diverses fins, de prévisions mondiales et régionales sur l'évolution future de l'aviation civile,

Considérant que le Conseil, en s'acquittant de ses fonctions permanentes dans le domaine économique, doit prévoir l'évolution future susceptible d'exiger des mesures de la part de l'Organisation et doit prendre ces mesures en temps opportun,

Considérant que l'Organisation doit évaluer périodiquement ses performances par rapport à ses Objectifs stratégiques, en mettant l'accent en particulier sur la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et le développement durable du transport aérien,

Considérant que l'Organisation a besoin de prévisions et de soutien économique spécifiques pour la planification des aéroports et des systèmes de navigation aérienne ainsi que pour la surveillance et la planification environnementales,

1. *Demande* au Conseil d'établir et de tenir à jour, selon les besoins, des prévisions des tendances et de l'évolution futures de l'aviation civile d'un caractère général aussi bien que d'un caractère particulier et qui comporteraient, lorsque cela est possible, des données locales, régionales ainsi que mondiales, et de mettre ces prévisions à la disposition des États contractants et d'appuyer les besoins de données sur la sécurité, la sûreté, l'environnement et l'efficacité ;

2. *Demande* au Conseil d'élaborer des méthodes et procédures pour la préparation de prévisions, l'analyse des coûts-avantages ou de rentabilité et l'élaboration de bilans de rentabilité, afin de répondre aux besoins de l'Organisation,

des groupes régionaux de planification de la navigation aérienne et, s'il y a lieu, d'autres organes de l'Organisation chargés de la planification des systèmes ou de l'environnement ;

3. *Demande* au Conseil de prendre des dispositions en vue de recueillir et d'élaborer des éléments sur les méthodes actuelles de prévision, tant pour atteindre les objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 que pour diffuser de temps à autre ces éléments aux États contractants à titre indicatif pour leur propre prévision, planification et analyse économique.

APPENDICE D

Facilitation

Section I. Développement et application des dispositions relatives à la facilitation

L'Assemblée,

Considérant que l'Annexe 9 — *Facilitation*, a été établie comme moyen d'exposer clairement les obligations imposées aux États contractants par les articles 22, 23 et 24 de la Convention, ainsi que les procédures de normalisation relatives à la satisfaction des exigences normatives dont il est question aux articles 10, 13, 14, 29 et 35,

Considérant que la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 est essentielle pour faciliter le congé des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, du fret et de la poste, et pour relever les défis que constituent les contrôles frontaliers et les processus aéroportuaires de façon à préserver l'efficacité des opérations de transport aérien,

Considérant qu'il est essentiel que les États contractants continuent à poursuivre l'objectif qu'est l'efficacité maximale et la sûreté des vols de passagers et de fret,

Considérant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, qui ont été adoptés en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont entrés en vigueur le 3 mai 2008,

Considérant que l'élaboration par l'Organisation de spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine s'est révélée efficace pour l'élaboration de systèmes qui accélèrent le congé des passagers internationaux et des membres d'équipage aux aéroports, tout en renforçant la sûreté et les programmes de conformité en matière d'immigration,

Considérant que l'élaboration d'une série de signes normalisés en vue de faciliter l'utilisation efficace des aérogares par les voyageurs et les autres utilisateurs s'est révélée efficace et bénéfique,

1. *Prie instamment* les États contractants de veiller tout particulièrement à renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 ;

2. *Demande* au Conseil de veiller à ce que l'Annexe 9 — *Facilitation*, soit d'actualité et réponde aux exigences contemporaines des États contractants en ce qui concerne l'administration des contrôles frontaliers, du fret et des passagers, la protection de la santé des passagers et des équipages et l'accès des personnes handicapées au transport aérien ;

3. *Demande* au Conseil de s'assurer que les dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et de l'Annexe 17 — *Sûreté*, soient mutuellement compatibles et complémentaires ;

4. *Demande* au Conseil de veiller à ce que ses spécifications et éléments indicatifs qui figurent dans le Doc 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*, demeurent à jour compte tenu des progrès technologiques et de continuer d'explorer des solutions technologiques visant à améliorer les procédures de congé ;

5. *Demande* au Conseil de veiller à ce que le Doc 9636 — *Signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes*, soit à jour et corresponde bien aux besoins des États contractants.

Section II. Coopération internationale en matière de protection de la sécurité et de l'intégrité des passeports

L'Assemblée,

Considérant que le passeport est le document officiel fondamental qui atteste de l'identité et de la citoyenneté de son titulaire et qu'il est destiné à informer l'État de transit ou de destination que le titulaire peut retourner dans l'État qui a émis le passeport,

Considérant que la confiance internationale dans l'intégrité du passeport est cruciale pour le fonctionnement du système des voyages internationaux,

Considérant que l'authenticité et la validité des documents de voyage lisibles à la machine (DVLM) dépendent de la documentation utilisée pour établir l'identité, confirmer la citoyenneté ou la nationalité et évaluer le droit du demandeur de passeport (à savoir la documentation « source »),

Considérant que les États Membres des Nations Unies ont résolu, dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée le 8 septembre 2006, d'intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse,

Considérant que la Résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, oblige tous les États à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de documents d'identité et de documents de voyage,

Considérant qu'une coopération de haut niveau est nécessaire entre États pour intensifier la lutte contre la fraude concernant les passeports, y compris la falsification ou la contrefaçon de passeports, l'utilisation de passeports falsifiés ou contrefaits, l'utilisation de passeports valides par des imposteurs, l'utilisation de passeports expirés, annulés ou obtenus frauduleusement,

Considérant que l'utilisation de passeports vierges volés par des personnes qui tentent d'entrer dans un pays sous une fausse identité augmente à l'échelle mondiale,

Considérant que l'OACI fournit une assistance aux États dans tous les domaines liés aux DVLM, tels que les services de planification de projets, de mise en œuvre, d'information, de formation et d'évaluation des systèmes, et qu'elle a établi le Répertoire de clés publiques (RCP) pour renforcer la sûreté des PLM biométriques (passeports électroniques),

1. *Prie instamment* les États contractants de redoubler d'efforts pour préserver la sûreté et l'intégrité de la documentation source ;

2. *Prie instamment* tous les États contractants d'intensifier leurs efforts pour garantir la sécurité et l'intégrité de leurs passeports, protéger leurs passeports contre la fraude et s'aider mutuellement dans le cadre de ces efforts ;

3. *Prie instamment* les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait de délivrer des passeports lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, 1^{re} Partie ;

4. *Prie instamment* les États contractants de veiller à ce que la date d'expiration des passeports non lisibles à la machine tombe avant le 24 novembre 2015 ;
5. *Prie instamment* les États contractants qui ont besoin d'aide pour mettre en œuvre les normes et spécifications relatives aux DVLM de contacter l'OACI sans tarder ;
6. *Demande* au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour établir des orientations concernant la documentation source ;
7. *Demande* au Conseil de poursuivre les travaux pour accroître l'efficacité de la lutte contre la falsification des passeports, en mettant en œuvre les SARP pertinentes de l'Annexe 9 et en élaborant des éléments indicatifs pour aider les États contractants à maintenir l'intégrité et la sécurité des passeports et autres documents de voyage ;
8. *Prie instamment* les États qui délivrent des passeports électroniques de s'inscrire au RCP de l'OACI, et tous les États qui reçoivent des passagers munis de tels passeports de vérifier les signatures numériques correspondantes ;
9. *Prie instamment* les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait de fournir de façon systématique et en temps opportun des données sur les passeports perdus ou volés au dispositif de recherche automatisée/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol.

Section III. Initiatives nationales et internationales et coopération en matière de facilitation

L'Assemblée,

Considérant qu'il est nécessaire que les États contractants poursuivent leur action pour améliorer l'efficacité et le fonctionnement des formalités de congé et de contrôle,

Considérant que l'institution et l'intervention active de comités nationaux de facilitation sont un moyen éprouvé d'apporter les améliorations requises,

Considérant que la coopération en matière de facilitation entre États contractants et avec les différentes parties nationales et internationales intéressées par les questions de facilitation, a été avantageuse pour toutes les parties en cause,

Considérant qu'une telle coopération est devenue essentielle étant donné que la prolifération de systèmes non uniformes d'échange de données passagers compromet la viabilité de l'industrie du transport aérien,

1. *Prie instamment* les États contractants d'instituer et d'utiliser des comités nationaux de facilitation, et d'adopter des politiques de coopération à l'échelon régional entre États voisins ;
2. *Prie instamment* les États contractants de participer à des programmes régionaux de facilitation d'autres organisations intergouvernementales d'aviation ;
3. *Prie instamment* les États contractants de prendre toute disposition nécessaire, par le truchement de comités nationaux de facilitation ou par d'autres moyens appropriés :
 - a) pour appeler régulièrement l'attention de toutes les administrations intéressées sur la nécessité :
 - 1) de rendre les règlements et pratiques nationaux conformes aux dispositions et à l'esprit de l'Annexe 9 ;
 - 2) de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes courants dans le domaine de la facilitation ;

- b) pour prendre l'initiative des mesures d'application éventuellement nécessaires ;
4. *Prie instamment* les États contractants d'encourager l'étude des problèmes de facilitation par leurs comités nationaux de facilitation et d'autres comités de facilitation, et de coordonner leurs conclusions avec celles des autres États contractants avec lesquels ils ont des liaisons aériennes ;
5. *Prie instamment* les États limitrophes ou voisins de se consulter sur les problèmes communs qu'ils pourraient avoir à résoudre dans le domaine de la facilitation, chaque fois qu'il apparaît qu'une telle consultation pourrait permettre de trouver une solution uniforme à ces problèmes ;
6. *Prie instamment* les États contractants d'encourager leurs exploitants à continuer à coopérer intensivement avec les administrations publiques en vue :
- a) de repérer les problèmes de facilitation et d'y trouver des solutions ;
- b) de concevoir des arrangements de coopération pour la prévention du trafic illicite de stupéfiants, de l'immigration illégale et des autres menaces aux intérêts nationaux ;
7. *Prie instamment* les États contractants d'engager les exploitants internationaux et les associations regroupant ces exploitants à participer dans toute la mesure possible aux systèmes d'échange électronique de données en vue d'acheminer avec le maximum d'efficacité les passagers et les marchandises aux aéroports internationaux ;
8. *Prie instamment* les États contractants de s'assurer, que dans l'utilisation des systèmes d'échange de données électroniques, leurs exigences en matière de données sur les passagers soient conformes aux normes internationales adoptées par les institutions compétentes du système des Nations Unies ;
9. *Prie instamment* les États et les exploitants, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, de faire tout leur possible pour accélérer l'acheminement et le dédouanement du fret aérien, tout en garantissant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale.

APPENDICE E

Imposition

L'Assemblée,

Considérant que le transport aérien international joue un rôle majeur dans le développement et l'expansion du commerce et des voyages internationaux, et que l'imposition de droits sur les aéronefs, le carburant et les produits consommables à usage technique qui sont utilisés pour le transport aérien international, de charges fiscales sur les revenus des entreprises de transport aérien international et sur les aéronefs et autres biens meubles liés à l'exploitation des aéronefs en transport aérien international, ainsi que de taxes de vente ou d'utilisation sur ce type de transport, peut avoir un impact négatif sur les aspects économiques et concurrentiels des opérations de transport aérien international,

Considérant que la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 8632 — *Politique de l'OACI en matière d'imposition dans le domaine du transport aérien international*, fait une distinction conceptuelle entre une redevance et une taxe en ce sens qu'« une redevance est un prélèvement conçu et utilisé dans le but précis de recouvrer les coûts de la fourniture d'installations et de services à l'aviation civile, et une taxe est un prélèvement conçu pour percevoir des recettes destinées aux pouvoirs publics nationaux ou locaux qui ne sont généralement affectées à l'aviation civile ni en totalité ni en fonction de coûts précis »,

Considérant que l'imposition croissante, par quelques États contractants, de certains aspects du transport aérien international, et la prolifération des redevances sur le trafic aérien, dont plusieurs peuvent être rangées parmi les taxes de vente ou d'utilisation sur le transport aérien international, donnent lieu à de vives préoccupations,

Considérant que la question des prélèvements liés aux émissions des moteurs d'avion fait l'objet de la Résolution A37-18, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale (Appendice H, Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale)*,

Considérant que la résolution énoncée dans le Doc 8632 complète l'article 24 de la Convention et vise à reconnaître le caractère unique de l'aviation civile internationale et la nécessité d'accorder une exemption de droits à certains aspects de l'exploitation du transport aérien international,

1. *Prie instamment* les États contractants de suivre la résolution du Conseil figurant dans le Doc 8632 — *Politique de l'OACI en matière d'imposition dans le domaine du transport aérien international* ;
2. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les indications et les conseils figurant dans le Doc 8632 soient à jour et correspondent bien aux besoins des États contractants.

APPENDICE F

Aéroports et services de navigation aérienne

Section I. Politique en matière de redevances

L'Assemblée,

Considérant que la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9082 — *Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*, fait une distinction conceptuelle entre une redevance et une taxe en ce sens qu'« une redevance est un prélèvement conçu et utilisé dans le but précis de recouvrer les coûts de la fourniture d'installations et de services à l'aviation civile, et une taxe est un prélèvement conçu pour percevoir des recettes destinées aux pouvoirs publics nationaux ou locaux qui ne sont généralement affectées à l'aviation civile ni en totalité ni en fonction de coûts précis »,

Considérant que la question des prélèvements liés aux émissions des moteurs d'avion et des mesures fondées sur le marché est traitée séparément dans la Résolution A37-18, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale (Appendice H, Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale)* et Résolution A37-19 de l'Assemblée, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*,

Considérant que l'article 15 de la Convention établit la base de l'application et de la divulgation des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,

Considérant que le Conseil a été chargé de formuler des recommandations destinées à guider les États contractants quant aux principes suivant lesquels les organismes qui fournissent des aéroports et des services de navigation aérienne à l'aviation civile internationale peuvent percevoir des redevances pour recouvrer leurs coûts et tirer d'autres revenus des aéroports et services fournis, et quant aux méthodes permettant d'y parvenir,

Considérant que le Conseil a adopté et révisé lorsque nécessaire, et publié dans le Doc 9082, la *Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*,

1. *Prie instamment* les États contractants de veiller à ce que l'article 15 de la Convention soit pleinement respecté ;
2. *Prie instamment* les États contractants de fonder le recouvrement des coûts des aéroports et des services de navigation aérienne qu'ils fournissent ou contribuent à fournir à l'aviation civile internationale, sur les principes exposés à l'article 15 de la Convention et en outre dans le Doc 9082 — *Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*, quelle que soit la structure organisationnelle dans laquelle les aéroports et les services de navigation aérienne sont exploités ;
3. *Prie instamment* les États contractants de veiller à ce que les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne ne servent qu'à recouvrer les coûts de la fourniture de services à l'aviation civile et de la mise à sa disposition d'installations ;
4. *Prie instamment* les États contractants de prendre toute mesure utile conformément à l'article 15 de la Convention pour publier et communiquer à l'Organisation les redevances qu'un État contractant peut imposer ou permettre d'imposer pour l'utilisation des aéroports ainsi que des installations et services de navigation aérienne par les aéronefs de tout autre État contractant ;
5. *Encourage* les États contractants à intégrer dans leurs lois, réglementations et politiques nationales ainsi que dans les accords de services aériens les principes de non-discrimination, de concordance des coûts, de transparence et de consultation des usagers que prône le Doc 9082, pour en assurer le respect par les aéroports et les fournisseurs de services de navigation aérienne ;
6. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les indications et les conseils figurant dans le Doc 9082 soient à jour et correspondent bien aux besoins des États contractants.

Section II. Aspects économiques et gestionnels

L'Assemblée,

Considérant que, en raison des volumes croissants de trafic à acheminer, les coûts globaux de la fourniture des aéroports et des services de navigation aérienne continuent d'augmenter,

Considérant que les États contractants s'attachent de plus en plus à améliorer l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la fourniture des aéroports et des services de navigation aérienne,

Considérant qu'un équilibre devrait être réalisé entre les intérêts financiers respectifs des fournisseurs d'aéroports et de services de navigation aérienne d'une part, et des transporteurs aériens et autres usagers d'autre part, qui devrait être fondé sur la promotion de la coopération entre fournisseurs et usagers,

Considérant que les États contractants ont demandé à l'Organisation de fournir des avis et des indications en vue de favoriser un recouvrement équitable des coûts des aéroports et des services de navigation aérienne,

Considérant que les États contractants confient de plus en plus l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne à des entités commercialisées et privatisées qui peuvent être moins averties et informées des obligations des États inscrites dans la Convention et dans ses Annexes ainsi que des politiques et des éléments indicatifs de l'OACI dans le domaine économique, et utilisent des installations et services multinationaux pour satisfaire les engagements qu'ils ont assumés conformément à l'article 28 de la Convention,

Considérant que le Conseil a adopté des orientations provisoires de politique concernant l'imputation des coûts du système mondial de navigation par satellite (GNSS) pour garantir un traitement équitable de tous les usagers,

1. *Rappelle* aux États contractants qu'en ce qui concerne les aéroports et les services de navigation aérienne, ils restent les seuls responsables des engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 28 de la Convention, quelles que soient l'entité ou les entités qui exploitent les aéroports ou les services de navigation aérienne concernés ;
2. *Prie instamment* les États contractants de coopérer au recouvrement des coûts des installations et services multinationaux de navigation aérienne et d'envisager d'utiliser les orientations provisoires de politique du Conseil concernant l'imputation des coûts du GNSS ;
3. *Demande* au Conseil de continuer à élaborer une politique et des éléments indicatifs de l'OACI en vue de contribuer au renforcement de l'efficacité et de la rentabilité de la fourniture et de l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne, notamment en établissant une coopération saine entre fournisseurs et usagers ;
4. *Demande* au Conseil de continuer à affiner ses orientations de politique concernant l'imputation des coûts du GNSS et la coordination des aspects techniques, juridiques et économiques, y compris la question d'une interopérabilité rentable ;
5. *Demande* au Conseil de promouvoir les politiques sur les redevances d'usage et les éléments indicatifs corrélatifs de l'OACI, y compris les avis d'ordre organisationnel et gestionnel, afin de mieux sensibiliser et informer les États et les entités commercialisées et privatisées qui exploitent les aéroports et les services de navigation aérienne en ce qui concerne ces politiques et éléments indicatifs ;
6. *Demande* au Conseil de garder à l'étude la situation économique des aéroports et des services de navigation aérienne et de soumettre des rapports à ce sujet aux États contractants à intervalles appropriés ;
7. *Prie instamment* les États contractants de s'efforcer de fournir dans les meilleurs délais les données financières relatives à leurs aéroports et services de navigation aérienne, afin de permettre au Conseil de fournir ces avis et d'élaborer ces rapports.

APPENDICE G

Économie des transporteurs aériens

L'Assemblée,

Considérant l'intérêt permanent que les usagers, y compris les organisations internationales qui s'intéressent au tourisme, à l'aviation et au commerce, manifestent pour le niveau des coûts d'exploitation et des recettes unitaires appropriées des transporteurs aériens internationaux,

Considérant que les études objectives de l'OACI sur les coûts et les recettes du transport aérien international sont largement utilisées par les États contractants et d'autres organisations internationales, qu'elles ont rehaussé la neutralité et qu'elles ont abouti à un système plus équitable de partage des recettes,

Considérant que l'OACI a besoin de données sur les revenus, les coûts et l'exploitation des transporteurs aériens pour aider le Conseil à évaluer l'efficacité des mesures proposées en vue de la mise en œuvre des Objectifs stratégiques de l'Organisation et pour la planification environnementale, les études sur les investissements et d'autres fins,

1. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de publier périodiquement une étude sur les différences régionales dans le niveau des coûts d'exploitation du transport aérien international, en analysant de quelle façon les différences dans les opérations et les prix des intrants peuvent influencer sur leur niveau, ainsi que l'influence que des changements de coûts peuvent exercer sur les tarifs de transport aérien ;

2. *Prie instamment* les États contractants de s'efforcer d'obtenir de leurs transporteurs aériens internationaux, dans les meilleurs délais, les données sur les coûts, les recettes et d'autres aspects qui sont demandées par l'OACI.

APPENDICE H

Poste aérienne

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a donné des directives permanentes sur les activités de l'OACI dans le domaine de la poste aérienne internationale,

1. *Prie instamment* les États contractants de tenir compte des incidences sur l'aviation civile internationale lorsqu'une politique est formulée en matière de poste aérienne internationale et, particulièrement, aux réunions de l'Union postale universelle (UPU) ;

2. *Charge* le Secrétaire général de fournir à l'UPU, sur demande et comme le prévoient les arrangements pertinents de coopération entre l'UPU et l'OACI, tout renseignement concret qu'il peut aisément obtenir.

A37-18 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale

A37-19 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

A37-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne

A35-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

A29-3 : Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale

A29-13 : Amélioration de la supervision de la sécurité

A29-14 : Vols humanitaires

A27-11 : Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

A27-12 : Rôle de l'OACI dans la répression de l'abus et du trafic illicite des drogues par la voie aérienne

PARTIE IV. FINANCEMENT COLLECTIF

A1-65 : Politique relative à l'aide collective

Il est décidé :

1. Que l'aide financière et technique par l'intermédiaire de l'OACI destinée à améliorer les installations et les services de navigation aérienne et à les rendre bien adaptés à l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des lignes aériennes internationales, devrait être fournie dans le cadre du Chapitre XV de la Convention et en conformité des principes de base et des règles générales exprimés dans l'Annexe 1 de la présente résolution :

Annexe 1 à la Résolution A1-65

Établissement de la politique générale de l'OACI en ce qui concerne l'aide collective à fournir pour les services de navigation aérienne, conformément au Chapitre XV de la Convention

1. But de l'aide financière et technique

L'aide technique et financière accordée par l'OACI, conformément au Chapitre XV de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, doit servir à créer et mettre en œuvre des installations et services de navigation aérienne bien adaptés à l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux, dans les régions de souveraineté indéterminée, en haute mer, et sur le territoire des États qui n'ont pu établir les installations nécessaires.

Les installations et services de navigation aérienne qui peuvent faire l'objet d'une telle intervention comprennent notamment :

- 1) Les aérodromes et les installations au sol servant à la navigation aérienne.
- 2) Les services de contrôle du trafic aérien.
- 3) La protection météorologique.
- 4) Les services de recherches et de sauvetage.
- 5) Les installations de télécommunication et d'aide radioélectrique à la navigation aérienne.

Le système d'aide technique et financière par l'intermédiaire de l'OACI n'exclut nullement la possibilité pour les États contractants d'assurer l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'installations et services de navigation aérienne sur une base collective, sans avoir recours à l'OACI.

2. Définitions

Dans ce qui suit, on emploiera la terminologie définie ci-dessous :

Un État *demandeur* est un État qui fait une demande d'aide financière et technique soit de sa propre initiative soit à la suite d'une initiative du Conseil prise en vertu de l'article 69 de la Convention.

Un État *assisté* est un État qui reçoit une aide technique et financière par l'intermédiaire de l'OACI.

Un État *intéressé* est un État qui en réponse à une demande de l'OACI s'est déclaré disposé à envisager la possibilité de participer à un programme d'aide collective relatif à une installation ou un service de navigation aérienne.

L'État *participant* est l'État qui a consenti à contribuer à un programme d'aide collective.

3. Principes fondamentaux

L'aide financière et technique sera accordée conformément aux principes fondamentaux suivants :

3.1 L'adhésion purement volontaire des États contractants à tout projet d'aide financière et technique mis en œuvre par l'OACI est une règle fondamentale en la matière.

3.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale est, par le truchement du Conseil, l'organisme international auquel il appartient de déterminer si les installations et services actuels de navigation aérienne sont bien adaptés à l'exploitation des services aériens internationaux, quels sont les besoins nouveaux à cet égard, et de prendre, sans délai, des mesures en vue de répondre à ces besoins.

3.3 L'aide financière et technique accordée par l'OACI doit servir à créer et mettre en œuvre des installations et des services de navigation aérienne qui soient suffisants (et simplement suffisants) pour les besoins de la navigation aérienne, conformément aux standards établis et en tenant compte des pratiques recommandées en application de la Convention.

3.4 Aux termes de l'article 28 de la Convention, l'État contractant est responsable de l'établissement sur son propre territoire des installations et services de navigation aérienne. Tout État contractant devra utiliser jusqu'à l'extrême limite tous les moyens dont il dispose pour mettre sur pied les installations et les services de navigation aérienne nécessaires avant de faire appel à l'aide de l'OACI.

3.5 L'OACI prendra, si elle reçoit une demande à cet effet, des mesures en vue d'assurer une aide collective et d'organiser les installations et les services aériens nécessaires en haute mer, dans les régions de souveraineté indéterminée et exceptionnellement sur le territoire des États non contractants.

3.6 L'OACI devra s'assurer dans chaque cas que les circonstances justifient l'aide financière et technique de l'Organisation.

3.7 L'OACI ne mettra en œuvre le système d'aide financière et technique que si l'État assisté accepte de participer et de coopérer effectivement aux mesures qui permettent une création économique des installations et services.

3.8 L'OACI garantira aux États participants que leurs fonds seront utilisés sous son contrôle, afin que le but recherché soit atteint de la façon la plus économique.

3.9 Tout accord relatif à l'aide financière et technique de l'OACI devra, en principe, prévoir le paiement d'une taxe d'usage raisonnable à la charge de ceux qui utilisent les installations et services en cause. Celle-ci devra être établie d'après des règles analogues à celles qui sont de pratique courante dans les États contractants. Si la gratuité d'utilisation des installations et services similaires est habituellement accordée aux usagers, une telle pratique peut être provisoirement adoptée avec l'assentiment des États intéressés et pour une période de temps à fixer dans l'accord.

3.10 L'OACI s'efforcera dans toute la mesure du possible d'aider l'État assisté à exercer les droits qui lui sont dévolus aux termes de l'article 75 de la Convention.

4. Règles générales

Les mesures prises par le Conseil en vertu du Chapitre XV de la Convention s'inspireront des règles générales exprimées ci-après :

4.1. *Règles financières*

4.1.1 Dans chaque cas d'aide financière et technique, le Conseil examinera quelles sont les méthodes appropriées pour le financement des installations ou services de navigation aérienne nécessaires ; mais, en général, ce financement sera effectué sur une base collective par les États qui bénéficieront des installations ou services de navigation aérienne en cause.

4.1.2 La répartition des contributions en nature ou en espèces sera fixée par un accord entre les États participants, l'État assisté et l'OACI. Pour la détermination de ces contributions il y aura lieu de tenir compte des avantages obtenus.

4.1.3 Le terrain nécessaire à l'établissement ou au développement des installations ou services et qui sera fourni par l'État assisté aux termes de l'article 72 de la Convention, sera considéré comme constituant une part de sa contribution à l'organisation de ces installations ou services.

4.1.4 Tout accord en vue de fournir une aide collective doit prévoir la destination définitive du terrain, des bâtiments et de l'équipement prévus par cet accord, sans préjudice de l'application de l'article 75 de la Convention.

4.1.5 Tout accord d'assistance collective devra comporter une clause aux termes de laquelle les États participants devront rembourser à l'OACI tous les frais extraordinaires d'enquêtes, de négociations, de conférences et les autres dépenses relatives à la réalisation du projet.

4.1.6 Les frais d'exploitation et d'entretien d'une installation ou d'un service assurés grâce à l'OACI sur le territoire d'un État assisté devront, autant que possible, être supportés par cet État. Toutes les taxes d'usage mises en vigueur par l'État assisté seront perçues et utilisées conformément aux termes de l'accord en vertu duquel l'installation ou le service auront été organisés (voir paragraphe 3.9) ou, à défaut, conformément aux recommandations du Conseil.

4.1.7 L'État assisté ne pourra percevoir aucun droit de douane ni aucune autre taxe sur l'équipement ou le matériel nécessaires à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien des installations ou services organisés grâce à l'OACI.

4.2. *Règles relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des installations et services de navigation aérienne*

4.2.1 La construction, l'exploitation et l'entretien des installations ou services ne seront entrepris par des personnes employées directement par l'OACI que dans des cas exceptionnels et lorsque des considérations d'efficacité ou d'autres facteurs importants l'exigeront impérativement.

4.2.2 L'OACI tiendra à jour une liste d'experts techniques établie d'après les noms soumis à l'OACI par les États contractants, afin de pouvoir obtenir rapidement, lorsque la nécessité se présentera, les conseils ou l'assistance technique requise.

4.2.3 Les contrats relatifs à l'exécution des travaux, à l'exploitation ou à l'entretien d'une installation ou d'un service assurés au moyen de fonds fournis sur une base collective par des États participants et par l'intermédiaire de l'OACI seront établis de préférence au nom du gouvernement de l'État assisté ; mais si cela est jugé impossible, le Conseil de l'OACI passera par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé qui, sous le contrôle de l'OACI, prendra toutes les mesures nécessaires, procédera aux études, à la négociation de contrats, et dirigera la construction, l'exploitation et les travaux d'entretien des installations ou services en cause. Ces intermédiaires peuvent être des gouvernements,

organismes ou personnes compétentes agréées par les gouvernements des États participants et de l'État assisté. C'est seulement dans des cas exceptionnels que l'OACI passera le contrat en son propre nom.

4.2.4 En règle générale, les contrats seront passés après appel à la concurrence mais l'autorité chargée de passer un contrat sera libre de choisir le concurrent le plus qualifié pour exécuter le travail et ne sera pas tenue de traiter avec le moins-disant.

4.2.5 Lorsqu'un contrat doit être passé au nom du gouvernement d'un État assisté, les États participants peuvent exiger l'approbation préalable du Conseil.

4.2.6 Le personnel, les entrepreneurs, la main-d'œuvre et les matériaux de l'État assisté seront utilisés dans toute la mesure du possible, sous réserve de considérations d'efficacité et d'économie.

4.3. *Règles relatives à la formation du personnel*

4.3.1 L'OACI aidera, s'il y a lieu, un État demandeur à former son personnel destiné à assurer l'exploitation et l'entretien des installations ou services de navigation aérienne, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, soit, dans des cas exceptionnels, en fournissant ses propres instructeurs. Le contrat relatif à la formation du personnel sera établi conformément aux dispositions générales des paragraphes 4.2.3 et 4.2.6.

4.3.2 L'aide en cause peut comprendre :

4.3.2.1 La formation de personnel considérée comme faisant partie intégrante d'un projet comportant la construction ou l'exploitation et l'entretien d'installations ou services financés par l'intermédiaire de l'OACI.

4.3.2.2 La désignation par l'intermédiaire de l'OACI d'instructeurs destinés à assurer la formation du personnel sur le territoire d'un État demandeur.

4.3.2.3 La formation du personnel en dehors même du territoire de l'État demandeur.

4.3.3 Toute assistance pour la formation du personnel, assurée conformément aux termes du Chapitre XV de la Convention par le gouvernement d'un État ou par un organisme privé, sera fournie au nom de l'OACI et conformément aux standards prescrits par l'OACI.

4.4. *Règles générales de procédure*

4.4.1 Toute demande d'aide financière et technique devra, avant de pouvoir être examinée par le Conseil, être assortie d'une documentation justificative faisant ressortir en particulier les mesures prises par l'État demandeur en application des principes formulés au paragraphe 3.4 ci-dessus.

4.4.2 Lorsqu'un État demandeur déposera une demande d'aide, et que le Conseil aura décidé qu'effectivement l'aide de l'OACI est nécessaire, ou lorsque l'OACI interviendra de sa propre initiative conformément aux termes de l'article 69 de la Convention, le Conseil devra tout d'abord porter le cas à la connaissance des États susceptibles d'être intéressés, et les inviter à formuler leurs observations dans un délai déterminé. La consultation portera en particulier sur la question de savoir si oui ou non l'État est disposé à participer à un programme d'aide collective aux installations et aux services considérés.

4.4.3 Le Conseil, après enquête, et s'il y a lieu expertise portant sur les divers éléments de l'affaire, devra poursuivre ses consultations avec les États intéressés et convoquer, s'il y a lieu, une conférence de ces États afin d'arriver à une décision rapide sur les mesures à prendre.

4.4.4 L'OACI fera tout le nécessaire pour que tous les États intéressés, y compris le demandeur, soient tenus au courant de tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire ; en particulier l'État demandeur devra être mis en mesure de participer à toute enquête sur son territoire qui serait faite au cours de l'instruction.

**A14-37 : Élargissement de la participation des États usagers
aux accords de financement collectif**

L'Assemblée,

Considérant que la politique de l'Organisation dans le domaine de l'aide collective reste en vigueur telle qu'elle est définie au Chapitre XV de la Convention et dans la Résolution A1-65,

Considérant que, conformément à cette politique, des accords ont été conclus pour le financement collectif de certains services de navigation aérienne dans diverses régions du monde,

Considérant que la plupart des États dits usagers dont les aéronefs survolent ces régions, et qui par conséquent tirent avantage desdits services, ont signé d'emblée lesdits accords ou y ont adhéré par la suite,

1. *Prend acte* avec satisfaction des efforts déployés par le Conseil et par son Président pour obtenir l'adhésion aux accords de financement collectif de tous les États usagers, efforts qui ont abouti dans certains cas ;
2. *Prie instamment* les États usagers qui 1) ne contribuent pas encore aux charges résultant de l'application des accords de financement collectif, ou 2) n'y contribuent qu'en partie conformément à des arrangements conclus antérieurement avec le Conseil, d'envisager aussitôt que possible d'adhérer à ces accords ou, en tout cas, de contribuer intégralement aux charges qui en résultent ;
3. *Charge* le Conseil de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la plus large participation possible des États usagers aux accords de financement collectif.

**A16-10 : Aspects économiques, financiers et de financement
collectif de la mise en œuvre**

L'Assemblée,

Considérant que, dans ses Résolutions A12-5 (3 et 4) et A15-5 (1 et 2), elle a défini certaines politiques de l'Organisation concernant les aspects économiques, financiers et de financement collectif de la mise en œuvre, ainsi que l'application correspondante du Chapitre XV de la Convention,

Considérant que, par sa Résolution A15-2, elle a chargé le Conseil d'étudier et de lui soumettre, lors de sa session suivante, un nouveau texte dans lequel seraient classées et intégrées les résolutions en vigueur, y compris celles de sa 15^e session,

Considérant que les politiques définies dans les résolutions mentionnées ci-dessus doivent être intégrées en une résolution unique qui indique sa politique permanente en la matière et que, à cette fin, les résolutions originales devraient être annulées en totalité ou en partie,

1. *Prie instamment* les États contractants, tant usagers que fournisseurs, d'examiner attentivement, notamment aux réunions régionales, la justification économique des installations et services de navigation aérienne projetés, de

façon que les besoins bien fondés de l'aviation civile internationale soient satisfaits sans qu'il en résulte une dépense hors de proportion avec les avantages retirés et, à cet effet, invite le Conseil à aider les États, autant qu'il le pourra, lorsqu'ils examinent et évaluent les aspects économiques et financiers des plans régionaux ;

2. *Rappelle* aux États contractants que, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter par leurs propres moyens des obligations que leur impose la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des plans régionaux, ils devraient explorer la possibilité de réaliser cette mise en œuvre en recourant à des emprunts pour les dépenses en capital, à des organismes d'exploitation, à l'assistance technique, dans les différentes formes sous lesquelles elle peut être disponible, ou à d'autres moyens compatibles avec les dispositions de la Convention, avant de s'adresser à l'OACI pour faire appel aux mesures de financement collectif prévues au Chapitre XV de la Convention ;

3. *Invite* les États contractants à demander des renseignements à l'OACI, selon les besoins, lorsqu'ils examineront ces différentes possibilités ;

4. *Charge* le Conseil de guider et d'aider les États contractants au sujet du paragraphe 2 ci-dessus.

PARTIE V. QUESTIONS JURIDIQUES

A37-22 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique de l'Organisation dans le domaine juridique afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique à jour tels qu'ils existent à la clôture de la 37^e session de l'Assemblée ;
2. *Décide* de continuer d'adopter à chaque session ordinaire un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-26.

APPENDICE A

Politique générale

L'Assemblée,

Considérant que l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

Considérant qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

Réaffirme le rôle important du droit dans la prévention et la résolution des conflits et des différends entre les nations et les peuples du monde, en particulier dans la réalisation par l'Organisation de ses buts et objectifs.

APPENDICE B

Procédure d'approbation des projets de conventions de droit aérien international

L'Assemblée décide que la procédure d'approbation des projets de conventions est la suivante :

1. Tout projet de convention que le Comité juridique considère comme prêt à être soumis aux États à titre de projet final est transmis au Conseil en même temps qu'un rapport à ce sujet ;

2. Le Conseil peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles et peut notamment communiquer le projet aux États contractants ainsi qu'à d'autres États et à des organisations internationales désignés par lui ;
3. En communiquant le projet de convention, le Conseil peut y joindre des observations et donner aux États et organisations la possibilité, en leur accordant à cet effet un délai d'au moins quatre mois, de communiquer leurs observations à l'Organisation ;
4. Un tel projet de convention est examiné en vue de son approbation par une conférence qui peut être convoquée à l'occasion d'une session d'Assemblée. La date d'ouverture de la conférence sera postérieure d'au moins six mois à la date de transmission du projet conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Le Conseil pourra inviter à cette conférence tout État non contractant dont il estimera la participation utile et décidera si une telle participation comporte le droit de vote. Le Conseil pourra aussi inviter des organisations internationales à se faire représenter à la conférence par des observateurs.

APPENDICE C

Ratification des instruments internationaux de l'OACI

L'Assemblée,

Rappelant l'Appendice C de sa Résolution A36-26 relative à la ratification des Protocoles portant amendement de la Convention de Chicago ainsi que des instruments de droit privé et autres instruments élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Notant avec préoccupation que les progrès réalisés dans la ratification des Protocoles d'amendement susmentionnés, notamment ceux qui introduisent les articles 3 *bis* et 83 *bis* de la Convention de Chicago et les paragraphes finaux (relatifs aux textes arabe et chinois), continuent d'être lents,

Reconnaissant l'importance de ces amendements pour l'aviation civile internationale, en particulier pour la viabilité de la Convention de Chicago, et le besoin urgent corrélatif d'accélérer l'entrée en vigueur des amendements qui ne sont pas encore en vigueur,

Reconnaissant la nécessité d'accélérer la ratification et l'entrée en vigueur des instruments de droit aérien élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Consciente du fait que seule une participation universelle à ces Protocoles d'amendement et autres instruments permettrait d'obtenir l'unification des règles internationales qu'ils contiennent et d'en rehausser les avantages,

Prie instamment tous les États contractants qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible les amendements de la Convention de Chicago qui ne sont pas encore en vigueur (c'est-à-dire ceux qui modifient le paragraphe final pour ajouter l'arabe et le chinois aux textes authentiques de la Convention) ;

Prie instamment tous les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait de ratifier les amendements qui introduisent les articles 3 *bis*, 83 *bis*, 50, alinéa a) (1990) et 56 (1989) dans la Convention de Chicago ;

Prie instamment tous les États contractants qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible les autres instruments de droit aérien international, en particulier la Convention de Montréal de 1999, les instruments du Cap de 2001, les deux Conventions de Montréal du 2 mai 2009, ainsi que la Convention et le Protocole de Beijing de 2010 ;

Prie instamment les États qui ont ratifié les instruments en question de fournir au Secrétaire général des exemplaires du texte et des documents qu'ils ont utilisés dans le processus de ratification et d'application de ces instruments et qui pourraient aider d'autres États à accomplir le même processus en leur servant d'exemple ;

Charge le Secrétaire général de prendre, en coopération avec les États, toutes les mesures pratiques qui sont à la portée de l'Organisation afin d'apporter sur demande une assistance aux États contractants qui éprouvent des difficultés dans le processus de ratification et d'application des instruments de droit aérien, notamment en organisant des ateliers et des séminaires régionaux ou en y participant afin de contribuer à l'avancement du processus de ratification des instruments de droit aérien international.

APPENDICE D

Enseignement du droit aérien

L'Assemblée,

Considérant que l'enseignement spécialisé du droit aérien est d'une importance considérable pour l'Organisation et les États et qu'il est souhaitable d'encourager la connaissance de cette matière importante,

Invite le Conseil à prendre toutes les mesures possibles en vue de favoriser l'enseignement du droit aérien dans les États où cet enseignement n'a pas encore pu être donné,

Demande instamment aux États d'adopter les mesures permettant d'atteindre le but indiqué ci-dessus,

Appelle les États contractants et les parties intéressées à contribuer au Fonds Assad Kotaite de bourses supérieures et postdoctorales.

APPENDICE E

Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs)

L'Assemblée,

Reconnaissant qu'en vertu du Préambule et de l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* l'un des buts et objectifs de l'Organisation est d'encourager la planification et le développement du transport aérien international de façon à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique,

Constatant l'augmentation du nombre et de la gravité des incidents dans lesquels sont impliqués des passagers indisciplinés ou perturbateurs à bord d'aéronefs civils,

Considérant les implications de ces incidents pour la sécurité des aéronefs et des passagers et de l'équipage qui se trouvent à bord,

Consciente du fait que les lois et règlements nationaux et internationaux en vigueur dans de nombreux États ne sont pas suffisants pour traiter efficacement de ce problème,

Reconnaissant d'une part la situation spéciale des aéronefs en vol et les risques inhérents à celle-ci et d'autre part la nécessité d'adopter des mesures adéquates de droit national afin de permettre aux États de traduire en justice les auteurs d'actes criminels et d'infractions constituant un comportement indiscipliné ou perturbateur à bord des aéronefs,

Encourageant l'adoption de règles juridiques nationales permettant aux États d'exercer leur compétence pour traduire en justice les auteurs d'actes criminels et d'infractions constituant un comportement indiscipliné ou perturbateur à bord d'aéronefs immatriculés dans d'autres États,

Prie instamment tous les États contractants d'adopter dès que possible des lois et règlements nationaux visant à traiter efficacement le problème des passagers indisciplinés ou perturbateurs en incorporant dans la mesure du possible les dispositions ci-après ;

Fait appel à tous les États contractants pour qu'ils traduisent en justice toutes les personnes au sujet desquelles ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis l'une quelconque des infractions indiquées dans les lois et règlements nationaux ainsi promulgués et qui relèvent de leur compétence conformément à ces lois et règlements.

Législation type sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils

Section 1 : Voies de fait et autres actes d'agression contre un membre d'équipage à bord d'un aéronef civil

Commets une infraction toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil :

- 1) voies de fait, intimidation ou menace, physique ou verbale, contre un membre d'équipage, si un tel acte l'empêche de s'acquitter de ses fonctions ou rend difficile l'exercice de ses fonctions ;
- 2) refus d'obtempérer à une instruction légitime donnée par le commandant d'aéronef ou en son nom par un membre d'équipage aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef, de toute personne ou de tout bien se trouvant à bord, ou de maintenir l'ordre et la discipline à bord.

Section 2 : Voies de fait et autres actes qui compromettent la sécurité ou l'ordre et la discipline à bord d'un aéronef civil

- 1) Commets une infraction toute personne qui accomplit à bord d'un aéronef civil un acte de violence physique contre une personne, ou un acte d'agression sexuelle ou d'agression d'enfant ;
- 2) Commets une infraction toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil, si un tel acte risque de compromettre la sécurité de l'aéronef ou de toute personne se trouvant à bord, ou l'ordre et la discipline à bord de l'aéronef :
 - a) voies de fait, intimidation ou menace, physique ou verbale, contre une autre personne ;
 - b) endommagement ou destruction délibérés de biens ;
 - c) consommation de boissons alcooliques ou de drogues menant à une intoxication.

Section 3 : Autres infractions commises à bord d'un aéronef civil

Commets une infraction toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil :

- 1) fumer dans les toilettes ou fumer ailleurs d'une manière qui risque de compromettre la sécurité de l'aéronef ;
- 2) détériorer un détecteur de fumée ou tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef ;

- 3) utiliser un dispositif électronique portatif lorsque cela est interdit.

Section 4 : Compétence

1. *(Nom de l'État)* est compétent pour reconnaître toute infraction mentionnée aux sections 1, 2 et 3 de la présente loi si l'acte qui constitue une infraction a été commis :

- 1) à bord de tout aéronef civil immatriculé en *(nom de l'État)* ; ou
- 2) à bord de tout aéronef civil loué avec ou sans équipage à un exploitant qui a son principal établissement en *(nom de l'État)* ou qui, s'il n'a pas de principal établissement, a sa résidence permanente en *(nom de l'État)* ; ou
- 3) à bord de tout aéronef civil se trouvant sur le territoire de *(nom de l'État)* ou survolant ce territoire ; ou
- 4) à bord de tout autre aéronef civil en vol en dehors du territoire de *(nom de l'État)*, si :
 - a) le prochain lieu d'atterrissage de l'aéronef est en *(nom de l'État)* ; et si
 - b) le commandant d'aéronef a remis l'auteur présumé de l'infraction aux autorités compétentes de *(nom de l'État)*, a demandé à ces autorités d'engager des poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction et a affirmé qu'aucune demande semblable n'a été ni ne sera présentée par lui-même ou par l'exploitant à aucun autre État.

2. Aux termes de la présente section, l'aéronef est considéré comme « en vol » depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'à la fin du roulement à l'atterrissage.

APPENDICE F

Une façon pratique de faire avancer les aspects juridiques et institutionnels des systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre mondiale des systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) qui a notamment pour but de fournir des services essentiels pour la sécurité de la navigation aérienne a bien avancé depuis la création de ces systèmes à la dixième Conférence de navigation aérienne, en 1991 et qu'elle a reçu une adhésion enthousiaste à la onzième Conférence de navigation aérienne en 2003,

Considérant que le cadre juridique actuel des systèmes CNS/ATM, à savoir la Convention de Chicago, ses Annexes, les résolutions de l'Assemblée (en particulier la Charte sur les droits et obligations concernant les services GNSS) et les orientations OACI connexes (en particulier l'Énoncé de politique de l'OACI sur la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes CNS/ATM), les plans régionaux de navigation et les échanges de lettres entre l'OACI et les États exploitant des systèmes de navigation par satellite, a permis le degré de mise en œuvre technique atteint jusqu'ici,

Considérant que l'OACI a consacré des ressources considérables à l'étude des aspects juridiques et institutionnels des systèmes CNS/ATM dans le cadre de travaux de l'Assemblée, du Conseil, du Comité juridique, d'un groupe d'experts juridiques et techniques et d'un groupe d'étude, produisant un dossier détaillé des questions, enjeux et préoccupations auxquels la communauté mondiale est confrontée et permettant de les comprendre,

Considérant qu'il est nécessaire d'envisager de faire appel à des initiatives régionales pour établir des mesures répondant aux questions d'ordre juridique et institutionnel qui pourraient faire obstacle à la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM dans la région, tout en veillant à ce que ces mécanismes soient compatibles avec la Convention de Chicago,

1. *Reconnaît* l'importance du troisième point du programme général des travaux du Comité juridique, intitulé « *Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multilatéraux régionaux, de la création d'un cadre juridique* », ainsi que des résolutions et des décisions de l'Assemblée et du Conseil à ce sujet ;
2. *Réaffirme* qu'il n'est pas nécessaire d'amender la Convention de Chicago pour cette raison ;
3. *Invite* les États contractants à envisager aussi de faire appel aux organismes régionaux pour créer les mécanismes qui permettront de prendre en compte les questions juridiques ou institutionnelles qui pourraient faire obstacle à la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM dans la région, tout en veillant à ce que ces mécanismes soient compatibles avec la Convention de Chicago et le droit international public ;
4. *Encourage* la facilitation de l'assistance technique par l'OACI, les organismes régionaux et l'industrie pour la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM ;
5. *Invite* les États contractants, les organismes multilatéraux et les financiers privés à envisager de créer des sources supplémentaires de financement pour aider les États et les groupes régionaux à mettre en œuvre les systèmes CNS/ATM ;
6. *Demande* au Secrétaire général de veiller et, s'il y a lieu, d'apporter son concours à l'élaboration de cadres contractuels auxquels les parties puissent adhérer, fondés notamment sur la structure et le modèle proposés par les membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et des autres commissions régionales d'aviation civile, et sur le droit international ;
7. *Invite* les États membres à communiquer les initiatives régionales au Conseil ;
8. *Charge* le Conseil d'enregistrer ces initiatives régionales, de les évaluer et de les rendre publiques aussitôt que possible (conformément aux articles 54, 55 et 83 de la Convention de Chicago).

A37-23 : Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010
--

L'Assemblée,

Rappelant sa Résolution A37-22, Appendice C, relative à la ratification des instruments qui ont été élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe d'élargir et de renforcer le cadre de sûreté de l'aviation mondiale pour tenir compte des menaces nouvelles et émergentes,

1. *Prie instamment* tous les États d'appuyer et d'encourager l'adoption universelle de la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing de 2010) et du *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Protocole de Beijing de 2010) ;
2. *Prie instamment* tous les États de signer et ratifier la Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010 aussitôt que possible ;

3. *Charge* le Secrétaire général d'apporter aux États qui en font la demande une assistance selon qu'il convient dans le processus de ratification.

A37-24 : Promotion de la Convention de Montréal de 1999

L'Assemblée,

Se reportant à sa Résolution A37-22, Appendice C, relative à la ratification des instruments qui ont été élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Reconnaissant l'importance de disposer d'un régime universel pour régir la responsabilité des transporteurs aériens envers les passagers et les expéditeurs empruntant les vols internationaux,

Reconnaissant la nécessité d'un système équitable et commode qui permette une indemnisation intégrale des pertes,

1. *Prie instamment* tous les États d'appuyer et d'encourager l'adoption universelle de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, faite à Montréal le 28 mai 1999 (Convention de Montréal de 1999) ;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas fait de devenir parties à la Convention de Montréal de 1999 aussitôt que possible ;

3. *Charge* le Secrétaire général d'apporter aux États qui en font la demande une assistance selon qu'il convient dans le processus de ratification.

A7-5 : Constitution révisée du Comité juridique

A37-17 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

A23-2 : Amendement à la Convention de Chicago concernant le transfert de certaines fonctions et obligations

A23-13 : Location, affrètement et banalisation d'aéronefs en exploitation internationale

A29-3 : Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale

A35-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

A33-5 : Confirmation par l'OACI de la *Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*

A35-2 : Application de l'article IV de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*

A32-19 : Charte sur les droits et obligations des États concernant les services GNSS

L'Assemblée,

Considérant que l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), donne à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le mandat d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international,

Considérant que le concept des systèmes de communications, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) de l'OACI utilisant la technologie satellitaire a été adopté par les États et les organisations internationales à la dixième Conférence de navigation aérienne de l'OACI, et approuvé par l'Assemblée (29^e session) en tant que systèmes CNS/ATM de l'OACI,

Considérant que le système mondial de navigation par satellite (GNSS), élément important des systèmes CNS/ATM, vise à assurer une couverture mondiale et doit être utilisé pour la navigation des aéronefs,

Considérant que le GNSS doit être compatible avec le droit international, y compris la Convention de Chicago, ses Annexes et les règles pertinentes applicables aux activités dans l'espace extra-atmosphérique,

Considérant qu'il est approprié, compte tenu de la pratique courante des États, d'établir et d'affirmer les principes juridiques fondamentaux régissant le GNSS,

Considérant que l'intégrité de tout cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exploitation du GNSS exige l'observation de principes fondamentaux, qui devraient être établis dans une charte,

Déclare solennellement que les principes suivants de la présente Charte sur les droits et obligations des États concernant les services GNSS s'appliquent dans la mise en œuvre et l'exploitation du GNSS :

1. Les États reconnaissent que, dans la fourniture et l'utilisation des services GNSS, la sécurité de l'aviation civile internationale est le principe primordial.

2. Chaque État et les aéronefs de tous les États ont accès, sans discrimination et dans des conditions uniformes, à l'utilisation des services GNSS, y compris les systèmes de renforcement régionaux à usage aéronautique, à l'intérieur de la zone de couverture de ces systèmes.
 3.
 - a) Chaque État conserve son autorité et sa responsabilité de contrôler l'exploitation des aéronefs et de faire respecter les règlements sur la sécurité et autres règlements dans son espace aérien souverain.
 - b) La mise en œuvre et l'exploitation des systèmes GNSS n'empiètent pas sur la souveraineté, l'autorité ou la responsabilité des États ni n'en restreignent l'exercice en ce qui concerne le contrôle de la navigation aérienne ainsi que la promulgation et l'application des règlements relatifs à la sécurité. L'autorité des États est aussi préservée en ce qui a trait à la coordination et au contrôle des communications et au renforcement, selon les besoins, des services de navigation aérienne par satellite.
 4. Chaque État qui assure des services GNSS, y compris des signaux, ou État sous la juridiction duquel ces services sont assurés, garantit la continuité, la disponibilité, l'intégrité, la précision et la fiabilité de ces services, et prévoit des arrangements effectifs pour limiter au minimum les conséquences opérationnelles d'un défaut de fonctionnement ou d'une panne et assurer le rétablissement rapide des services en pareil cas. Cet État garantit que les services sont conformes aux normes de l'OACI. Les États fournissent en temps utile des renseignements aéronautiques sur toute modification des services GNSS qui risque de toucher la fourniture des services.
 5. Les États coopèrent pour obtenir le plus possible d'uniformité dans la fourniture et l'exploitation des services GNSS.
- Les États font en sorte que les arrangements régionaux ou sous-régionaux soient compatibles avec les principes et règles exposés dans la présente Charte et avec le processus de planification et de mise en œuvre mondiales du GNSS.
6. Les États reconnaissent que toute redevance relative aux services GNSS est conforme à l'article 15 de la Convention.
 7. En vue de faciliter la planification et la mise en œuvre mondiales du GNSS, les États sont guidés par le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle, sur une base bilatérale ou multilatérale.
 8. Chaque État mène ses activités GNSS en tenant dûment compte des intérêts d'autres États.
 9. Aucune des dispositions de la présente Charte n'empêche deux ou plusieurs États d'assurer conjointement des services GNSS.

A32-20 : Définition et établissement d'un cadre juridique approprié à long terme régissant la mise en œuvre du GNSS
--

L'Assemblée,

Considérant que le Système mondial de navigation par satellite (GNSS), élément important des systèmes CNS/ATM de l'OACI, devrait assurer une couverture mondiale de services essentiels pour la sécurité de la navigation aérienne,

Considérant que le GNSS doit être compatible avec le droit international, y compris la Convention de Chicago, ses Annexes et les règles pertinentes applicables aux activités dans l'espace extra-atmosphérique,

Considérant que les aspects juridiques complexes de la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM, notamment le GNSS, exigent un complément d'activités, de la part de l'OACI, pour instaurer et développer des liens mutuels de confiance entre les États en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, ainsi que pour appuyer la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM par les États contractants,

Considérant que la Conférence mondiale sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM, tenue à Rio de Janeiro en mai 1998, a recommandé l'élaboration, pour le GNSS, d'un cadre juridique portant sur le long terme, notamment l'établissement d'une convention internationale, tout en reconnaissant que des dispositifs régionaux pourraient contribuer au développement d'un tel cadre juridique,

Considérant que les recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM, tenue à Rio de Janeiro en mai 1998, ainsi que les recommandations formulées par le Groupe d'experts juridiques et techniques sur le GNSS (LTEP) constituent d'importantes lignes directrices à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre juridique mondial pour les systèmes CNS/ATM et, en particulier, pour le GNSS,

1. *Reconnaît* l'importance des initiatives régionales dans la perspective du développement des aspects juridiques et institutionnels du GNSS ;
2. *Constate* la nécessité d'arrêter d'urgence, à l'échelon tant régional que mondial, les principes juridiques fondamentaux qui devraient régir la fourniture des services GNSS ;
3. *Constate* la nécessité de mettre en place un cadre juridique approprié pour le long terme qui régitte la mise en œuvre du GNSS ;
4. *Reconnaît* la décision du Conseil en date du 10 juin 1998 autorisant le Secrétaire général à constituer un groupe d'étude sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM ;
5. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général, dans les limites de leurs compétences respectives, et en commençant par un groupe d'étude du Secrétariat :
 - a) de donner suite, sans délai, aux recommandations de la Conférence mondiale sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM ainsi qu'aux recommandations formulées par le LTEP, notamment en ce qui concerne les questions institutionnelles et de responsabilité ;
 - b) d'étudier la mise en place d'un cadre juridique approprié pour le long terme, propre à régir l'exploitation des systèmes GNSS, notamment sous la forme d'une Convention internationale, et de présenter des propositions dans ce sens en temps utile pour qu'elles soient examinées à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

A33-20 : Étude coordonnée de l'assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre
--

L'Assemblée,

Considérant que dans son article 44 la *Convention relative à l'aviation civile internationale* prend pour objectifs la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'économie du transport aérien,

Considérant que les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont perturbé les activités des compagnies aériennes dans le monde,

Considérant qu'une couverture complète des risques de guerre n'est plus offerte aux compagnies aériennes et aux autres fournisseurs de services sur les marchés mondiaux des assurances,

Considérant que dans une lettre datée du 21 septembre 2001 adressée aux États l'OACI lançait un appel à tous les États contractants afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que l'aviation et les services de transport aérien ne soient pas perturbés et pour soutenir les compagnies aériennes et, au besoin, les autres parties, en s'engageant à couvrir les risques qui ne sont plus garantis dans les circonstances actuelles, jusqu'à ce que le marché des assurances se stabilise,

Considérant que de nombreux États contractants du monde ont donné suite à cet appel et fourni une assistance aux compagnies aériennes et aux autres parties,

Considérant que les mesures adoptées par les États contractants pour fournir une assistance aux compagnies aériennes et aux autres parties sont essentiellement des mesures à court terme qui diffèrent les unes des autres,

Considérant qu'il est donc souhaitable d'élaborer une approche coordonnée à court et moyen terme pour aider les compagnies aériennes et les autres parties dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre,

1. *Invite instamment* les États contractants à mettre au point ensemble une approche plus durable et coordonnée à l'important problème que constitue l'apport d'une assistance aux compagnies aériennes et aux autres fournisseurs de services dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre ;
 2. *Charge le* Conseil d'établir d'urgence un groupe spécial qui devra examiner les questions évoquées au paragraphe précédent et faire rapport au Conseil en lui présentant des recommandations le plus tôt possible ;
 3. *Invite* le Conseil et le Secrétaire général à prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables.
-

PARTIE VI. COOPÉRATION TECHNIQUE

A36-17 : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI
--

L'Assemblée,

Considérant qu'ont été appliquées des mesures de transition vers une nouvelle politique de coopération technique et que, dans sa Résolution A33-21, confirmée par sa Résolution A35-20, elle a chargé le Conseil de préparer à son attention une résolution refondue concernant toutes les activités et tous les programmes de coopération technique,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI, telles qu'elles existent à la clôture de la 36^e session de l'Assemblée ;
2. *Déclare* que la présente résolution remplace les Résolutions A16-7, A24-17, A26-16, A27-18, A27-20, A35-20 et A35-21.

APPENDICE A

Le Programme de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la croissance et le perfectionnement de l'aviation civile peuvent contribuer grandement au développement économique des pays en développement,

Considérant que l'aviation civile est importante pour le progrès technique, économique, social et culturel de tous les pays, et particulièrement des pays en développement, ainsi que pour leur coopération à l'échelon sous-régional, régional et mondial,

Considérant que l'OACI peut aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques,

Considérant que la Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) du 15 août 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 novembre 1949 et ratifiée par l'Assemblée de l'OACI dans sa Résolution A4-20, chargeait toutes les organisations du système des Nations Unies de participer pleinement au Programme élargi d'assistance technique (PEAT) pour le développement économique, et que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, a commencé à réaliser des projets de coopération technique en 1951 avec des fonds provenant du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique, créé au titre de la Résolution ci-dessus,

Considérant qu'en raison des déficits importants enregistrés de 1983 à 1995, il a fallu définir une nouvelle politique de coopération technique et une nouvelle structure organisationnelle pour la Direction de la coopération technique,

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique, ratifiée par l'Assemblée à sa 31^e session et fondée sur la mise en place progressive du concept de personnel essentiel, sur l'intégration de la Direction de la coopération technique à la structure de l'Organisation et sur la création d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, ainsi que sur la nouvelle structure organisationnelle appliquée à la Direction de la coopération technique dans les années 1990, a réduit les coûts de façon significative et amélioré sensiblement la situation financière du Programme de coopération technique,

Considérant que les objectifs de cette nouvelle politique ont mis l'accent sur l'importance du Programme de coopération technique dans la mise en œuvre au niveau mondial des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) de l'OACI ainsi que sur le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile des États en développement qui ont besoin de l'aide de l'OACI,

Considérant que la Résolution A35-21 a encouragé le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique,

Considérant que toutes les activités de coopération technique restent basées sur le principe du recouvrement des coûts et que des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels dans la mesure du possible,

Considérant que la normalisation et le contrôle de la mise en œuvre des SARP demeurent des fonctions importantes de l'Organisation et que l'accent a été mis sur le rôle de l'OACI en vue de la mise en œuvre et du soutien des États contractants,

Programme de coopération technique

1. *Reconnaît* l'importance du Programme de coopération technique pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation ;
2. *Réaffirme* que le Programme de coopération technique, mis en œuvre dans le cadre des règles, règlements et procédures de l'OACI, est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile ;
3. *Réaffirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer le Programme de coopération technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace, étant entendu qu'il n'en résultera pas une augmentation des coûts des projets ;
4. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier à leurs carences dans le domaine de l'aviation civile au bénéfice de l'ensemble de la communauté de l'aviation civile internationale ;
5. *Affirme* que l'amélioration de la coordination de la coopération technique de l'OACI et des activités de mise en œuvre doit passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions, et par un renforcement de la coopération ainsi que par une coordination plus étroite entre le Programme de coopération technique et d'autres programmes d'assistance de l'OACI afin d'éviter le double emploi et les chevauchements ;
6. *Réaffirme* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC, et que l'appui du budget du Programme ordinaire ne soit sollicité qu'en dernier recours ;

7. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place des mesures de renforcement de l'efficacité conduisant à une réduction progressive des frais de soutien administratif imputés aux projets de coopération technique ;

L'OACI, institution spécialisée reconnue pour l'aviation civile

8. *Recommande* aux États donateurs, aux institutions de financement et aux autres partenaires du développement, y compris l'industrie aéronautique et le secteur privé, chaque fois que cela est approprié, d'accorder la préférence à l'OACI pour la détermination, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'aviation civile dans le domaine de l'assistance technique, et *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès de ces entités ainsi qu'auprès des États bénéficiaires potentiels, afin que des fonds soient affectés au développement de l'aviation civile, l'OACI jouant le rôle d'agent d'exécution ;

9. *Recommande* aux États contractants qui exécutent des programmes d'aide bilatéraux ou d'autres programmes d'aide sous l'égide de gouvernements de considérer l'intérêt que présente le recours au Programme de coopération technique de l'OACI pour les aider à exécuter leur programme d'assistance à l'aviation civile ;

Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI

10. *Réaffirme* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale pour la Direction de la coopération technique, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI ;

11. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les Objectifs stratégiques de l'OACI, et que l'assistance fournie par l'OACI devrait englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI et *demande* au Secrétaire général d'aviser les autorités d'aviation civile compétentes des aspects techniques des projets dès le début des négociations avec les entités non étatiques ;

12. *Réaffirme* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international et *charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes adressées à l'OACI par ces entités pour obtenir de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI et, s'il y a lieu, avec les politiques et les règlements nationaux pertinents promulgués par l'État bénéficiaire ;

Accords de coopération technique

13. *Réaffirme* que l'OACI, dans le cadre de son Programme de coopération technique, utilisera les accords de fonds d'affectation spéciale (FAS), les Accords de services de gestion (ASG), le Service des achats d'aviation civile (CAPS) et d'autres accords cadres et arrangements de financement comme il conviendra pour fournir toute l'assistance possible aux parties prenantes qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile ;

14. *Constata avec satisfaction* que certains États prennent l'initiative d'utiliser davantage ces arrangements pour obtenir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine de l'aviation civile.

APPENDICE B

Financement du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que les fonds disponibles pour l'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'aviation civile, surtout dans les pays en développement,

Considérant que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

Considérant que le PNUD dirige essentiellement ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 1 % du Programme de coopération technique de l'OACI, mais que le PNUD continue de fournir à l'OACI un soutien administratif au niveau des pays,

Considérant que l'évolution rapide de la technique dans le domaine de l'aviation civile impose aux États en voie de développement des dépenses importantes au titre des installations et services aéronautiques au sol nécessaires pour suivre cette évolution, et continue d'accroître leurs besoins de formation de personnel aéronautique national au-delà de leurs ressources financières et leurs moyens d'enseignement,

Considérant que l'Assemblée a introduit le Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour des projets de coopération technique identifiés selon les besoins afin d'appuyer la mise en œuvre des SARP et des installations et services énoncés dans les plans de navigation aérienne, ainsi que la mise en œuvre des recommandations découlant d'audits de l'OACI et les mesures visant à corriger certaines des carences constatées,

Considérant que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

Considérant que l'Assemblée a établi la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation afin d'encourager le versement de contributions volontaires à des projets visant à rectifier les carences liées à la sécurité,

1. *Reconnaît et encourage* les dispositions prises par le Conseil dans le domaine de la coopération technique, qui ont été assurées efficacement avec les fonds limités mis à sa disposition, en recourant à toutes les sources et à tous les moyens de financement appropriés ;
2. *Demande* aux institutions de financement, aux États donateurs et aux autres partenaires du développement, notamment l'industrie et le secteur privé d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur transport aérien des pays en développement et *demande* au Président du Conseil, au Secrétaire général et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec le PNUD afin que celui-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique de l'OACI ;
3. *Appelle l'attention* des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement sur le fait que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile et, en tant que telle, reconnue par les Nations Unies comme l'autorité experte en matière de coopération technique pour les pays en développement en ce qui concerne les projets d'aviation civile ;

4. *Prie instamment* les États contractants qui participent aux sources de financement d'appeler l'attention de leurs représentants auprès de ces organisations sur l'intérêt que présente une assistance aux projets d'aviation civile, notamment lorsque ces projets sont nécessaires pour l'établissement de l'infrastructure vitale du transport aérien et/ou le développement économique d'un pays ;
5. *Prie instamment* les États contractants d'accorder un rang de priorité élevé au développement de l'aviation civile et, lorsqu'ils sollicitent une assistance extérieure à cette fin, de préciser aux institutions de financement, au niveau gouvernemental approprié, qu'ils désirent que l'OACI soit associée comme agent d'exécution aux projets d'aviation civile qui pourraient être financés ;
6. *Encourage* les dispositions prises par les pays en développement pour se procurer à toutes les sources appropriées les fonds nécessaires au développement de leur aviation civile, afin de compléter les fonds disponibles dans les budgets nationaux, auprès des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement, de manière à faire progresser ce développement le plus rapidement possible ;
7. *Reconnaît* que les contributions extrabudgétaires provenant de donateurs permettront au Programme de coopération technique d'étendre les services intéressant la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile qu'elle assure aux États, contribuant ainsi davantage à la réalisation des Objectifs stratégiques et, en particulier, à la mise en œuvre des SARP et à la correction des carences constatées lors des audits ;
8. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir, pour le compte du Programme de coopération technique de l'OACI, des contributions financière et en nature pour les projets de coopération technique, y compris des contributions volontaires sous forme de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de matériel d'enseignement et de fonds d'enseignement de la part des États, des institutions de financement et d'autres sources publiques et privées, et à agir comme intermédiaire entre les États en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, ainsi que la fourniture de matériel d'enseignement ;
9. *Prie instamment* les États qui peuvent le faire d'accorder au Programme de coopération technique de l'OACI des fonds supplémentaires destinés à lui permettre d'attribuer des bourses d'aviation civile, en espèces ou en nature ;
10. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile ;
11. *Demande* au Conseil de conseiller et d'aider les pays en développement à s'assurer l'appui d'institutions de financement, d'États donateurs et d'autres partenaires du développement dans l'exécution des programmes OACI régionaux et sous-régionaux de sécurité et de sûreté, tels que le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et le Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP).

APPENDICE C

Mise en œuvre du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant que la mise en œuvre des projets de coopération technique s'ajoute en complément aux initiatives du Programme ordinaire pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI,

Considérant que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils et assistance pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

Considérant qu'il est urgent de réaliser des activités de suivi effectives et correctives suite aux audits du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour appuyer les États dans la rectification des carences détectées,

Considérant que le financement extrabudgétaire apporté au Programme de coopération technique permet à l'OACI, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération technique, de fournir un appui initial aux États qui ont besoin d'assistance pour éliminer les carences constatées lors des audits USOAP et USAP,

Considérant que l'exécution de projets conformes aux SARP de l'OACI par la Direction de la coopération technique ou toute partie tierce extérieure à l'OACI améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les évaluations a posteriori pourraient constituer de précieux outils pour déterminer les incidences des projets sur l'aviation et pour la planification des projets futurs,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils et de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Appelle l'attention* des États contractants qui demandent une assistance sur les avantages que peuvent offrir des projets bien définis et fondés sur les plans de développement de l'aviation civile ;
2. *Appelle l'attention* des États contractants sur l'assistance fournie par l'intermédiaire de projets sous-régionaux et régionaux exécutés par l'OACI, tels que le COSCAP et le CASP et *prie instamment* le Conseil de continuer d'attribuer une priorité élevée à la gestion et à la mise en œuvre de ces projets par l'intermédiaire du Programme de coopération technique en raison des grands avantages que présentent ces projets ;
3. *Prie instamment* les États d'accorder une priorité élevée à la formation de leur personnel national d'aviation civile dans les domaines technique, opérationnel et de gestion par la création d'un programme de formation approfondi, et *rappelle* aux États l'importance de prendre les dispositions adéquates relativement à cette formation et la nécessité de prévoir les encouragements qui conviennent pour inciter les intéressés, une fois leur formation terminée, à rester à leur service dans leurs spécialités respectives ;
4. *Encourage* les États à concentrer leurs efforts sur le développement des centres d'enseignement existant dans leur région et à donner leur appui aux centres régionaux de formation établis dans leur région pour la formation avancée de leur personnel national d'aviation civile lorsque cette formation ne peut pas être donnée sur leur territoire, de manière à favoriser une capacité d'autonomie dans la région ;
5. *Invite instamment* les États qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire de l'OACI à faire en sorte, pour ne pas retarder la mise à exécution des projets, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais au sujet des experts, de la formation et de l'acquisition des éléments, en conformité avec les conditions figurant dans les accords de projet ;
6. *Appelle l'attention* des États contractants sur le Service des achats d'aviation civile que l'OACI met à la disposition des pays en développement pour leurs achats de matériel d'aviation civile d'une valeur élevée et pour les contrats de services techniques qu'ils doivent passer ;

7. *Demande* que les États contractants, en particulier les pays en développement, encouragent les experts techniques pleinement qualifiés à se porter candidats pour être inscrits sur la liste des experts du Programme de coopération technique de l'OACI ;
8. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors du Programme de coopération technique de l'OACI, incluant la vérification de leur conformité aux SARP de l'OACI ;
9. *Encourage* les États et les donateurs à considérer les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme faisant partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre du projet et à en prévoir le financement.

A22-7 : Statut du Corps commun d'inspection

A22-11 : Assistance internationale pour la remise en activité des aéroports internationaux et des installations et services connexes

L'Assemblée,

Considérant que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant que la mise en œuvre des aéroports, des services de navigation aérienne, de météorologie et de télécommunications, ainsi que d'autres installations et services de navigation aérienne, est indispensable pour faciliter la navigation aérienne internationale,

Considérant qu'il se produit parfois des cas où des aéroports, ainsi que les installations et services de navigation aérienne connexes, sont endommagés ou perturbés par des sinistres majeurs et où les États intéressés ne sont pas en mesure de remettre en activité ces aéroports et ces installations et services sans une coopération internationale,

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous les États contractants que l'activité de ces aéroports internationaux et des installations et services connexes soit rétablie le plus promptement possible,

1. *Prie instamment* tous les États qui sont en mesure de le faire de fournir, sur demande adressée au Conseil par l'État en cause, une assistance immédiate à cet État, en mettant à sa disposition du personnel qualifié et du matériel opérationnel, afin de permettre une prompte et complète remise en activité de l'aéroport international, et notamment des installations endommagées ou détruites, jusqu'à ce que les services assurés dans le pays en cause aient été entièrement rétablis ;
2. *Charge* le Conseil d'établir dès que possible un plan d'urgence prévoyant la fourniture d'experts en exploitation et de matériel de secours afin d'apporter une assistance immédiate à l'État en cause, sur sa demande et à ses frais, pour la prompte remise en activité d'un aéroport international et d'installations et services connexes endommagés ou détruits, plan qui resterait en application jusqu'au rétablissement des services ainsi remplacés dans cet État ;
3. *Charge* le Conseil d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour répondre à toute demande de cet ordre émanant d'un État ;
4. *Invite* tous les États contractants à fournir à de telles fins, à la demande du Conseil, le personnel et le matériel nécessaires pour aider les États en cause à remettre promptement en activité les aéroports internationaux et les installations et services connexes de navigation aérienne.

A37-15, Appendice D : Mise en application des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

A37-15, Appendice H : Formation aéronautique

A37-17, Appendice F : Assistance aux États dans l'établissement d'une capacité de supervision de la sûreté de l'aviation pour la protection de l'aviation civile internationale

A22-19 : Assistance et conseils pour la mise en œuvre des plans régionaux

A29-13 : Amélioration de la supervision de la sécurité

A32-11 : Établissement d'un programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité

A33-9 : Correction des carences détectées par le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité et encouragement de l'assurance de la qualité pour les projets de coopération technique

A35-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

A32-12 : Suivi de la Conférence mondiale de 1998 sur la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM

A37-3 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation

A37-4 : Planification mondiale de l'OACI en matière de sécurité

A37-5 : La méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP)

A37-8 : Coopération régionale et assistance pour résoudre les carences en matière de sécurité

A37-10 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

PARTIE VII. INTERVENTION ILLICITE

QUESTIONS GÉNÉRALES

A33-1 : Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile

L'Assemblée,

Constatant les actes terroristes odieux survenus aux États-Unis le 11 septembre 2001, qui ont entraîné la perte d'innombrables vies innocentes, d'énormes souffrances humaines et d'immenses destructions,

Exprimant sa plus profonde sympathie aux États-Unis, aux plus de soixante-dix autres États du monde qui ont perdu des ressortissants, ainsi qu'aux familles des victimes de ces actes criminels sans précédent,

Reconnaissant que ces actes terroristes sont non seulement contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires, mais qu'ils constituent également un usage d'aéronefs civils pour une attaque armée contre la société civilisée et qu'ils sont incompatibles avec le droit international,

Reconnaissant que le nouveau type de menace que posent les organisations terroristes exige de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États,

Rappelant ses Résolutions A22-5, A27-9 et A32-22 sur les actes d'intervention illicite et de terrorisme visant à provoquer la destruction d'aéronefs civils en vol,

Rappelant la Résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur *les mesures visant à éliminer le terrorisme international*, et les Résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur *la condamnation du terrorisme international et sur le combat contre les actes terroristes*,

1. *Condamne énergiquement* ces actes terroristes comme étant contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires et aux normes de conduite de la société et comme étant des violations du droit international ;
2. *Déclare solennellement* que ces actes, consistant à utiliser des aéronefs civils comme armes de destruction, sont contraires à la lettre et à l'esprit de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en particulier à son préambule et aux articles 4 et 44, et que de tels actes et les autres actes de terrorisme faisant intervenir l'aviation civile ou des moyens de l'aviation civile constituent des infractions graves contrevenant au droit international ;
3. *Prie instamment* tous les États contractants de faire en sorte, conformément à l'article 4 de la Convention, que l'aviation civile ne soit pas employée à des fins incompatibles avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de tenir fermement pour responsables et punir sévèrement ceux qui font un usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction, y compris ceux qui sont responsables de la planification et de l'organisation de tels actes ou qui en aident les auteurs, les soutiennent ou leur donnent asile ;
4. *Prie instamment* tous les États contractants de renforcer la coopération afin d'aider à l'enquête sur ces actes et à l'arrestation et à la poursuite en justice de ceux qui en sont responsables et de faire en sorte que ceux qui ont participé à ces actes terroristes, quelle que soit la nature de leur participation, ne trouvent refuge nulle part ;

5. *Prie instamment* tous les États contractants d'intensifier leurs efforts afin de renforcer la mise en œuvre et l'application intégrales des conventions multilatérales relatives à la sûreté de l'aviation ainsi que des normes, pratiques recommandées (SARP) et procédures de l'OACI en matière de sûreté de l'aviation, de suivre cette mise en œuvre et de prendre sur leur territoire toutes les mesures de sûreté supplémentaires appropriées proportionnées au niveau de la menace, afin de prévenir et d'éradiquer les actes terroristes impliquant l'aviation civile ;

6. *Invite instamment* tous les États contractants à verser des contributions sous forme de ressources financières ou humaines au Mécanisme AVSEC de l'OACI afin d'appuyer et de renforcer la lutte contre le terrorisme et l'intervention illicite dans l'aviation civile ; *lance un appel* aux États contractants pour qu'ils approuvent des crédits de financement spécial en vue de mesures urgentes à prendre par l'OACI dans le domaine de la sûreté de l'aviation comme il est mentionné au paragraphe 7 ci-après ; et *charge* le Conseil d'élaborer des propositions et de prendre des décisions appropriées pour un financement plus stable des activités de l'OACI dans le domaine de la sûreté de l'aviation, notamment des mesures correctrices appropriées ;

7. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général d'agir d'urgence pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, et en particulier d'examiner si les conventions existantes en matière de sûreté de l'aviation sont suffisantes ; de procéder à un examen du programme de sûreté de l'aviation de l'OACI, y compris un examen de l'Annexe 17 et des autres Annexes à la Convention connexes ; d'envisager de créer un Programme universel OACI d'audits de supervision de la sûreté se rapportant notamment aux dispositifs de sûreté des aéroports et aux programmes de sûreté de l'aviation civile ; et d'envisager toutes autres mesures qu'il pourra juger utiles ou nécessaires, y compris la coopération technique ;

8. *Charge* le Conseil de convoquer à Montréal au plus tôt, si possible en 2001, une conférence ministérielle internationale de haut niveau sur la sûreté de l'aviation dans le but de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes de terrorisme impliquant l'aviation civile ; de renforcer le rôle de l'OACI dans l'adoption de SARP dans le domaine de la sûreté et le contrôle de leur mise en œuvre ; et d'assurer les moyens financiers nécessaires dont il est question au paragraphe 6.

A17-1 : Déclaration de l'Assemblée

L'Assemblée,

Considérant que le transport aérien civil international contribue à créer et préserver l'amitié et la compréhension parmi les peuples du monde et à promouvoir le commerce entre les nations,

Considérant que les actes de violence dirigés contre le transport aérien civil international et contre les aéroports et autres installations et services qu'il utilise en compromettent la sécurité, nuisent gravement à l'exploitation des services aériens internationaux et sapent la confiance des peuples du monde dans la sécurité du transport aérien civil international,

Considérant que les États contractants, devant le nombre croissant d'actes de violence dirigés contre le transport aérien international, éprouvent une grave préoccupation au sujet de la sécurité et de la sûreté dudit transport,

Condamne tous les actes de violence qui peuvent être dirigés contre les aéronefs employés dans le transport civil international, contre leurs équipages et contre leurs passagers ;

Condamne tous les actes de violence qui peuvent être dirigés contre le personnel de l'aviation civile, les aéroports civils et autres installations et services utilisés par le transport aérien civil international ;

Lance un appel urgent aux États pour qu'ils ne recourent, dans aucune circonstance, à des actes de violence dirigés contre le transport aérien civil international et contre les aéroports et autres installations et services servant ledit transport ;

Lance un appel urgent aux États pour qu'ils prennent, en attendant l'entrée en vigueur de conventions internationales appropriées, des mesures efficaces afin de décourager et prévenir de tels actes et d'assurer, conformément à leurs lois nationales, la poursuite de ceux qui commettent de tels actes ;

Adopte la déclaration suivante :

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie en session extraordinaire pour faire face à la multiplication alarmante d'actes de capture illicite et de violence dirigés contre les aéronefs de transport aérien civil international, les installations aéroportuaires civiles et autres installations et services connexes,

Consciente des principes énoncés dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Reconnaissant la nécessité urgente de recourir à toutes les ressources de l'Organisation pour empêcher et décourager de tels actes,

Solennellement

1. Déploire les actes qui sapent la confiance que les peuples du monde placent dans le transport aérien ;
2. Exprime ses regrets devant les pertes de vies humaines occasionnées par de tels actes et devant le préjudice et le dommage qu'ils causent à d'importantes ressources économiques ;
3. Condamne tous les actes de violence qui peuvent être dirigés contre les aéronefs employés dans le transport civil international, leurs équipages et leurs passagers, le personnel de l'aviation civile, les aéroports civils et autres services et installations utilisés par le transport aérien civil international ;
4. Reconnaît la nécessité urgente de l'accord général des États pour réaliser une large coopération internationale dans l'intérêt de la sécurité du transport aérien civil international ;
5. Demande une action concertée de la part des États pour mettre fin à tous les actes qui compromettent le développement sûr et ordonné du transport aérien civil international ;
6. Demande que, pour empêcher et décourager de tels actes, les décisions et recommandations adoptées au cours de la présente session soient appliquées aussi rapidement que possible.

A33-3 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI (face à de nouveaux défis)

A34-1 : Utilisation des fonds conservés dans le compte distinct établi conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée

POLITIQUE PERMANENTE RELATIVE À L'INTERVENTION ILLICITE**A37-17 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite**

L'Assemblée,

Considérant qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique liée à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

Considérant que, dans la Résolution A36-20, elle a décidé d'adopter à chaque session un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite,

Considérant qu'elle a examiné des propositions du Conseil visant à amender l'exposé récapitulatif qui figure dans la Résolution A36-20, Appendices A à H inclusivement, et qu'elle a amendé cet exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de la 37^e session,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, telle que cette politique existe à la clôture de la 37^e session de l'Assemblée ;
2. *Décide* de demander que le Conseil présente, pour examen, à chaque session ordinaire, un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-20.

APPENDICE A**Politique générale**

L'Assemblée,

Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sûreté générale,

Considérant que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile sont devenus la menace principale contre son développement sûr et ordonné,

Considérant que la menace d'actes de terrorisme, y compris ceux posés par l'utilisation des aéronefs comme armes de destruction, par le ciblage des aéronefs au moyen de systèmes antiaériens portables (MANPADS), d'autres systèmes de missiles sol-air, des armes légères et des lance-roquettes antichars, par l'emport à bord des aéronefs de liquides, gels et aérosols comme composantes d'un engin explosif improvisé, par le sabotage ou la tentative de sabotage au moyen d'un engin explosif improvisé, par la capture illicite d'aéronefs et par l'attaque d'installations aéronautiques et d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, a de graves conséquences pour la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, mettant en danger la vie des personnes à bord et au sol et sapant la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale constituent une infraction grave, en violation du droit international,

Rappelant les Résolutions A33-1 et A36-19 et les recommandations de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue en février 2002,

Notant les actions menées jusqu'ici par le Conseil, notamment l'adoption du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation en juin 2002 ainsi que les nouvelles mesures préventives, le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Organisation afin de contrer les menaces nouvelles et existantes dirigées contre l'aviation civile,

Entérinant la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation et ses sept domaines de focalisation stratégique, adoptée par le Conseil le 17 février 2010, pour servir de cadre aux activités de sûreté de l'aviation de l'OACI pour les deux prochains triennats (2011-2016), et succéder à l'actuel Plan d'action pour la sûreté de l'aviation,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les raisons ;
2. *Prend note* avec horreur des actes et tentatives d'actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction en vol d'aéronefs civils en service commercial, notamment de toute utilisation abusive d'aéronefs comme armes de destruction, et de la mort des personnes se trouvant à bord et au sol ;
3. *Réaffirme* que l'OACI et ses États membres doivent continuer à traiter la sûreté de l'aviation comme une question de la plus haute priorité et lui accorder des ressources appropriées ;
4. *Invite* tous les États contractants à confirmer leur ferme soutien à la politique établie de l'OACI en appliquant, individuellement et en coopération les uns avec les autres, les mesures de sûreté les plus efficaces, afin de prévenir les actes d'intervention illicite et d'en punir les auteurs, organisateurs, commanditaires et bailleurs de fonds des conspirateurs ;
5. *Réaffirme* la responsabilité de l'OACI pour faciliter la solution homogène et uniforme des problèmes qui peuvent se présenter entre États contractants au sujet de questions touchant l'exploitation sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
6. *Charge* le Conseil de poursuivre à titre urgent et prioritaire ses travaux d'élaboration de mesures de prévention des actes d'intervention illicite, sur la base de l'orientation stratégique définie dans le cadre de la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation, et de veiller à ce que ces travaux soient effectués avec la plus haute efficacité et la plus grande réceptivité ;
7. *Exprime* sa gratitude aux États contractants pour les contributions volontaires qu'ils ont apportées sous forme de ressources humaines ou financières au Plan d'action pour la sûreté de l'aviation durant le triennat 2008-2010 et encourage la continuation de telles contributions volontaires afin de financer des activités supplémentaires en matière de sûreté de l'aviation, au-delà de celles qui sont inscrites au budget au titre du programme ordinaire ;
8. *Prie instamment* tous les États contractants de continuer à soutenir financièrement les activités de sûreté de l'aviation de l'Organisation dans le cadre de la Stratégie globale OACI de sûreté de l'aviation.

APPENDICE B**Instruments juridiques internationaux, promulgation de lois nationales
et conclusion d'accords appropriés pour la répression des actes
d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile**a) *Instruments juridiques internationaux*

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les interventions illicites a été renforcée par la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), par la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), par la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), par le *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1988), par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991), par la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile* (Beijing, 2010), par le *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Beijing, 2010) et par des accords bilatéraux visant à réprimer de tels actes,

1. *Prie instamment* les États contractants qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), au *Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal*, à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991), à la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile* (Beijing, 2010) et au *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Beijing, 2010). Les listes des États parties aux instruments juridiques sur la sûreté de l'aviation se trouvent à l'adresse www.icao.int, à la rubrique « Recueil des traités de l'OACI » ;

2. *Appelle* les États qui ne sont pas encore parties à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, à donner effet, même avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, aux principes de cet instrument, et *appelle* les États qui fabriquent des explosifs plastiques et en feuilles à procéder au marquage de ces explosifs dès que possible ;

3. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de continuer à rappeler aux États qu'il importe de devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye, de Montréal et de Beijing, au *Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal*, au *Protocole de 2010 complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, ainsi qu'à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, et de fournir l'assistance demandée par les États qui éprouvent des difficultés à devenir parties à ces instruments.

b) *Promulgation de lois nationales et conclusion d'accords appropriés*

L'Assemblée,

Considérant que la promulgation par les États contractants de lois pénales nationales punissant de peines sévères les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile contribuerait beaucoup à leur dissuasion,

1. *Appelle* les États contractants à accorder une importance spéciale à l'adoption de mesures adéquates contre les personnes qui commettent, organisent, commanditent, financent ou facilitent des actes de capture illicite d'aéronefs, des actes ou tentatives d'actes de sabotage ou d'autres actes ou tentatives d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, et en particulier à inclure dans leur législation des règles prévoyant des peines sévères pour de tels actes ;

2. *Appelle* les États contractants à prendre des mesures adéquates au sujet de l'extradition ou de la poursuite des auteurs d'actes de capture illicite d'aéronefs, d'actes ou de tentatives d'actes de sabotage ou d'autres actes ou tentatives d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, en adoptant à cet effet des dispositions appropriées par voie de législation ou de traités, ou en renforçant les arrangements existants et en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes prévoyant l'extradition des personnes qui commettent des attaques criminelles contre l'aviation civile internationale.

APPENDICE C

Mesures techniques de sûreté

L'Assemblée,

Considérant que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite exige de l'Organisation et des États membres une vigilance constante ainsi que l'élaboration et la mise en application de mesures concrètes de protection,

Considérant qu'il est manifestement nécessaire que le renforcement de la sûreté soit appliqué à toutes les phases et à toutes les opérations liées au transport des personnes, de leurs bagages de cabine et de soute, du fret, de la poste aérienne, des envois par coursiers et des colis exprès,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine renforcent la sûreté en améliorant l'intégrité des documents qui vérifient l'identité des voyageurs et des membres d'équipage,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine permettent une coopération de haut niveau entre États pour intensifier la lutte contre la fraude concernant les passeports, y compris la falsification ou la contrefaçon de passeports, l'utilisation de passeports valides par des imposteurs, et l'utilisation de passeports expirés, annulés ou obtenus frauduleusement,

Considérant que les documents de voyage lisibles à la machine et autres outils d'information sur les passagers peuvent être utilisés à des fins de sûreté, ce qui ajoute une couche importante au système de l'aviation civile internationale, pour détecter les terroristes et prévenir les actes d'intervention illicite bien avant le processus d'embarquement,

Considérant que la responsabilité de s'assurer que des mesures de sûreté sont appliquées par les organismes gouvernementaux, les autorités aéroportuaires et les exploitants d'aéronefs incombe aux États contractants,

Considérant que l'application des mesures de sûreté préconisées par l'OACI constitue un moyen efficace de prévention des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

Considérant que les contre-mesures de protection de l'aviation civile ne peuvent être efficaces que si l'on emploie un personnel de sûreté hautement formé, en plus des vérifications des antécédents, de la certification et du contrôle de la qualité,

1. *Prie instamment* le Conseil de continuer à accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite en proportion de la menace actuelle contre la sûreté de l'aviation civile internationale, de tenir compte de la nature novatrice et évolutive de cette menace et de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago dans la perspective de la menace et du risque ;

2. *Demande* que le Conseil procède, en plus du mandat de la Commission internationale technique des explosifs (CITE) prescrit par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, à des études concernant les méthodes de détection des explosifs ou des matériaux explosifs, et notamment le marquage des

explosifs faisant problème, autres que les explosifs plastiques et en feuilles, en vue de l'évolution, si besoin en est, d'un régime juridique exhaustif approprié ;

3. *Prie instamment* tous les États, à titre individuel et en coopération avec les autres États, de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les actes d'intervention illicite et en particulier les mesures exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ainsi que celles recommandées par le Conseil ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) et les procédures existantes relatives à la sûreté de l'aviation, de suivre cette mise en œuvre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale et d'accorder une attention appropriée aux éléments indicatifs contenus dans le *Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite* (Doc 8973 de l'OACI) et disponibles sur le site web de l'OACI à accès restreint ;

5. *Encourage* les États contractants à promouvoir la sûreté de l'aviation en tant qu'élément fondamental des priorités, de la planification et des activités nationales, sociales et économiques ;

6. *Encourage* les États contractants, dans le cadre de leurs lois, règlements et programmes nationaux de sûreté de l'aviation, en conformité avec les SARP applicables et dans les limites de la capacité de chaque État, à favoriser la mise en place de mesures de sûreté de l'aviation d'une manière pratique, pour :

- a) élargir les mécanismes de coopération existants entre les États et l'industrie, selon qu'il convient, afin d'échanger des renseignements et de détecter rapidement les menaces contre la sécurité des opérations de l'aviation civile ;
- b) partager le savoir-faire, les meilleures pratiques et les renseignements concernant des mesures préventives de sûreté, à savoir techniques de filtrage et d'inspection, détection des explosifs, détection des comportements concernant la sûreté aux aéroports, filtrage et accréditation du personnel aéroportuaire, développement des ressources humaines, et recherche et développement concernant les technologies pertinentes ;
- c) utiliser des techniques modernes pour détecter des matières interdites et empêcher qu'elles soient emportées à bord des aéronefs, dans le respect de la vie privée et de la sécurité de chacun ;
- d) remplacer les restrictions applicables au transport des liquides, aérosols et gels (LAG) par leur inspection/filtrage lorsqu'une technologie appropriée de détection des explosifs sera plus largement disponible.

7. *Appelle* les États contractants à étudier des mécanismes d'échange de renseignements, notamment le recours à du personnel de liaison et l'utilisation accrue des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) fournis par les transporteurs aériens, afin de réduire les risques auxquels sont exposés les passagers, tout en garantissant la protection de la vie privée et des libertés civiles ;

8. *Appelle* les États contractants, tout en respectant leur souveraineté, à réduire au minimum les perturbations des voyages aériens résultant de la confusion ou d'une interprétation non homogène des normes en collaborant et en coordonnant des mesures afin de mettre en œuvre les SARP et les éléments indicatifs de manière homogène, efficace et efficiente, et en donnant aux voyageurs des informations claires, bien programmées et facilement accessibles ;

9. *Appelle* les États contractants, lorsqu'ils demandent à un autre État d'appliquer des mesures de sûreté pour protéger les aéronefs qui volent à destination de son territoire, à tenir pleinement compte des mesures de sûreté déjà en place dans l'État qui reçoit la demande et, s'il y a lieu, à reconnaître ces mesures comme équivalentes ;

10. *Prie instamment* les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de commencer à délivrer uniquement des passeports lisibles à la machine, conformes aux spécifications du Doc 9303, Partie 1 ;
11. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général :
- a) de veiller à ce que les dispositions de l'Annexe 17 et de l'Annexe 9 — *Facilitation*, soient mutuellement compatibles et complémentaires, à condition que l'efficacité des mesures de sûreté ne soit pas compromise ;
 - b) lorsqu'il le juge utile, d'inscrire des points relatifs à la sûreté de l'aviation à l'ordre du jour des réunions de l'OACI ;
 - c) de continuer à promouvoir l'adoption de processus et de concepts de sûreté efficaces au moyen d'événements régionaux et sous-régionaux de sensibilisation à la sûreté de l'aviation à la demande des États intéressés ;
 - d) d'élaborer et de mettre à jour le Programme OACI de formation à la sûreté de l'aviation et les mallettes pédagogiques de sûreté de l'aviation (MPSA) ;
 - e) de superviser, de développer et de promouvoir le réseau de centres de formation à la sûreté de l'aviation (CFSA) dans le cadre existant, afin d'assurer le maintien des normes de formation et la réalisation de bons niveaux de coopération ;
 - f) de continuer à travailler avec le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation pour faire face aux menaces nouvelles et existantes contre l'aviation civile, et d'élaborer des mesures préventives appropriées, notamment le filtrage des employés d'aéroport ayant accès aux zones réglementées, le renforcement de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages, des contrôles de sûreté appropriés pour le fret, la chaîne d'approvisionnement et les fournisseurs de services, ainsi que la sélection et la formation des personnes qui appliquent et mettent en œuvre les mesures de sûreté ;
 - g) de favoriser l'élaboration de processus de reconnaissance mutuelle dans le but d'aider les États à conclure des arrangements mutuellement bénéfiques, notamment en matière de contrôle unique de sûreté.
12. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de mettre à jour et d'amender à intervalles appropriés le Manuel de sûreté et d'élaborer, au besoin, de nouveaux éléments indicatifs, en particulier des éléments indicatifs détaillés sur les liquides, les gels et les aérosols ainsi que les facteurs humains, destinés à aider les États contractants à réagir aux menaces nouvelles et existantes dirigées contre l'aviation civile et à mettre en œuvre les spécifications et les procédures relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
13. *Charge* le Conseil de donner pour instruction au Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation de définir et d'élaborer une méthode d'évaluation des risques pour la sûreté de l'aviation et d'inclure une évaluation fondée sur les risques dans toute recommandation concernant l'adoption de mesures nouvelles ou amendées à incorporer dans l'Annexe 17 ou dans tout autre document de l'OACI ;
14. *Charge* le Conseil de donner pour instruction au Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation d'évaluer en permanence son mandat et ses principales méthodes de travail pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de contraintes limitant sa capacité d'examiner tout l'éventail des questions de sûreté de l'aviation.

APPENDICE D**Mesures à prendre par les États concernés par un acte d'intervention illicite**a) *Actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les actes d'intervention illicite continuent à compromettre gravement la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que la sécurité des vols des aéronefs qui sont l'objet d'actes de capture illicite peut être compromise encore davantage par le refus de mettre à leur disposition des aides à la navigation et des services de la circulation aérienne, par le blocage des pistes et des voies de circulation et par la fermeture des aéroports,

Considérant que la sécurité des passagers et des membres d'équipage d'un aéronef qui fait l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage si cet aéronef est autorisé à décoller alors qu'il se trouve dans cette situation,

1. *Exprime* sa préoccupation au sujet des défis que constituent pour la sûreté de l'aviation civile les menaces nouvelles et existantes et l'évolution des méthodes utilisées pour commettre des actes d'intervention illicite ;
2. *Rappelle* à ce propos les dispositions pertinentes des Conventions de Chicago, de Tokyo, de La Haye et de Montréal, et du Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ;
3. *Recommande* que les États tiennent compte des considérations ci-dessus lorsqu'ils définissent la politique et les plans d'urgence à adopter pour s'opposer aux actes d'intervention illicite ;
4. *Invite instamment* les États contractants à porter assistance aux aéronefs qui font l'objet d'un acte de capture illicite, notamment à leur fournir les aides à la navigation et les services de la circulation aérienne et à autoriser leur atterrissage ;
5. *Invite instamment* les États contractants à faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur leur territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir ;
6. *Reconnaît* l'importance des consultations entre l'État sur le territoire duquel un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite a atterri et l'État de l'exploitant de cet aéronef ainsi que de la notification par l'État où l'aéronef a atterri aux États de destination présumée ou déclarée ;
7. *Invite instamment* les États contractants à coopérer afin de fournir une riposte conjointe à un acte d'intervention illicite et de tirer parti, le cas échéant, de l'expérience et des capacités de l'État de l'exploitant, de l'État de construction et de l'État d'immatriculation de l'aéronef victime d'un acte d'intervention illicite, dans le cadre de mesures prises sur leur territoire pour libérer les passagers et les membres d'équipage de l'aéronef en question ;
8. *Condamne* tout manquement de la part d'un État contractant à s'acquitter de ses obligations de restituer sans retard un aéronef détenu illicitement et d'extrader toute personne accusée d'un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile ou de soumettre sans retard le cas de cette personne aux autorités compétentes ;
9. *Condamne* l'annonce de fausses menaces contre l'aviation civile et *appelle* les États contractants à poursuivre les auteurs de tels actes afin d'éviter la perturbation d'activités d'aviation civile ;

10. *Appelle* les États contractants à continuer à contribuer aux enquêtes sur de tels actes, ainsi qu'à l'arrestation des responsables et aux poursuites judiciaires.

b) *Rapports sur les actes d'intervention illicite*

L'Assemblée,

Considérant que les comptes rendus officiels communiqués par des États touchés par des actes d'intervention illicite devraient contenir des renseignements crédibles et constituer la base de l'évaluation et de l'analyse de ces actes,

Considérant que la base de données en ligne de l'OACI sur les actes d'intervention illicite est un outil efficace pour la diffusion rapide des renseignements sur les incidents relatifs à la sûreté de l'aviation, et qu'elle est aisément accessible aux États contractants,

1. *Note* avec préoccupation que de nombreux États touchés par des actes d'intervention illicite ne communiquent souvent pas au Conseil les comptes rendus officiels sur ces actes ;

2. *Prie instamment* les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi qu'en vertu de l'Annexe 17, de communiquer dès que possible au Conseil, à la suite d'actes d'intervention illicite, tous renseignements utiles requis par ces articles et les SARP afin que le Secrétariat puisse disposer de renseignements exacts et complets et analyser les tendances et les nouvelles menaces visant l'aviation civile ;

3. *Charge* le Conseil de charger le Secrétaire général, dans un délai raisonnable suivant la date d'un cas spécifique d'intervention illicite, d'inviter les États concernés à communiquer au Conseil, conformément à leur législation nationale, tous renseignements utiles concernant ledit cas, plus particulièrement des renseignements relatifs à l'extradition ou à toute autre procédure judiciaire ;

4. *Demande* que le Conseil charge le Secrétaire général, en collaboration avec le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation, de suivre, de colliger, de vérifier et d'analyser les actes d'intervention illicite qui ont fait l'objet de comptes rendus, d'informer les États des tendances et des menaces potentielles et nouvelles, et d'élaborer des orientations appropriées pour décourager les menaces nouvelles et existantes.

APPENDICE E

Le Programme universel OACI d'audits de sûreté

L'Assemblée,

Considérant que le Programme universel OACI d'audits de sûreté (USAP) a rempli avec succès le mandat formulé dans la Résolution A36-20, Appendice E,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que l'établissement par les États d'un système efficace de supervision de la sûreté appuie la mise en œuvre de normes internationales de sûreté de l'aviation et contribue à cet objectif,

Rappelant que la responsabilité d'assurer aussi bien la sécurité que la sûreté de l'aviation incombe en dernier ressort aux États membres,

Rappelant qu'à sa 36^e session, elle a chargé le Conseil d'assurer la poursuite de l'USAP à la suite du cycle initial d'audits à la fin de 2007 en mettant l'accent, dans la mesure du possible, sur la capacité d'un État d'assurer une supervision nationale appropriée de ses activités de sûreté de l'aviation par la mise en œuvre efficace des éléments essentiels d'un système de supervision de la sûreté ; et en élargissant les audits futurs afin d'y inclure les dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation* qui ont trait à la sûreté,

Considérant que l'USAP s'est révélé déterminant pour identifier des problèmes de sûreté de l'aviation et formuler des recommandations en vue de leur résolution, et que le programme a confirmé un niveau accru de mise en œuvre des normes de l'OACI sur la sûreté,

Reconnaissant que la mise en œuvre effective des plans d'action correctrice des États visant à remédier aux carences détectées durant l'audit constitue une partie intégrante et cruciale du processus d'audit en vue de réaliser l'objectif global de renforcer la sûreté de l'aviation mondiale,

Considérant l'introduction d'un niveau limité de transparence pour les résultats des audits de l'OACI sur la sûreté de l'aviation, conciliant le besoin des États d'être informés des problèmes de sûreté non résolus et la nécessité d'éviter la divulgation au public de renseignements sensibles en matière de sûreté,

Considérant l'approbation par le Conseil d'un mécanisme pour traiter les problèmes graves de sécurité (PGSu) en temps opportun,

Reconnaissant l'importance d'une stratégie coordonnée pour faciliter l'assistance aux États par l'intermédiaire de la Commission de haut niveau du Secrétariat chargée d'examiner les résultats des audits ;

Reconnaissant que la poursuite de l'USAP est essentielle pour établir une confiance mutuelle entre les États membres dans le niveau de sûreté de l'aviation et pour encourager la mise en œuvre adéquate des normes de sûreté,

Reconnaissant la nécessité d'examiner la nature et la direction futures de l'USAP après l'achèvement du cycle actuel d'audits en 2013 et les instructions du Conseil de réaliser une étude pour évaluer la faisabilité d'appliquer méthode de surveillance continue (CMA) à l'USAP après l'achèvement du cycle actuel d'audits,

1. *Note* avec satisfaction que le Programme universel OACI d'audits de sûreté (USAP) s'est révélé déterminant pour identifier des problèmes de sûreté de l'aviation et formuler des recommandations visant à les résoudre ;
2. *Exprime* sa reconnaissance aux États membres pour leur coopération dans le processus d'audit et le détachement à court terme d'experts certifiés de la sûreté qui ont agi comme auditeurs de l'USAP pour l'exécution des audits ainsi que d'experts à long terme pour remplir les fonctions de chefs d'équipe d'audit ;
3. *Demande* au Conseil d'établir un mécanisme pour valider la mise en œuvre des plans d'action correctrice des États au moyen de missions de validation coordonnées par l'OACI ou d'autres moyens lorsqu'un État présente des preuves suffisants pour justifier une telle mission ;
4. *Approuve* la politique de transparence des résultats des audits de sûreté effectués pendant le deuxième cycle de l'USAP, particulièrement en ce qui concerne la prompte notification de l'existence de problèmes graves de sûreté ;
5. *Prie instamment* tous les États membres de soutenir pleinement l'OACI :
 - a) en acceptant les missions d'audit programmées par l'Organisation, en coordination avec les États intéressés ;
 - b) en facilitant le travail des équipes d'audit ;
 - c) en préparant et en soumettant à l'OACI les documents exigés avant l'audit ;

- d) en préparant et en soumettant à l'OACI un plan d'action correctrice approprié visant à éliminer les carences constatées durant les audits, ainsi que tout autre document requis après l'audit ;
6. *Prie instamment* tous les États membres de faire part, de manière appropriée et en conformité avec leur souveraineté, à la demande d'un autre État, des résultats de l'audit effectué par l'OACI et des mesures correctrices prises par l'État audité ;
7. *Demande* au Conseil de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre globale de l'USAP, notamment sa décision concernant l'étude sur la faisabilité d'appliquer la CMA à l'USAP après l'achèvement du cycle actuel d'audits en 2013.

APPENDICE F

Assistance aux États dans l'établissement d'une capacité de supervision de la sûreté de l'aviation pour la protection de l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Considérant que la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale nécessite des ressources financières et la formation de personnel,

Considérant que, malgré l'assistance fournie, certains pays, notamment les pays en développement, ne disposent pas d'une capacité de supervision de la sûreté de l'aviation et éprouvent encore des difficultés à appliquer pleinement des mesures de prévention, faute de ressources financières, techniques et matérielles,

1. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de faciliter et de coordonner l'assistance et le soutien techniques aux États qui ont besoin d'améliorer leur supervision de la sûreté et la sûreté aéroportuaire selon les conclusions des rapports du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) ;
2. *Invite* les pays développés à prêter assistance aux pays qui ne sont pas à même de mettre à exécution les programmes de mesures techniques recommandées pour la protection des aéronefs au sol et en particulier pour l'acheminement des passagers, de leurs bagages de cabine et de soute, du fret, de la poste, des envois par coursiers et des envois exprès ;
3. *Invite* les États contractants à envisager de demander l'aide de l'OACI et d'autres organisations internationales pour répondre à leurs besoins d'assistance technique résultant de la nécessité de protéger l'aviation civile internationale ;
4. *Invite* les États contractants à tirer profit des mesures d'assistance à court terme offertes par l'OACI et des projets d'assistance aux États à plus long terme pour remédier aux carences observées durant les audits ;
5. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général d'évaluer la qualité et l'efficacité des projets d'assistance de l'OACI ;
6. *Prie instamment* tous les États qui en ont les moyens d'accroître l'aide technique, matérielle et financière apportée aux pays qui en ont besoin pour améliorer la sûreté de l'aviation, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales qui sont entièrement coordonnées par l'intermédiaire de l'OACI ;
7. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les CFSA de l'OACI pour la formation à la sûreté de l'aviation ;

8. *Prie instamment* les États contractants et les organisations de communiquer à l'OACI des renseignements sur leurs programmes et activités d'assistance afin d'encourager l'utilisation efficace et efficiente des ressources ;
9. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de faciliter la coordination des programmes et des activités d'assistance en recueillant des renseignements sur ces initiatives ;
10. *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager d'accroître l'assistance aux États et de renforcer la coopération entre eux, pour qu'ils puissent profiter de la réalisation des buts et objectifs de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, en particulier par le biais de la Commission internationale technique des explosifs (CITE).

APPENDICE G

Action du Conseil en vue d'une coopération multilatérale et bilatérale dans différentes régions du monde

L'Assemblée,

Considérant que les droits et obligations des États prévus par les instruments juridiques internationaux sur la sûreté de l'aviation et par les SARP relatives à la sûreté de l'aviation adoptées par le Conseil pourraient être complétés et renforcés dans la coopération multilatérale et bilatérale entre les États,

Considérant que les accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens représentent la base juridique principale du transport commercial international des passagers, des bagages, du fret et de la poste par la voie aérienne,

Considérant que les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation devraient faire partie intégrante des accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens,

1. *Reconnaît* que l'élimination des menaces contre l'aviation civile ne peut être réalisée avec succès que grâce à un effort concerté de tous les intéressés et à une étroite collaboration entre les organismes nationaux et les responsables de la réglementation de la sûreté de l'aviation de tous les États contractants ;
2. *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer dans leurs accords multilatéraux et bilatéraux sur les services aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation, en tenant compte de la clause type adoptée par le Conseil le 25 juin 1986 et de l'accord type adopté par le Conseil le 30 juin 1989 ;
3. *Prie instamment* tous les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait, de participer au réseau OACI de points de contact en sûreté de l'aviation, créé pour la communication de menaces imminentes dirigées contre les opérations d'aviation civile, l'objectif étant de mettre en place un réseau de contacts internationaux en matière de sûreté de l'aviation dans chaque État ;
4. *Prie instamment* le Conseil, de demander au Secrétaire général de promouvoir des initiatives permettant la création de plateformes technologiques pour l'échange entre les États contractants de renseignements concernant la sûreté de l'aviation ;
5. Demande au Conseil de continuer :
 - a) à recueillir les résultats de l'expérience acquise par les États en coopérant les uns avec les autres pour prévenir les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale ;

- b) à analyser les circonstances et tendances différentes en matière de prévention des menaces visant l'aviation civile internationale dans différentes régions du monde ;
 - c) à formuler des recommandations visant à renforcer les mesures de dissuasion et de prévention de ces actes d'intervention illicite ;
6. *Charge* le Conseil d'agir avec l'urgence et la rapidité nécessaires pour s'occuper des menaces nouvelles et existantes pour l'aviation civile, en cherchant à réduire au minimum les perturbations inutiles des voyages aériens résultant de la confusion ou de la mise en œuvre ou interprétation non uniforme des mesures nécessaires, en facilitant une réaction commune et homogène des États, et en encourageant les États à communiquer clairement avec les voyageurs.

APPENDICE H

Coopération internationale et régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation

L'Assemblée,

Reconnaissant que la menace à laquelle l'aviation civile est confrontée requiert la mise au point d'une riposte efficace au niveau mondial par les États et les organisations internationales et régionales concernées,

1. *Invite* la Civil Air Navigation Services Organization (CANSO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Union postale universelle (UPU), l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI), la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et d'autres parties prenantes à continuer de coopérer le plus possible avec l'OACI pour protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
2. *Charge* le Conseil de tenir compte de l'Initiative pour des déplacements internationaux sûrs et facilités (SAFTI) du G8 et de poursuivre sa collaboration avec ce groupe et d'autres groupes d'États appropriés tels que l'Initiative pour le commerce sûr dans la région Asie-Pacifique (STAR) dans leurs travaux liés à l'élaboration de contre-mesures pour faire face à la menace que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS) et pour encourager leur mise en application par tous les États contractants ;
3. *Charge* le Conseil de poursuivre sa collaboration avec le Comité contre le terrorisme (CCT) des Nations Unies dans l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.

Déclaration sur la sûreté de l'aviation

L'Assemblée, *reconnaissant* qu'il est nécessaire de renforcer la sûreté de l'aviation partout dans le monde en raison de la menace qui pèse continuellement sur l'aviation civile, notamment la tentative de sabotage du vol 253 de Northwest Airlines survenue le 25 décembre 2009, et *mesurant* la valeur des déclarations conjointes sur la sûreté de l'aviation civile issues des conférences régionales tenues dans le but de renforcer la coopération internationale, *prie instamment* les États membres, par la présente, de prendre les mesures ci-dessous afin de renforcer la coopération internationale visant les menaces contre l'aviation civile :

- 1) renforcer et promouvoir l'application effective des normes et pratiques recommandées de l'OACI, en particulier celles de l'Annexe 17 — *Sûreté*, et élaborer des stratégies pour faire face aux menaces actuelles et émergentes ;

- 2) renforcer les procédures de filtrage de sûreté, mettre l'accent sur les facteurs humains, faire appel aux technologies modernes pour détecter les articles interdits et appuyer la recherche et le développement en technologie de détection d'explosifs, d'armes et d'articles interdits afin de prévenir les actes d'intervention illicite ;
- 3) élaborer de meilleures mesures de sûreté pour protéger les installations aéroportuaires et améliorer la sûreté en vol, avec des renforcements appropriés de la technologie et de la formation ;
- 4) élaborer et mettre en place des mesures renforcées et harmonisées ainsi que de bonnes pratiques pour la sûreté du fret aérien, en tenant compte de la nécessité de protéger toute la chaîne d'approvisionnement de fret aérien ;
- 5) promouvoir le renforcement des mesures de sûreté appliquées aux documents de voyage et la validation de ces documents au moyen du Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI, en parallèle avec des renseignements biométriques, ainsi que l'engagement à signaler régulièrement les passeports perdus ou volés à la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés afin d'éviter que ces documents de voyage ne soient utilisés pour commettre des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile ;
- 6) améliorer la capacité des États membres de remédier aux carences constatées dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) en veillant à ce que les résultats des audits soient mis à la disposition des États membres, ce qui permettrait de mieux cibler les efforts pour renforcer les capacités et l'assistance technique ;
- 7) apporter une assistance technique aux États qui en ont besoin, notamment en ce qui concerne le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie pour répondre efficacement aux menaces contre la sûreté de l'aviation, en coopération avec d'autres États, organisations internationales et partenaires de l'industrie ;
- 8) promouvoir un recours accru aux mécanismes de coopération entre États membres et avec le secteur de l'aviation civile, pour l'échange des renseignements sur les mesures de sécurité afin d'éviter les chevauchements, s'il y a lieu, et pour la détection rapide des menaces contre la sûreté de l'aviation civile et la communication en temps utile de renseignements à leur sujet, y compris par la collecte et la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et des données des dossiers passagers (PNR), comme aide à la sûreté, tout en assurant la protection de la vie privée et des libertés civiles des passagers ;
- 9) mettre en commun les meilleures pratiques et les renseignements dans une gamme de domaines clés tels que les techniques de filtrage et d'inspection, y compris les évaluations de la technologie de filtrage avancée pour la détection d'armes et d'explosifs, la sécurité des documents et la détection des fraudes, la détection des comportements et l'analyse des risques fondée sur les menaces, le filtrage des employés d'aéroport, la vie privée et la dignité des personnes, et la sûreté des aéronefs.

**A36-18 : Contributions financières au Plan d'action
pour la sûreté de l'aviation**

L'Assemblée,

Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver l'amitié et l'entente entre les nations et les peuples du monde, mais que des abus d'utilisation peuvent en faire une menace pour la sûreté générale,

Considérant que la menace d'actes terroristes, la capture illicite d'aéronefs et autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, y compris les actes visant à détruire des aéronefs ainsi que ceux visant à utiliser des aéronefs comme armes de destruction, ont une incidence négative grave sur la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, mettent en danger la vie des personnes à bord et au sol, et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,

Rappelant sa Résolution A35-10,

Entérinant le Plan d'action pour la sûreté de l'aviation, adopté par le Conseil pour faire face d'urgence aux menaces nouvelles et émergentes qui pèsent sur l'aviation civile, en particulier la création d'un Programme universel OACI d'audits de sûreté concernant entre autres les arrangements de sûreté aux aéroports et les programmes de sûreté de l'aviation civile, l'examen de la pertinence des conventions existantes concernant la sûreté de l'aviation et l'examen du programme de sûreté de l'aviation de l'OACI, y compris de l'Annexe 17 et des autres Annexes à la Convention qui se rapportent à ce sujet,

Convaincue que la sûreté de l'aviation demeure un programme critique et prioritaire de l'OACI et qu'il faut établir et exécuter au cours du prochain triennat des programmes traitant des questions identifiées dans la Résolution A35-10 de l'Assemblée,

Notant que le Secrétaire général avait intégré près de 50 % du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation au budget ordinaire et que le financement nécessaire pour exécuter le programme de travail dans le domaine de la sûreté de l'aviation ne pouvait être totalement inclus dans le budget ordinaire pour 2008-2010 en raison de contraintes budgétaires et financières,

1. *Remercie* les États contractants de leurs généreuses contributions volontaires en ressources humaines et financières, lesquelles devraient atteindre au moins 4,6 millions \$US à la fin de 2008, aux fins de l'exécution du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation au cours du triennat 2008-2010 ;
2. *Prie instamment* tous les États contractants de fournir, dès que possible et de préférence dans le cadre de leur contribution de 2008, des contributions volontaires afin de financer l'exécution du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation, le montant suggéré de ces contributions volontaires étant fondé sur le barème des contributions de 2008 approuvé par l'Assemblée pour le budget ordinaire ;
3. *Prie instamment* tous les États contractants de s'engager d'avance à faire des contributions volontaires et de les verser au début de 2008 de façon à garantir la planification et l'exécution appropriées du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation ;
4. *Prie instamment* le Conseil de promouvoir la durabilité à long terme du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation en continuant à incorporer progressivement les besoins de financement dans le budget ordinaire, et *demande* en conséquence que le Secrétaire général formule des propositions spécifiques pour leur intégration complète lors de la préparation du budget-programme pour 2011-2013 ;
5. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-10.

A27-9 : Actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction d'aéronefs civils en vol

L'Assemblée,

Considérant les récents actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale qui ont entraîné la mort de nombreux innocents et la destruction d'aéronefs civils, et exprimant sa plus vive sympathie aux familles de tous ceux qui sont morts par suite de ces actes criminels,

Constatant avec horreur la répétition d'actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction totale d'aéronefs civils en vol et à en tuer tous les occupants,

Reconnaissant que tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale constituent un délit grave, en violation du droit international,

Rappelant ses Résolutions A17-1 et A27-7,

Prenant note de la Résolution 635 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

1. *Condamne* énergiquement tous les récents actes criminels de destruction en vol commis contre des aéronefs civils ;
2. *Demande* instamment aux États membres d'intensifier leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre les normes, pratiques recommandées et procédures relatives à la sûreté de l'aviation élaborées par l'OACI, et de prendre des mesures de sûreté additionnelles appropriées chaque fois que l'accroissement de la menace le justifie ;
3. *Demande* aux États membres qui le peuvent d'augmenter l'aide technique, financière et matérielle aux États qui en ont besoin pour assurer une application universelle de ces dispositions ;
4. *Prie instamment* les États membres d'accélérer les études et les recherches relatives à la détection des explosifs et au matériel de sûreté, en vue de permettre leur application aussi rapide et généralisée que possible, et de participer activement à l'élaboration d'un régime international de marquage des explosifs en vue de leur détectabilité ;
5. *Charge* le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires reprennent aussitôt que possible à l'issue de l'Assemblée, afin d'achever dans les plus brefs délais l'ensemble du programme qu'il a adopté dans sa Résolution du 16 février 1989 et d'entreprendre toute autre action qu'il pourrait estimer nécessaire.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'INTERVENTION ILLICITE

A36-19 : Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS)

L'Assemblée,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la menace posée à l'aviation civile à l'échelle mondiale par les actes terroristes, et en particulier la menace que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS), les autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars,

Rappelant les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 61/66 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, 60/77 sur la prévention de l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites, 61/71 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre, et 60/288 sur la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88) et de l'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, ainsi que de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes,

Notant avec satisfaction les efforts faits par d'autres organisations internationales et régionales en vue de mettre au point une riposte plus complète et harmonisée à la menace posée contre l'aviation civile par les MANPADS,

Reconnaissant que la menace particulière des MANPADS appelle une démarche globale et des politiques responsables de la part des États,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et efficace sur l'importation, l'exportation, le transfert ou le retransfert et la gestion des stocks des MANPADS et sur la formation et les technologies connexes, ainsi que pour limiter le transfert des capacités de production des MANPADS ;
2. *Fait appel* à tous les États contractants pour qu'ils coopèrent aux niveaux international, régional et sous-régional, afin de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à mettre en œuvre des contre-mesures soigneusement choisies pour leur efficacité et leur coût, et à combattre la menace posée par les MANPADS ;
3. *Fait appel* à tous les États contractants pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la destruction des MANPADS non autorisés sur leur territoire, aussitôt que possible ;
4. *Prie instamment* tous les États contractants de mettre en œuvre l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites visées par la Résolution 61/66 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
5. *Prie instamment* tous les États contractants d'appliquer les principes définis dans les Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS de l'Arrangement de Wassenaar ;
6. *Charge* le Conseil de demander que le Secrétaire général suive de manière permanente la menace posée à l'aviation civile par les MANPADS, élabore continuellement des mesures appropriées pour lutter contre cette menace et invite périodiquement les États contractants à informer l'Organisation de l'état de mise en œuvre de la résolution et des mesures prises pour satisfaire ses besoins ;
7. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-11.

**A35-2 : Application de l'article IV de la Convention sur
le marquage des explosifs plastiques et en feuilles
aux fins de détection**

L'Assemblée,

Reconnaissant l'importance de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* dans la prévention des actes illicites contre l'aviation civile,

Consciente de la proposition actuelle faite par la Commission technique internationale des explosifs d'amender l'annexe technique à la Convention afin d'augmenter la concentration minimale requise du marqueur diméthyl-2,3 dinitrobutane-2,3 (DMNB) de 0,1 à 1,0 % en masse,

Tenant compte du fait qu'il est souhaitable de préserver un régime uniforme pour le système de détection des explosifs, notamment après l'amendement de l'annexe technique,

Notant la recommandation du Comité juridique sous sa forme approuvée par le Conseil, selon laquelle l'article IV de la Convention devrait être appliqué mutatis mutandis aux explosifs qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions amendées de l'annexe technique,

Prie instamment les États contractants de l'OACI qui sont parties à la Convention d'en appliquer l'article IV dans leurs relations mutuelles de la manière suivante :

- 1) Les explosifs qui, au moment de la fabrication, répondaient aux exigences de la 2^e Partie de l'annexe technique, mais qui n'y répondent plus en raison de l'amendement mentionné ci-dessus, à savoir augmenter la concentration minimale requise du marqueur diméthyl-2,3 dinitrobutane-2,3 (DMNB) de 0,1 à 1,0 % en masse, seront régis par les dispositions de l'article IV, paragraphes 2 et 3, à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement en question.
- 2) En conséquence, lorsqu'un tel amendement de la 2^e Partie de l'annexe technique entrera en vigueur, chaque État partie n'ayant pas expressément formulé d'objection à l'amendement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que tous les stocks d'explosifs sur son territoire dont il est fait mention au paragraphe précédent soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur dudit amendement, si les explosifs en question ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police ;
 - b) que tous les stocks d'explosifs dont il est question à l'alinéa a), qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur dudit amendement.
- 3) Le précédent paragraphe s'appliquera à tout État partie qui retire son objection à l'amendement, à compter de la date à laquelle il indique qu'il consent à y être lié.
- 4) Les paragraphes ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à tout amendement futur de l'annexe technique, à moins qu'un État contractant ne notifie à tous les autres États contractants et au Conseil qu'il n'accepte pas cette application. Une telle notification aura lieu dans la période de 90 jours mentionnée au paragraphe 3 de l'article VII de la Convention.

A20-1 : Détournement et capture d'un aéronef civil libanais par des aéronefs militaires israéliens

A22-5 : Sabotage et destruction d'un aéronef civil cubain en service régulier dans les Caraïbes, entraînant la mort de 73 passagers et membres d'équipage

A35-1 : Actes de terrorisme et de destruction d'aéronefs civils russes ayant causé la mort de 90 personnes — passagers et membres d'équipage

PARTIE VIII. ORGANISATION ET PERSONNEL

QUESTIONS D'ORGANISATION

A31-2 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI

A32-1 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI (mesures pour la poursuite des améliorations pendant et après le triennat 1999-2001)

A33-3 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI (face à de nouveaux défis)

A22-7 : Statut du Corps commun d'inspection

POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVE AU PERSONNEL

A1-51 : Politique relative au personnel

Attendu que l'Assemblée a examiné les mesures prises par le Conseil intérimaire pour élaborer et perfectionner les principes et règlements relatifs aux modalités du service applicables au personnel de l'Organisation provisoire,

Attendu qu'il appartient au Conseil de déterminer lesdites modalités du service pour le personnel de l'Organisation permanente,

Attendu que l'Assemblée prend note du fait qu'il n'a pas été possible pour l'Organisation provisoire d'atteindre, dans le recrutement du personnel du Secrétariat, le degré d'internationalisation souhaitable,

L'Assemblée décide en conséquence :

1. d'entériner en principe les règlements du personnel élaborés par le Conseil intérimaire et de préconiser leur maintien, sauf modification éventuelle par décision du Conseil ;
2. que des règlements relatifs au personnel soient établis sur une base permanente en s'inspirant des règlements de l'Organisation provisoire et en tenant compte, entre autres, des recommandations contenues dans le Rapport final de la Commission n° 5 (Doc 4383 A1-AD/29) ;
3. que le Conseil doit établir une réglementation afférente au détachement du personnel qualifié des États contractants auprès du Secrétariat, dans tous les cas où de telles mesures serviraient les intérêts de l'Organisation.

A36-28 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil
--

L'Assemblée,

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat,

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général,

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat,

Considérant que l'article 51 ne spécifie pas le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié d'établir des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, tout en conservant la latitude de faire varier la durée de ces mandats entre trois et quatre ans, étant entendu qu'un mandat de quatre ans serait exceptionnel ;
2. *Demande* au Conseil de maintenir cette décision en vigueur ;
3. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction ;
4. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes.

A21-12 : Commission de la fonction publique internationale

A2-27 : Privilèges et immunités accordés à l'OACI

RECRUTEMENT ET DÉPLOIEMENT

A4-31 : Représentation géographique des États contractants au sein du Secrétariat

L'Assemblée,

Considérant qu'elle peut, aux termes de l'article 58 de la Convention, établir les règles régissant la détermination par le Conseil de la méthode à suivre pour le recrutement et la cessation d'emploi du Secrétaire général et du personnel de l'Organisation,

Considérant que les principes qui figurent dans le Code du personnel de l'OACI (1^{re} Partie — Politique générale. A — Politique de recrutement) prévoient que le recrutement s'effectuera sur une base géographique aussi large que possible et devra viser, dans la mesure du possible, à une répartition équilibrée des ressortissants des différents États contractants au sein du Secrétariat,

Considérant qu'il appert du rapport du Conseil à la présente Assemblée (Doc 6980 A4-AD/1), qu'il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de mettre intégralement en application ces principes et que le personnel international appartient pour une large part à un groupe d'États ayant la même origine historique et politique et utilisant une langue commune,

Charge le Conseil de prendre, sans nuire au rendement indispensable, ni restreindre la responsabilité expresse incombant au Secrétaire général, les mesures propres à assurer une représentation géographique équilibrée des ressortissants des États contractants au sein du personnel de l'Organisation.

A14-6 : Application du principe d'une répartition géographique équitable dans le personnel du Secrétariat et des bureaux régionaux de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que l'article 58 de la Convention de Chicago dispose que, sous réserve des règlements établis par l'Assemblée, le Conseil détermine le mode de nomination du personnel de l'Organisation,

Considérant que le Conseil procède à l'heure actuelle à une étude de la structure du Secrétariat, de la politique de recrutement et des conditions d'emploi,

Considérant que la plus grande partie de la charge de la direction et de l'administration du Secrétariat de l'OACI a été supportée jusqu'à présent par des fonctionnaires recrutés dans les États contractants les plus développés,

Considérant que d'autres États contractants moins développés disposeront peut-être bientôt parmi leur personnel d'un nombre croissant de personnes susceptibles d'être recrutées à tous les niveaux,

Considérant qu'il est extrêmement souhaitable que des membres du personnel d'un aussi grand nombre de ces États qu'il est pratiquement possible participent au travail du Secrétariat de l'OACI,

Décide :

1. que lors du recrutement du personnel ou du renouvellement des contrats du personnel actuel, le principe d'une répartition géographique équitable devra être dûment pris en considération ainsi que tous les autres facteurs pertinents ;
2. que, exception faite du personnel des services généraux et des services linguistiques, le Conseil adoptera une politique de recrutement prévoyant une plus grande proportion de contrats à court terme, dont la durée initiale n'excédera pas trois ans et qui pourront être reconduits chaque fois pour une durée maximum de trois ans ;
3. que, dans les cas où l'on souhaite recruter un fonctionnaire d'un État contractant, le Secrétaire général prendra toutes les mesures pratiques voulues pour obtenir le consentement et la coopération dudit État et, s'il y a lieu, son avis sur l'aptitude du fonctionnaire en question à remplir les fonctions qu'on lui destine.

A24-20 : Respect et application du principe d'une représentation géographique équitable aux postes du Secrétariat de l'OACI
--

L'Assemblée,

Agissant conformément à sa Résolution A14-6, et en particulier au paragraphe 2 de cette résolution, qui porte sur le principe d'une représentation géographique équitable aux postes du Secrétariat de l'OACI,

Considérant qu'il est hautement souhaitable de respecter ce principe ainsi que d'autres critères lors du recrutement de personnel et du renouvellement des contrats du personnel,

Reconnaissant le désir qu'ont les États contractants de parvenir à une meilleure compréhension et à une coopération accrue en développant davantage le caractère international de l'Organisation,

Réaffirmant l'intérêt général que les États contractants portent au maintien d'un haut niveau de compétence technique et d'efficacité,

1. *Décide* que le Conseil devrait d'urgence :
 - a) adopter des mesures propres à assurer une répartition géographique plus équitable des postes du Secrétariat de l'OACI, de telle sorte que les différentes régions du monde soient, dans la mesure du possible, à même d'obtenir une représentation adéquate ;
 - b) instaurer une politique de recrutement, portant notamment sur la sélection, la promotion, le renouvellement des contrats, la durée des contrats, la prolongation de la durée de service, la cessation d'emploi et autres questions connexes, afin de concrétiser le principe d'une représentation équilibrée de tous les États contractants des différentes régions ;
 - c) revoir les usages actuels en matière de nomination et de promotion et adopter des principes, des politiques et des méthodes régissant la nomination, la cessation d'emploi, la promotion, la prolongation de la durée de service, le renouvellement et la durée des contrats en ce qui concerne les postes clés du Secrétariat de l'OACI ;
 - d) adopter de nouvelles mesures propres à assurer la mise en application prompte et effective des politiques, méthodes et procédures établies en application des alinéas a), b) et c) ci-dessus ;

- e) faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée en 1986 sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner suite à la présente résolution, en se fondant sur les rapports annuels intérimaires que lui aura soumis le Secrétaire général.

2. *Invite* les États contractants, à encourager les personnes qualifiées à poser leur candidature aux postes vacants dans la catégorie des administrateurs.

A36-27 : Égalité des sexes

L'Assemblée,

Rappelant diverses déclarations et conventions de l'ONU qui demandent que les États éliminent la discrimination à l'égard des femmes, et qui appellent, notamment, le progrès des femmes dans tous les domaines, et en particulier demandent que les États veillent à ce que les femmes participent à la formulation de la politique gouvernementale et à la mise en œuvre de celle-ci, et qu'elles occupent des postes publics et exécutent des fonctions publiques à tous les niveaux du gouvernement,

Rappelant qu'entre autres choses la 35^e session de l'Assemblée :

- a) a noté que le Conseil continuera de suivre les mesures prises pour la réalisation des objectifs et du plan d'action pour le recrutement et la situation des femmes à l'OACI ;
- b) a noté que le Secrétaire général des Nations Unies a prié instamment les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'OACI, d'établir des programmes afin d'atteindre la proportion idéale de 50 % de représentation féminine dans le système des Nations Unies ;
- c) a chargé le Secrétaire général d'élaborer un programme d'action positive calqué sur celui de la représentation géographique équitable ;
- d) a chargé le Conseil d'amender la Règle 4.1 du Code du personnel de l'OACI pour y mentionner le très nécessaire programme d'action positive, comme l'a demandé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- e) a chargé le Secrétaire général d'étudier avec soin et d'établir des politiques favorables à la famille dans le contexte du Secrétariat de l'OACI ;

Notant les mesures déjà prises par le Secrétaire général conformément à ces directives et en particulier le fait que la Règle 4.1 du Code du personnel avait été modifiée pour rendre compte de ce que la « représentation équitable des deux sexes » doit aussi être assurée lorsqu'on envisage la nomination et la promotion de membres du personnel, et que des femmes ont été nommées à des organes consultatifs,

Notant la nomination d'une femme à un poste de directeur régional pour la première fois en 2006,

Notant la nomination de trois femmes à des postes de directeur au siège en 2007, ce qui porte le niveau de représentation des femmes aux postes de directeur de 0 % à 60 %,

Notant que le nombre de femmes nommées à des postes techniques était passé de 2 à 6 entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2006, portant le pourcentage du total des nominations de 22 % à 35 %,

Notant qu'en 2006, le Secrétaire général avait institué un Organe consultatif sur l'égalité et l'équité entre les sexes, et qu'en janvier 2007 cet organe consultatif avait présenté une Politique sur l'égalité et la parité des sexes, qui contient un certain nombre de recommandations adressées au Secrétaire général,

Notant que tous les États contractants avaient été contactés et sollicités pour identifier des femmes qualifiées et les encourager à se porter candidates à des postes du Secrétariat de l'OACI,

1. *Décide* :

- a) que le Conseil devrait continuer à suivre et à appuyer les mesures qui sont prises pour améliorer l'égalité des sexes à l'OACI, et qu'il est également encouragé à appuyer les propositions faites par le Secrétaire général suite aux recommandations de l'Organe consultatif sur l'égalité et l'équité entre les sexes ;
- b) que tous les efforts devraient être poursuivis par l'OACI pour parvenir à l'égalité et à l'équité entre les sexes, en respectant pleinement le principe de la représentation géographique équitable et en ayant à l'esprit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé instamment aux organisations internationales et aux institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'OACI, d'établir des programmes afin d'atteindre l'objectif d'une représentation des sexes parfaitement équilibrée (50/50) à tous les niveaux ;
- c) que le Conseil et le Secrétaire général devraient continuer de faire avancer les travaux sur le programme d'action positive, qui devrait être redésigné Programme pour l'égalité des sexes, en tenant compte des directives existantes des Nations Unies, notamment quant à la parité des sexes ;
- d) que les politiques favorables à la famille déjà établies devraient continuer d'être développées dans le contexte du Secrétariat de l'OACI ;

2. *Réaffirme* son engagement déterminé pour la défense de l'égalité et de l'équité entre les sexes, conformément aux objectifs des Nations Unies ainsi que de l'Assemblée et du Conseil de l'OACI, et demande au Conseil de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine ;

3. *Encourage* les États à nommer des femmes pour les représenter à l'Assemblée, au Conseil et dans d'autres réunions ou organes de l'Organisation.

A37-15, Appendice T : Secrétariat technique du siège et des bureaux régionaux

A1-51, Paragraphe 3 : Détachement de personnel

NOMINATIONS ET AVANCEMENT

A1-8 : Nominations et avancement au sein de l'OACI

Considérant que l'article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que sous réserve de toutes règles établies par l'Assemblée de l'OACI et conformément aux dispositions de la Convention, le Conseil de l'OACI fixera les modes de nomination et de cessation d'emploi, les qualifications et les salaires, les indemnités et les conditions d'emploi du Secrétaire général et des autres membres du personnel de l'OACI et qu'il peut employer ou utiliser les ressortissants nationaux de tout État contractant,

Considérant que la présente Assemblée estime qu'il est souhaitable de définir d'une façon plus précise les méthodes de nomination et d'avancement du personnel de l'OACI,

Considérant que la procédure adoptée par le Conseil intérimaire de l'OPACI, suivant laquelle des bureaux de nomination et d'avancement avaient été créés pour procéder à l'examen des titres des candidats et pour donner son avis sur les nominations et l'avancement du personnel, est approuvée par l'Assemblée,

En conséquence l'Assemblée décide :

- a) que les nominations et l'avancement du personnel de l'Organisation celle du Secrétaire général exceptée, seront faites par le Secrétaire général après avoir examiné les avis exprimés à ce sujet par les bureaux de nomination et d'avancement qui seront créés dans ce but par le Conseil et qui se composeront des membres du Secrétariat que le Conseil peut choisir et fonctionneront suivant les règles de procédure que le Conseil jugera opportun d'établir ;
- b) que les nominations et l'avancement aux postes élevés du personnel susceptibles d'être fixés par le Conseil devront être soumis à l'approbation du Président du Conseil.

SUJETS DIVERS

A3-9 : Caisse de prévoyance du personnel et caisse de pensions

La troisième Assemblée :

5. *Décide* de déléguer au Conseil le pouvoir de choisir les membres du Comité des Pensions du personnel de l'OACI, qui, en vertu des dispositions de l'article 21 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, doivent être choisis par l'Assemblée, ainsi que de fixer le nombre des membres dont ce comité sera composé.

A1-14, Paragraphe 5 : Programme de familiarisation de l'OACI

PARTIE IX. SERVICES LINGUISTIQUES ET ADMINISTRATIFS

SERVICES LINGUISTIQUES

A37-25 : Politique de l'OACI en matière de services linguistiques
--

L'Assemblée,

Considérant que la prestation d'un service de niveau adéquat dans les langues de travail de l'OACI, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée, est d'une haute importance pour la diffusion dans le monde entier de la documentation de l'OACI, en particulier celle des normes et pratiques recommandées (SARP), ainsi que pour le bon fonctionnement de l'Organisation et de ses organes permanents,

Considérant qu'il est essentiel de maintenir la parité et la qualité du service dans toutes les langues de travail de l'Organisation,

Considérant qu'il est d'une importance vitale de veiller à ce que tous les États contractants aient une compréhension uniforme et harmonisée des publications de l'OACI dans toutes les langues de travail de l'Organisation, afin de maintenir la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale et de réduire au minimum les incidences de l'aviation sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que le multilinguisme est un des principes fondamentaux pour réaliser les objectifs de l'OACI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies ;
2. *Réaffirme* ses résolutions antérieures sur le renforcement des langues de travail de l'OACI ;
3. *Reconnaît* que les services linguistiques font partie intégrante de tous les programmes de l'OACI ;
4. *Décide* que l'Organisation doit avoir pour objectif constant la parité et la qualité du service dans toutes ses langues de travail ;
5. *Décide* que l'ajout d'une nouvelle langue ne doit pas influencer sur la qualité du service dans les autres langues de travail de l'Organisation ;
6. *Décide* que le Conseil doit continuer à suivre la question des services linguistiques, qui fera l'objet de réexamen ;
7. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité dans le domaine des services linguistiques ;
8. *Demande* au Secrétaire général de l'OACI d'adhérer aux meilleures pratiques de l'ONU en matière de services linguistiques, notamment en ce qui concerne le recrutement temporaire de personnel en période de pointe et le niveau d'externalisation des traductions et de l'interprétation ;
9. *Charge* le Conseil d'étudier la nécessité d'amender le Doc 7231/11 « Règlement des publications de l'OACI » pour prévoir la diffusion des publications de l'OACI dans toutes les langues de travail de l'Organisation ;

10. *Invite* les États membres qui représentent les langues de travail de l'OACI et qui souhaitent apporter leur soutien à l'Organisation, à créer des centres officiellement reconnus de traduction des publications de l'OACI et à détacher du personnel compétent auprès du Secrétariat de l'OACI, y compris les bureaux régionaux, en vue de réduire les arriérés de traduction et de travailler dans le cadre d'événements spéciaux ;

11. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A31-17.

A22-30 : Examen de tous les aspects des services linguistiques à l'OACI

L'Assemblée,

Considérant la nécessité de maintenir l'efficacité de l'OACI dans tous les domaines qui touchent à l'aviation civile internationale,

Prenant note des observations formulées au Comité exécutif sur les conclusions du Rapport du Corps commun d'inspection n° JIU/REP/77/5 de juillet 1977 relatives à l'augmentation des coûts des services linguistiques, et notant que les services linguistiques pèsent de plus en plus lourd sur les budgets de l'OACI,

Recommande au Conseil :

1. de garder à l'étude tous les aspects des services linguistiques à l'OACI ;
2. d'examiner, en consultation avec les États, les moyens de soulager le budget de l'OACI du coût croissant des services linguistiques et de faire des suggestions à ce propos.

A22-29 : Emploi des langues à la Commission de navigation aérienne

L'Assemblée,

Considérant qu'à sa 21^e session, l'Assemblée a demandé au Conseil d'étudier tous les aspects financiers des services linguistiques de l'OACI et, notamment, les incidences financières de l'introduction de langues de travail supplémentaires,

Considérant que le Conseil a examiné cette question à ses 83^e, 84^e et 90^e sessions et a procédé dans le WP/17 à une étude très complète de l'emploi des langues tant à l'OACI qu'à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, ainsi que des incidences fonctionnelles et budgétaires du multilinguisme,

Considérant qu'aux termes de la Règle 23 du Règlement intérieur de la Commission de navigation aérienne, il appartient au Conseil de déterminer « les langues dans lesquelles se tiennent les débats de la Commission et dans lesquelles est rédigée sa documentation »,

Considérant que si les débats de la Commission de navigation aérienne donnent lieu à une interprétation simultanée dans les quatre langues de l'Organisation, la documentation de la Commission est rédigée et distribuée dans l'une des quatre langues seulement, l'anglais,

Considérant que, selon les Règles 64 et 65 du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'OACI tous les documents préparatoires ainsi que les recommandations, résolutions et décisions de l'Assemblée sont rédigés et diffusés en français, en anglais, en espagnol et en russe « et que les interventions faites dans l'une des quatre langues sont interprétées dans les trois autres langues » ; qu'il en est de même en vertu des Règles 56 et 57 du Règlement du Conseil ; que le Conseil a en outre décidé, par application de la Règle 38 du Règlement intérieur de ses comités permanents, que la documentation de ces comités serait établie dans les quatre langues de l'OACI, que, selon la Règle 44 du Règlement intérieur du Comité juridique, les documents de ce comité sont rédigés et distribués dans ces mêmes langues,

Considérant, en outre, que selon l'Article 51 du règlement de procédure de l'Assemblée générale des Nations Unies, les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale sont également utilisées dans ses commissions et sous-commissions ; que cette règle est constamment rappelée dans les règlements des conférences convoquées sous l'égide des Nations Unies,

Considérant que cette règle est appliquée dans toutes les institutions spécialisées et qu'il ressort de l'Appendice C du WP/17 que la non-translation des documents de la Commission de navigation aérienne est une exception unique dans le système des Nations Unies,

Considérant qu'une telle pratique porte préjudice non seulement aux membres de la Commission, mais aussi aux administrations nationales intéressées à ses travaux et qu'une révision de cette situation permettrait aux États une participation plus large à l'une des activités essentielles de l'OACI,

Considérant qu'il s'avère nécessaire et possible de procéder à cette révision tout en maintenant l'équilibre budgétaire de l'OACI et en situant les dépenses afférentes à sa mise en œuvre dans des limites raisonnables,

Considérant qu'il importe, en conséquence, que les dispositions qui seront prises à cet effet le soient graduellement,

1. *Décide* le principe de la préparation et de la circulation des documents de travail de la Commission de navigation aérienne dans les quatre langues de travail de l'Organisation ;
2. *Charge* le Conseil, en conformité avec sa responsabilité en vertu de la Règle 23 du Règlement intérieur de la Commission de navigation aérienne, de contrôler la mise en œuvre progressive de cette décision, en s'efforçant de maintenir, et si possible, accroître l'efficacité de travail de la Commission.

A16-16 : Textes français et espagnol de la Convention

A22-2 : Amendement concernant le texte authentique de la Convention en langue russe

Décision A21 : Emploi limité de l'arabe

(Voir Doc 9113, A21-EX, page 52, § 44:5)

Décision A23 : Utilisation de la langue arabe aux sessions de l'Assemblée

(Voir Doc 9311, A23-EX, Vol. 1, page 18, § 7:29)

Décision A26 : Élargissement des services en langue arabe à l'OACI

(Voir Doc 9489, A26-EX, page 24, § 7:40)

A29-21 : Renforcement de l'emploi de la langue arabe à l'OACI

L'Assemblée,

Rappelant les décisions prises à ses 21^e, 24^e, 26^e et 27^e sessions sur l'adoption de la langue arabe et l'élargissement de son emploi à l'OACI,

Notant que plusieurs États arabes ont versé des contributions volontaires pour renforcer l'emploi de l'arabe au sein de l'Organisation,

Notant le désir des États de langue arabe et d'autres États intéressés d'élargir l'emploi de l'arabe pour inclure toutes les activités de l'OACI, y compris celles du Conseil,

1. *Demande* au Conseil et au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer progressivement les services d'interprétation et de traduction en langue arabe à compter du 1^{er} janvier 1993, y compris au Conseil ;
2. *Demande* au Conseil de suivre attentivement ces mesures dans le but de s'assurer que l'emploi de la langue arabe à l'OACI atteindra le même niveau que celui des autres langues de l'Organisation au plus tard à la fin de 1998 ;
3. *Demande* au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur l'application de cette résolution.

Décision A22 : Introduction de la langue chinoise à l'OACI

(Voir Doc 9210, A22-EX, page 51, § 17:1 et 17:2)

A31-16 : Renforcement de l'emploi de la langue chinoise à l'OACI

L'Assemblée,

Rappelant les décisions prises à sa 22^e session et à la 140^e session du Conseil sur l'adoption de la langue chinoise et l'élargissement de son emploi à l'OACI,

Notant que l'emploi de la langue chinoise se limite uniquement à l'interprétation pendant les sessions de l'Assemblée et du Conseil,

Notant que la République populaire de Chine a versé des contributions volontaires pour renforcer l'emploi du chinois dans l'Organisation,

Notant l'importance de l'élargissement de l'emploi de la langue chinoise à toutes les activités de l'OACI,

1. *Demande* au Conseil et au Secrétaire général de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires en vue d'intensifier progressivement l'emploi de la langue chinoise dans les services d'interprétation et de traduction ;
2. *Demande* au Conseil de suivre de près ces mesures pour faire en sorte que l'emploi de la langue chinoise à l'OACI atteigne le même niveau que celui des autres langues de l'Organisation d'ici la fin de l'année 2001, dans les limites des ressources de l'Organisation ;
3. *Demande* au Secrétaire général d'établir le texte authentique en langue chinoise de la Convention de Chicago en vue de son adoption lors d'une conférence internationale qui se tiendra au cours de la prochaine session de l'Assemblée ;
4. *Demande* au Conseil de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'OACI.

A32-2 : Amendement de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* concernant le texte authentique en langue chinoise

A32-3 : Ratification du Protocole portant amendement de la clause finale de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*

SERVICES ADMINISTRATIFS

A31-1 : Emblème et sceau officiels de l'OACI

A37-15, Appendice D : Mise en application des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

A37-15, Appendice E : Manuels et circulaires techniques de l'OACI

A1-54 : Publications de l'OACI

Attendu qu'un des buts essentiels de l'Organisation est de communiquer aux États contractants, sous forme de documents convenables, les résultats des travaux de l'Organisation et la documentation relative à son activité,

Attendu que l'Assemblée manifeste le souci le plus vif de réduire les délais de production et de diffusion, d'éviter que certains textes ne fassent double emploi, et de réduire enfin le plus possible, les dépenses afférentes à ce chapitre,

L'Assemblée décide en conséquence ce qui suit :

1. Le programme de publications de l'Organisation devra comprendre un bulletin mensuel, les comptes rendus des séances, les standards, les manuels régionaux, les glossaires en plusieurs langues et tous autres documents dont le Conseil, sur les recommandations du Comité des Publications, estimera la publication nécessaire pour que soient atteints les buts de l'Organisation, dans les limites budgétaires prévues pour chaque exercice financier ;
2. Le Conseil devra établir des règlements s'appliquant à toutes les phases de l'élaboration et de la diffusion des documents. Ces règlements devront préciser les rapports entre les comités permanents intéressés du Conseil et une autorité centrale qui, au sein du Secrétariat, aura pleine et entière responsabilité pour coordonner tous les aspects du service des publications ;
3. Le Secrétaire général devra soumettre au Conseil des recommandations relatives à l'élaboration desdits règlements, en particulier pour ce qui est du format, de la typographie, du volume des documents et des moyens de reproduction ; il importera de tenir compte des exigences des usagers ; des économies considérables qui pourraient être réalisées en étendant l'usage des tirages en offset ; de l'utilité d'établir une liste précise des commandes permanentes à titre onéreux pour éviter tout gaspillage ; des avantages présentés par la reproduction sur place de certains documents en dehors du Canada ; de la préparation et de la mise en vente d'un répertoire complet des publications de l'OACI ; de l'application d'une politique des prix uniformes ; enfin de la désignation, dans différentes parties du monde, d'agences destinées à assurer la vente des publications de l'OACI.

A24-21 : Publication et distribution de la documentation

L'Assemblée,

Considérant que, conformément à la Résolution A1-54, l'Assemblée a manifesté dès le début de l'Organisation le souci de réduire les délais de production et de diffusion des publications et de la documentation de l'OACI,

Ayant à l'esprit la nécessité de la réalisation d'économies et la recherche d'efficacité dans les travaux de l'Organisation, la distribution des documents et la conduite des réunions,

Considérant les normes et accords en vigueur au sein de l'OACI en ce qui concerne les langues de travail,

Considérant qu'il est primordial de reconnaître effectivement en matière de publication et de documentation l'importance égale des langues de travail convenues dans tous les domaines et aspects de la vie de l'Organisation,

Considérant qu'il existe déjà d'autres résolutions de l'Assemblée par lesquelles il a été décidé des langues utilisées à la Commission de navigation aérienne, en vertu de ce principe d'égalité catégoriquement reconnu,

Considérant que tous les États usagers doivent avoir des possibilités équitables et égales de consulter la documentation produite par l'Organisation dans les diverses langues de travail convenues,

1. *Adopte* comme principe de la politique relative aux publications et à la documentation de l'Organisation la diffusion simultanée dans toutes les langues de travail de l'OACI selon les conditions déterminées par l'Assemblée et le Conseil ;

2. Charge le Conseil :

- a) d'appliquer en étroite liaison avec le Secrétaire général, le principe de la simultanéité de la distribution dans les langues convenues mentionné ci-dessus, et de suivre de près son application ;
- b) de rendre compte à l'Assemblée, lors de ses sessions futures, de l'application du principe ci-dessus, qui doit être effective et complète.

3. Invite les États contractants à coopérer avec l'Organisation pour la réalisation des objectifs de la présente résolution.

A11-16 : Préparation et conduite des réunions

**A16-13 : Fréquence et lieu des sessions ordinaires
de l'Assemblée**

A3-5 : Envoi de documentation pour les réunions de l'OACI

La troisième Assemblée décide :

2. que le Conseil maintiendra autant que possible sa pratique actuelle consistant à expédier les principaux documents à l'appui* des ordres du jour des réunions, 90 jours au moins avant la date d'ouverture de chacune des réunions.

**A37-15, Appendice B : Réunions mondiales de navigation
aérienne**

**A37-15, Appendice K : Réunions régionales de navigation
aérienne**

* Par « principaux documents à l'appui » on entend le rapport d'examen du problème par le Secrétariat, ainsi que tous les documents ayant une importance suffisante pour justifier leur inclusion dans l'étude entreprise par le Secrétariat. Tous les documents ultérieurs, tels que les observations des États contractants sur l'ordre du jour, seront expédiés le plus tôt possible.

PARTIE X. QUESTIONS FINANCIÈRES

RÈGLEMENT FINANCIER

A36-35 : Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil a approuvé la création d'un fonds de génération de produits auxiliaires dans le but de donner un nouvel élan aux activités productrices de recettes et d'en renforcer la durabilité tout en accroissant la transparence et l'imputabilité des opérations,

Considérant que le Conseil a approuvé le principe de la budgétisation axée sur les résultats pour mieux aligner les besoins financiers de l'Organisation sur ses résultats planifiés,

Considérant que le Conseil a approuvé l'adoption de normes comptables reconnues internationalement et acceptées par l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour application le 1^{er} janvier 2010 ou avant afin d'améliorer la qualité, la comparabilité et la crédibilité des comptes rendus financiers du système des Nations Unies,

Considérant que le Conseil a approuvé un certain nombre de modifications du Règlement financier destinées à en améliorer la clarté et à mieux traduire les procédés et usages qui sont suivis ou le seront avec la mise en place d'un nouveau système financier,

1. *Décide* que les modifications ci-après des paragraphes 5.2 et 6.2 du Règlement financier sont approuvées pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
2. *Confirme* le Règlement financier approuvé par le Conseil pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, tel qu'il figure dans l'Appendice à la note A35-WP/45, AD/11 ;
3. *Note* que la présente résolution annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2008, toutes les résolutions antérieures relatives au Règlement financier (A12-35, A14-54, A14-55, A18-27, A21-35, A24-29, A32-29, A33-29 et A35-25) ;
4. *Approuve* les modifications suivantes apportées à la note A36-WP/45, AD/11 :

Paragraphe 5.2 du Règlement financier

- c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour cet exercice ou ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du Plan d'activités de l'Organisation.

Paragraphe 6.2 du Règlement financier

Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du Fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États

contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans le fonds renouvelable ouvert en application du § 7.8, sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.

A37-29 : Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation,

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les sommes prévues,

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine flexibilité entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements dans les besoins de financement,

1. *Décide* que les modifications du paragraphe 5.2 du Règlement financier indiquées en appendice à la note A37-WP/57, AD/14 sont approuvées, avec effet au 1^{er} janvier 2011, et que les autres modifications du Règlement sont confirmées, conformément au paragraphe 14.1 dudit Règlement.

CONTRIBUTIONS

A36-31 : Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants (Principes à appliquer dans la détermination des barèmes des contributions)

L'Assemblée décide :

1. que les barèmes des contributions pour la répartition des dépenses de l'Organisation seront établis d'après les règles suivantes :

- a) les critères généraux déterminant la base de la répartition des dépenses entre les États contractants sont les suivants :
 - 1) capacité de paiement de chaque État contractant, évaluée d'après le revenu national compte tenu du revenu par habitant ;
 - 2) importance de l'aviation civile et intérêt qu'elle présente pour chaque État ;
 - 3) utilisation d'un système de pourcentages pour évaluer la contribution de chaque État aux dépenses de l'Organisation, le total des contributions étant égal à 100 % ;
 - 4) fixation d'une contribution minimale et d'une contribution maximale ;

- b) en ce qui concerne les critères exposés à l'alinéa a) :
- 1) le barème exprimera les contributions des États en pourcentages avec deux décimales ;
 - 2) le taux de la contribution minimale d'un État contractant sera fixé à 0,06 % pour un exercice financier complet ;
 - 3) la contribution maximale que versera un État contractant pour un exercice donné n'excédera pas, par principe, 25 % du montant total des contributions ;
- c) dans l'application des critères de l'alinéa a), il convient de tenir compte des éléments suivants :
- 1) dans le calcul du barème, il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % pour la capacité de paiement et de 25 % pour l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente, et il sera établi pour chaque État, à partir de ces deux éléments, des coefficients exprimés en pourcentages du total ;
 - 2) pour tenir compte de la capacité de paiement des États contractants, seuls le revenu national total et le revenu par habitant seront considérés comme pouvant faire l'objet d'une évaluation quantitative et comme pouvant être pris en considération pour le calcul du barème ;
 - 3) l'ajustement du revenu national de chaque État sera fondé sur les dispositions en vigueur à cet égard à l'ONU au moment où les barèmes des contributions de l'Organisation sont établis par le Secrétaire général ;
 - 4) l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente seront déterminés d'après la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services aériens réguliers de chaque État ;
 - 5) il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % à la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services internationaux et de 25 % à la capacité disponible sur les services intérieurs ;
- d) la différence entre la contribution maximale calculée par l'application des critères et la contribution maximale fixée sera répartie entre les autres États contractants par application des mêmes critères ;
- e) l'augmentation de la contribution d'un État, d'une année à l'autre, exprimée en pourcentage du total des contributions, ne sera pas supérieure à 20 % de la contribution de l'année précédente pour l'année 2008 et ne sera plus soumise au principe des limites les années suivantes ;
2. qu'il ne sera pas procédé à une modification des barèmes des contributions approuvés, pour y incorporer les contributions des États qui deviendraient membres de l'Organisation pendant l'intersession ; les contributions de ces nouveaux États viendront s'ajouter au total de 100 % du barème existant et seront versées au Fonds général ;
3. que les projets de barèmes des contributions pour les triennats successifs seront préparés par le Secrétaire général, conformément aux critères indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ;
4. que la présente résolution récapitule les principes établis de l'Organisation en matière de fixation des contributions et qu'elle annule et remplace les Résolutions A21-33 et A23-24 à compter du 1^{er} janvier 2008.

A26-23 : Moyens d'éviter les retards dans le paiement des contributions

L'Assemblée note :

1. que, conformément à la Résolution A24-28, alinéa 5, le Conseil lui a fait rapport sur les moyens d'éviter les retards dans le paiement des contributions et que l'Assemblée a examiné ces moyens ;
2. que, si des arriérés accumulés depuis longtemps créent des difficultés financières pour l'Organisation, ce sont les retards dans le paiement des contributions de l'exercice en cours qui sont particulièrement préoccupants car ils donnent lieu à des déficits de trésorerie et placent l'Organisation dans une situation telle qu'elle risque de ne pouvoir s'acquitter de ses engagements courants ;
3. que, en établissant le budget, il ne faudrait tenir compte que des intérêts escomptés sur le placement de Fonds de roulement non utilisés. Il ne faudrait pas tenir compte des autres intérêts qui dépendraient de la date du versement des contributions par les États contractants, élément sur lequel l'Organisation n'a aucun moyen d'action ;

Décide :

1. qu'il faut intensifier la politique actuelle, qui consiste à entreprendre des démarches directement auprès des États pour qu'ils versent promptement leurs contributions de l'exercice en cours, à les informer des graves répercussions que les retards dans le versement des contributions ont sur le fonctionnement de l'Organisation ;
2. qu'un plan d'incitations financières doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1987 pour encourager le paiement en temps voulu des contributions dues, plan en vertu duquel le montant de l'excédent réalisé au cours de chacun des trois exercices précédant l'année de l'Assemblée, à concurrence des intérêts touchés par l'Organisation sur les placements effectués au cours de ces trois exercices, serait redistribué aux États contractants selon un barème pondéré en fonction de la date et du montant du versement de la contribution de l'exercice en cours ainsi que de la part des excédents non distribués accumulés au cours des exercices budgétaires précédents ;
3. que, après adoption par l'Assemblée des comptes apurés, une incitation financière équivalant à l'intérêt touché pour les trois années sera répartie entre les États contractants en fonction des points d'incitation accumulés pendant cette période. Si le montant de l'excédent disponible aux fins de répartition est inférieur à l'intérêt touché, seul le montant disponible sera réparti. La part appropriée des intérêts ainsi calculée sera répartie entre les États contractants en même temps que les autres excédents budgétaires répartis en vertu du paragraphe 6.2, alinéa a), du Règlement financier.

A36-34 : Fonds de roulement**A36-32 : Contributions au Fonds général pour 2008, 2009 et 2010**

L'Assemblée décide que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2008, 2009 et 2010, en application de l'article 61, Chapitre XII, de la Convention, seront déterminés conformément aux barèmes ci-dessous :

	2008	2009	2010
	%	%	%
Afghanistan	0,06	0,06	0,06
Afrique du Sud	0,46	0,45	0,45
Albanie	0,06	0,06	0,06
Algérie	0,08	0,08	0,08
Allemagne	7,08	6,85	6,85
Andorre	0,06	0,06	0,06
Angola	0,06	0,06	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06	0,06	0,06
Arabie saoudite	0,71	0,69	0,69
Argentine	0,33	0,31	0,31
Arménie	0,06	0,06	0,06
Australie	1,77	1,71	1,71
Autriche	0,74	0,71	0,71
Azerbaïdjan	0,06	0,06	0,06
Bahamas	0,06	0,06	0,06
Bahreïn	0,07	0,09	0,09
Bangladesh	0,08	0,08	0,08
Barbade	0,06	0,06	0,06
Bélarus	0,06	0,06	0,06
Belgique	0,83	0,80	0,80
Belize	0,06	0,06	0,06
Bénin	0,06	0,06	0,06
Bhoutan	0,06	0,06	0,06
Bolivie	0,06	0,06	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06	0,06	0,06
Botswana	0,06	0,06	0,06
Bésil	0,92	0,89	0,89
Brunéi Darussalam	0,06	0,06	0,06
Bulgarie	0,06	0,06	0,06
Burkina Faso	0,06	0,06	0,06
Burundi	0,06	0,06	0,06
Cambodge	0,06	0,06	0,06
Cameroun	0,06	0,06	0,06
Canada	2,48	2,39	2,39
Cap-Vert	0,06	0,06	0,06
Chili	0,26	0,25	0,25
Chine	2,42	3,67	3,67
Chypre	0,06	0,06	0,06
Colombie	0,21	0,20	0,20
Comores	0,06	0,06	0,06
Congo	0,06	0,06	0,06
Costa Rica	0,06	0,06	0,06

	2008	2009	2010
	%	%	%
Côte d'Ivoire	0,06	0,06	0,06
Croatie	0,06	0,06	0,06
Cuba	0,07	0,07	0,07
Danemark	0,56	0,54	0,54
Djibouti	0,06	0,06	0,06
Égypte	0,17	0,16	0,16
El Salvador	0,06	0,06	0,06
Émirats arabes unis	0,64	0,88	0,88
Équateur	0,06	0,06	0,06
Érythrée	0,06	0,06	0,06
Espagne	2,38	2,30	2,30
Estonie	0,06	0,06	0,06
États-Unis	25,00	25,00	25,00
Éthiopie	0,07	0,06	0,06
Fédération de Russie	0,73	0,79	0,79
Fidji	0,06	0,06	0,06
Finlande	0,48	0,47	0,47
France	5,17	5,00	5,00
Gabon	0,06	0,06	0,06
Gambie	0,06	0,06	0,06
Géorgie	0,06	0,06	0,06
Ghana	0,06	0,06	0,06
Grèce	0,46	0,44	0,44
Grenade	0,06	0,06	0,06
Guatemala	0,06	0,06	0,06
Guinée	0,06	0,06	0,06
Guinée-Bissau	0,06	0,06	0,06
Guinée équatoriale	0,06	0,06	0,06
Guyana	0,06	0,06	0,06
Haïti	0,06	0,06	0,06
Honduras	0,06	0,06	0,06
Hongrie	0,14	0,19	0,19
Îles Cook	0,06	0,06	0,06
Îles Marshall	0,06	0,06	0,06
Îles Salomon	0,06	0,06	0,06
Inde	0,54	0,55	0,55
Indonésie	0,29	0,28	0,28
Iran (République islamique d')	0,18	0,19	0,19
Iraq	0,06	0,06	0,06
Irlande	0,42	0,50	0,50
Islande	0,07	0,06	0,06
Israël	0,47	0,45	0,45

	2008	2009	2010
	%	%	%
Italie	3,71	3,59	3,59
Jamahiriya arabe libyenne	0,06	0,06	0,06
Jamaïque	0,06	0,06	0,06
Japon	12,16	11,75	11,75
Jordanie	0,06	0,06	0,06
Kazakhstan	0,06	0,06	0,06
Kenya	0,06	0,06	0,06
Kirghizistan	0,06	0,06	0,06
Kiribati	0,06	0,06	0,06
Koweït	0,19	0,18	0,18
Lesotho	0,06	0,06	0,06
Lettonie	0,06	0,06	0,06
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,06	0,06	0,06
Liban	0,06	0,06	0,06
Libéria	0,06	0,06	0,06
Lituanie	0,06	0,06	0,06
Luxembourg	0,38	0,36	0,36
Madagascar	0,06	0,06	0,06
Malaisie	0,57	0,55	0,55
Malawi	0,06	0,06	0,06
Maldives	0,06	0,06	0,06
Mali	0,06	0,06	0,06
Malte	0,06	0,06	0,06
Maroc	0,09	0,08	0,08
Maurice	0,07	0,06	0,06
Mauritanie	0,06	0,06	0,06
Mexique	1,46	1,63	1,63
Micronésie (États fédérés de)	0,06	0,06	0,06
Monaco	0,06	0,06	0,06
Mongolie	0,06	0,06	0,06
Monténégro	0,06	0,06	0,06
Mozambique	0,06	0,06	0,06
Myanmar	0,06	0,06	0,06
Namibie	0,06	0,06	0,06
Nauru	0,06	0,06	0,06
Népal	0,06	0,06	0,06
Nicaragua	0,06	0,06	0,06
Niger	0,06	0,06	0,06
Nigéria	0,06	0,06	0,06
Norvège	0,57	0,55	0,55
Nouvelle-Zélande	0,37	0,36	0,36

	2008	2009	2010
	%	%	%
Oman	0,11	0,11	0,11
Ouganda	0,06	0,06	0,06
Ouzbékistan	0,06	0,06	0,06
Pakistan	0,16	0,16	0,16
Palaos	0,06	0,06	0,06
Panama	0,06	0,06	0,06
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06	0,06	0,06
Paraguay	0,06	0,06	0,06
Pays-Bas	1,96	1,90	1,90
Pérou	0,10	0,10	0,10
Philippines	0,18	0,17	0,17
Pologne	0,42	0,41	0,41
Portugal	0,47	0,45	0,45
Qatar	0,16	0,24	0,24
République arabe syrienne	0,06	0,06	0,06
République centrafricaine	0,06	0,06	0,06
République de Corée	2,45	2,37	2,37
République démocratique du Congo	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,06	0,06	0,06
République de Moldova	0,06	0,06	0,06
République dominicaine	0,06	0,06	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06	0,06	0,06
République tchèque	0,18	0,22	0,22
République-Unie de Tanzanie	0,06	0,06	0,06
Roumanie	0,07	0,08	0,08
Royaume-Uni	5,94	5,74	5,74
Rwanda	0,06	0,06	0,06
Saint Marin	0,06	0,06	0,06
Sainte Lucie	0,06	0,06	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06	0,06	0,06
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,06	0,06	0,06
Samoa	0,06	0,06	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06	0,06	0,06
Sénégal	0,06	0,06	0,06
Serbie	0,06	0,06	0,06
Seychelles	0,06	0,06	0,06
Sierra Leone	0,06	0,06	0,06
Singapour	1,24	1,20	1,20
Slovaquie	0,06	0,06	0,06
Slovénie	0,07	0,07	0,07
Somalie	0,06	0,06	0,06
Soudan	0,06	0,06	0,06

	2008	2009	2010
	%	%	%
Sri Lanka	0,08	0,08	0,08
Suède	0,77	0,75	0,75
Suisse	1,00	0,97	0,97
Suriname	0,06	0,06	0,06
Swaziland	0,06	0,06	0,06
Tadjikistan	0,06	0,06	0,06
Tchad	0,06	0,06	0,06
Thaïlande	0,56	0,54	0,54
Timor-Leste	0,06	0,06	0,06
Togo	0,06	0,06	0,06
Tonga	0,06	0,06	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06	0,06	0,06
Tunisie	0,06	0,06	0,06
Turkménistan	0,06	0,06	0,06
Turquie	0,44	0,43	0,43
Ukraine	0,06	0,06	0,06
Uruguay	0,06	0,06	0,06
Vanuatu	0,06	0,06	0,06
Venezuela	0,16	0,15	0,15
Viet Nam	0,07	0,09	0,09
Yémen	0,06	0,06	0,06
Zambie	0,06	0,06	0,06
Zimbabwe	0,06	0,06	0,06
	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>

A37-27 : Contributions au Fonds général pour 2011, 2012 et 2013

L'Assemblée décide que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2011, 2012 et 2013 en application de l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminés conformément aux barèmes figurant ci-dessous.

	2011	2012	2013
	%	%	%
Afghanistan	0,06	0,06	0,06
Afrique du Sud	0,42	0,42	0,42
Albanie	0,06	0,06	0,06
Algérie	0,11	0,11	0,11
Allemagne	6,59	6,59	6,59
Andorre	0,06	0,06	0,06
Angola	0,06	0,06	0,06

	2011	2012	2013
	%	%	%
Antigua-et-Barbuda	0,06	0,06	0,06
Arabie saoudite	0,53	0,53	0,53
Argentine	0,25	0,25	0,25
Arménie	0,06	0,06	0,06
Australie	1,73	1,73	1,73
Autriche	0,66	0,66	0,66
Azerbaïdjan	0,06	0,06	0,06
Bahamas	0,06	0,06	0,06
Bahreïn	0,13	0,13	0,13
Bangladesh	0,06	0,06	0,06
Barbade	0,06	0,06	0,06
Bélarus	0,06	0,06	0,06
Belgique	0,82	0,82	0,82
Belize	0,06	0,06	0,06
Bénin	0,06	0,06	0,06
Bhoutan	0,06	0,06	0,06
Bolivie (État plurinational de)	0,06	0,06	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06	0,06	0,06
Botswana	0,06	0,06	0,06
Brésil	1,33	1,33	1,33
Brunéi Darussalam	0,06	0,06	0,06
Bulgarie	0,06	0,06	0,06
Burkina Faso	0,06	0,06	0,06
Burundi	0,06	0,06	0,06
Cambodge	0,06	0,06	0,06
Cameroun	0,06	0,06	0,06
Canada	2,56	2,56	2,56
Cap-Vert	0,06	0,06	0,06
Chili	0,28	0,28	0,28
Chine	4,08	4,08	4,08
Chypre	0,06	0,06	0,06
Colombie	0,22	0,22	0,22
Comores	0,06	0,06	0,06
Congo	0,06	0,06	0,06
Costa Rica	0,06	0,06	0,06
Côte d'Ivoire	0,06	0,06	0,06
Croatie	0,07	0,07	0,07
Cuba	0,07	0,07	0,07
Danemark	0,56	0,56	0,56

	2011	2012	2013
	%	%	%
Djibouti	0,06	0,06	0,06
Égypte	0,17	0,17	0,17
El Salvador	0,06	0,06	0,06
Émirats arabes unis	1,07	1,07	1,07
Équateur	0,06	0,06	0,06
Érythrée	0,06	0,06	0,06
Espagne	2,49	2,49	2,49
Estonie	0,06	0,06	0,06
États-Unis	25,00	25,00	25,00
Éthiopie	0,09	0,09	0,09
Fédération de Russie	1,06	1,06	1,06
Fidji	0,06	0,06	0,06
Finlande	0,51	0,51	0,51
France	4,95	4,95	4,95
Gabon	0,06	0,06	0,06
Gambie	0,06	0,06	0,06
Géorgie	0,06	0,06	0,06
Ghana	0,06	0,06	0,06
Grèce	0,51	0,51	0,51
Grenade	0,06	0,06	0,06
Guatemala	0,06	0,06	0,06
Guinée	0,06	0,06	0,06
Guinée-Bissau	0,06	0,06	0,06
Guinée équatoriale	0,06	0,06	0,06
Guyana	0,06	0,06	0,06
Haïti	0,06	0,06	0,06
Honduras	0,06	0,06	0,06
Hongrie	0,23	0,23	0,23
Îles Cook	0,06	0,06	0,06
Îles Marshall	0,06	0,06	0,06
Îles Salomon	0,06	0,06	0,06
Inde	0,73	0,73	0,73
Indonésie	0,26	0,26	0,26
Iran (République islamique d')	0,20	0,20	0,20
Iraq	0,06	0,06	0,06
Irlande	0,65	0,65	0,65
Islande	0,06	0,06	0,06
Israël	0,39	0,39	0,39
Italie	3,54	3,54	3,54

	2011	2012	2013
	%	%	%
Jamahiriya arabe libyenne	0,09	0,09	0,09
Jamaïque	0,06	0,06	0,06
Japon	9,12	9,12	9,12
Jordanie	0,06	0,06	0,06
Kazakhstan	0,06	0,06	0,06
Kenya	0,06	0,06	0,06
Kirghizistan	0,06	0,06	0,06
Kiribati	0,06	0,06	0,06
Koweït	0,23	0,23	0,23
Lesotho	0,06	0,06	0,06
Lettonie	0,06	0,06	0,06
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,06	0,06	0,06
Liban	0,06	0,06	0,06
Libéria	0,06	0,06	0,06
Lituanie	0,06	0,06	0,06
Luxembourg	0,31	0,31	0,31
Madagascar	0,06	0,06	0,06
Malaisie	0,47	0,47	0,47
Malawi	0,06	0,06	0,06
Maldives	0,06	0,06	0,06
Mali	0,06	0,06	0,06
Malte	0,06	0,06	0,06
Maroc	0,08	0,08	0,08
Maurice	0,06	0,06	0,06
Mauritanie	0,06	0,06	0,06
Mexique	1,73	1,73	1,73
Micronésie (États fédérés de)	0,06	0,06	0,06
Monaco	0,06	0,06	0,06
Mongolie	0,06	0,06	0,06
Monténégro	0,68	0,68	0,68
Mozambique	0,06	0,06	0,06
Myanmar	0,06	0,06	0,06
Namibie	0,06	0,06	0,06
Nauru	0,06	0,06	0,06
Népal	0,06	0,06	0,06
Nicaragua	0,57	0,57	0,57
Niger	0,08	0,08	0,08
Nigéria	0,06	0,06	0,06
Norvège	0,36	0,36	0,36
Nouvelle-Zélande	0,22	0,22	0,22

	2011	2012	2013
	%	%	%
Oman	0,07	0,07	0,07
Ouganda	0,06	0,06	0,06
Ouzbékistan	0,06	0,06	0,06
Pakistan	0,38	0,38	0,38
Palaos	0,06	0,06	0,06
Panama	0,08	0,08	0,08
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06	0,06	0,06
Paraguay	0,06	0,06	0,06
Pays-Bas	1,29	1,29	1,29
Pérou	0,08	0,08	0,08
Philippines	0,13	0,13	0,13
Pologne	0,37	0,37	0,37
Portugal	0,36	0,36	0,36
Qatar	0,62	0,62	0,62
République arabe syrienne	0,06	0,06	0,06
République centrafricaine	0,06	0,06	0,06
République de Corée	1,90	1,90	1,90
République démocratique du Congo	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,06	0,06	0,06
République de Moldova	0,06	0,06	0,06
République dominicaine	0,06	0,06	0,06
République tchèque	0,27	0,27	0,27
République-Unie de Tanzanie	0,06	0,06	0,06
Roumanie	0,51	0,51	0,51
Royaume-Uni	5,71	5,71	5,71
Rwanda	0,06	0,06	0,06
Sainte- Lucie	0,06	0,06	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06	0,06	0,06
Saint-Marin	0,06	0,06	0,06
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,06	0,06	0,06
Samoa	0,06	0,06	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,25	0,25	0,25
Sénégal	0,06	0,06	0,06
Serbie	0,07	0,07	0,07
Seychelles	0,06	0,06	0,06
Sierra Leone	0,06	0,06	0,06
Singapore	1,07	1,07	1,07
Slovaquie	0,11	0,11	0,11
Slovénie	0,07	0,07	0,07
Somalie	0,06	0,06	0,06

	2011	2012	2013
	%	%	%
Soudan	0,06	0,06	0,06
Sri Lanka	0,07	0,07	0,07
Suède	0,74	0,74	0,74
Suisse	0,96	0,96	0,96
Suriname	0,06	0,06	0,06
Swaziland	0,06	0,06	0,06
Tadjikistan	0,06	0,06	0,06
Tchad	0,06	0,06	0,06
Thaïlande	0,50	0,50	0,50
Timor-Leste	0,06	0,06	0,06
Togo	0,06	0,06	0,06
Tonga	0,06	0,06	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06	0,06	0,06
Tunisie	0,06	0,06	0,06
Turkménistan	0,06	0,06	0,06
Turquie	0,63	0,63	0,63
Ukraine	0,10	0,10	0,10
Uruguay	0,06	0,06	0,06
Vanuatu	0,06	0,06	0,06
Venezuela (République bolivarienne du)	0,22	0,22	0,22
Viet Nam	0,10	0,10	0,10
Yémen	0,06	0,06	0,06
Zambie	0,06	0,06	0,06
Zimbabwe	0,06	0,06	0,06
	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>

BUDGETS

A36-29 : Budgets 2008, 2009 et 2010

A. L'Assemblée, en ce qui a trait au Budget pour 2008-2009-2010 :

1. Note que, conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires (indicatives dans le cas des dépenses des services d'administration et de fonctionnement [AOSC] du Programme de coopération technique) pour chacun des exercices financiers 2008, 2009 et 2010, et qu'elle a examiné ces prévisions ;
2. Approuve les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

B. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme de coopération technique :

Reconnaissant que les dépenses AOSC sont financées principalement au moyen des honoraires de la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI par des sources extérieures de financement, notamment des gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents,

Reconnaissant qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens pour les exercices 2008, 2009 et 2010 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

2008	2009	2010
9 723 000	9 827 000	10 328 000

Reconnaissant que la coopération technique est un moyen important pour renforcer le développement et la sécurité de l'aviation civile,

Reconnaissant les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures,

Reconnaissant qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours,

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives, dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier, sous réserve que les besoins généraux n'excèdent à aucun moment les fonds mis à la disposition de l'Organisation à cette fin.

C. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme ordinaire :

Décide :

1. que, pour les exercices financiers 2008, 2009 et 2010, les dépenses indiquées ci-après en dollars canadiens sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution, **séparément** pour les exercices indiqués :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
Programme			
A — SÉCURITÉ	14 415 000	15 014 000	16 185 000
B — SÛRETÉ	5 019 000	6 532 000	8 778 000
C — ENVIRONNEMENT	1 674 000	1 672 000	1 755 000
D — EFFICACITÉ	20 640 000	21 436 000	21 304 000
E — CONTINUITÉ	1 951 000	2 114 000	2 046 000
F — DROIT	607 000	658 000	790 000
Gestion et administration	18 670 000	18 582 000	19 638 000
Soutien du programme	<u>14 086 000</u>	<u>14 001 000</u>	<u>14 871 000</u>

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
Remaniement organisationnel	2 889 000	76 000	140 000
TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS	79 951 000	80 085 000	85 507 000
Fonctionnement	79 386 000	79 692 000	85 371 000
Capital	565 000	393 000	136 000

2. que les crédits totaux annuels distincts seront financés comme suit en dollars canadiens, conformément aux dispositions du Règlement financier :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
a) par les contributions des États contractants, conformément à la Résolution sur le barème des contributions	74 184 000	74 060 000	79 204 000
b) par les recettes accessoires	1 916 000	1 917 000	1 917 000
c) par l'excédent du Fonds de génération de produits auxiliaires	3 851 000	4 108 000	4 386 000
TOTAL	79 951 000	80 085 000	85 507 000

3. le Conseil examinera la méthode de fixation des contributions des États contractants, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, pour établir si le Secrétaire général devrait systématiquement chercher à obtenir des contributions dans plus d'une seule monnaie à partir de 2008, étant donné la nécessité de gérer efficacement les risques liés aux taux de change et aussi pour éviter d'imposer une charge administrative exagérée aux États contractants ou au Secrétariat.

A37-26 : Budgets pour 2011, 2012 et 2013

A. L'Assemblée, en ce qui a trait au Budget pour 2011-2012-2013 :

1. Note que, conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires [indicatives dans le cas des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique] pour chacun des exercices financiers 2011, 2012 et 2013, et qu'elle a examiné ces prévisions ;

2. Approuve les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

B. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme de coopération technique :

Reconnaissant que les dépenses AOSC sont financées principalement au moyen des honoraires de la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI par des sources extérieures de financement, notamment des gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents,

Reconnaissant qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	2011	2012	2013
	10 700 000	11 000 000	11 600 000

Reconnaissant que la coopération technique est un moyen important pour renforcer le développement et la sécurité de l'aviation civile,

Reconnaissant les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures,

Reconnaissant qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours,

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives, dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

C. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Programme ordinaire :

Décide :

1. que, séparément pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013, les dépenses indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :

<u>Programme</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>Total</u>
SÉCURITÉ	22 815 000	23 437 000	24 913 000	71 165 000
SÛRETÉ	13 403 000	13 771 000	13 866 000	41 040 000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT AÉRIEN	11 431 000	11 843 000	12 311 000	35 585 000
Soutien du programme	19 748 000	20 714 000	22 143 000	62 605 000
Gestion et administration	13 265 000	13 475 000	14 080 000	40 820 000
Gestion et administration – Organes directeurs	6 932 000	7 004 000	7 951 000	21 887 000
TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS	<u>87 594 000</u>	<u>90 244 000</u>	<u>95 264 000</u>	<u>273 102 000</u>
Fonctionnement	86 555 000	89 554 000	94 681 000	270 790 000
Capital	1 039 000	690 000	583 000	2 312 000

2. que les crédits totaux annuels distincts seront financés comme suit en dollars canadiens, conformément aux dispositions du Règlement financier :

	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>Total</u>
a) par les contributions des États	82 024 000	84 256 000	88 727 000	255 007 000
b) par le virement de fonds provenant de l'excédent de l'ARGF	4 370 000	4 688 000	5 082 000	14 140 000
c) par les recettes accessoires	1 200 000	1 300 000	1 455 000	3 955 000
TOTAL :	<u>87 594 000</u>	<u>90 244 000</u>	<u>95 264 000</u>	<u>273 102 000</u>

3. que, séparément pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013, les dépenses supplémentaires indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution doivent être financées sans augmenter les contributions des États par un remboursement de 5 311 500 \$ provenant du fonds AOSC et par le virement de 2 202 200 \$ du Compte des mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date :

Programme	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>Total</u>
SÉCURITÉ	119 000	977 000	888 000	1 984 000
SÛRETÉ	71 000	73 000	76 000	220 000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT AÉRIEN	48 000	49 000	51 000	148 000
Soutien du programme	387 000	399 000	425 000	1 211 000
Gestion et administration	1 262 000	1 295 000	1 349 000	3 906 000
Gestion et administration – Organes directeurs	14 000	15 000	16 000	45 000
TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS	<u>1 901 000</u>	<u>2 808 000</u>	<u>2 805 000</u>	<u>7 514 000</u>

FONDS DE ROULEMENT**A37-28 : Fonds de roulement**

L'Assemblée,

1. *Note :*

- a) que, conformément à la Résolution A36-34, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
- b) qu'au cours des dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
- c) que la durée relativement longue (trois ans) du cycle budgétaire de l'OACI n'est pas sans conséquence sur la détermination d'un niveau prudent du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter, puisque seule l'Assemblée peut imposer des contributions aux États contractants ;
- d) que, compte tenu de l'effectif du personnel permanent de l'OACI, l'Organisation doit décaisser chaque mois un montant minimum irréductible pour couvrir les coûts de personnel. Ce montant ne peut faire l'objet de réduction à court terme par des modifications du programme des travaux, puisque le personnel permanent reste en poste et doit être payé de toute façon ;
- e) que, au mois de septembre de chaque année, les recettes cumulatives des contributions par rapport aux décaissements estimatifs ne sont déficitaires en moyenne que de 10,0 %, comparé à 5,0 % pour le triennat précédent ;
- f) que, sur la base des tendances antérieures, il y a peu de risque que le niveau du Fonds de roulement ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;
- g) que l'expérience a montré que les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que ce non-respect inacceptable de la part de certains États contractants des obligations financières que leur impose la Convention mène à une grave crise financière au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États contractants ;
- h) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;
- i) que le Conseil a examiné le niveau du Fonds de roulement en novembre 2009 et déterminé qu'une augmentation de ce niveau, établi à 6,0 millions de dollars, ne s'imposait pas pour le moment ;

2. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 6,0 millions de dollars ;
- b) que le Conseil examinera le niveau du Fonds de roulement, au plus tard en novembre 2010, 2011, 2012 et 2013, pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence durant l'exercice en cours ou pour l'exercice suivant ;

- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 8,0 millions de dollars, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
 - d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'il sera tenu de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions de dollars pendant le triennat ;
 - e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, pour lui indiquer :
 - 1) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, compte tenu de l'expérience des exercices 2010, 2011 et 2012 ;
 - 2) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imposer des contributions aux États contractants au titre des déficits de trésorerie résultant des arriérés de contributions ;
 - 3) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant ;
 - f) que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-34 ;
3. *Demande instamment :*
- a) que tous les États contractants versent leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
 - b) que les États contractants qui ont des arriérés de contributions s'acquittent aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la Résolution [A37-32].

ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

<p>A37-32 : Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations</p>
--

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2011 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du *Règlement financier*, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil soit suspendu pour les États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :
- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions élective ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
11. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;
12. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-33.

A35-27 : Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date

L'Assemblée,

Rappelant les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions de l'Assemblée devant l'augmentation des arriérés de contributions,

Réaffirmant la nécessité, pour tous les États contractants, de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues,

Notant qu'un certain nombre d'États ont vu leur droit de vote suspendu à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Résolution A35-26 de l'Assemblée,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point que tous les États participent aux activités de l'Organisation,

Notant que l'excédent de trésorerie est traditionnellement réparti entre les États contractants qui ont payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu à des excédents,

Souhaitant encourager les États à liquider leurs arriérés et, par la même occasion, leur donner des incitations à ce faire,

Décide :

1. que les excédents de trésorerie seront répartis entre les États contractants qui, à la date de la répartition, ont payé leurs contributions pour les exercices qui ont donné lieu à ces excédents et qu'il sera mis fin au droit à la répartition des excédents des États qui ont des arriérés pour les exercices en question, à l'exception des États qui ont passé des accords et qui en ont respecté les termes ;
2. que les États contractants qui ont des arriérés équivalant aux trois derniers exercices complets ou davantage, qui ont passé ou qui passent des accords en vue du règlement des arriérés de longue date, et qui ont respecté les termes de ces accords, seront crédités de leur part des excédents de trésorerie répartis, même s'ils n'ont pas payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu aux excédents ;
3. que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, seules la partie d'un versement d'un État contractant qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 de la Résolution A35-26 seront conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
4. de charger le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager ;
5. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-27.

A34-1 : Utilisation des fonds conservés dans le compte distinct établi conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée

L'Assemblée,

Considérant que le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée dispose que les versements des États contractants ayant des arriérés équivalant à trois exercices complets ou davantage seront conservés dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour les activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée,

Rappelant que, par sa Résolution A33-10, l'Assemblée entérine le concept d'une Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) ayant pour objectif le financement de projets liés à la sécurité pour lesquels les États ne peuvent fournir ou obtenir les ressources financières nécessaires, et ayant comme principal domaine d'application les carences liées à la sécurité déterminées par le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) comme élément du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP),

Rappelant en outre que le paragraphe 5, alinéa a), du dispositif de la Résolution A33-10 encourage les États contractants à envisager de contribuer volontairement au financement des travaux préparatoires à l'élaboration de l'IFFAS,

Notant qu'à ses 167^e et 168^e sessions, le Conseil a examiné la question de l'utilisation des fonds conservés dans le compte distinct établi en vertu du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 pour financer en particulier les activités de sûreté de l'aviation et l'IFFAS,

Notant qu'il est essentiel pour le bon fonctionnement de l'OACI que les États contractants payent leurs contributions à la date due, et que l'utilisation des fonds du compte distinct ne devrait pas avoir pour effet d'encourager les États à retenir leurs contributions de manière à les orienter vers un usage particulier,

Tenant compte de l'avis du Conseil, selon lequel il conviendrait que la présente session extraordinaire de l'Assemblée soit invitée à statuer sur l'utilisation des fonds se trouvant actuellement dans le compte distinct, comme une question de politique, sans préjudice des résolutions mentionnées préalablement,

1. *Convient* d'utiliser comme suit, à titre exceptionnel, les fonds actuellement conservés conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée, soit 3,14 millions de dollars US plus intérêts courus :

- a) un tiers du montant total disponible pour financer des activités de sûreté de l'aviation de caractère général et dont tous les États contractants ou un grand nombre d'entre eux devraient tirer avantage ;
- b) un tiers du montant total disponible pour financer le renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI y compris l'USOAP ;
- c) un tiers du montant total disponible pour financer les activités IFFAS liées à la mise sur pied, au fonctionnement et à l'administration de l'IFFAS, y compris, en totalité ou en partie, des projets pilote exécutés sous les auspices de l'IFFAS dans l'intérêt d'un ou plusieurs groupes spécifiques d'États au niveau régional ou sous-régional, ce montant ne devant en aucun cas être mis à la disposition d'un seul État, en tant qu'emprunteur ou cessionnaire en vertu de l'IFFAS ;

2. *Réaffirme* que ces mesures doivent être placées sous la direction du Conseil et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

3. *Convient* par conséquent de revoir la question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 2004 ;

4. *Prie instamment* tous les États contractants d'envisager de contribuer volontairement au financement de l'élaboration de l'IFFAS.

A37-28 : Fonds de roulement

COMPTES ET RAPPORTS DE VÉRIFICATION**A37-30 : Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006 et examen des rapports de vérification correspondants**

L'Assemblée,

Considérant que les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009, ainsi que les rapports de vérification de ces comptes que le Vérificateur général du Canada (pour 2007) et la Cour des comptes de France (pour 2008 et 2009), membre du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ont établis en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États contractants,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes et les a soumis à l'examen de l'Assemblée,

Considérant que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du Chapitre VIII, article 49, alinéa f), de la Convention,

1. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2007 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;
2. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2008 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;
3. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2009, des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification et du rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes pour les exercices antérieurs ;
4. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2007 ;
5. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2008 ;
6. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2009.

A5-10 : Vérification mixte des comptes

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI a, depuis sa création, eu recours aux services de vérificateurs privés des comptes,

Considérant qu'un groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été constitué en vertu des dispositions de la Résolution 347 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant qu'aux termes de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, ces deux organisations se sont engagées à employer des méthodes aussi uniformes que possible,

Considérant qu'il s'est avéré pratiquement impossible d'adopter la solution consistant à associer les deux systèmes,

Décide :

1. d'abroger les dispositions de la Résolution A1-63, autorisant la nomination du vérificateur aux comptes de l'Organisation ;
2. d'entériner la décision prise par le Conseil de confier la vérification extérieure des comptes de l'OACI à un membre du groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

A36-38 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée

1. Note que :
 - a) le Règlement financier stipule que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - b) le Conseil a examiné les propositions de candidature soumises par des États contractants en 2007 et a approuvé la nomination de M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes de France, membre du Groupe mixte des vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2008, 2009 et 2010, en application du paragraphe 13.1 du Règlement financier ;
2. *Exprime* sa sincère reconnaissance à M^{me} Sheila Fraser, Vérificatrice générale du Canada, pour la valeur exceptionnelle des services qu'elle a assurés auprès de l'Organisation en qualité de Commissaire aux comptes et pour l'assistance efficace et utile qu'elle a apportée aux fonctionnaires et aux organes de l'OACI pendant son mandat, et saisit cette occasion pour exprimer à nouveau ses sincères remerciements à ses prédécesseurs, Vérificateurs généraux du Canada ;
3. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes de France, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

A37-31 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée :

1. Note :
 - a) que le Règlement financier prévoit que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme un Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - b) que le Conseil a approuvé la prolongation de la nomination du Premier Président de la Cour des comptes de France au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour 2011, 2012 et 2013, aux mêmes honoraires que pour le triennat en cours ;

2. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Didier Migaud, Premier Président de la Cour des comptes au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013.

SUJETS DIVERS

A36-39 : Étude sur la ventilation des coûts entre le Fonds des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le budget du Programme ordinaire

L'Assemblée prie le Conseil d'examiner et d'approuver une politique de recouvrement des coûts et d'œuvrer avec le Secrétariat pour assurer que le projet pilote apporte des informations exactes, en temps utile, pour la décision du Conseil.

A33-24 : Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC)

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil estime que les améliorations des systèmes d'information et de communication de l'Organisation sont un moyen important d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'Organisation dont il est question dans les Résolutions A32-1 et A32-2 de l'Assemblée,

Considérant qu'elle a noté que le système comptable actuel a plus de 30 ans et que des améliorations sont nécessaires pour répondre aux besoins en matière d'information des États contractants pour les Programmes ordinaire et de coopération technique,

Considérant qu'elle a pris note des observations du Commissaire aux comptes concernant les insuffisances et les risques du système financier actuel de l'OACI, présentées dans la note A33-WP/28, AD/12 (Doc 9780),

Reconnaissant que les prévisions du Budget-Programme ne comprennent pas de gros investissements dans la technologie de l'information et des communications,

1. *Demande* aux États contractants de faire des contributions volontaires en liquide ou en nature à la TIC à l'OACI ;
2. *Décide* d'utiliser l'intérêt perçu sur le Fonds général au-delà des montants prévus au budget au titre des recettes accessoires pour les années 2001 et 2002 pour améliorations de la TIC, et plus particulièrement pour la mise en œuvre d'un nouveau système financier ;
3. *Décide* que le solde des crédits non engagés y compris les crédits supplémentaires liés aux pouvoirs du Conseil prévus au paragraphe 5.2 du Règlement financier au 31 décembre 2001 soit également utilisé pour financer les améliorations de la TIC à l'OACI ;
4. *Décide* de créer un Fonds TIC au moyen des ressources indiquées ci-dessus ;
5. *Charge* le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à la modernisation des systèmes financiers, au renforcement des sites Web de l'OACI et à la consolidation des serveurs de fichiers ;

6. *Demande* au Conseil de suivre les progrès réalisés grâce à l'utilisation du Fonds TIC et de faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée sur l'utilisation de ce fonds.

A35-32 : Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC)
--

L'Assemblée,

Rappelant :

1. que les améliorations des systèmes d'information et de communication de l'Organisation sont un moyen important d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'Organisation dont il est question dans les Résolutions A31-2 et A32-1 de l'Assemblée ;
2. que le système comptable actuel a plus de 30 ans et que des améliorations sont nécessaires pour répondre aux besoins en matière d'information des États contractants pour les Programmes ordinaire et de coopération technique ;
3. que les prévisions du budget-programme ne comprennent pas de gros investissements dans la technologie de l'information et des communications ;
4. qu'aux termes de la Résolution A33-24 de l'Assemblée, un Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC) a été créé pour financer la modernisation des systèmes financiers, l'enrichissement des sites web de l'OACI et le regroupement des serveurs de fichiers ;

Prend note du Rapport sur l'utilisation du Fonds TIC, ainsi que des progrès réalisés dans les trois projets et des dépenses engagées jusqu'ici à cette fin,

Note :

1. que les 2,5 millions de dollars affectés jusqu'ici ne seront pas suffisants pour financer la modernisation des systèmes financiers et des systèmes connexes ;
2. que le coût estimatif provisoire de la mise en œuvre d'un système financier moderne intégré et de systèmes connexes s'élève à environ 8 millions de dollars ;
3. qu'un montant supplémentaire de 500 000 \$ pourrait être nécessaire pour maintenir et enrichir le site web de l'OACI ;

Décide :

1. d'autoriser le transfert de 2 millions de dollars du montant accumulé dans le Fonds des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique au Fonds TIC pour financer une partie du coût de la modernisation des systèmes financiers et des systèmes connexes ;
2. d'autoriser le Conseil à transférer du Compte pour les mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date au Fonds TIC les montants qui sont disponibles et qui sont jugés appropriés au financement de la modernisation des systèmes financiers et des systèmes connexes après un examen attentif des coûts et la prise en compte des besoins de l'Organisation ;

Demande :

1. aux États de faire des contributions volontaires en liquide ou en nature, en vue de la modernisation des systèmes financiers et des systèmes connexes et de la poursuite de l'établissement de sites web de l'OACI ;
2. au Conseil de suivre les progrès réalisés dans l'utilisation du Fonds TIC et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
3. au Commissaire aux comptes de porter une attention particulière à la bonne utilisation des fonds affectés à la modernisation des systèmes financiers et des systèmes connexes dans le cours de son audit.

A22-30 : Examen de tous les aspects des services linguistiques à l'OACI

A36-18 : Contributions financières au Plan d'action pour la sûreté de l'aviation

Appendice A

RÉSERVES AUX RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'OACI

(à partir de la 36^e session)

Le présent appendice porte sur les réserves aux résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OACI. Pour chaque réserve exprimée, le numéro et le titre de la résolution sont indiqués, de même que, s'il y a lieu, la partie de la résolution visée par la réserve, l'État ou les États qui l'ont exprimée, les références du ou des documents dans lesquels elle figure et, le cas échéant, la déclaration faite par l'État membre ou les États membres à l'appui de la réserve.

Résolution	État	Références
Résolution A36-22 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement, Appendice L (Mesures fondées sur le marché, notamment les échanges de droits d'émissions)	Portugal, au nom des États membres de la CE et des autres États de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) (42 États au total)	1) (www.icao.int) Extraits des : <ul style="list-style-type: none">– <i>Procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée – 36^e session, Montréal, 18-28 septembre 2007</i> (Doc 9891, A36-Min. P/1-9)– <i>Rapport et procès-verbaux du Comité exécutif de l'Assemblée – 36^e session, Montréal, 18-28 septembre 2007</i> (Doc 9892, A36-EX)
		2) Rapport du Comité exécutif sur le point 17 de l'ordre du jour (A36-WP/355, P/53, 27/9/07, § 17.4.2.38)
Résolution A36-24 : Désinsectisation non chimique des cabines et des postes de pilotage d'aéronefs effectuant des vols internationaux	Australie	(www.icao.int) Extrait des : <ul style="list-style-type: none">– <i>Procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée – 36^e session, Montréal, 18-28 septembre 2007</i> (Doc 9891, A36-Min. P/1-9)
Résolution A36-28 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil	Argentine	1) (www.icao.int) Extraits des : <ul style="list-style-type: none">– <i>Procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée – 36^e session, Montréal, 18-28 septembre 2007</i> (Doc 9891, A36-Min. P/1-9)– <i>Rapport et procès-verbaux du Comité exécutif de l'Assemblée – 36^e session, Montréal, 18-28 septembre 2007</i> (Doc 9892, A36-EX)
		2) Rapport du Comité exécutif sur les points 23 et 24 de l'ordre du jour (A36-WP/368, P/66, 27/9/07, § 24.4 et 24.11)

Résolution	État	Références
Résolution A37-19 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques	Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Inde, Iran, Iraq, Pakistan, Venezuela	§ 6, 12, 14, 15 et 16
	Australie	§ 6, alinéa c), et 15
	Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres et des autres États membres de la CEAC	§ 6, 14, 15 et 17
	Canada	§ 6, alinéa c), et 15
	Chine	§ 6, 14 et 15
	États-Unis	§ 6 et 15
	Fédération de Russie	§ 12 et 15
	Japon	§ 6, alinéa c)
	Singapour, Émirats arabes unis	§ 15

Appendice B

LISTE DES RÉSOLUTIONS RÉSULTANT DES INTÉGRATIONS, AVEC INDICATION DE LEUR ORIGINE

<i>Résolution</i>	<i>Résultat de l'intégration de</i>	<i>Résolution</i>	<i>Résultat de l'intégration de</i>
A16-6*	A4-20, A10-6, A12-8, A14-3, A15-4, A15-19	A21-9*	A16-37, A17-2, A17-3, A17-8, A18-9
A16-9*	A12-5, A15-5, A15-8, Appendice H	A21-10*	A16-56, A18-7
A16-10	A12-5, A15-5	A21-33*	A12-30, A18-24, A18-25, A19-3, A19-4, A19-5
A16-13	A4-6, A14-4	A22-12*	A18-11, A21-19
A16-14*	A2-8, A4-4, A10-9	A22-13*	A16-3, A18-12
A16-23*	A14-32, A15-19, A15-20	A23-13	A18-16, A21-22, A22-28
A16-26*	A1-44, A10-33	A26-7*	A17-5, A17-6, A17-7, A17-9, A17-10, A17-11, A17-13, A17-14, A17-16, A17-17, A17-23, A20-2, A21-9, A22-16, A22-17, A23-21, A23-22, A24-18, A24-19
A16-27*	A10-35, A12-21, A14-36, A15-23	A31-6*	A29-8, A29-9
A16-28*	A10-35, A12-21, A14-36, A15-23	A31-11*	A16-4, A22-12, A22-13, A22-14, § 1, alinéa c) et § 3, alinéa a) 1) ii) du dispositif, A22-15, A23-10, A28-3, A29-12
A16-29*	A2-15, A10-35, A12-21, A14-36	A31-15*	A7-6, A10-40, A16-36, A27-3
A16-30*	A1-40, A10-35, A12-21, A14-36	A32-17*	A2-9, A4-19, A7-14, A7-15, A10-32, A10-36, A12-18, A12-19, A15-5, A15-22, A16-22, A16-26, A16-27, A16-28, A16-29, A16-30, A16-31, A16-33, A16-34, A18-20, A18-21, A21-26, A21-28, A22-24, A24-12, A24-14, A26-13, A27-4, A27-15, A29-18, A31-12 et A31-13
A16-32*	A1-45, A2-22, A15-21		
A16-33*	A2-13, A4-17		
A16-34*	A10-38, A12-20, A14-35		
A16-36*	A10-39, A12-23, A14-38		
A16-54*	A11-14, A14-48, A15-36		
A16-56*	A6-2, A7-1, A8-7, A9-6		
A18-20*	A14-34, A15-17		

* N'est plus en vigueur. Voir <http://www.icao.int/assembly37/docs/> pour les résolutions qui ne sont plus en vigueur.

Appendice C

LISTE DES RÉOLUTIONS QUI ONT ÉTÉ INTÉGRÉES, AVEC INDICATION DE LA RÉOLUTION RÉSULTANTE

<i>Résolution</i>	<i>Intégrée à</i>	<i>Résolution</i>	<i>Intégrée à</i>
A1-40	A16-30*	A14-48	A16-54*
A1-44	A16-26*		
A1-45	A16-32*	A15-4	A16-6*
A2-8	A16-14*	A15-5	A16-9* et A16-10
A2-13	A16-33*	A15-8,	
A2-15	A16-29*	Appendice H	A16-9*
A2-22	A16-32*	A15-17	A18-20*
A4-4	A16-14*	A15-19	A16-6* et A16-23*
A4-6	A16-13	A15-20	A16-23*
A4-17	A16-33*	A15-21	A16-42*
A4-20	A16-6*	A15-23	A16-27* et A16-28*
A6-2	A16-56*	A15-36	A16-54*
A7-1	A16-56*	A16-3	A22-13*
A7-6	A31-15*	A16-4	A31-11*
A8-7	A16-56*	A16-36	A31-15*
A9-6	A16-56*	A16-37	A21-9*
A10-6	A16-6*	A16-56	A21-10*
A10-9	A16-14*	A17-2	A21-9*
A10-33	A16-26*	A17-3	A21-9*
A10-35	A16-27*, A16-28*, A16-29* et A16-30*	A17-5	A26-7*
A10-38	A16-34*	A17-6	A26-7*
A10-39	A16-36*	A17-7	A26-7*
A10-40	A31-15*	A17-8	A21-9*
A11-14	A16-54*	A17-9	A26-7*
A12-5	A16-9* et A16-10	A17-10	A26-7*
A12-8	A16-6*	A17-11	A26-7*
A12-20	A16-34*	A17-13	A26-7*
A12-21	A16-27*, A16-28*, A16-29* et A16-30*	A17-14	A26-7*
A12-23	A16-36*	A17-16	A26-7*
A12-30	A21-33*	A17-17	A26-7*
A14-3	A16-6*	A17-23	A26-7*
A14-4	A16-13	A18-7	A21-10*
A14-32	A16-23*	A18-9	A21-9*
A14-34	A18-20*	A18-11	A22-12*
A14-35	A16-34*	A18-12	A22-13*
A14-36	A16-27*, A16-28*, A16-29* et A16-30*	A18-16	A23-13
A14-38	A16-36*	A18-24	A21-33*
		A18-25	A21-33*
		A19-3	A21-33*
		A19-4	A21-33*
		A19-5	A21-33*

* N'est plus en vigueur. Voir <http://www.icao.int/assembly37/docs/> pour les résolutions qui ne sont plus en vigueur.

<i>Résolution</i>	<i>Intégrée à</i>	<i>Résolution</i>	<i>Intégrée à</i>
A20-2	A26-7*	A23-10	A31-11*
A21-9	A26-7*	A23-21	A26-7*
A21-19	A22-12*	A23-22	A26-7*
A21-22	A23-13	A24-18	A26-7*
		A24-19	A26-7*
A22-12	A31-11	A27-3	A31-15*
A22-13	A31-11	A28-3	A31-11*
A22-14, §1, alinéa c) et § 3, alinéa a) 1) ii) du dispositif	A31-11*	A29-8	A31-6*
A22-15	A31-11*	A29-9	A31-6*
A22-16	A26-7*	A29-12	A31-11*
A22-17	A26-7*		
A22-28	A23-13		
		* N'est plus en vigueur. Voir http://www.icao.int/assembly37/docs/ pour les résolutions qui ne sont plus en vigueur.	

Appendice D

INDEX PAR SUJET DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR

Abus de substances toxiques

- drogues et alcool : programme de dépistage : A33-12 (II-45)
- prévention sur les lieux de travail : rôle de l'OACI : A29-16 (II-44)

Accidents

- accidents et incidents : non divulgation d'éléments : A37-2 (I-106)
- assistance aux victimes : réglementation et programmes : A32-7 (I-109)
- enquêtes : A37-15, Appendice U (II-24) ; A36-10 (I-105)
- prévention : A36-10 (I-105)

Accords et arrangements

- bilatéraux, mise en œuvre des plans régionaux : A22-19 (II-30)
- OACI-ONU : A1-2 (I-47)
- laissez-passer ONU : A2-25 (I-48)

Actes de terrorisme et de destruction d'aéronefs civils russes : A35-1 (I-44)

Aéronef civil cubain, sabotage et destruction : A22-5 (I-42)

Aéronef civil libyen abattu : A19-1 (I-40)

Aéronef civil : usage indu : déclaration : A33-1 (VII-1)

Aéronefs

- bruit : avions à réaction subsoniques : A37-18, Appendice D (I-63)
- bruit : politiques et programmes : A37-18, Appendice C (I-60)
- code de conception : A33-11 (I-87)
- désinsectisation : A37-14 (I-83)
- location, affrètement et banalisation : A23-13 (II-41)
- nouveaux types, planification coordonnée : A23-14 (II-39)
- supersoniques : A37-18, Appendice G (I-68)

Aéronefs supersoniques

Voir Aéronefs

Aéroports

- bruit : A37-18, Appendice E (I-56)
- mise en œuvre : A37-15, Appendice P (II-20)
- remise en activité : A22-11 (VI-7)

Aéroports et services de navigation aérienne : A37-20, Appendice F (III-14)

Aides à la navigation : vérification en vol et au sol : A37-15, Appendice Q (II-21)

Alcool : abus : programmes de dépistage : A33-12 (II-45)

Approche équilibrée

voir Bruit

Arriérés de contributions

règlement : A34-1 (X-23) ; A35-27 (X-22) ; A37-32 (X-20)

Assemblée

invitations : A5-3 (I-27)

règlement intérieur : (I-26)

 texte en langue arabe : Décision A25 (I-26)

 texte en langue russe : Décision A22 (I-27)

liste des résolutions intégrées avec indication de la résolution résultante (Appendices B et C)

réserves aux résolutions de l'Assemblée : Appendice A (A-1)

résolutions en vigueur : Appendice E

résolutions en vigueur : Index par sujet : Appendice D

sessions extraordinaires : A14-5 (I-25)

sessions, fréquence et lieu : A8-1 (I-23) ; A16-13 (I-26) ; Décision A22 (I-27)

Assistance aux États (*voir* aussi Coopération technique)

 financement des plans régionaux : A16-10 (IV-5)

 mise en application des SARP et PANS : A37-15, Appendice D (II-7)

 mise en œuvre des plans régionaux : A16-10 (IV-5) ; A22-19 (II-30) ; A37-15, Appendice J (II-12)

 missions, secrétariat technique : A37-15, Appendice T (II-23)

 personnel et matériel pour la remise en activité d'aéroports : A22-11 (VI-7)

 services de recherches et de sauvetage : A37-15, Appendice N (II-17)

Assurances aéronautiques pour les risques de guerre : A33-20 (V-10)

Aviation civile : incidences sur la qualité de l'air locale : A37-18, Appendice H (I-68)

Avions supersoniques

voir Aéronefs

Bourses d'études et de perfectionnement : A36-17, Appendice B (VI-4)

Bruit

 Approche équilibrée : A37-18, Appendice C (I-60)

Budgets

 2008-2009-2010 : A36-29 (X-14)

 2011-2012-2013 : A37-26 (X-16)

Bureaux régionaux, Secrétariat : A37-15, Appendice T (II-23)

Capture illicite d'aéronefs (*voir* aussi Intervention illicite) : A37-17 (VII-4)

Certificats

 navigabilité : A37-15, Appendice G (II-9)

 équipage de conduite, aptitude et licences : A21-24 (II-43) ; A37-15, Appendice G (II-9)

 exploitants étrangers : A36-6 (I-96)

Certificats de navigabilité : A33-11 (I-87), A37-15, Appendice G (II-9)

Changements climatiques : A37-19 (I-70)

Circulaires : A37-15, Appendice E (II-8)

Circulation aérienne

coordination civile et militaire : A37-15, Appendice O (II-18)

services, délimitation des espaces aériens : A37-15, Appendice M (II-15)

services, prestation : A37-15, Appendice W (II-26)

Comité des pensions du personnel : A3-9 (VIII-7)

Comité juridique : A7-5 (I-22)

Commissaire aux comptes : A5-10 (X-25) ; A36-38 (X-26)

nomination : A36-38 (X-26) ; A37-31 (X-26)

Commission de la fonction publique internationale : A21-12 (I-52)

Commission de navigation aérienne

composition : A22-4 (I-21)

emploi des langues : A22-29 (IX-2)

groupes d'experts : A37-15, Appendice C (II-6)

membres : A18-2 (I-20) ; A27-2 (I-22)

Communications air-sol à l'échelle mondiale

Voir Communications, navigation et surveillance, et gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

Communications, navigation et surveillance, et gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

aspects juridiques et institutionnels : A37-22, Appendice F (V-5)

communications air-sol à l'échelle mondiale : aspects juridiques : A29-19 (I-13)

exposé récapitulatif : politique et pratiques de l'OACI : A35-15 (I-87)

suiti de la Conférence de 1998 : A32-12 (I-91)

système mondial de navigation par satellite (GNSS)

Charte sur les droits et obligations des États : A32-19 (V-8)

mise en œuvre : aspects juridiques : A32-20 (V-9) ; A37-22, Appendice F (V-5)

Communications radiotéléphoniques : connaissance de la langue anglaise : A37-10 (II-46)

Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications

radiotéléphoniques : A37-10 (II-46)

Conseil

augmentation du nombre des membres : A13-1 (I-15) ; A17A-1 (I-16) ; A21-2 (I-17) ;

A28-1 (I-18) ; A28-2 (I-19)

obligations des États membres : A4-1 (I-19)

organisme d'arbitrage : A1-23 (I-27)

session extraordinaire : A24-5 (I-41)

Contributions

barèmes 2008-2009-2010 : A36-32 (X-4)
barèmes 2011-2012-2013 : A37-27 (X-9)
paiement, retards : A26-23 (X-4)
principes : A36-31 (X-2)

Convention de Chicago, 1944

article 3 *bis*, addition : A25-1 (I-9) ; A25-2 (I-11) ; A27-1 (I-11)
article 45 — siège permanent : A8-4 (I-28) ; A8-5 (I-29)
article 48, alinéa a) — sessions extraordinaires de l'Assemblée : A14-5 (I-25)
articles 48, alinéa a), 49, alinéa e), et 61 — sessions de l'Assemblée : A8-1 (I-23)
article 50, alinéa a) — nombre des membres du Conseil : A13-1 (I-15) ; A17A-1 (I-16) ;
A21-2 (I-17) ; A28-1 (I-18) ; A28-2 (I-19)
article 56 — Commission de navigation aérienne : A18-2 (I-20) ; A22-4 (I-21) ; A27-2 (I-22)
article 83 *bis* — addition : A23-3 (I-9)
article 83 *bis* — transfert de certaines fonctions et obligations : A23-2 (I-8)
article 93 *bis* — membres de l'OACI : A1-3 (I-14)
disposition finale, amendement : A22-3 (I-5) ; A24-3 (I-6) ; A31-29 (I-6) ; A32-3 (I-7)
texte authentique chinois : A32-2 (I-6)
texte authentique russe : A22-2 (I-4)
textes authentiques espagnol et français : A16-16 (I-4)

Convention de l'aviation civile internationale, 1944

voir Convention de Chicago

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

article IV — application : A35-2 (VII-19)

Conventions et protocoles : promotions

Convention de Beijing de 2010 : A37-23 (V-6)
Protocole de Beijing de 2010 : A37-23 (V-6)
Convention de Montréal de 1999 : A37-24 (V-7)

Coopération entre les États contractants : sécurité de l'aviation civile : A25-3 (I-12)**Coopération technique : A36-17 (VI-1)**

financement : A36-17, Appendice B (VI-4)
programme : A36-17, Appendice A (VI-1), Appendice C (VI-5)

Corps commun d'inspection : A22-7 (I-51)**Désinsectisation des aéronefs : A37-14 (I-83)****Détonation balistique : A37-18, Appendice G (I-68)****Détournement, *voir* Intervention illicite****Détournement et capture d'un aéronef civil libanais : A20-1 (I-40)****Développement économique : A36-17 (VI-1)****Différences (SARP et PANS) : A37-15, Appendice D (II-7)**

Différends, règlement : A1-23 (I-27)

Documentation

envoi : A3-5 (IX-7) ; A37-15, Appendice B (II-5)
publication et distribution : A24-21 (IX-6)

Drogues

programmes de dépistage : A33-12 (II-45)
répression du transport illicite : A27-12 (I-79)

Droit aérien

conventions : A37-22, Appendice B (V-1)
enseignement : A37-22, Appendice D (V-3)

Droit de vote, suspension : A37-32 (X-20)

Droit des traités : Convention de Vienne de 1986 : A33-5 (I-38)

Droits commerciaux

voir Accords et arrangements

Économie des transporteurs aériens : A37-20, Appendice G (III-16)

Égalité des sexes : représentation équitable au sein du Secrétariat : A36-27 (VIII-5)

Emblème et sceau de l'OACI : A31-1 (I-35)

Émissions des moteurs d'aviation : A37-19 (I-70)

Encombrement des aéroports et de l'espace aérien : A27-11 (II-40)

Enseignement

voir Formation

Équipages de conduite, brevets d'aptitude et licences : A37-15, Appendice G (II-9)

Espace aérien

voir Encombrement des aéroports et de l'espace aérien

Espace extra-atmosphérique : A29-11 (I-54)

États contractants

conditions d'emploi pour le personnel au sol : A37-15, Appendice R (II-20)
coopération : enquêtes sur les accidents d'aviation : A37-15, Appendice U (II-24)
coopération : remise en activité des aéroports : A22-11 (VI-7)
coopération : sécurité de l'aviation civile : A25-3 (I-12)
mesures relatives à la coopération technique : A36-17 (VI-1)
participation aux travaux techniques : A37-15, Appendice S (II-22)
relations avec l'OACI : A1-14 (I-35) ; A1-15 (I-39) ; A2-26 (I-36) ; A2-27 (I-37)

Experts

assistance technique : A36-17 (VI-1)
bureaux régionaux : A37-15, Appendice T (II-23)

Facilitation : A37-20, Appendice D (III-10)

Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) : A34-1 (X-23)

Financement collectif : A1-65 (IV-1) ; A14-37 (IV-5) ; A16-10 (IV-5)

Fonds de roulement : A37-28 (X-19)

Fonds des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) : A36-39 (X-27)

Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC) : A33-24 (X-27) ;
A35-32 (X-28)

Formation aéronautique : A37-15, Appendice H (II-10)

Fréquences radioélectriques : A36-25 (I-107)

GNSS

voir Communications, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

Groupes d'experts : A37-15, Appendice C (II-6)

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : A37-19 (I-70)

Halons, remplacement des : A37-9 (II-48)

Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale : A29-3 (I-86)

Impacts sans perte de contrôle (CFIT) : programme de prévention : mise en application : A31-9 (I-103)

Imposition : A37-20, Appendice E (III-13)

Installations et services de navigation aérienne

financement collectif : A1-65 (IV-1)

justification économique : A16-10 (IV-5)

mise en œuvre : A22-19 (II-30) ; A37-15, Appendice L (II-14)

plans régionaux et SUPPS : A37-15, Appendice J (II-12)

recherches et sauvetage : A37-15, Appendice N (II-17)

SARP et PANS : A37-15, Appendice A (II-3)

Instruments internationaux, OACI

ratification, situation : A37-22, Appendice C (V-2)

Intervention illicite

mesures à prendre par les États : A37-17, Appendice D (VII-10)

politique générale : A37-17, Appendice A (VII-4)

action du Conseil : A37-17, Appendice G (VII-14)

coopération internationale et régionale : A37-17, Appendice H (VII-13)

déclaration de l'Assemblée : A17-1 (VII-2)

destruction d'aéronefs civils en vol : A27-9 (VII-14) ; A33-1 (VII-1) ; A35-1 (I-45)

instruments juridiques internationaux : A37-17, Appendice B (VII-5)

menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS) :
A36-19 (VII-18)

mesures techniques de sûreté : A37-17, Appendice C (VII-7) ; A37-17, Appendice F (VII-13)

politique générale : A37-17, Appendice A (VII-4)
usage indu d'aéronefs : déclaration : A33-1 (VII-1)

Invasion iraquienne du Koweït : conséquences aéronautiques : A28-7 (I-43)

Invitations à participer aux sessions futures de l'Assemblée : A5-3 (I-27)

Israël : A19-1 (I-40) ; A20-1 (I-40)

Jérusalem, aéroport : A21-7 (I-41) ; A23-5 (I-41)

Journée internationale de la paix : A24-1 (I-85)

Laissez-passer : A2-25 (I-48)

Langues

arabe, élargissement des services à l'OACI : Décision A26 (IX-4) ; A29-21 (IX-4)

emploi limité : Décision A21 (IX-3)

utilisation aux sessions de l'Assemblée : Décision A23 (IX-4)

chinois, introduction : Décision A22 (IX-4)

renforcement de l'emploi de la langue chinoise à l'OACI : A31-16 (IX-4)

emploi à la Commission de navigation aérienne : A22-29 (IX-2)

services : A22-30 (IX-2) ; A37-25 (IX-1)

Licences et brevets d'aptitude, équipages de conduite : A21-24 (II-43) ; A37-15, Appendice G (II-9)

Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général
et de Président du Conseil : A36-28 (VIII-2)

Maladies transmissibles : protection et prévention :

passagers et équipages : A35-12 (I-81)

voyage aérien : A37-13 (I-82)

Manuels et circulaires techniques de l'OACI : A37-15, Appendice E (II-8)

Mesures et spécifications relatives à la sûreté

voir Intervention illicite

Mise en œuvre des plans régionaux

assistance et conseil : A22-19 (II-30)

sécurité de l'aviation en Afrique A37-7 (II-28)

Nations Unies et institutions spécialisées : Corps commun d'inspection : A22-7, (I-51)

Navigabilité, certificats de : A33-11 (I-87) ; A37-15, Appendice G (II-9)

Normes

définition et élaboration : A37-15, Appendice A (II-3)

mise en application des SARP et PANS : A37-15, Appendice D (II-7)

OACI

amélioration de l'efficacité : A31-2 (I-29) ; A32-1 (I-32) ; A33-3 (I-34)

célébration du 50^e anniversaire (1994) : A29-1 (I-1)

emblème et sceau : A31-1 (I-35)
membres : A1-3 (I-14) ; A1-9 (I-14)
politiques : domaine juridique : A37-22 (V-1)
politiques : domaine juridique : politique générale, Appendice A (V-1)
siège permanent : A8-4 (I-28) ; A8-5 (I-29)

Objectifs mondiaux pour la navigation fondée sur les performances : A37-11 (II-36)

Organisation de libération de la Palestine (OLP)
participation aux travaux de l'OACI en qualité d'observateur : A22-6 (I-53)

Organisation des Nations Unies
accord avec l'OACI : A1-2 (I-47)
dixième anniversaire : A9-16 (I-49)
laissez-passer : A2-25 (I-48)
relations avec l'OACI : A2-24 (I-47)
Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) : A36-17, Appendice A (VI-1)

Organisations internationales
Nations Unies, voir Organisation des Nations Unies
relations avec l'OACI : A1-10 (I-45) ; A1-11 (I-46) ; A5-3 (I-27)

Organisations régionales : coopération avec l'OACI : A37-21 (I-50)

Organismes d'exploitation : installations et services au sol : A16-10, § 2 (IV-6)

Organismes régionaux de l'aviation civile : relations avec l'OACI : A27-17 (I-49) ; A37-21 (I-50)

Paix et sécurité : A5-5 (I-48)

Passagers indisciplinés ou perturbateurs : infractions : législation nationale : A37-22, Appendice E (V-3)

Permis d'exploitation aérienne : A36-6 (I-96)

Personnel au sol, conditions d'emploi : A37-15, Appendice R (II-22)

Plan d'action pour la sûreté de l'aviation : contributions financières : A36-18 (VII-16)

Planification mondiale en matière de sécurité : A37-4 (II-32)

Plan mondial de navigation aérienne (GANP) ; A37-12 (I-90)

Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) : A37-4, Appendice (II-32)

Plans régionaux
contributions volontaires, matériel et fonds : A36-17, Appendice B (VI-4)
élaboration : A37-15, Appendice J (II-12)
financement : A16-10 (IV-5)
mise en œuvre : A22-19 (II-30) ; A37-15, Appendice L (II-14)

Politique d'information du public : A1-15 (I-39)

Politique générale relative au personnel : A1-51 (VIII-1)

- Politiques de navigation aérienne : A15-9 (II-2) ; A37-15 (II-2)
- Poste aérienne : A37-20, Appendice H (III-17)
- Pratiques recommandées
définition : A37-15, Appendice A (II-3) ;
élaboration : A37-18, Appendice B (I-59)
mise en application : A37-15, Appendice D (II-7)
- Prévisions, planification et analyses économiques : A37-20, Appendice C (III-9)
- Privilèges et immunités : A2-26 (I-36) ; A2-27 (I-37) ; A26-3 (I-38)
- Procédures complémentaires régionales (SUPPS)
élaboration : A37-15, Appendice J (II-12)
mise en application : A37-15, Appendice L (II-14)
- Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)
élaboration : A37-18, Appendice B (I-59) ; A37-15, Appendice A (II-3)
mise en application des SARP et des PANS : A37-15, Appendice D (II-7)
- Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité : A32-11 (I-93) ;
A37-5 (I-99) ; A33-9 (I-94)
- Programme universel OACI d'audits de sûreté : A37-17, Appendice E (VII-11)
- Protection de l'environnement
changements climatiques : A37-19 (I-70)
espèces exotiques envahissantes, prévention : A36-21 (I-78)
généralités : A37-18, Appendice A (I-57)
politique et pratiques de l'OACI : A37-18 (I-56)
- Protection du transport aérien international public : A27-13 (I-84)
- Publications : A1-54 (IX-5)
- Qualité de l'air : A37-18, Appendice H (I-56)
- Radionavigation, *Voir Aides à la navigation*
- Rapports d'audit : A37-30 (X-25)
- Recherches et développement, coordination : A37-15, Appendice I (II-11)
- Recherches et sauvetage, services : A37-15, Appendice N (II-17)
- Réglementation économique : A37-20, Appendice A (III-3)
- Règlement financier : A36-35 (X-1) ; A37-29 (X-2)
- Réunions
documentation : A3-5 (IX-7) ; A37-15, Appendice B (II-5)

institutions spécialisées, invitation des mouvements de libération : Décision A21 (I-52)
navigation aérienne : A37-15, Appendice B (II-5)
non officielles : A22-19, alinéa c) (II-30)
OACI, participation de l'OLP en qualité d'observateur : A22-6 (I-53)
préparation et conduite : A11-16 (I-35)

Routes aériennes : routes transpolaires, utilisation de : A36-14 (II-26)

Secrétariat

contrats à court terme : A14-6, § 2 (VIII-4)
détachement de personnel : A1-51, § 3 (VIII-1)
égalité des sexes : A36-27 (VIII-5)
experts d'assistance technique : A36-17, Appendice C (VI-5)
nominations et avancement : A1-8 (VIII-6)
politique de recrutement : A14-6, § 2 et 3 (VIII-4)
politique relative au personnel : A1-51 (VIII-1)
privilèges et immunités : A2-27 (I-37)
répartition géographique : A14-6 (VIII-3) ; A24-20 (VIII-4)
répartition géographique au sein des États contractants : A4-31 (VIII-3)
technique : A37-15, Appendice S (II-22)

Sécurité

collecte et traitements de données : A37-3 (II-34)
coopération régionale et assistance pour résoudre les carences
en matière de sécurité : A37-8 (I-97)
facteurs humains : A37-15, Appendice V (II-25)
Fonds pour la sécurité (SAFE) : A37-16 (I-102)
pistes : A37-6 (I-104)
planification mondiale en matière de sécurité : A37-4 (II-32)
principes d'un code de conduite : A37-1 (I-53)
stratégie unifiée pour résoudre les carences : A37-8 (I-97)

Sécurité de la navigation : A32-6 (I-44)

Services de recherches et de sauvetage : A37-15, Appendice N (II-17)

Siège permanent de l'OACI : A8-4 (I-28) ; A8-5 (I-29)

Spectre des fréquences radioélectriques : politique de l'OACI : A36-25 (I-107)

Statistiques : A37-20, Appendice B (III-8)

Supervision de la sécurité

amélioration : A29-13 (I-92)
Programme d'audit : A32-11 (I-93) ; A33-9 (I-94) ; A37-5 (I-99)

Systemes

coordination des systèmes et sous-systèmes aéronautiques : A37-15, Appendice I (II-11)
planification coordonnée : A23-14 (II-39)

Tabac, usage du : restriction sur les vols internationaux de passagers : A29-15 (I-80)

Techniques spatiales : A29-11 (I-54)

Trafic aérien [*voir aussi Circulation aérienne et Communications, navigation et surveillance et gestion du trafic aérien (CNS/ATM)*]

Trait drépanocytaire : A21-24 (II-43)

Transport aérien

exposé récapitulatif : politique de l'OACI : A37-20 (III-1)

protection et développement : A27-13 (I-84)

Travaux techniques : participation des États : A37-15, Appendice S (II-22)

Unités de mesure : A37-15, Appendice F (II-9)

Utilisation des terrains : planification et gestion : A37-18, Appendice F (I-66)

Vols humanitaires : A29-14 (I-108)

Appendice E

INDEX DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR* (dans l'ordre numérique)

Résolution	Page	Résolution	Page	Résolution	Page
A1-2	I-47	A13-1	I-15	A23-5	I-41
A1-3	I-14	A14-5	I-25	A23-13	II-41
A1-8	VIII-6	A14-6	VIII-3	A23-14	II-39
A1-9	I-15	A14-37	IV-5	A24-1	I-85
A1-10	I-45	A15-9	II-2	A24-3	I-6
A1-11	I-46	A16-10	IV-5	A24-5	I-41
A1-14	I-36	A16-13	I-27	A24-20	VIII-4
A1-15	I-39	A16-16	I-4	A24-21	IX-6
A1-23	I-27	A17-1	VII-2	A25-1	I-9
A1-51	VIII-1	A17A-1	I-16	A25-2	I-11
A1-54	IX-5	A18-2	I-20	A25-3	I-12
A1-65	IV-1	A19-1	I-40	A26-3	I-38
A2-24	I-47	A20-1	I-40	A26-23	X-4
A2-25	I-48	A21-1	B-4	A27-1	I-12
A2-26	I-37	A21-2	I-17	A27-2	I-22
A2-27	I-37	A21-7	I-41	A27-9	VII-17
A3-5	IX-7	A21-12	I-52	A27-11	II-40
A3-9	VIII-7	A21-24	II-43	A27-12	I-80
A4-1	I-20	A22-2	I-4	A27-13	I-84
A4-3	I-2	A22-3	I-5	A27-17	I-49
A4-31	VIII-3	A22-4	I-21	A28-1	I-18
A5-3	I-28	A22-5	I-42	A28-2	I-19
A5-5	I-49	A22-6	I-54	A28-7	I-43
A5-10	X-25	A22-7	I-51		
A7-5	I-23	A22-11	VI-7		
A8-1	I-24	A22-19	II-30		
A8-4	I-28	A22-29	IX-2		
A8-5	I-29	A22-30	IX-2		
A9-16	I-49	A23-2	I-8		
A11-16	I-35	A23-3	I-9		

*Note.— En ce qui concerne les résolutions qui ne sont plus en vigueur, voir la Résolution A16-1 (pour les résolutions adoptées jusqu'à la 15^e session de l'Assemblée) et les Résolutions A18-1, A21-1, A22-1, A23-1, A24-6, A26-6, A27-6, A29-4, A31-3, A32-4, A33-6, A35-4 et A36-16 que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.icao.int/Assembly37/docs/>.

En plus des résolutions énumérées dans cet Index, il y a trois autres résolutions qui sont aussi en vigueur mais dont le texte n'a pas été reproduit dans ce document pour la raison suivante :

— A6-12, A12-4 et A14-1 : ces résolutions déterminent le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée. Le texte en vigueur de ce Règlement figure dans le Doc 7600.

<i>Résolution</i>	<i>Page</i>	<i>Résolution</i>	<i>Page</i>	<i>Résolution</i>	<i>Page</i>
A29-1	I-1	A34-1	X-23	A37-11	II-35
A29-3	I-85	A35-1	I-44	A37-12	I-90
A29-4	B-13	A35-2	VII-19	A37-13	I-82
A29-11	I-55	A35-4	B-18	A37-14	I-83
A29-13	I-92	A35-12	I-81		
				A37-15	II-2
A29-14	I-108	A35-15	I-87	A37-16	I-102
A29-15	I-80	A35-27	X-22	A37-17	VII-4
A29-16	II-44	A35-32	X-28	A37-18	I-56
A29-19	I-13	A36-6	I-96	A37-19	I-71
A29-21	IX-4	A36-10	I-105		
				A37-20	III-1
A31-1	I-35	A36-14	II-26	A37-21	I-50
A31-2	I-30	A36-16	B-19	A37-22	V-1
A31-3	B-14	A36-17	VI-1	A37-23	V-6
A31-9	I-103	A36-18	VII-16	A37-24	V-7
A31-16	IX-4	A36-19	VII-18		
				A37-25	IX-1
A31-29	I-6	A36-21	I-78	A37-26	X-16
A32-1	I-33	A36-25	I-107	A37-27	X-9
A32-2	I-6	A36-27	VIII-5	A37-28	X-18
A32-3	I-7	A36-28	VIII-2	A37-29	X-2
A32-4	B-16	A36-29	X-14		
				A37-30	X-25
A32-6	I-44	A36-31	X-2	A37-31	X-26
A32-7	I-109	A36-32	X-4	A37-32	X-20
A32-11	I-92	A36-35	X-1		
A32-12	I-91	A36-38	X-26		
A32-19	V-8	A36-39	X-27		
A32-20	V-9	A37-1	I-53		
A33-1	VII-1	A37-2	I-106		
A33-3	I-35	A37-3	II-34		
A33-5	I-38	A37-4	II-31		
A33-6	B-17	A37-5	I-99		
A33-9	I-94	A37-6	I-104		
A33-11	I-87	A37-7	II-28		
A33-12	II-45	A37-8	I-97		
A33-20	V-10	A37-9	II-48		
A33-24	X-27	A37-10	II-46		

ISBN 978-92-9231-787-4



9 7 8 9 2 9 2 3 1 7 8 7 4